Année 2018. – n° 6 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 6 février 2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 833

2. **Liste des questions écrites signalées** 836

3. **Questions écrites (du n° 5014 au n° 5261 inclus)** 837

Index alphabétique des auteurs de questions 837

Index analytique des questions posées 843

Premier ministre 854

Action et comptes publics 854

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) 857

Affaires européennes 858

Agriculture et alimentation 859

Armées 864

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 865

Cohésion des territoires 865

Culture 867

Économie et finances 869

Éducation nationale 875

Égalité femmes hommes 879

Enseignement supérieur, recherche et innovation 882

Europe et affaires étrangères 882

Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) 883

Intérieur 883

Justice 891

Numérique 898

Personnes handicapées 899

Solidarités et santé 901

Sports 920

Transition écologique et solidaire 921

Transports 926

Travail 929

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 932

Liste des réponses aux questions écrites signalées 932

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 933

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 937

Premier ministre 942

Affaires européennes 943

Agriculture et alimentation 945

Armées 958

Armées (Mme la SE auprès de la ministre) 959

Cohésion des territoires 962

Culture 968

Éducation nationale 970

Europe et affaires étrangères 974

Intérieur 978

Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) 984

Justice 985

Personnes handicapées 989

Sports 991

Transition écologique et solidaire 995

Transports 1000

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 49 A.N. (Q.) du mardi 5 décembre 2017 (nos 3390 à 3644) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 3427 Louis Aliot ; 3446 David Habib ; 3480 Romain Grau ; 3490 Mme Charlotte Lecocq ; 3491 Mme Josette Manin ; 3492 Mme Maina Sage ; 3494 Yves Daniel ; 3496 Mme Josette Manin ; 3502 Bertrand Sorre ; 3504 Romain Grau ; 3505 Romain Grau ; 3506 Romain Grau ; 3512 Xavier Paluszkiewicz ; 3514 Romain Grau ; 3516 Mme Virginie Duby-Muller ; 3517 Romain Grau ; 3551 Mme Maina Sage ; 3638 Benoit Simian.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 3493 Ugo Bernalicis.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 3391 Mme Emmanuelle Ménard ; 3397 Maurice Leroy ; 3400 Christophe Blanchet ; 3403 Fabien Gouttefarde ; 3409 Sébastien Nadot ; 3410 Yves Jégo ; 3423 Didier Quentin ; 3580 Yves Daniel.

ARMÉES

Nos 3434 M'jid El Guerrab ; 3437 M'jid El Guerrab ; 3439 M'jid El Guerrab ; 3552 Philippe Dunoyer ; 3553 Philippe Dunoyer.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 3481 Gwendal Rouillard ; 3507 François-Michel Lambert ; 3534 Mme Frédérique Meunier ; 3535 Laurent Garcia ; 3574 Mme Corinne Vignon.

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 3592 Mme Bénédicte Peyrol.

CULTURE

Nos 3555 Dimitri Houbron ; 3612 Didier Le Gac.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 3392 Cyrille Isaac-Sibille ; 3394 Yves Jégo ; 3399 Mme Barbara Pompili ; 3401 Éric Alauzet ; 3402 Régis Juanico ; 3418 Damien Abad ; 3420 Olivier Becht ; 3428 Olivier Dassault ; 3500 Didier Quentin ; 3501 Mohamed Laqhila ; 3503 Vincent Rolland ; 3508 Romain Grau ; 3509 Pierre Cordier ; 3510 Pierre Vatin ; 3513 Fabien Di Filippo ; 3515 Hervé Pellois ; 3519 Mme Catherine Osson ; 3520 David Lorion ; 3521 Mme Frédérique Meunier ; 3522 Mme Frédérique Meunier ; 3523 Romain Grau ; 3524 Romain Grau ; 3543 Jean-Luc Fugit ; 3546 Régis Juanico ; 3547 Christophe Blanchet ; 3548 Christophe Blanchet ; 3554 Jean-Hugues Ratenon ; 3579 Laurent Saint-Martin ; 3623 Jean-Michel Clément ; 3636 Jean-Carles Grelier ; 3643 Régis Juanico.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 3467 Julien Dive ; 3469 Jean-Jacques Gaultier ; 3470 Stéphane Mazars ; 3471 Pierre Dharréville ; 3472 Jean-Baptiste Djebbari ; 3473 Philippe Huppé ; 3474 Mme Cécile Untermaier ; 3475 Mme Frédérique Meunier ; 3476 Raphaël Schellenberger ; 3477 Régis Juanico ; 3489 Régis Juanico ; 3594 Cédric Villani.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Nos 3488 Grégory Besson-Moreau ; 3596 Yves Daniel.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

No 3478 Stéphane Testé.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 3468 Mme Clémentine Autain ; 3572 Yves Daniel.

INTÉRIEUR

Nos 3408 Dimitri Houbron ; 3431 Jacques Cattin ; 3432 Christophe Bouillon ; 3433 Yves Jégo ; 3453 Régis Juanico ; 3497 M'jid El Guerrab ; 3499 M'jid El Guerrab ; 3569 Christophe Blanchet ; 3603 Olivier Dassault ; 3604 Maurice Leroy ; 3605 Jean-Jacques Gaultier ; 3606 Mme Marine Brenier ; 3607 Jean-Jacques Gaultier ; 3608 Jean-Jacques Gaultier ; 3609 Jean-Jacques Gaultier ; 3610 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 3611 Jean-Jacques Gaultier ; 3614 Mme Claire O'Petit ; 3615 Julien Dive ; 3617 Damien Abad ; 3618 Jean-Michel Clément.

JUSTICE

Nos 3405 Gérard Menuel ; 3442 Jean-Pierre Cubertafon ; 3527 Mme Mathilde Panot ; 3531 Stéphane Peu ; 3532 Mme Claire O'Petit ; 3533 Grégory Besson-Moreau ; 3593 Louis Aliot.

NUMÉRIQUE

Nos 3525 Gwendal Rouillard ; 3550 Christophe Blanchet ; 3637 Mme Josiane Corneloup.

PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 3557 Romain Grau ; 3560 Julien Borowczyk ; 3561 Jean-Michel Clément ; 3595 Bertrand Sorre.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 3413 Mme Carole Grandjean ; 3415 Charles de la Verpillière ; 3416 Damien Abad ; 3440 Jean-Michel Clément ; 3483 Nicolas Dupont-Aignan ; 3484 Mme Mathilde Panot ; 3486 Mme Marianne Dubois ; 3529 Romain Grau ; 3536 Michel Vialay ; 3538 Christophe Blanchet ; 3541 Robin Reda ; 3544 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 3556 Thibault Bazin ; 3559 Jean-Louis Touraine ; 3564 David Habib ; 3567 Guillaume Chiche ; 3568 Paul Molac ; 3575 Mme Cécile Rilhac ; 3582 Mme Annaïg Le Meur ; 3583 Arnaud Viala ; 3584 Mme Annaïg Le Meur ; 3585 Mme Annaïg Le Meur ; 3586 Damien Abad ; 3590 Cédric Villani ; 3598 Ludovic Pajot ; 3599 Didier Quentin ; 3600 Mme Anne Genetet ; 3601 Gilles Lurton ; 3602 Xavier Paluszkiewicz ; 3619 Hervé Pellois ; 3620 Raphaël Gauvain ; 3621 Denis Sommer.

SPORTS

Nos 3526 Régis Juanico ; 3613 Mme Jacqueline Maquet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nos 26 Mme Jacqueline Maquet ; 3395 Pierre Vatin ; 3406 Martial Saddier ; 3429 Christophe Blanchet ; 3443 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 3444 Guy Bricout ; 3447 Mme Blandine Brocard ; 3448 Mme Sabine Rubin ; 3450 Belkhir Belhaddad ; 3451 Jean-Hugues Ratenon ; 3452 Hervé Pellois ; 3462 Bastien Lachaud ; 3463 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 3464 Didier Paris ; 3465 Michel Larive ; 3495 Mme Marie-George Buffet ; 3511 Philippe Chalumeau ; 3545 Mme Bénédicte Taurine ; 3578 Jean-Louis Bricout.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

No 3417 Olivier Falorni.

TRANSPORTS

Nos 3549 Laurent Saint-Martin ; 3581 Mme Sophie Panonacle ; 3616 Fabien Gouttefarde ; 3639 Raphaël Gérard ; 3640 Pieyre-Alexandre Anglade ; 3641 Gérard Menuel ; 3644 Sébastien Leclerc.

TRAVAIL

Nos 3425 Mme Véronique Louwagie ; 3430 Mme Annie Genevard ; 3454 Christophe Arend ; 3456 Mme Cécile Rilhac ; 3458 Jean-Michel Clément ; 3459 Jean-Claude Bouchet ; 3479 Romain Grau ; 3642 Yves Jégo.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 15 février 2018

N°s 1216 de Mme Valérie Boyer ; 1270 de M. Paul Christophe ; 1407 de M. Bastien Lachaud ; 1455 de M. Loïc Dombreval ; 1473 de M. Michel Delpon ; 1475 de M. Richard Ferrand ; 1486 de M. François André ; 1517 de M. Benoit Simian ; 1520 de M. Rémy Rebeyrotte ; 1531 de M. Philippe Chalumeau ; 1543 de M. Matthieu Orphelin ; 1565 de M. Yannick Haury ; 1571 de M. Jean-Marc Zulesi ; 1587 de M. Adrien Morenas ; 1735 de M. Vincent Descoeur ; 1855 de M. Éric Ciotti ; 2221 de Mme Marie-George Buffet ; 2243 de M. Loïc Prud'homme ; 3029 de M. Stéphane Peu ; 3205 de M. Jean-Luc Lagleize ; 3364 de Mme Géraldine Bannier ; 3636 de M. Jean-Carles Grelier ; 3642 de M. Yves Jégo.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 5185, Solidarités et santé (p. 909).

Alauzet (Éric) : 5087, Travail (p. 929).

Aubert (Julien) : 5074, Économie et finances (p. 872) ; **5117,** Action et comptes publics (p. 855).

Auconie (Sophie) Mme : 5060, Économie et finances (p. 871).

B

Balanant (Erwan) : 5095, Justice (p. 892).

Bazin (Thibault) : 5164, Solidarités et santé (p. 907) ; **5170,** Personnes handicapées (p. 899).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5221, Solidarités et santé (p. 916).

Belhaddad (Belkhir) : 5101, Intérieur (p. 886).

Berta (Philippe) : 5222, Solidarités et santé (p. 917) ; **5259,** Économie et finances (p. 874).

Bono-Vandorme (Aude) Mme : 5050, Économie et finances (p. 870) ; **5059,** Économie et finances (p. 871).

Bournazel (Pierre-Yves) : 5255, Transports (p. 928).

Boyer (Valérie) Mme : 5197, Solidarités et santé (p. 912).

Bricout (Jean-Louis) : 5053, Intérieur (p. 884).

Brulebois (Danielle) Mme : 5014, Culture (p. 867) ; **5038,** Solidarités et santé (p. 902) ; **5055,** Cohésion des territoires (p. 866) ; **5061,** Économie et finances (p. 871) ; **5069,** Agriculture et alimentation (p. 862) ; **5183,** Europe et affaires étrangères (p. 882) ; **5248,** Sports (p. 920).

Bruneel (Alain) : 5051, Transition écologique et solidaire (p. 922) ; **5171,** Solidarités et santé (p. 908).

Buffet (Marie-George) Mme : 5109, Égalité femmes hommes (p. 880) ; **5110,** Justice (p. 893) ; **5247,** Culture (p. 868).

C

Cattin (Jacques) : 5093, Solidarités et santé (p. 904) ; **5159,** Intérieur (p. 887).

Chapelier (Annie) Mme : 5018, Agriculture et alimentation (p. 859).

Ciotti (Éric) : 5023, Économie et finances (p. 869) ; **5097,** Justice (p. 893) ; **5102,** Justice (p. 893) ; **5129,** Justice (p. 894) ; **5133,** Justice (p. 895) ; **5134,** Justice (p. 895) ; **5136,** Justice (p. 896) ; **5137,** Justice (p. 896) ; **5138,** Justice (p. 896) ; **5139,** Justice (p. 896) ; **5140,** Justice (p. 896) ; **5141,** Justice (p. 896) ; **5142,** Justice (p. 896) ; **5143,** Justice (p. 897) ; **5144,** Justice (p. 897) ; **5145,** Justice (p. 897) ; **5146,** Justice (p. 897) ; **5147,** Justice (p. 897).

Clapot (Mireille) Mme : 5194, Solidarités et santé (p. 911).

Clément (Jean-Michel) : 5188, Transition écologique et solidaire (p. 926).

Collard (Gilbert) : 5121, Affaires européennes (p. 858).

Cornut-Gentille (François) : 5066, Armées (p. 864) ; **5067,** Armées (p. 864).

Couillard (Bérangère) Mme : 5193, Solidarités et santé (p. 911).

Courson (Charles de) : 5125, Action et comptes publics (p. 856).

D

Dassault (Olivier) : 5022, Agriculture et alimentation (p. 860) ; **5177,** Solidarités et santé (p. 908) ; **5236,** Transports (p. 927).

Degois (Typhanie) Mme : 5052, Transition écologique et solidaire (p. 922).

Delatte (Rémi) : 5113, Solidarités et santé (p. 905).

Descoeur (Vincent) : 5024, Transition écologique et solidaire (p. 921) ; **5206,** Agriculture et alimentation (p. 863).

Dharréville (Pierre) : 5116, Action et comptes publics (p. 855).

Di Filippo (Fabien) : 5019, Transition écologique et solidaire (p. 921) ; **5076,** Transports (p. 926) ; **5148,** Justice (p. 897).

Do (Stéphanie) Mme : 5035, Solidarités et santé (p. 901) ; **5214,** Solidarités et santé (p. 915).

Dubois (Marianne) Mme : 5243, Solidarités et santé (p. 920).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 5233, Justice (p. 898).

Dufrègne (Jean-Paul) : 5246, Éducation nationale (p. 879) ; **5249,** Sports (p. 920).

Dumas (Françoise) Mme : 5217, Solidarités et santé (p. 916).

Dumont (Pierre-Henri) : 5040, Solidarités et santé (p. 902).

E

El Haïry (Sarah) Mme : 5100, Intérieur (p. 886) ; **5174,** Personnes handicapées (p. 900) ; **5252,** Europe et affaires étrangères (p. 883).

F

Fabre (Catherine) Mme : 5036, Solidarités et santé (p. 901) ; **5054,** Cohésion des territoires (p. 865) ; **5072,** Travail (p. 929) ; **5080,** Éducation nationale (p. 876) ; **5106,** Égalité femmes hommes (p. 879) ; **5115,** Transition écologique et solidaire (p. 925) ; **5198,** Solidarités et santé (p. 912).

Favennec Becot (Yannick) : 5048, Agriculture et alimentation (p. 861) ; **5238,** Intérieur (p. 889).

Fiat (Caroline) Mme : 5079, Éducation nationale (p. 875).

Fiévet (Jean-Marie) : 5203, Solidarités et santé (p. 914).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 5124, Économie et finances (p. 872).

Forteza (Paula) Mme : 5015, Intérieur (p. 883).

Fugit (Jean-Luc) : 5151, Économie et finances (p. 873).

Furst (Laurent) : 5058, Économie et finances (p. 870).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 5057, Économie et finances (p. 870) ; **5126,** Économie et finances (p. 873).

Gayte (Laurence) Mme : 5180, Europe et affaires étrangères (p. 882) ; **5181,** Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 883) ; **5182,** Économie et finances (p. 873).

Genevard (Annie) Mme : 5153, Agriculture et alimentation (p. 862) ; **5225,** Solidarités et santé (p. 918).

Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 5082, Éducation nationale (p. 876).

Gouttefarde (Fabien) : 5114, Justice (p. 894) ; **5131,** Justice (p. 895).

Grandjean (Carole) Mme : 5034, Éducation nationale (p. 875).

Guerel (Émilie) Mme : 5029, Transition écologique et solidaire (p. 921) ; **5189,** Solidarités et santé (p. 910) ; **5231,** Économie et finances (p. 874).

Guerini (Stanislas) : 5088, Travail (p. 930).

H

Henriet (Pierre) : 5089, Solidarités et santé (p. 903) ; **5178,** Solidarités et santé (p. 909) ; **5184,** Travail (p. 930) ; **5237,** Intérieur (p. 889) ; **5240,** Intérieur (p. 890).

Hetzel (Patrick) : 5239, Intérieur (p. 889).

Huyghe (Sébastien) : 5213, Action et comptes publics (p. 857).

J

Jacques (Jean-Michel) : 5234, Intérieur (p. 888).

Janvier (Caroline) Mme : 5251, Transports (p. 927).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 5020, Agriculture et alimentation (p. 860) ; **5119,** Éducation nationale (p. 878) ; **5135,** Justice (p. 895) ; **5200,** Solidarités et santé (p. 913) ; **5256,** Transports (p. 928).

Kasbarian (Guillaume) : 5156, Égalité femmes hommes (p. 881).

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 5176, Personnes handicapées (p. 901).

Kervran (Loïc) : 5105, Égalité femmes hommes (p. 879) ; **5108,** Égalité femmes hommes (p. 880) ; **5118,** Action et comptes publics (p. 855) ; **5195,** Agriculture et alimentation (p. 863).

Khedher (Anissa) Mme : 5075, Cohésion des territoires (p. 866) ; **5223,** Solidarités et santé (p. 917).

Kokouendo (Rodrigue) : 5167, Personnes handicapées (p. 899) ; **5235,** Intérieur (p. 889).

Kuric (Aina) Mme : 5111, Solidarités et santé (p. 905).

Kuster (Brigitte) Mme : 5104, Intérieur (p. 887).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 5202, Solidarités et santé (p. 913).

Lacroute (Valérie) Mme : 5016, Intérieur (p. 884).

Lardet (Frédérique) Mme : 5163, Solidarités et santé (p. 907).

Larive (Michel) : 5032, Culture (p. 867) ; **5078,** Justice (p. 892) ; **5154,** Agriculture et alimentation (p. 863).

Larrivé (Guillaume) : 5071, Intérieur (p. 885).

Lasserre-David (Florence) Mme : 5253, Transports (p. 927).

Le Fur (Marc) : 5064, Éducation nationale (p. 875) ; **5094,** Justice (p. 892) ; **5175,** Solidarités et santé (p. 908) ; **5232,** Intérieur (p. 888).

Le Peih (Nicole) Mme : 5063, Transition écologique et solidaire (p. 923) ; **5127,** Économie et finances (p. 873).

Leclerc (Sébastien) : 5160, Action et comptes publics (p. 856).

Lecocq (Charlotte) Mme : 5056, Agriculture et alimentation (p. 862).

Louwagie (Véronique) Mme : 5169, Personnes handicapées (p. 899) ; **5228,** Solidarités et santé (p. 919).

Lurton (Gilles) : 5112, Justice (p. 893).

l

la Verpillière (Charles de) : 5047, Économie et finances (p. 870).

M

Manin (Josette) Mme : 5158, Égalité femmes hommes (p. 881).

Maquet (Jacqueline) Mme : 5025, Action et comptes publics (p. 854) ; **5046,** Action et comptes publics (p. 854) ; **5207,** Solidarités et santé (p. 914).

Marilossian (Jacques) : 5049, Transition écologique et solidaire (p. 922) ; **5107,** Égalité femmes hommes (p. 880) ; **5199,** Solidarités et santé (p. 912) ; **5201,** Solidarités et santé (p. 913).

Masson (Jean-Louis) : 5165, Solidarités et santé (p. 907).

Mbaye (Jean François) : 5257, Transports (p. 928).

Mélenchon (Jean-Luc) : 5065, Transition écologique et solidaire (p. 923) ; **5077,** Transition écologique et solidaire (p. 924) ; **5187,** Transition écologique et solidaire (p. 925).

Menuel (Gérard) : 5227, Solidarités et santé (p. 918) ; **5261,** Transports (p. 929).

Meunier (Frédérique) Mme : 5098, Solidarités et santé (p. 905) ; **5120,** Travail (p. 930) ; **5204,** Solidarités et santé (p. 914).

Mignola (Patrick) : 5172, Personnes handicapées (p. 900) ; **5230,** Solidarités et santé (p. 919).

Mis (Jean-Michel) : 5045, Économie et finances (p. 870).

Molac (Paul) : 5162, Solidarités et santé (p. 906).

Muschotti (Cécile) Mme : 5155, Numérique (p. 898).

N

Nury (Jérôme) : 5179, Solidarités et santé (p. 909).

O

Obono (Danièle) Mme : 5099, Intérieur (p. 885).

Orphelin (Matthieu) : 5242, Intérieur (p. 890).

Osson (Catherine) Mme : 5210, Égalité femmes hommes (p. 881).

P

Pahun (Jimmy) : 5250, Intérieur (p. 890).

Pajot (Ludovic) : 5150, Intérieur (p. 887).

Paris (Didier) : 5062, Économie et finances (p. 872).

Pauget (Éric) : 5068, Intérieur (p. 885).

Pellois (Hervé) : 5152, Solidarités et santé (p. 906).

Pires Beaune (Christine) Mme : 5191, Solidarités et santé (p. 910).

Poletti (Bérengère) Mme : 5073, Transition écologique et solidaire (p. 924).

Pompili (Barbara) Mme : 5043, Économie et finances (p. 869).

Potier (Dominique) : 5130, Justice (p. 894).

Q

Quatennens (Adrien) : 5161, Intérieur (p. 887).

Quentin (Didier) : 5026, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 865).

R

Ramadier (Alain) : 5208, Solidarités et santé (p. 915).

Ramos (Richard) : 5027, Agriculture et alimentation (p. 861) ; **5070,** Agriculture et alimentation (p. 862) ; **5083,** Premier ministre (p. 854).

Rebeyrotte (Rémy) : 5218, Travail (p. 930).

Reda (Robin) : 5096, Intérieur (p. 885).

Renson (Hugues) : 5212, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 857).

Ressiguier (Muriel) Mme : 5103, Éducation nationale (p. 877).

Romeiro Dias (Laëtitia) Mme : 5028, Justice (p. 891).

Roussel (Fabien) : 5258, Travail (p. 931).

Rubin (Sabine) Mme : 5128, Culture (p. 868).

S

Saddier (Martial) : 5168, Personnes handicapées (p. 899).

Sarles (Nathalie) Mme : 5123, Action et comptes publics (p. 856).

Sempastous (Jean-Bernard) : 5122, Solidarités et santé (p. 906).

Sermier (Jean-Marie) : 5081, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 857).

Serville (Gabriel) : 5157, Éducation nationale (p. 878) ; **5245,** Éducation nationale (p. 878).

Solère (Thierry) : 5229, Solidarités et santé (p. 919).

Straumann (Éric) : 5166, Solidarités et santé (p. 907).

T

Tanguy (Liliana) Mme : 5186, Transition écologique et solidaire (p. 925).

Taurine (Bénédicte) Mme : 5086, Éducation nationale (p. 876).

Testé (Stéphane) : 5021, Agriculture et alimentation (p. 860).

Touraine (Jean-Louis) : 5084, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 882).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 5085, Solidarités et santé (p. 903) ; **5241,** Intérieur (p. 890).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 5031, Agriculture et alimentation (p. 861).

Trompille (Stéphane) : 5044, Économie et finances (p. 869) ; **5211,** Justice (p. 898) ; **5254,** Transports (p. 927).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 5219, Solidarités et santé (p. 916).

Vallaud (Boris) : 5037, Solidarités et santé (p. 901) ; **5041,** Solidarités et santé (p. 902) ; **5090,** Solidarités et santé (p. 904) ; **5091,** Solidarités et santé (p. 904) ; **5092,** Solidarités et santé (p. 904) ; **5209,** Économie et finances (p. 874) ; **5220,** Solidarités et santé (p. 916) ; **5224,** Solidarités et santé (p. 917) ; **5226,** Solidarités et santé (p. 918) ; **5244,** Solidarités et santé (p. 920).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 5173, Solidarités et santé (p. 908) ; **5190,** Solidarités et santé (p. 910).

Vatin (Pierre) : 5030, Transition écologique et solidaire (p. 922).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 5017, Agriculture et alimentation (p. 859) ; **5260,** Cohésion des territoires (p. 866).

Viala (Arnaud) : 5042, Solidarités et santé (p. 903).

Vigier (Jean-Pierre) : 5039, Agriculture et alimentation (p. 861) ; **5215,** Solidarités et santé (p. 915) ; **5216,** Agriculture et alimentation (p. 864).

Vigier (Philippe) : 5192, Solidarités et santé (p. 910).

Viry (Stéphane) : 5132, Justice (p. 895).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 5033, Intérieur (p. 884).

Waserman (Sylvain) : 5149, Cohésion des territoires (p. 866).

Z

Zumkeller (Michel) : 5196, Solidarités et santé (p. 911) ; **5205,** Solidarités et santé (p. 914).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dématérialisation annonces judiciaires et légales, **5014** (p. 867) ;
Dématérialisation des certificats de vie, **5015** (p. 883) ;
Dysfonctionnement de la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire, **5016** (p. 884).

Agriculture

Foyers de flavescence, **5017** (p. 859) ;
L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN), **5018** (p. 859) ;
ONCFS, **5019** (p. 921).

Agroalimentaire

Animaux d'élevage - Conditions abattage, **5020** (p. 860) ;
Lutte contre le gaspillage alimentaire, **5021** (p. 860) ;
Mention « viande halal », **5022** (p. 860).

Aménagement du territoire

Article R. 20-48 du code des postes et des communications électroniques, **5023** (p. 869) ;
Programme des territoires à énergie positive pour la croissance verte, **5024** (p. 921).

Anciens combattants et victimes de guerre

Demi-part ancien combattant, **5025** (p. 854) ;
La sauvegarde du Fort de Romainville, en lieu de mémoire, **5026** (p. 865).

Animaux

Bien-être animal - Vidéoprotection, avancées, **5027** (p. 861) ;
Politique pénale pour les violences faites aux animaux, **5028** (p. 891) ;
Reproduction des orques et dauphins en captivité, **5029** (p. 921) ;
Utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants en France., **5030** (p. 922).

Aquaculture et pêche professionnelle

Défense des atouts de la pêche thonière française, **5031** (p. 861).

Archives et bibliothèques

Bibliothèques publiques, **5032** (p. 867).

Armes

Neutralisation d'une arme, **5033** (p. 884).

Associations et fondations

L'éducation populaire, **5034** (p. 875).

Assurance complémentaire

Conditions de résiliation de mutuelle, **5035** (p. 901) ;

La mise en œuvre de l'instauration d'une complémentaire santé obligatoire, **5036** (p. 901).

Assurance maladie maternité

« 30% des dépenses d'assurance maladie ne (seraient) pas pertinentes » ?, **5037** (p. 901) ;

Déremboursement injections acides hyaluroniques arthrose, **5038** (p. 902) ;

Dysfonctionnements dans le recouvrement des cotisations des agriculteurs, **5039** (p. 861) ;

Les dangers des centres dentaires « low cost », **5040** (p. 902) ;

Prise en charge d'un traitement du cancer de la prostate, **5041** (p. 902) ;

Problèmes liés au conventionnement de certains actes médicaux ou paramédicaux, **5042** (p. 903).

Assurances

Assurance habitation pour personnes résiliées par l'assureur, **5043** (p. 869).

B

Banques et établissements financiers

Assouplissement modalité retrait PERP, **5044** (p. 869) ;

Frais bancaires, **5045** (p. 870) ; **5046** (p. 854) ;

Garanties - Crédit-vendeur - Professionnels, **5047** (p. 870).

Bâtiment et travaux publics

Entreprises travaux agricoles - conséquences art. 26 loi de finances pour 2018, **5048** (p. 861) ;

Gestion active de l'énergie dans les bâtiments publics, **5049** (p. 922).

C

Chambres consulaires

CMA et revalorisation salariale, **5050** (p. 870).

Chasse et pêche

Date de fin de chasse des oies, **5051** (p. 922) ;

Usage des dispositifs silencieux pour les armes à feu dans le cadre de la chasse, **5052** (p. 922).

Collectivités territoriales

Conditions d'exercice des inspections générales des collectivités territoriales, **5053** (p. 884).

Commerce et artisanat

Droit de préemption - Loi Pinel, **5054** (p. 865) ;

Fiscalité commerce zones rurales, **5055** (p. 866).

Commerce extérieur

Négociations de l'accord commercial avec le Mercosur, **5056** (p. 862).

Communes

Délai d'enregistrement actes notariés - Communes, **5057** (p. 870).

Consommation

« Bloctel » - lutte contre le "spoofing", **5058** (p. 870) ;

Consommateurs, **5059** (p. 871) ;

Droit de rétraction des consommateurs dans les foires commerciales, **5060** (p. 871) ;

Lutte contre le démarchage téléphonique, **5061** (p. 871) ; **5062** (p. 872).

Copropriété

Dérogation concernant l'individualisation des frais de chauffage, **5063** (p. 923).

Culture

Valorisation de l'œuvre de François-René de Chateaubriand, **5064** (p. 875).

D

Déchets

Projet d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure, **5065** (p. 923).

Défense

Détachement statut, **5066** (p. 864).

Donations et successions

Réservistes droits sociaux, **5067** (p. 864).

Droits fondamentaux

Pour un renforcement des mesures de lutte contre l'antisémitisme, **5068** (p. 885).

E

Élevage

Fin de l'élevage en cage des poules pondeuses, **5069** (p. 862) ;

Régionalisation prix viande bovine - Options envisagées, **5070** (p. 862).

Élus

Frais de transport des élus des grandes communautés de communes rurales, **5071** (p. 885).

Emploi et activité

Représentativité de l'UNAI au sein de du CNIAE, **5072** (p. 929).

Énergie et carburants

Démantèlement des éoliennes, **5073** (p. 924) ;

Effets de la construction de centrales éoliennes sur le prix de l'électricité, **5074** (p. 872) ;

Individualisation des frais de chauffage, **5075** (p. 866) ;

Mobilité ruralité, **5076** (p. 926) ;

Situation de l'entreprise Naval Energies, **5077** (p. 924).

Enfants

Interdiction de la corrida pour les enfants, **5078** (p. 892).

Enseignement

Le cri d'alarme des écoles rurales, **5079** (p. 875) ;

Liste complémentaire des concours de l'éducation nationale, **5080** (p. 876) ;

Rattachement des infirmiers scolaires à l'éducation nationale, **5081** (p. 857) ;

Statut des directeurs d'écoles rurales, **5082** (p. 876).

Enseignement agricole

Article 29 du décret 89-406 - modification demandée et rejetée, **5083** (p. 854).

Enseignement supérieur

Application de la réforme du master, **5084** (p. 882) ;

Numerus clausus de médecine en Occitanie, **5085** (p. 903).

Enseignement technique et professionnel

Situation du lycée professionnel et technique Joseph-Gallieni à Toulouse, **5086** (p. 876).

Entreprises

Financement entreprises adaptées, **5087** (p. 929) ;

Transferts de titres sur un PEE, **5088** (p. 930).

Établissements de santé

« Bénéfice raisonnable » en application de la loi santé, **5089** (p. 903) ;

Évolution des effectifs soignants à l'hôpital, **5090** (p. 904) ;

Lien entre tarification à l'activité et « dépenses de santé non pertinentes », **5091** (p. 904) ;

L'investissement à l'hôpital, **5092** (p. 904) ;

Manque de moyens humains dans les EHPAD, **5093** (p. 904).

État civil

Inscription à l'état civil des prénoms traditionnels bretons, **5094** (p. 892) ;

Refus de prénoms bretons par l'état civil, **5095** (p. 892).

Étrangers

Arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA) dans les départements, **5096** (p. 885) ;

Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées, **5097** (p. 893) ;

Examen clinique des migrants mineurs non accompagnés, **5098** (p. 905) ;

Financement des ateliers sociolinguistiques, **5099** (p. 885) ;

Formation des mineurs non accompagnés, **5100** (p. 886) ;

Mesures d'éloignement prises à l'encontre de demandeurs d'asile, **5101** (p. 886) ;

Part des étrangers mis en cause par la police et la gendarmerie nationale, **5102** (p. 893) ;

Pour une égalité d'accès au service civique, **5103** (p. 877) ;
Réduction du Pass Navigo au profit des étrangers irréguliers, **5104** (p. 887).

F

Famille

Durée légale de l'ordonnance de protection en cas de violence conjugale, **5105** (p. 879) ;
Publication du décret relatif aux EICCF, **5106** (p. 879).

Femmes

Femmes en situation de pauvreté et d'isolement, **5107** (p. 880) ;
Généralisation de « la mesure d'accompagnement protégé », **5108** (p. 880) ;
L'arrêt d'une partie de l'activité de l'AVFT., **5109** (p. 880) ; **5110** (p. 893).

Fin de vie et soins palliatifs

Répartition des lits identifiés de soins palliatifs, **5111** (p. 905).

Finances publiques

Suppression de la réserve parlementaire, **5112** (p. 893).

Fonction publique hospitalière

Congé "humanitaire" - Contractuels des établissements hospitaliers, **5113** (p. 905).

Fonctionnaires et agents publics

Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation -Accès à la catégorie A, **5114** (p. 894) ;
Indemnité kilométrique vélo pour les agents de la fonction publique, **5115** (p. 925) ;
Inégalités dans l'application du droit à l'Avantage spécifique d'ancienneté, **5116** (p. 855) ;
Maladie de Charcot et CLD dans la fonction publique territoriale, **5117** (p. 855) ;
RIFSEEP et rémunération au mérite, **5118** (p. 855).

Formation professionnelle et apprentissage

Alternance jeunes 15 ans éducation nationale, **5119** (p. 878) ;
Loi sur l'apprentissage, **5120** (p. 930).

I

Impôt sur le revenu

Fiscalité des députés français au Parlement européen, **5121** (p. 858) ;
Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement, **5122** (p. 906).

Impôts et taxes

Aide juridictionnelle et droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière, **5123** (p. 856) ;
CICE, **5124** (p. 872) ;
Code général des impôts - édition administrative, **5125** (p. 856) ;
Contribution FNGIR - Difficultés budgétaires - Compensation CET, **5126** (p. 873).

Impôts locaux

Révision de la taxe enlèvement des ordures ménagères suite habitation inoccupée, **5127** (p. 873).

Internet

Le logiciel libre comme garant de la sécurité informatique, **5128** (p. 868).

J

Justice

Aménagements de peine accordé aux détenus condamnés à 10 ans de prison et plus, **5129** (p. 894) ;

Budget de la justice, **5130** (p. 894) ;

Commissions territoriales des magistrats de l'ordre judiciaire, **5131** (p. 895) ;

Compétence du J.A.F. en matière de recherche d'information auprès des RG, **5132** (p. 895) ;

Crédits de réductions de peine - Accords en 2017, **5133** (p. 895) ;

Crédits de réductions de peine - Retraits en 2017, **5134** (p. 895) ;

Développement de la médiation en France, **5135** (p. 895) ;

Durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement, **5136** (p. 896) ;

Durée moyenne des réductions de peine supplémentaires accordées en 2017, **5137** (p. 896) ;

Étrangers inscrits au FSPRT, **5138** (p. 896) ;

Le nombre définitif d'affaires traitées en 2017, **5139** (p. 896) ;

Le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive, **5140** (p. 896) ;

Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013, **5141** (p. 896) ;

Nombre de réductions de peine supplémentaires accordées 2017, **5142** (p. 896) ;

Nombre de retraits de crédits de réduction de peine en 2017, **5143** (p. 897) ;

Nombre définitif d'affaires poursuivables reçues en 2017, **5144** (p. 897) ;

Procédures alternatives mises en œuvre en 2017, **5145** (p. 897) ;

Réductions de peine supplémentaires, **5146** (p. 897) ;

Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution, **5147** (p. 897).

L

Lieux de privation de liberté

Téléphones cellulaires milieu carcéral, **5148** (p. 897).

Logement

Logement social : la représentation des associations indépendantes de locataires, **5149** (p. 866) ;

Occupations immobilières sans titre portant atteinte au droit de propriété, **5150** (p. 887).

M

Marchés publics

Produits biologiques dans les cantines et marchés publics, **5151** (p. 873).

Médecine

Médecins régulateurs - Arrêt réanimation à distance, **5152** (p. 906).

Mutualité sociale agricole

Cotisation solidarité maladie agriculteurs - MSA, **5153** (p. 862) ;

Mutualité sociale agricole (MSA), **5154** (p. 863).

N

Numérique

Fracture territoriale face au déploiement du numérique, **5155** (p. 898).

O

Ordre public

Rapport sur le phénomène prostitutionnel, **5156** (p. 881).

Outre-mer

Grève académie Guyane, **5157** (p. 878) ;

Violences faites aux femmes des Outre-mer, **5158** (p. 881).

P

Papiers d'identité

Dysfonctionnement de la dématérialisation des demandes de cartes grises, **5159** (p. 887) ;

Récupération des cartes nationales d'identité, **5160** (p. 856).

Pauvreté

Actions concrètes et urgentes en faveur des 150 000 personnes sans toit, **5161** (p. 887).

Personnes âgées

Baisse des dotations allouées par les organismes financeurs aux EHPAD, **5162** (p. 906) ;

Conférence des financeurs, **5163** (p. 907) ;

Meilleure prise en charge des personnes âgées, **5164** (p. 907) ;

Situation des EHPAD en France, **5165** (p. 907) ;

Situation difficile dans les EHPAD, **5166** (p. 907).

Personnes handicapées

Aménagement des centres d'accueil pour personnes en situation de handicap, **5167** (p. 899) ;

Avenir de l'enseignement spécialisé des jeunes sourds et jeunes aveugles, **5168** (p. 899) ;

Difficultés lisibilité date péremption pour les malvoyants, **5169** (p. 899) ;

Évolution de la PCH, **5170** (p. 899) ;

Instituts nationaux jeunes sourts et jeunes aveugles, **5171** (p. 908) ;

Jeunes sourds et aveugles - Baisse de subvention-éducation/enseignement publics, **5172** (p. 900) ;

Les centres ressources autisme, **5173** (p. 908) ;
Places dans les instituts médico-éducatifs, **5174** (p. 900) ;
Situation des bénéficiaires de la retraite anticipée porteurs de handicap, **5175** (p. 908) ;
Visibilité des dates de péremption, **5176** (p. 901).

Pharmacie et médicaments

Étiquetage des médicaments sans ordonnance, **5177** (p. 908) ;
Médicaments pour les patients atteints du myélome multiple, **5178** (p. 909) ;
Rupture d'approvisionnement des vaccins, **5179** (p. 909).

Politique extérieure

Action bilatérale Chine-France 2018, **5180** (p. 882) ; **5181** (p. 883) ; **5182** (p. 873) ;
Trafic d'organes prisonniers de conscience Chine, **5183** (p. 882).

Politique sociale

Financement des ateliers et chantiers d'insertion, **5184** (p. 930) ;
L'insuffisance des effectifs des professionnels du domaine médico-social, **5185** (p. 909).

Pollution

Pollution de l'air, **5186** (p. 925) ;
Pollution du grand port maritime de Marseille, **5187** (p. 925).

Produits dangereux

Abeilles et sulfoxaflor, **5188** (p. 926).

Professions de santé

Amélioration de la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination, **5189** (p. 910) ;
Calcul des indemnités kilométriques des professionnels de santé, **5190** (p. 910) ;
Cotisation maladie des pédicures podologues, **5191** (p. 910) ;
Couverture vaccinale, **5192** (p. 910) ;
Extension de la vaccination par les infirmières, **5193** (p. 911) ;
Grille salariale des orthophonistes hospitaliers, **5194** (p. 911) ;
Indemnisation des vétérinaires, **5195** (p. 863) ;
Inégalité de traitement pédicures-podologues, **5196** (p. 911) ;
Les conditions de travail des employés des EHPAD et hôpitaux, **5197** (p. 912) ;
L'organisation des gardes chez les professionnels de santé, **5198** (p. 912) ;
L'ostéopathie dans la politique de prévention de santé, **5199** (p. 912) ;
Médecins diplômés hors Union européenne, **5200** (p. 913) ;
Non-conformité de diplômes en odontologie, **5201** (p. 913) ;
Pédicure-podologue - Cotisation maladie, **5202** (p. 913) ;
Permettre aux infirmiers la vaccination sans prescription médicale, **5203** (p. 914) ;
Place des infirmières dans l'organisation de la vaccination, **5204** (p. 914) ;

Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination, **5205** (p. 914) ;
Retraite des vétérinaires sanitaires - Prescription quadriennale, **5206** (p. 863) ;
Vaccination, **5207** (p. 914) ;
Vaccination par les infirmiers, **5208** (p. 915).

Professions et activités immobilières

Évolution de la réglementation de la profession des diagnostiqueurs immobiliers, **5209** (p. 874).

Professions et activités sociales

Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial, **5210** (p. 881).

Professions judiciaires et juridiques

Diplômés notaires, **5211** (p. 898).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des droits à la retraite de fonctionnaires archéologues, **5212** (p. 857) ;
Dispositif « Zones urbaines sensibles », **5213** (p. 857).

Retraites : généralités

Date de versement des retraites, **5214** (p. 915) ;
Soutien au pouvoir d'achat des retraités, **5215** (p. 915).

Retraites : régime agricole

Situation des exploitants agricoles retraités et des conjoints d'exploitation, **5216** (p. 864).

Retraites : régime général

Montant des pensions de retraite, **5217** (p. 916) ;
Situation des personnes ayant réalisé un Travail d'utilité collective (TUC), **5218** (p. 930).

S

Sang et organes humains

Sensibilisation au don de moelle osseuse, **5219** (p. 916).

Santé

Articulation des différents chantiers du Gouvernement, **5220** (p. 916) ;
Centres de santé à but non lucratif, **5221** (p. 916) ;
Chirurgie bariatrique, **5222** (p. 917) ;
Informations sur les directives anticipées, **5223** (p. 917) ;
La priorité donnée à la prévention, **5224** (p. 917) ;
Maladie de Lyme, **5225** (p. 918) ;
ONDAM et conditions de travail des personnels hospitaliers, **5226** (p. 918) ;
Prévention face au danger quotidien des rayons UV pour les yeux, **5227** (p. 918) ;

Prise en charge de l'endométriose, **5228** (p. 919) ;
Prise en charge précoce en pédopsychiatrie des enfants et jeunes adultes, **5229** (p. 919) ;
Réforme dépistage néonatal - nouvelles pathologies - HAS, **5230** (p. 919) ;
Utilisation de nanoparticules dans les produits alimentaires et cosmétiques, **5231** (p. 874).

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers lors des interventions, **5232** (p. 888) ;
Législation pour l'intrusion dans une propriété privée, **5233** (p. 898) ;
Mise en place de visites d'information et de prévention au sein des SDIS, **5234** (p. 888) ;
Reconnaissance des activités des sapeurs-pompiers volontaires, **5235** (p. 889).

Sécurité routière

Caméras embarquées, **5236** (p. 927) ;
Conseil national de la sécurité routière, **5237** (p. 889) ;
Conséquences limitation vitesse véhicules légers, **5238** (p. 889) ;
Étude sur l'efficacité des « rétrécisseurs de chaussée », **5239** (p. 889) ;
Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés, **5240** (p. 890) ;
Mesures de sécurité routière pour les deux-roues motorisés, **5241** (p. 890) ;
Réglementation routière inadaptée pour le transport d'enfants en vélo triporteur, **5242** (p. 890).

Sécurité sociale

Avenir de la télémédecine en France, **5243** (p. 920) ;
Détails des fraudes, **5244** (p. 920).

Sports

Brevet sauvetage maîtres-nageurs, **5245** (p. 878) ;
Conditions d'enseignement de la natation aux élèves de maternelles et primaires, **5246** (p. 879) ;
Les droits de retransmission des Jeux olympiques et paralympiques de 2024., **5247** (p. 868) ;
Pénurie maître-nageurs, **5248** (p. 920) ;
Pratique des leçons de natation et cours d'aquagym contre rémunération, **5249** (p. 920).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Restauration d'un orgue et FCTVA, **5250** (p. 890).

Taxis

L'avenir de l'examen d'entrée dans la profession de VTC, **5251** (p. 927).

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels » en France, **5252** (p. 883).

Transports ferroviaires

Évaluation en voyageurs par kilomètre des lignes intercités de nuit, **5253** (p. 927) ;

TER Bourg-en-Bresse Lyon, **5254** (p. 927).

Transports urbains

Décret relatif à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique, **5255** (p. 928) ;

Réalisation échangeur autoroutier Connerré, **5256** (p. 928) ;

Retrait de la candidature de la France - Exposition universelle de 2025, **5257** (p. 928).

Travail

Situation des salariés de McDonald's, **5258** (p. 931) ;

Taxe sur les salaires, **5259** (p. 874).

U

Urbanisme

Plans locaux d'urbanisme, **5260** (p. 866).

V

Voirie

Pour une sécurisation renforcée des passages à niveau, **5261** (p. 929).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Enseignement agricole
Article 29 du décret 89-406 - modification demandée et rejetée

5083. – 6 février 2018. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le Premier ministre** sur le sujet suivant : le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 porte sur les contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime. L'article 29 concerne les obligations de service des enseignants de l'enseignement agricole privé et dispose que « lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, et notamment lorsqu'une partie de la formation est assurée au sein d'une entreprise ou d'une exploitation, l'obligation de service des enseignants est déterminée en multipliant le nombre de semaines de l'année scolaire par la durée hebdomadaire du service à laquelle ils sont astreints. Le service se répartit sur cette base et sur l'ensemble des périodes de formation. Cette répartition ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le service hebdomadaire effectif moyen de plus de 25 % ni de le diminuer de plus de 50 % sur plus de quatre semaines consécutives par rapport au service hebdomadaire pour lequel le contrat de l'enseignant est souscrit ». Afin de mieux répartir le temps de travail sur l'ensemble de l'année scolaire, la Fep-CFDT a proposé une modification de la répartition de l'amplitude horaire sur quatre semaines consécutives. Ainsi, la modification de l'article 29 est proposée comme suit : « cette répartition ne peut avoir pour conséquence d'augmenter le service hebdomadaire effectif moyen de plus de 12,5 % ni de le diminuer de plus de 25 % sur plus de quatre semaines consécutives par rapport au service hebdomadaire pour lequel le contrat de l'enseignant est souscrit ». Après un accord du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et des fédérations d'enseignement (la CNEAP et l'UNREP), ainsi qu'un vote unanime au comité consultatif ministériel en mars 2017, ce projet de texte a été rejeté par la direction du budget, sans qu'il y ait, semble-t-il, d'explications apportées à cette décision. Fort de ce constat, il le sollicite afin de l'informer des raisons pour lesquelles la direction du budget a refusé ce projet de texte, et les solutions pouvant être apportées afin de trouver une issue favorable à cette situation.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 1010 Jérôme Nury ; 1429 M'jid El Guerrab ; 2213 Bruno Questel ; 2451 Bruno Questel.

Anciens combattants et victimes de guerre
Demi-part ancien combattant

5025. – 6 février 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application d'une demi-part supplémentaire aux veuves de guerre de fonctionnaires et ayant opté pour la pension civile exceptionnelle prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite, à la condition d'être âgé d'au moins 74 ans au 31 décembre 2017 et que le conjoint défunt ait bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part complémentaire d'ancien combattant. Ce texte présente de nombreuses restrictions susceptibles de causer des injustices. Il paraît plus juste de faire bénéficier de la demi-part toutes les veuves ou veufs d'anciens combattants. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

Banques et établissements financiers
Frais bancaires

5046. – 6 février 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question des frais bancaires. L'enquête annuelle de la CLCV sur les tarifs bancaires qui a analysé 130 établissements, a révélé que deux catégories de consommateurs existaient pour les banques. Les « petits » comme

les célibataires qui utilisent un nombre limité de services dont les tarifs ont augmenté de 2,28 % ou de 1,25 % ; les « gros » consommateurs, avec une multiplicité de services, pour lesquels la hausse a été limitée à 0,38 %. Elle lui demande par conséquent s'il ne serait pas opportun qu'un encadrement existe sur les services de base.

Fonctionnaires et agents publics
Inégalités dans l'application du droit à l'Avantage spécifique d'ancienneté

5116. – 6 février 2018. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la fin des zones urbaines sensibles (ZUS) et de la mise en place des quartiers prioritaires de la ville (QPV) sur le statut des fonctionnaires d'Orange et notamment sur les inégalités dans l'application du droit à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). La loi n° 2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a mis fin aux zones urbaines sensibles (ZUS) au 1er Janvier 2015 pour les remplacer par des quartiers prioritaires de la ville (QPV) avec des périmètres différents. Concernant les fonctionnaires de la société Orange, la direction Orange fait une application différenciée selon la situation des salariés : les fonctionnaires d'Orange présents dans un QPV depuis 3 ans depuis le 1er janvier 2015 percevront un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à compter du 1er janvier 2018 en application des décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 car ils concernent tous les fonctionnaires de l'État, y compris ceux d'Orange ; concernant les fonctionnaires d'Orange auparavant en ZUS jusqu'au 31 décembre 2014 et depuis en dehors d'un QPV, Orange refuse d'appliquer la sortie dégressive du bénéfice de l'ASA prévue au décret n° 2015-1221 du 1er octobre 2015 car selon la direction, cela ne concernerait exclusivement que les fonctionnaires de l'État chargés de la mise en œuvre de la politique de la ville (ministères de la justice, de l'emploi et de la solidarité et de l'équipement, du transport et du logement). En considérant pour cette deuxième situation que les fonctionnaires d'Orange seraient exclus du champ d'application de ce dernier décret, la direction d'Orange porte atteinte à certains salariés. Les fonctionnaires d'Orange ne peuvent se voir ainsi priver unilatéralement et brutalement du dispositif d'ASA dont ils étaient bénéficiaires jusqu'alors et dont le fondement est le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 qui, lui, n'a pas été abrogé alors que les ZUS n'existent plus. Il n'est pas concevable que les fonctionnaires « sortants » ne puissent bénéficier d'aucune disposition temporaire de dégressivité du fait de la perte d'un avantage résultant du seul redécoupage géographique des quartiers urbains sensibles. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour que les fonctionnaires d'Orange retrouvent leur droit à l'ASA et qu'avec lui soit restaurée l'égalité de traitement entre tous les fonctionnaires.

Fonctionnaires et agents publics
Maladie de Charcot et CLD dans la fonction publique territoriale

5117. – 6 février 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'application de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Aux termes du 4° de cet article, les agents de la fonction publique territoriale ont droit à l'obtention d'un congé de longue durée (CLD) « en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis ». Les agents placés en congé de longue durée peuvent ainsi prétendre à une rémunération à plein traitement pour une période de trois ans et à demi-traitement pour une période de deux ans. La maladie de Charcot, parfois appelée maladie de Lou Gehrig, échappe à la nomenclature des maladies reconnues et ouvrant droit au CLD. Or la maladie de Charcot est une maladie neurologique à évolution rapide, presque toujours mortelle, et qui attaque directement les cellules nerveuses responsables du contrôle des muscles volontaires. Cette absence de reconnaissance plonge les agents concernés dans une grande précarité puisqu'ils ne conservent l'intégralité du traitement versé que pendant une année, puis le traitement est réduit de moitié pendant les deux années suivantes. Il lui demande si une évolution peut être envisagée afin que cette pathologie soit reconnue comme ouvrant droit au congé de longue durée.

Fonctionnaires et agents publics
RIFSEEP et rémunération au mérite

5118. – 6 février 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la forte limitation de la rémunération au mérite des fonctionnaires posée par le régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), engagé sous le précédent quinquennat. Dans la lignée de la promesse faite par le Président Emmanuel Macron durant sa campagne, a récemment été annoncée l'ouverture d'une concertation à ce sujet pour 2018. Or le RIFSEEP a

presque fait disparaître la notion de mérite dans le processus de revalorisation des salaires des agents de la fonction publique. Ce mécanisme est divisé en deux branches : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), une indemnité calculée sur la base de l'expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA), une prime attribuée au mérite de l'agent. Néanmoins, cette prime ne distingue que faiblement les fonctionnaires méritants, d'autant plus qu'elle est facultative et que son attribution pour un corps donné relève de la discrétion de l'employeur. Il souhaite donc lui demander de préciser dans quelles proportions et sous quelles modalités il souhaiterait amender le RIFSEEP pour renforcer la rémunération des fonctionnaires les plus méritants.

Impôts et taxes

Aide juridictionnelle et droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

5123. – 6 février 2018. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'exonération des droits d'enregistrement prévus au I de l'article 1090 A du code général des impôts. L'analyse de ce texte issu de la réponse du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 10/06/2010 - page 1461 - entraîne une rupture d'égalité devant l'impôt entre les citoyens. En effet, à patrimoine équivalent, deux couples peuvent ne pas être assujettis de la même manière aux dispositions prévues à l'article 746 du même code en fonction de la répartition du patrimoine entre les parties. En effet, si l'une des parties peut être bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, les deux parties sont exonérées des droits d'enregistrement ou de publicité foncière. Ce faisant, elle lui suggère que l'attribution de l'aide juridictionnelle pour l'une des parties n'entraine pas exonération des taxes pour les deux parties afin de rendre égaux les citoyens devant cet impôt.

Impôts et taxes

Code général des impôts - édition administrative

5125. – 6 février 2018. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la publication de l'édition administrative du code général des impôts. Jusqu'en 2016, le ministère des finances (la direction générale des finances publiques) publiait chaque année sous le titre « code général des impôts - livre des procédures fiscales » un volume rassemblant l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dans leur version la plus récente. Cet ouvrage comportait notamment un index historique précieux pour la recherche des sources du droit, sans équivalent ni dans les éditions commerciales privées, ni dans les bases de données publiques. Il était distribué aux services, aux juridictions et aux assemblées parlementaires, et en outre mis en vente auprès du public à son prix de revient. En 2017, l'administration a fait imprimer la même édition mise à jour, mais la diffusion en a été limitée au Parlement et aux juridictions. Il a ainsi été mis fin à la distribution auprès des services fiscaux, ainsi qu'à la diffusion commerciale au motif que les intéressés peuvent accéder par Légifrance à l'état du droit et à ses versions successives datées. Sauf que les recherches relatives à l'évolution des textes se révélant beaucoup plus malcommodes, voire incertaines, dans Légifrance ou les éditions commerciales privées, il en résulte une situation d'inégalité d'accès à l'information juridique publique alors même que cet index paraît relever de la politique d' *open data* dès lors qu'il est tenu à jour par la direction de la législation fiscale. Il souhaite donc savoir si, à défaut de rétablir une diffusion payante de la prochaine publication du code 2018, il est envisagé que l'administration fiscale mette en ligne sur son site cette « table de référence des articles du code aux textes codifiés » comprise dans l'ouvrage imprimé.

Papiers d'identité

Récupération des cartes nationales d'identité

5160. – 6 février 2018. – **M. Sébastien Leclerc** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** suite à l'amendement n° 339 qu'il a soutenu lors de l'examen de l'article 23 du projet de loi « Pour un État au service d'une société de confiance », article ayant trait à la délivrance de la carte nationale d'identité (CNI). Il lui rappelle que son amendement visait à permettre que la distribution de la CNI se fasse par l'intermédiaire de la mairie du domicile du demandeur, alors que depuis mars 2017, à la fois la demande et le retrait de la CNI doivent s'effectuer dans une commune où la mairie est équipée d'un dispositif de recueil. Il rappelle les trois motivations de son amendement, d'abord éviter au citoyen un second déplacement dans une mairie qui n'est pas forcément la sienne, et donc avec un éloignement qui peut être important. Ensuite d'essayer de diminuer un peu la charge de travail que représente l'accueil des demandeurs d'une CNI pour les communes équipées d'un dispositif de recueil, qui n'auraient ainsi à recevoir le demandeur une seule fois au lieu de deux actuellement et enfin de permettre au maire et au secrétariat de mairie de la commune de résidence du demandeur de garder un contact avec la population

comme c'était le cas auparavant lors de la délivrance des CNI. Il conteste les arguments qui ont été avancés en séance, pour s'opposer à son amendement, opposition « pour des raisons de sécurité », il souligne au contraire que le relevé des empreintes digitales nécessaire à l'établissement du titre biométrique ne s'effectue que lors de la remise de la demande et non lors de la délivrance du titre, que de ce fait, lors de la délivrance du titre, la commune équipée du dispositif de recueil n'apporte aucune plus-value en termes de sécurité par rapport à une commune non équipée. *A contrario*, il lui indique que la fraude documentaire *via* l'usurpation d'identité reste un des enjeux majeurs du processus de délivrance de la CNI et qu'à ce titre, la distribution par le maire de la commune de résidence permet de lutter plus efficacement contre ces phénomènes, du fait de la connaissance que le maire peut avoir de sa population, alors que la remise de la CNI, telle qu'elle se pratique actuellement dans une mairie ou le demandeur n'est pas connu permet à coup sûr davantage d'usurpations d'identité. Il lui demande donc de bien vouloir réétudier l'amendement proposé afin de faire évoluer favorablement le processus de distribution des CNI.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Dispositif « Zones urbaines sensibles »

5213. – 6 février 2018. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités des régularisations de rémunération des agents retraités liées au bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté dans le cadre du dispositif « zones urbaines sensibles ». Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a instauré un dispositif ZUS, destiné à attribuer un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) à certains agents de la DGFIP exerçant leurs fonctions dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. En application des dispositions prévues par ledit décret, cet avantage spécifique se traduit pour les agents bénéficiaires par une reconstitution de leur carrière devant entraîner une régularisation de leur rémunération. La note du bureau RH1A n° 2013/12/7881 en date du 20 décembre 2013 a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités de régularisation de la rémunération des agents concernés. Ces régularisations qui ne concernent que les agents en activité s'effectueront en deux temps. La première phase de régularisation vise la période dite « contemporaine » correspondant à la dernière situation administrative de l'agent après reconstitution de carrière sans que cette régularisation puisse concerner une période antérieure au 1er septembre 2011, date du reclassement statutaire dans les grades de la DGFIP. Cette première phase de régularisation fait donc l'objet de ladite note. La deuxième phase de régularisation devra porter sur la période dite « historique » correspondant aux périodes antérieures à la dernière situation administrative ou au 1er septembre 2011. Cette période de régularisation devra faire l'objet d'une nouvelle note du bureau RH1A avec des précisions sur les règles applicables en matière de prescription. Aussi, elle nécessiterait un complément d'expertise supplémentaire. À ce jour, une multitude d'agents retraités concernés n'ont, semble-t-il, pas encore perçu le reclassement, les intérêts moratoires pour retard de paiement et les primes d'ajustement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires afin de procéder rapidement à la deuxième phase de régularisation.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Enseignement
Rattachement des infirmiers scolaires à l'éducation nationale

5081. – 6 février 2018. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la profession d'infirmier scolaire. Selon le Bulletin officiel de l'éducation nationale du 12 novembre 2015, la mission d'un infirmier scolaire « s'inscrit dans la politique générale de l'éducation nationale qui est de promouvoir la réussite des élèves et des étudiants. Elle permet de détecter précocement les difficultés susceptibles d'entraver leur scolarité ». Le fait que les infirmiers scolaires soient rattachés à l'éducation nationale semble essentiel pour assurer leur parfaite intégration à la vie des établissements scolaires et à la communauté éducative. Leur responsable hiérarchique est le chef d'établissement. Les mouvements sont organisés par le rectorat. Cet environnement garantit un travail personnalisé, adapté à chaque élève, prenant en considération au besoin les spécificités du territoire. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que le Gouvernement n'envisage pas de placer les infirmiers scolaires sous l'autorité du ministère de la santé et des agences régionales de santé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Calcul des droits à la retraite de fonctionnaires archéologues

5212. – 6 février 2018. – **M. Hugues Renson** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur le calcul des droits à la retraite de fonctionnaires archéologues qui comptabilisent, avant leur titularisation, des services ayant donné lieu à des cotisations à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques). De nombreux archéologues titulaires dans la fonction publique territoriale ont commencé leur carrière à l'AFAN (Association nationale pour les fouilles archéologiques nationales), une association loi 1901 créée par le ministère de la culture en 1973 et reprise par l'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives) en 2002. L'AFAN était chargée de gérer les crédits destinés aux fouilles programmées et aux sauvetages dont le financement était assuré, à partir de 1974, par des crédits du ministère de la culture, et dont la présidence était assurée par le sous-directeur de l'archéologie au ministère de la culture. Les salariés de l'AFAN étaient alors dénommés « hors statuts », en référence au fait qu'ils travaillaient pour le ministère de la culture sans toutefois en être des agents en propre. Plusieurs anciens salariés de l'AFAN, qui cotisaient à l'IRCANTEC, ont ensuite été titularisés dans la fonction publique territoriale, en particulier comme attachés de conservation ou conservateurs du patrimoine, et souhaitent aujourd'hui bénéficier de la procédure de validation de cotisations. La procédure de validation de cotisations à l'IRCANTEC permet de prendre en compte pour le calcul de la retraite des fonctionnaires territoriaux, les services de non-titulaire accomplis avant titularisation. Ainsi, l'ensemble des services effectués pour le compte de l'État ou des collectivités territoriales, en qualité de fonctionnaire et d'agent non-titulaire, peut être regroupé en un seul régime de retraite, souvent plus avantageux pour le bénéficiaire et qui simplifie également le traitement des dossiers par les caisses de retraite. Or il s'avère que le ministère de la culture, en application du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), considère ces services comme non validables pour être repris par la CNRACL, car ayant été effectués dans le cadre d'une association de droit privé et non d'un établissement public. L'interprétation de ce décret pourrait être considérée comme étant trop restrictive considérant la situation particulière des archéologues ayant travaillé à l'AFAN. Au vu de l'historique de l'AFAN, et de la substitution de l'AFAN par l'INRAP, établissement public administratif, forme juridique qui avait été projetée dès 1989, suite à un rapport de la Cour des comptes sur l'AFAN, il lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de considérer que ces agents étaient, de fait, des agents de droit public, non statutaires, travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif, et ainsi considérer ces périodes de travail à l'AFAN comme validables, ou si une autre solution a été envisagée.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Impôt sur le revenu
Fiscalité des députés français au Parlement européen

5121. – 6 février 2018. – **M. Gilbert Collard** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur la caducité du 2 de l'article 80 *undecies* du code général des impôts (CGI). Cet article dispose, en son paragraphe 1, que les indemnités des députés nationaux et des sénateurs « sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. ». Et en son paragraphe 2 : « Il en est de même des indemnités prévues à l'article 1er de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 relative à l'indemnité des représentants au Parlement européen. ». Cette disposition a été insérée dans la législation au moment où le Parlement européen, jusque-là composé de délégués des chambres parlementaires des États membres a été pour la première fois composé de membres spécifiques et à plein temps, élus au suffrage universel direct. Elle avait toute sa raison d'être sous l'ancien régime, dans lequel les indemnités des députés européens étaient alignées sur celles des parlements de leurs États membres, et payées par ces mêmes parlements nationaux (En France : loi du 6 juillet 1979). Mais cet article 80 *undecies* 2 du CGI est devenu caduc depuis le nouveau statut des députés européens, adopté par décision commune du Parlement et du Conseil européens, donc avalisé à l'unanimité des États membres en 2005, et entré en vigueur en 2009 (2005/684/CE, Euratom) *Journal officiel* n° L 262 du 7 octobre 2005 p. 0001 et 0010. En effet, selon cet accord et depuis 2009, la nouvelle indemnité désormais unique, commune à tous les députés européens, détachée de toute référence aux parlements nationaux, versée par le Parlement européen, et non plus par les parlements nationaux, est assujettie à un impôt, prélevé à la source et au profit de l'Union européenne. En contrepartie, le texte européen, qui a eu l'accord de tous les États-membres, prévoit explicitement qu'en dehors de ce prélèvement à la source, l'indemnité de député européen est

exempte de toute autre imposition (article 12 1 du statut, renvoyant à l'article 13 du protocole (n° 36) annexé aux traités instituant la Communauté européenne sur les privilèges et immunités des Communautés européennes (Bruxelles, 8 avril 1965). La disparition des « indemnités prévues à l'article 1er de la loi n° 79-563 du 6 juillet 1979 », la suprématie des textes postérieurs sur les textes antérieurs (*lex posterior derogat priori*), et l'autorité des textes internationaux (article 55 de la Constitution de 1958), ont donc évidemment rendu caduc le 2 de l'article 80 *undecies* du code général des impôts. Cependant, il n'a pas disparu formellement à ce jour, et il en résulte parfois des malentendus de la part d'agents de l'administration fiscale non informés des nouveaux textes. Il lui demande si elle peut confirmer cette caducité du paragraphe 2 de l'article 80 *undecies* du code général des impôts.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2192 Bruno Questel.

Agriculture
Foyers de flavescence

5017. – 6 février 2018. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante liée aux nombreux foyers de flavescence découverts, ainsi qu'à l'absence d'OVS, dans le département du Tarn. Les foyers supérieurs à 20 % d'attaques qui sont au nombre de 9, découverts lors des prospections de la chambre d'agriculture sur 2014 et 2015, au même titre que les parcelles abandonnées, au-delà du réservoir de contamination, et plus particulièrement de leur impact sur les parcelles adjacentes, interrogent la députée d'une part sur les délais d'arrachage beaucoup trop longs voire inexistants (des vignes non exploitées, abandonnées), et d'autre part sur le respect de la réglementation relative aux traitements obligatoires sur le département du Tarn depuis 1990, pour lutter contre la flavescence dorée. Depuis les années 2011-2012, il y a une recrudescence de cette maladie due à ces facteurs (vignes non traitées et non arrachage des pieds de vignes contaminées). À la lumière de ces éléments, il conviendrait aujourd'hui d'améliorer les procédures permettant une meilleure célérité d'arrachage et surtout de garantir le respect de la réglementation en l'usage, base essentielle de toute lutte contre la propagation de la maladie au sein des vignobles. Il semble que certaines actions pourraient être mises en place très rapidement, notamment le raccourcissement indispensable de l'envoi des rapports d'inspection ainsi que des notifications d'arrachage. Une préconisation : il serait possible d'envisager de mettre en lien le service des douanes qui ont connaissance du casier viticole informatisé, donc des arrachages, et qui pourraient faire remonter ses informations à la DRAAF, ou bien un contrôle renforcé sur le terrain des arrachages par la DRAAF mais actuellement non réalisé dans la plupart des cas). En effet, la profession et plus particulièrement les viticulteurs à proximité des foyers, respectueux de la réglementation en la matière, ne peuvent comprendre qu'une parcelle touchée à plus de 20 % par la flavescence ne fasse par l'objet d'un arrachage immédiat. De plus, ces parcelles à la vue de tous sont un mauvais signal donné à la profession et surtout aux producteurs avoisinant ces foyers. Il en est de même pour la gestion des vignes abandonnées qui, nonobstant le fait d'être des « sites d'accueil » du vecteur et potentiels réservoirs de maladie, reflètent une mauvaise image des vignobles aux visiteurs de cette destination œnotouristique. En conséquence, la profession se sent démunie face à cette situation nécessitant des gestes forts de la part des pouvoirs publics. Au regard des éléments factuels précisés précédemment et dans un objectif d'efficacité en vue d'assainir le vignoble, il est indispensable que, sans attendre, le SRAL mesure l'urgence de la situation sur le département du Tarn et réponde dans les meilleurs délais en priorité à la gestion des foyers en accélérant les procédures d'arrachage ainsi que des vignes abandonnées par la mise en place de moyens financiers *ad hoc*. En complément de la nécessaire information et le rappel de la réglementation auprès des viticulteurs tarnais réalisés par la maison des vins et la chambre d'agriculture du Tarn, il s'avère également primordial que les services de la DRAAF ou de l'OVS mis en place, puissent régulièrement assurer le contrôle de l'application de la réglementation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures d'urgence seront prises.

Agriculture
L'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)

5018. – 6 février 2018. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la redéfinition du contour de la carte des zones défavorisées. L'agriculture française fait face à ses propres difficultés, qu'elles soient d'ordre géologique, climatique, liées à la prédation de certaines espèces animales etc. De fait, l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) compense les frais supplémentaires engagés et la perte de revenus résultant de ces contraintes. Près de 90 000 agriculteurs bénéficient de cette indemnité, moyennant 20 à 40 % de leur revenu agricoles global pour les zones les plus sensibles. Le règlement UE n° 1305/2013 relatif au développement rural a effectivement rendu cette révision obligatoire pour l'ensemble des États de l'Union d'ici 2018. Le nouveau zonage, notamment s'agissant des « zones soumises à contraintes naturelles » (ZSCN), obéit à des critères européens climatiques et biophysiques spécifiques, ne laissant pas le bénéfice de la discussion. Mme la députée craint qu'une telle harmonisation ne permette pas de rendre compte de la diversité des situations singulières du territoire gardois et des agriculteurs. Elle lui demande alors si des mesures complémentaires d'explication sont envisagées afin de rendre compte de ces situations. Elle lui demande, par ailleurs, quel est le dispositif de sortie envisagé, les mesures et le temps d'accompagnement qu'il compte mettre en place afin d'éviter les pertes et les déséquilibres financiers dans les exploitations.

Agroalimentaire
Animaux d'élevage - Conditions abattage

5020. – 6 février 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des animaux d'élevage et les conditions de leur abattage. Depuis 2015, le code civil français définit l'animal comme un être doué de sensibilité. La forte consommation de viande et l'industrialisation de la filière de préparation de celle-ci ont modifié les conditions de prise en charge des animaux. Une commission parlementaire, mise en place sous la précédente législature (2012-2017), avait établi un rapport sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français avec à la clef, 65 propositions. Le rapport indiquait entre autres, que « toute évolution des procédés d'abattage doit se faire dans un souci de limitation de la souffrance animale et d'accompagnement des acteurs vers les meilleures techniques scientifiques disponibles ». Une proposition de loi avait été déposée par la suite, débattue et fortement amendée, fin 2016. Elle souhaite savoir si un premier bilan des dispositions adoptées a pu être réalisé et connaître les mesures envisagées pour prolonger les actions déjà menées notamment en termes d'organisation générale des contrôles et de leurs suites.

Agroalimentaire
Lutte contre le gaspillage alimentaire

5021. – 6 février 2018. – **M. Stéphane Testé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le gaspillage alimentaire au sein de la restauration collective et de l'industrie agroalimentaire. En France, près de 10 millions de tonnes de déchets alimentaires sont jetées tout au long de la chaîne alimentaire. La FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) estime que du champ à l'assiette, c'est un tiers des denrées alimentaires qui sont perdues. Ce gaspillage de nourriture constitue un problème à la fois éthique mais également économique car ce gaspillage a un coût. En outre, le gaspillage alimentaire a aussi un impact très important sur l'environnement. En 2015, la loi transition énergétique et croissance verte demandait à la restauration collective de mettre en place des démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire mais les résultats se font attendre. Pourtant, des études montrent qu'il est possible de réduire de 30 % le gaspillage alimentaire dans la restauration collective sans investissements lourds. C'est pourquoi il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire le gaspillage alimentaire dans la restauration collective et dans l'industrie agroalimentaire.

Agroalimentaire
Mention « viande halal »

5022. – 6 février 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mention « viande halal ». Aucune obligation n'est actuellement prévue, que ce soit dans la réglementation européenne ou nationale, concernant l'indication du mode d'abattage des animaux. L'information aux consommateurs finaux reste donc une faculté, soumise à la discrétion des opérateurs. Or certains acheteurs ne

souhaitent pas consommer de la viande tuée selon les rites définis par des instances religieuses. Dans un souci de transparence, il souhaite savoir si le Gouvernement compte rendre obligatoire l'indication du mode d'abattage, et notamment la mention « viande halal » sur l'étiquette des produits alimentaires.

Animaux

Bien-être animal - Vidéoprotection, avancées

5027. – 6 février 2018. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le bien-être animal. Des avancées significatives avaient été faites, notamment par M. le député Olivier Falorni, concernant la vidéo-protection à destination des services vétérinaires dans les abattoirs français. Plusieurs acteurs du monde environnemental l'alertent sur une éventuelle remise en question du dispositif. Il lui demande d'indiquer sa position, ainsi que celle de ses services.

Aquaculture et pêche professionnelle

Défense des atouts de la pêche thonière française

5031. – 6 février 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les quotas de pêche du thon rouge. La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) qui s'est tenue à Marrakech fin novembre 2017, dont l'Union européenne est membre, a présenté de nouveaux quotas de pêche du thon rouge de Méditerranée et de l'Atlantique Est pour les années à venir. Ces quotas ont été fortement revus à la hausse : 36 000 tonnes par an en 2020 contre 23 655 tonnes en 2017. De nombreux professionnels de la pêche française déplorent cette augmentation trop forte. Ils auraient préféré un *Total Admissible Capture* (TAC) de 30 000 tonnes. L'accroissement des quotas minimums doit être raisonné et raisonnable, proportionnel à l'accroissement du quota français, et équitable, sans transfert exagéré des senneurs envers les métiers de l'hameçon. Ceci permettra de maîtriser l'ensemble des captures accessoires et de prévenir des incitations à la fraude consécutive à l'attribution de licences aux nouveaux entrants sans antériorité de pêche, pour les métiers de l'hameçon. Les points soulevés ont une importance capitale pour promouvoir la marque « Thon rouge de ligne » et permettre une démarche d'éco-certification. Par conséquent, elle lui demande les intentions du Gouvernement pour soutenir la filière de la pêche thonière française.

Assurance maladie maternité

Dysfonctionnements dans le recouvrement des cotisations des agriculteurs

5039. – 6 février 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nouvelle cotisation solidarité maladie. Alors que la mutualité sociale agricole est l'interlocuteur privilégié et naturel des agriculteurs, c'est l'URSSAF qui est chargé du recouvrement de cette nouvelle cotisation due par les agriculteurs dont le revenu fiscal est négatif ou inférieur à 3 862 euros. Or les agriculteurs concernés font part de dysfonctionnements importants, en particulier d'erreurs dans l'assiette prise en compte et dans les calculs effectués par l'organisme. En outre, des exploitants non exigibles ont reçu par erreur des appels à cotisation. Il lui demande que le Gouvernement se saisisse de ce dossier et s'assure que les agriculteurs en attente d'informations ne se voient pas infligés des pénalités de retard. Au-delà, il propose qu'un groupe de travail réunissant les représentants agricoles, les organismes de sécurité sociale et les services de l'État soit rapidement mis en place pour déterminer les conditions réalistes et précises de mise en place de cette nouvelle cotisation.

Bâtiment et travaux publics

Entreprises travaux agricoles - conséquences art. 26 loi de finances pour 2018

5048. – 6 février 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences, pour les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF), de l'article 26 de la loi de finances pour 2018 qui double les seuils autorisant un exploitant agricole à passer des recettes commerciales en bénéfices agricoles. En effet, une exploitation agricole céréalière avec un actif et 200 hectares génère un chiffre d'affaires de 200 000 euros. Elle peut dorénavant vendre 100 000 euros en prestations de services travaux agricoles, ce qui peut représenter jusqu'à 250 hectares de travaux du semis à la récolte, soit entre 1 et 1,5 actif. En France, 70 % des entreprises de travaux agricoles inscrites au RCS ont moins de 2 actifs, c'est pourquoi le doublement des seuils de l'article 75 équivaut au remplacement d'une entreprise de travaux agricoles. EDT Pays de la Loire qui représente 240 entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de la région des Pays de la Loire qui emploient plus de 3 500 salariés s'inquiète pour la pérennité des entreprises de la région et

demande l'exclusion des activités de prestations de services de travaux du champ des recettes commerciales pouvant être soumises aux bénéfices agricoles au titre de l'article 75 du code général des impôts, dans la prochaine loi agricole. L'organisation professionnelle souhaiterait, en outre, une représentation des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers au sein des travaux du groupe de travail fiscalité agricole. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Commerce extérieur

Négociations de l'accord commercial avec le Mercosur

5056. – 6 février 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations en cours pour l'élaboration d'un accord commercial entre l'Union européenne et le Mercosur. Malgré l'opportunité économique d'un tel accord, il apparaît nécessaire de définir des règles claires quant aux produits qui seront importés en France. En effet, de récents scandales sanitaires au Brésil appellent la plus grande vigilance à l'égard des produits agricoles, et en particulier de la viande, qui seront vendus en France. Les agriculteurs, comme les consommateurs, s'inquiètent ainsi de l'importation de viande et de volaille qui ne respecteraient pas les normes sanitaires européennes. De surcroît, les filières bovine et avicole françaises connaissent déjà de considérables difficultés économiques, qui pourraient être aggravées par une concurrence accrue avec des produits aux normes moins exigeantes et dont le prix de revient est donc plus faible. Dès lors, elle souhaite connaître la position que la France entend porter quant à cette question auprès de l'Union européenne et de ses partenaires du Mercosur et les garanties que le Gouvernement pourra apporter à la santé des consommateurs et aux filières bovine et avicole.

Élevage

Fin de l'élevage en cage des poules pondeuses

5069. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poules pondeuses en cage. Une récente enquête menée par l'association de protection animale L214, fournisseur d'œufs destinés à la fabrication de produits transformés et d'œufs vendus en supermarchés, a révélé de nouveau les souffrances et les privations comportementales inhérentes à l'élevage en cage, décrites depuis bien longtemps par la communauté scientifique : difficulté d'étendre pleinement les ailes, sol grillagé, impossibilité de satisfaire des besoins essentiels pour tous les oiseaux, comme construire un nid ou prendre des bains de poussière… Le Président de la République a appelé le 11 octobre 2017, en clôture du premier chantier des états généraux de l'alimentation, à l'interdiction de la vente des œufs de poules élevées en batterie d'ici 2022. La moitié de la production d'œufs étant destinée à l'industrie, cette initiative reste prometteuse et intègre l'attention portée par les Français aux conditions d'élevage des animaux et à l'évolution en cours de nombreuses entreprises du secteur de l'agroalimentaire, de l'hôtellerie, de la grande distribution et de la restauration déjà engagées à exclure, à date butoir, les œufs issus d'élevages en cage en France, et en Europe. L'Autriche et la Suisse ont déjà fait évoluer leur réglementation en la matière. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire cesser totalement l'élevage en cage des poules pondeuses et d'en préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre.

Élevage

Régionalisation prix viande bovine - Options envisagées

5070. – 6 février 2018. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la régionalisation des prix de la viande bovine. Après plusieurs rencontres avec des éleveurs français, beaucoup s'interrogent quant à l'opportunité de la régionalisation de la fixation des prix de la viande bovine. En effet, cela pourrait entraîner une certaine disparité du prix qui pourrait servir les intérêts de la grande distribution. La demande est donc forte de rester sur un prix moyen national. Il lui demande de lui indiquer les différentes options envisagées, et celles qu'il pourrait être amené à privilégier.

Mutualité sociale agricole

Cotisation solidarité maladie agriculteurs - MSA

5153. – 6 février 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** quant aux règles mises en place pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs. Jusqu'à présent, la Mutualité sociale agricole (MSA) était un guichet unique pour les cotisations sociales et les prestations.

La MSA propose des services opérationnels où il est notamment possible d'échanger avec un conseiller qui connaît précisément les situations et peut répondre aux questions. Or, en ce début d'année 2018, il a été instauré une Cotisation solidarité maladie (CSM) prélevée par l'URSSAF. Outre l'intervention de l'URSSAF en la matière, cette cotisation, qui concerne les agriculteurs avec un revenu fiscal 2016 négatif ou inférieur à 3 862 euros et des « revenus du capital et du patrimoine » supérieurs à 9 654 euros, interroge vivement la profession qui considère que son mode de calcul comporte d'importantes irrégularités. Les agriculteurs proposent donc de mettre en place un groupe de travail pour déterminer les critères de calcul de cette nouvelle cotisation. Sensible à cette demande, Mme la députée souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce dossier.

Mutualité sociale agricole
Mutualité sociale agricole (MSA)

5154. – 6 février 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des 250 000 retraités exploitants agricoles, qui doivent rembourser un trop perçu sur leur pension, avoisinant les 350 euros, en raison d'une erreur de calcul commise par la Mutualité sociale agricole (MSA), lorsqu'elle leur a versé le complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire au mois de novembre 2017. À la suite de cette regrettable erreur, que l'organisme reconnaît pleinement, la MSA a entrepris de retenir, pendant plusieurs mois, jusqu'à 15 % du montant des pensions de retraites normalement dues, afin de récupérer les sommes versées en trop. Il se trouve que l'application de ce taux, en apparence plutôt faible, à des pensions de retraite dont le montant est déjà bien inférieur au seuil de pauvreté (850 euros pour une carrière complète), porte un coup très dur aux ressources de personnes déjà fragiles financièrement. M. Franck Duclos, le directeur délégué aux politiques sociales de la MSA, reconnaît lui-même que ces retenues constituent « un vrai sujet de trésorerie » pour la plupart de ces retraités. Les annonces concernant les recours possibles, permettant d'allonger la durée de remboursement et donc de réduire le montant mensuel des retenues, ne semblent pas rassurer les personnes concernées dont la légitime inquiétude va grandissante. Les organisations syndicales agricoles appellent au minimum à traiter avec plus d'humanité cette situation exceptionnelle, notamment en donnant des explications claires concernant cette erreur de calcul et en étalant beaucoup plus dans le temps les retenues. Certains vont jusqu'à exiger que la MSA assume pleinement son erreur et renonce à récupérer le trop perçu. Face à cette situation, il lui demande de mettre en place dans les plus brefs délais une commission d'enquête afin de rechercher les causes précises du dysfonctionnement qui a conduit à une telle erreur de la part de la MSA, afin de pouvoir adopter des mesures de prévention qui permettront d'éviter que ce type d'erreurs se reproduit. Il lui demande aussi quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités dont les pensions sont trop faibles pour supporter le poids des retenues appliquées par la MSA, et s'il envisage l'annulation des ponctions effectuées.

Professions de santé
Indemnisation des vétérinaires

5195. – 6 février 2018. – **M. Loïc Kervran** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dénouement relatif à la non-affiliation aux organisations de retraite de certains vétérinaires ayant été sollicités par l'État pour mettre en place un plan de prophylaxie entre 1955 et 1970. Des vétérinaires, alors salariés de l'État, ont reçu des indemnisations sous forme d'honoraires, sans que l'État ne les affilie à un organisme de retraite. Or les vétérinaires étaient subordonnés à l'État, dans le cadre d'un lien hiérarchique, caractéristique d'une activité salariale qui implique des droits de retraite. Les vétérinaires alors mobilisés se sont donc vu amputés d'une part de leur retraite. Un recours a déjà été porté en justice, et, par deux arrêts du 14 novembre 2011, le Conseil d'État a admis une erreur de l'État, confortant alors les vétérinaires concernés à demander une indemnisation. Or, à la suite de cette demande d'indemnisation, il leur a été opposé l'expiration du délai de la prescription quadriennale (l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968). Le Conseil d'État a ensuite considéré que les vétérinaires concernés ne pouvaient pas ignorer que l'État avait commis une faute à leur égard, leur causant alors préjudice. Le préjudice concerne les vétérinaires retraités les plus âgés car ils n'ont pas été en mesure de formuler leur demande dans le délai imparti. De ce fait, ils bénéficient alors d'une retraite tronquée. Le cas étant complexe, une procédure harmonisée de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par les vétérinaires a été mise en place à partir de 2012. L'objectif était de soumettre, avant le 31 décembre 2017, une proposition d'accord à tous les vétérinaires retraités ainsi qu'aux conjoints de vétérinaires décédés ayant accepté, avant le 1er juillet 2017. Alors que nous sommes aujourd'hui en 2018, il souhaiterait savoir si la situation des vétérinaires en activité ainsi que des derniers entrants dans la procédure a pu être régularisée avant la fin de l'année 2017.

Professions de santé
Retraite des vétérinaires sanitaires - Prescription quadriennale

5206. – 6 février 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent certains vétérinaires, qui ont participé dans le cadre d'un mandat sanitaire à l'éradication des grandes épizooties qui sévissaient dans les élevages français entre les années 1950 et 1990, pour faire valoir leurs droits à la retraite. Ces vétérinaires ont perçu des rémunérations présentées par l'État comme des honoraires et, de ce fait, ils n'ont pas bénéficié d'une affiliation aux organismes sociaux et de retraite pour ces activités. Suite à deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011 qui ont reconnu la faute de l'État, celui-ci a mis en place une procédure de traitement des demandes d'indemnisation du préjudice subi par ces vétérinaires du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre des activités exercées avant 1990 dans le cadre du mandat sanitaire. Pour autant, les vétérinaires les plus âgés, en particulier ceux ayant fait valoir leurs droits à la retraite plus de quatre années avant que la faute de l'État n'ait été reconnue, se sont vus refuser toute indemnisation au motif que leur demande serait prescrite en application de la loi du 31 décembre 1968 sur la prescription quadriennale. L'État considère en effet que le délai de prescription court à compter du 1er janvier suivant le jour de la liquidation de la pension de retraite libérale, analyse validée par un arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2016. Or ces vétérinaires sont ceux qui ont le plus souvent les pensions de retraite les plus faibles et ceux qui ont consacré le plus de temps aux missions d'éradication de ces épizooties. C'est également une préoccupation pour les conjoints survivants qui peuvent se trouver dans une situation financière précaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour, à titre exceptionnel, permettre à ces vétérinaires ou à leurs conjoints survivants de recouvrer leurs droits.

Retraites : régime agricole
Situation des exploitants agricoles retraités et des conjoints d'exploitation

5216. – 6 février 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation préoccupante des exploitants agricoles retraités et des conjoints d'exploitation retraités qui ne touchent qu'une faible pension de retraite. Malgré la réforme des retraites de 2014 qui a élargi l'accès à la majoration des retraites pour les exploitants agricoles et leurs conjoints, et a instauré une revalorisation progressive sur trois années afin d'atteindre une retraite plancher à 75 % du SMIC net en 2017, soit 891 euros, un certain nombre d'entre eux vivent dans des conditions précaires puisque qu'ils perçoivent des revenus inférieurs. Quand on sait que le vieillissement fragilise l'autonomie des retraités, les difficultés financières qui en découlent sont largement accentuées, et ce malgré les divers dispositifs d'aides qui existent, par exemple dans le cadre du financement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de sortir de la précarité les exploitants agricoles retraités et les conjoints agricoles à la retraite qui bénéficient d'une faible pension de retraite afin que ceux-ci puissent vivre dignement, et ce malgré les difficultés liées au vieillissement.

ARMÉES

Défense
Détachement statut

5066. – 6 février 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur la mobilité des militaires par la voie du détachement. Explicitement autorisé par l'article L. 4138-8 du code de la défense, le détachement permet à un militaire placé hors de son corps d'origine d'enrichir ses compétences et expériences susceptibles à son retour d'apporter une réelle valeur ajoutée aux forces armées. Cependant les personnels militaires ne bénéficient pas des mêmes dispositions statutaires que les fonctionnaires civils de l'État au cours de ce détachement et à son terme, notamment en ce qui concerne l'avancement de carrière ou encore la rémunération. Cette discrimination au détriment des personnels militaires est de nature à freiner les velléités de dynamisation de carrière alors que le ministère des armées affirme vouloir moderniser sa gestion des ressources humaines. Aussi, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour harmoniser le statut des militaires et celui des fonctionnaires civils de l'État concernant la mobilité par voie de détachement.

Donations et successions
Réservistes droits sociaux

5067. – 6 février 2018. – **M. François Cornut-Gentille** interroge **Mme la ministre des armées** sur les droits à la retraite des réservistes opérationnels. Au cours de ses périodes de mobilisation, tout réserviste opérationnel cotise au régime général qu'il ait par ailleurs droit ou pas à une pension militaire de retraite. Or le régime général et l'Ircantec ne reconnaissent pas les bonifications acquises au titre des activités militaires spécifiques visées par le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) comme les bénéfices de campagne, les bonifications pour services à la mer, les services aériens ou subaquatiques De même, bon nombre de réservistes constatent que leurs droits à la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sont tardivement mis à jour par le ministère des armées. Alors que le ministère des armées souhaite faire appel plus amplement aux réservistes, ces difficultés administratives sont de nature à dissuader les potentiels réservistes opérationnels à s'engager. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le ministère des armées pour une meilleure reconnaissance des droits à la retraite des réservistes opérationnels.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Anciens combattants et victimes de guerre
La sauvegarde du Fort de Romainville, en lieu de mémoire

5026. – 6 février 2018. – **M. Didier Quentin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la sauvegarde du Fort de Romainville, afin d'y créer un « musée de la résistance des femmes ». En effet, durant la Seconde Guerre mondiale, le Fort de Romainville (Seine-Saint-Denis) fut l'un des principaux camps d'internement utilisés par les nazis en France. C'est ainsi que, de 1940 à 1944, 7 000 personnes, dont une moitié de femmes, y furent détenues. 80 % furent déportés et deux cents fusillés ! Le Fort de Romainville fait aujourd'hui l'objet d'un projet d'urbanisation, porté par la métropole du Grand Paris et la mairie des Lilas, qui pourrait faire disparaître les traces de cette histoire. Il paraît donc indispensable que le Fort de Romainville soit préservé et que soit perpétuée la mémoire des femmes et des hommes qui y furent enfermés, fusillés ou déportés. C'est pourquoi le « comité de soutien pour la sauvegarde du fort de Romainville » milite pour la création d'un « musée de la résistance des femmes », avec le soutien de nombreuses associations, amicales et personnalités du monde de la mémoire de la déportation et de la Résistance. Il demande : que la caserne historique et les casemates où furent emprisonnés les résistants hommes et femmes, ainsi que le lieu du massacre de 1944 soient préservés ; que la cour du Fort, ancienne cour des détenue (e) s, soit également conservée dans son périmètre actuel ; qu'une partie des bâtiments existants soit utilisée pour la création d'un « musée de la résistance des femmes », car il n'existe, à ce jour, aucun lieu mémoriel dédié au rôle des femmes dans la Résistance, qu'elles soient ou non passées par Romainville. Il lui demande donc de lui indiquer la position qu'elle entend défendre sur un tel projet, visant à transmettre la mémoire de la déportation et de la Résistance, et en particulier celle des femmes.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Commerce et artisanat
Droit de préemption - Loi Pinel

5054. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** à la demande d'Incité-Bordeaux au sujet de l'application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite « loi Pinel » qui institue notamment un nouveau droit de préemption au profit du locataire d'un local commercial ou artisanal. En l'état la loi prévoit cinq exceptions au droit de préemption et notamment l'une des exceptions à l'application du droit de préemption commercial prévue au dernier alinéa de l'article L. 145-46-1 concerne les cas de « cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ». Il existe un débat sur la question de savoir si la vente d'un immeuble qui ne comprend qu'un seul et unique local commercial est ou non soumise au droit de préférence légal d'acquisition du preneur à bail commercial de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, ou si cette vente relève de l'une des exceptions à cette application, (alinéa 6 de cet article), à savoir celle de la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux. Deux réponses ministérielles ont été publiées en avril 2016 et décembre 2016 sur ce sujet (question AN N° 92592 de Mme Frédérique Massat, JO AN du 12 avril 2016, p. 3106 et question AN N° 98594 de

M. Didier Quentin, JO AN du 6 décembre 2016, p. 10078) et apportent des éléments de réponses. Elles semblent exclure le droit de préemption du locataire sous réserve de l'interprétation contraire des tribunaux. La jurisprudence n'a pas encore tranché la problématique attachée à l'application de l'exception dans le cas de cession d'immeuble comportant un seul local commercial. Dans la pratique ces éléments de réponse s'avèrent insuffisants et les notaires refusent de passer les actes sans purger le droit de préemption instauré au profit du locataire dans le cas exposés ci-dessus. Ces incertitudes complexifient aujourd'hui de nombreuses ventes et crée de nouveaux risques pour les potentiels acquéreurs. Elle lui demande s'il peut apporter plus de précisions sur ce cas de cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial.

Commerce et artisanat

Fiscalité commerce zones rurales

5055. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la fiscalité pesant sur les commerces de proximité et plus spécifiquement la taxe sur les surfaces commerciales dans les zones rurales. Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 euros, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom). La taxe est déductible du résultat fiscal de l'entreprise. Des dispositifs de réduction sont déjà prévus dans le dispositif existant. Dans les zones rurales, des grandes surfaces indépendantes sont assujetties à cette taxe. Dans le plan action cœur de ville présenté récemment par le Gouvernement il est précisé qu'une évolution de la fiscalité du commerce est prévue. Aussi, elle lui demande quelles mesures spécifiques sont prévues sur ce sujet dans les territoires ruraux où les commerces représentent un facteur d'attractivité déterminant.

Énergie et carburants

Individualisation des frais de chauffage

5075. – 6 février 2018. – **Mme Anissa Khedher** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le décret n° 2016-710 du 30 mai 2016 étendant l'obligation d'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. Ainsi, d'ici décembre 2019, tout immeuble collectif disposant d'un système de chauffage commun et fournissant à chacun des locaux occupés à titre privatif une quantité de chaleur réglable par l'occupant devra mettre en place des appareils de mesure permettant de déterminer la quantité de chaleur fournie. Or cette réglementation n'évite pas certains écueils. Tout d'abord, selon l'ADEME, l'installation de ces répartiteurs ne suffit pas, en soi, à faire des économies. Aussi, en matière de chauffage, il n'y a pas d'égalité entre occupants et les répartiteurs peuvent engendrer une injustice entre les logements, en fonction de l'orientation et de l'isolation. Enfin, le coût de pose sur chaque point de chaleur ainsi que le coût d'entretien et de relevé peuvent s'avérer supérieurs aux faibles économies générées. Elle souhaiterait donc savoir s'il envisageait un assouplissement des dérogations accordées à la mise en application de cette réglementation, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles ayant réalisé des travaux d'amélioration de la performance énergétique permettant d'abaisser la consommation énergétique moyenne des copropriétaires.

Logement

Logement social : la représentation des associations indépendantes de locataires

5149. – 6 février 2018. – **M. Sylvain Waserman** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les articles L. 421-9, L. 422-2-1 et L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) issus de la loi « égalité et citoyenneté » n° 2017-86 du 27 janvier 2017 qui limitent la représentation dans les organismes de logements sociaux des associations indépendantes des locataires. Ces associations indépendantes participent activement tout comme les autres associations à la défense des locataires, et une telle restriction à leur liberté de présentation de listes limite leur efficacité. Localement elles ont aussi une véritable plus-value pour l'amélioration de la gestion du parc de logements sociaux. L'adhésion à une fédération ou à une organisation nationale habilitée pourrait être optionnelle, dans le respect des autres règles fixées par l'article L. 481-6 du code de la construction et de l'habitation. En effet, une adhésion obligatoire limite la représentativité des locataires. De ce fait, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assouplir la présentation de listes de locataires pour siéger dans les organismes de logements sociaux par exemple en intégrant à la commission nationale de concertation ou le conseil national de l'habitat, l'Union nationale des locataires indépendants (UNLI) qui rassemble de très nombreuses associations de locataires indépendantes.

Urbanisme

Plans locaux d'urbanisme

5260. – 6 février 2018. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la possibilité ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comptant au moins 100 communes et qui ont le statut de communauté de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine, de réaliser plusieurs plans locaux d'urbanisme infracommunautaires assurant la couverture de la totalité de leur territoire. Cette dérogation est accordée par le préfet de département au vu de la délibération transmise par la communauté. Ce critère identifiant les EPCI comme étant « de grande taille » ne prend en compte que le nombre de communes compris dans le périmètre de l'EPCI. Pour autant, un tel critère ne suffit pas à identifier les EPCI à fiscalité propre qui, sans répondre aux critères objectifs retenus, répondent pour d'autres motifs légitimes à l'intérêt pour l'aménagement du territoire d'élaborer plusieurs PLU intercommunaux partiels couvrant l'ensemble de leur territoire. Dans des territoires comprenant une communauté d'agglomération de 70 000 habitants, avec 63 communes et 3 centres-bourgs, il semble difficile de n'avoir qu'un seul et unique PLU. Aussi, elle lui suggère d'étudier la possibilité d'un assouplissement des critères autorisés par dérogation par le représentant de l'État dans le département, soit par M. le préfet, qui permettrait de respecter les différentiations des territoires, au plus près de la réalité. Ce dernier pourrait ainsi disposer d'un pouvoir d'appréciation au regard de critères tels que l'importance du territoire et ses disparités, les problématiques d'aménagement et la pluralité des villes centres. Elle lui demande sa position en la matière.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1974 Christophe Blanchet.

Administration

Dématérialisation annonces judiciaires et légales

5014. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la publication des annonces judicaires et légales dans la presse habilitée. Depuis le 1er janvier 2013, en application de la loi du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et d'allégement des démarches administratives, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux remplissant les conditions prévues au même article 2 est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ce portail disponible à l'adresse « www.pple.fr » doit permettre d'assurer un accès, en un point unique, aux informations disponibles sur les sites Infogreffe, Bodacc et Actulégales. À l'ère de la dématérialisation et du progrès, il semblerait logique que toutes les annonces légales puissent être dématérialisées et centralisées avec accès en un point unique, qui d'ailleurs existe déjà mais aujourd'hui limité aux annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Archives et bibliothèques

Bibliothèques publiques

5032. – 6 février 2018. – **M. Michel Larive** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le dossier des bibliothèques publiques qui a ressurgi avec les fermetures d'établissements en 2017, la « mission Orsenna » en vue des extensions de jours d'ouvertures, et, plus récemment, les incidents à répétition survenus à la bibliothèque Vaclav Havel de Paris 18ème. Les bibliothèques sont sous tension, quand elles devraient incarner une continuité paisible et stable au sein des collectivités. Il est temps d'arrêter de les malmener, et de malmener aussi leurs personnels et les usagers. La République a pour mission : de renforcer le réseau de ses bibliothèques, essentiel pour l'éducation, la culture, l'équilibre urbain et social ; de rapprocher les bibliothèques de leurs publics, par des actions dans et hors les murs, par des ouvertures dominicales, sous conditions impératives d'extensions d'effectifs et de budgets, et en concertation avec organisations syndicales des personnels, élu.e.s, et usagers ; de rétablir et étendre les services publics, car la bibliothèque ne peut assumer à elle seule une présence publique dans beaucoup de quartiers qui basculent dans la violence sociale, comme à Pajol à Paris 18ème, et d'autres dans de nombreuses

banlieues et périphéries urbaines ; d'en finir d'urgence avec le processus de relégation de certains quartiers, comme le 18ème nord, et d'asphyxie financière des collectivités, qui non seulement compromettent la mission de culture et d'animation sociale des bibliothèques, entravent leur fonctionnement, mais les désignent aussi, au même titre que d'autres secteurs de la culture, comme victimes potentielles des restrictions des dotations de l'État. L'avenir du réseau français des bibliothèques publiques ne peut dépendre des atermoiements d'une mission de bons offices consacrée au seul dossier des ouvertures dominicales, ni d'un discours stérile de « faire mieux avec moins ». Il repose sur une réhabilitation ambitieuse de la bibliothèque publique dans la Cité, de ses missions éducatives et culturelles, de ses capacités d'actions dans et hors les murs et d'animation, en quartiers populaires comme ailleurs ; tout ceci nécessitant investissements budgétaires, recrutements et formation des personnels - qui font fortement défaut à ce jour. Réhabiliter la bibliothèque publique, c'est aussi redéfinir le lien avec son environnement : la bibliothèque de demain sera construite par un collectif d'usagers, personnels et élu.e.s, dans le cadre d'un projet-socle commun et de projets d'établissements qui tiendront compte des spécificités de chaque unité. Dans l'immédiat, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre pour assurer la continuité pacifique du service public dans les quartiers populaires comme ailleurs, et conforter et développer l'ensemble du réseau national de bibliothèques publiques.

Internet

Le logiciel libre comme garant de la sécurité informatique

5128. – 6 février 2018. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'article 13 du projet de réforme de la directive sur le droit d'auteur actuellement en cours d'étude au Parlement européen qui prévoit l'obligation pour les plateformes d'hébergement de mettre en place des « mesures de reconnaissance des contenus » mis en ligne par leurs utilisateurs. Cette disposition a fait l'objet de très nombreuses critiques, tant du point de vue de sa compatibilité avec le droit européen, que de ses conséquences sur le fonctionnement libre et ouvert d'internet. Plus spécifiquement, un certain nombre d'associations spécialisées dans la question du logiciel libre et des libertés informatiques s'inquiètent de l'impact qu'une telle mesure aurait pour les forges logicielles ; plateformes hébergeant des contenus, les codes sources, soumis au droit d'auteur et mis en ligne par les utilisateurs. Les développeurs, auteurs des codes sources, publient leurs œuvres sous licence dite « libre » sur des plateformes d'hébergement, les forges logicielles, afin d'en permettre la libre circulation et la libre modification. Ces libertés accordées aux autres membres et utilisateurs sont structurantes pour le modèle de développement dit « agile » des logiciels libres. Un système de reconnaissance automatique de contenu s'opposerait donc à la volonté de celles et ceux dont le droit d'auteur est censé être protégé, tout en portant le risque de sérieusement limiter l'innovation et la réactivité des projets de logiciels libres. La grande majorité des technologies utilisées, comme le web ou les téléphones pour ne citer qu'eux, ont de nombreuses composantes basées sur du logiciel libre. Or il y a un principe indiscutable en sécurité informatique : plus un logiciel est mis à jour, plus une communauté de développeurs est réactive, plus ledit logiciel est sûr. Tout frein au développement des logiciels libres est donc un frein à la sécurité globale des systèmes informatiques. Alors que toute entrave au fonctionnement des forges logicielles implique des risques significatifs en termes de sécurité informatique et de capacité d'innovation, elle souhaite savoir comment elle entend assurer leur pérennité des forges logicielles.

Sports

Les droits de retransmission des Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

5247. – 6 février 2018. – **Mme Marie-George Buffet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les droits de retransmission des Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024. Les droits de retransmission des Jeux olympiques et paralympiques sont propriétés du groupe Discovery, société mère d'Eurosport, qui ensuite les revend aux chaines de tous les pays. En France, France télévision achète les droits depuis 1998. Les coûts d'achat des JOP de 2024 sont particulièrement importants, du fait des fortes audiences attendues dues au fuseau horaire favorable et par conséquent, des revenus publicitaires particulièrement élevés. Les coupes budgétaires à France télévision sont particulièrement importantes pour le service des sports, qui a subi une baisse de 7 % de son budget pour l'année 2018. En conséquence, et sans la visibilité financière nécessaire pour France télévision, le groupe public est dans l'incapacité de formuler une offre pouvant satisfaire le groupe Discovery. Il semble inconcevable que les Jeux olympiques et paralympiques 2024 ne puissent pas être diffusés sur le service public, quand bien même la condition de diffusion gratuite serait respectée. Cette situation doit alerter sur l'affaiblissement général de

l'audiovisuel public. Ainsi, elle lui demande si les négociations entre France télévision et Discovery ont des chances d'aboutir et dans le cas contraire, quelles mesures envisage-t-elle de prendre afin d'assurer au service des sports de France télévision les moyens de ses ambitions.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1337 M'jid El Guerrab ; 1345 M'jid El Guerrab ; 2463 Laurent Garcia.

Aménagement du territoire

Article R. 20-48 du code des postes et des communications électroniques

5023. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'interprétation et d'application de l'article R. 20-48 du code des postes et des communications électroniques qui permet à un gestionnaire de domaine public routier d'imposer une surcapacité de fourreaux à un pétitionnaire. Il lui demande, pour satisfaire la condition posée par cet article d'une « utilisation de la totalité du domaine public disponible pour l'usage envisagé » s'il convient de considérer la saturation totale des dépendances du domaine public en lui-même, ce qui représente, physiquement, une condition très rarement remplie, ou s'il convient d'interpréter cette condition comme consistant dans la saturation de l'ensemble « des capacités d'occupation » disponibles sur le domaine, selon l'ancienne rédaction de ce même article. Cette seconde interprétation permettrait d'exploiter des opérations de génie civil induites par le déploiement de la fibre optique en conjuguant, opportunément et à moindre coût sur des opérations choisies, les enjeux d'aménagement numérique durable et les enjeux d'aménagement esthétique du cadre de vie.

Assurances

Assurance habitation pour personnes résiliées par l'assureur

5043. – 6 février 2018. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes ne disposant plus d'assurance habitation. En effet la multiplication des résiliations à l'initiative des assureurs au motif d'un nombre trop important de sinistres pour les assurés place ces derniers dans une situation de difficulté à trouver un nouvel assureur qui accepte d'assurer leur logement. La pratique est légale dans la mesure où l'assureur a le droit de résilier à la date anniversaire du contrat sans motif particulier avec pour seule obligation de respecter le préavis prévu au contrat. Néanmoins, il reste obligatoire pour le particulier de disposer d'une assurance habitation. Elle l'interroge donc sur les possibilités qui s'offrent aux personnes concernées pour se conformer à cette obligation.

Banques et établissements financiers

Assouplissement modalité retrait PERP

5044. – 6 février 2018. – **M. Stéphane Trompille** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'assouplir les règles de la loi Sapin 2 sur la possibilité de retirer les fonds d'un placement de type PERP. En effet un nombre important de citoyens possède des placements de ce type, mais n'ont la possibilité de récupérer leurs fonds qu'après une triple condition. Les établissements bancaires et assureurs sont pourtant coopératifs pour fournir les fonds rachetés par leurs épargnants. Les vraies difficultés proviennent de la triple condition de déblocage des « petits PERP ». Cette triple condition reste trop restrictive pour les ménages les plus modestes. Comme le ministre le sait, la triple condition comprend les PERP ouverts au 10 décembre 2016 ayant une valorisation inférieure à 2 000 euros au moment du rachat souhaité. Le PERP doit être inactif depuis au moins 4 années précédant le rachat, et pour ceux prévoyants des versements réguliers, l'épargnant doit avoir adhéré au moins 4 années révolues avant la demande de rachat. La dernière des conditions concerne les PERP souscrits à tort. Le placement doit appartenir à un foyer dont le RFR doit être modeste. Le contribuable doit afficher un revenu fiscal de référence lui permettant de bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation ou de son exonération. Ne peuvent donc résilier un PERP que les détenteurs remplissant la triple condition fixée par la loi Sapin 2. Bon nombre d'épargnants modestes ne sont pas dans la capacité d'attendre de pouvoir remplir les conditions de durées, et de valorisation (le placement capitalisant, il serait plus sage de prendre en compte les

versements et non la valorisation) fixée par cette loi. Il lui demande s'il est possible de pouvoir revenir sur cette triple condition, qui pénalise les ménages les plus modestes. Cela pourrait donner une bouffée d'air dans le quotidien de ces épargnants.

Banques et établissements financiers
Frais bancaires

5045. – 6 février 2018. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation des frais de tenue de comptes par les établissements bancaires. Alors que le Gouvernement a adopté plusieurs mesures destinées à renforcer l'encadrement et le plafonnement des frais de comptes, les établissements bancaires ne cessent d'augmenter leurs tarifs. Selon l'association de consommateurs « Consommation logement et cadre de vie » (CLCV) les hausses des frais bancaires concernent surtout les clients fragiles. L'étude estime que « les petits consommateurs » ont vu le coût moyen des services bancaires augmenter de 2,28 % sur un an pour un usager consultant son compte sur internet et 1,25 % pour un client qui passe par serveur vocal. Il semble que « les moyens » et « les gros consommateurs » sont moins concernés par ces augmentations de tarifs. En effet, 69,2 % des établissements bancaires ont augmenté leurs tarifs pour les petits consommateurs, 51,5 % des banques pour le « consommateur moyen » et 47,7 % des établissements pour le « gros consommateur ». Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'éviter ces écarts injustifiés.

Banques et établissements financiers
Garanties - Crédit-vendeur - Professionnels

5047. – 6 février 2018. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mécanismes de garantie à la reprise d'entreprise. En cas de financement par emprunt bancaire, des organismes, tel BPI France, offrent des garanties sous conditions. Il semblerait que la plupart de ces organismes de garantie exclue les financements par crédit-vendeur. Il en résulte que seules les garanties classiques, telle une caution ou une inscription du privilège du vendeur/prêteur de deniers, ou encore une clause résolutoire insérée au contrat de crédit-vendeur, puissent servir de garantie. Aussi, il lui demande ce qu'il en est exactement et si le Gouvernement entend développer les systèmes de garantie en matière de reprise d'entreprise.

Chambres consulaires
CMA et revalorisation salariale

5050. – 6 février 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le blocage actuel des négociations quant à la revalorisation salariale des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet depuis novembre 2010 la valeur du point est bloquée et les agents des CMA sont dans l'attente d'un plan de rattrapage des salaires et carrières. Alors que les autres agents publics ont bénéficié d'une augmentation du point en 2015-2016 ou du mécanisme de garantie individuelle du pouvoir d'achat, il semblerait que les agents des CMA en aient été exclus. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire un point sur la situation salariale des agents des CMA et lui préciser les mesures concrètes qu'il entend prendre afin de débloquer la valeur du point et revaloriser les carrières.

Communes
Délai d'enregistrement actes notariés - Communes

5057. – 6 février 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais d'enregistrement des actes notariés pour les communes. L'enregistrement des actes est actuellement de 6 à 8 mois, ce qui impacte les transactions immobilières des communes. Cela décale également, la mise à jour des fichiers fiscaux pour les propriétaires qui peuvent se voir adresser un avis d'imposition plusieurs années après la signature de l'acte. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises afin de diminuer ces délais.

Consommation
« Bloctel » - lutte contre le "spoofing"

5058. – 6 février 2018. – **M. Laurent Furst** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contournement du système de lutte contre le démarchage téléphonique abusif « Bloctel » par des entreprises de

démarchage téléphonique. Il s'avère que malgré leur inscription sur la liste « Bloctel », de nombreux consommateurs continuent d'être démarchés par téléphone. Ainsi certains démarcheurs utilisent désormais Internet pour faire apparaître une fausse numérotation, de plus en plus régulièrement avec un préfixe indiquant une localisation proche de la personne démarchée, voire en piratant des lignes téléphoniques sans aucun lien avec le démarcheur. Cette pratique appelée « spoofing », illégale, laisse les personnes démarchées démunies. En effet, l'utilisation de l'annuaire inversé s'avère inefficace pour ce type d'appels, les numéros étant systématiquement différents et dans certains cas piratés. Il lui demande donc dans quelle mesure l'efficacité de « Bloctel » peut être améliorée pour empêcher les appels provenant de numéros systématiquement différents et lutter contre ce type de contournements de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Consommation

Consommateurs

5059. – 6 février 2018. – **Mme Aude Bono-Vandorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur du démarchage téléphonique dont sont victimes les consommateurs, surtout les plus vulnérables. La loi consommation du 17 mars 2014 a voulu redonner du pouvoir aux consommateurs. En conséquence, un service d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) a été mis en place. Force est de constater aujourd'hui qu'il ne connaît qu'une efficacité toute relative. Cette inefficience doit sûrement être mise relation avec la faiblesse des sanctions qui n'incite pas les démarcheurs professionnels à respecter la volonté des consommateurs à ne plus être harcelés journalièrement. Parallèlement, les professionnels du démarchage téléphonique ont très souvent recours à la technique, pourtant illégale, du « spoofing ». À titre d'exemple, en décembre 2016, sur les 330 000 réclamations portées à la connaissance de Bloctel, seules 2 sanctions contre des professionnels avaient abouti. Cette déconnexion manifeste entre les réclamations et les sanctions conduit les consommateurs à un sentiment d'abandon et d'exaspération. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son ministère sur cette question : entend-il saisir la DGCCRF et l'ARCEP pour les appeler à une multiplication des contrôles et des sanctions, et à un examen des possibilités techniques empêchant les démarcheurs téléphoniques de s'imposer aux consommateurs.

Consommation

Droit de rétraction des consommateurs dans les foires commerciales

5060. – 6 février 2018. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incapacité des consommateurs des foires commerciales de bénéficier d'un droit de rétractation à l'inverse des dispositions générales du droit de la consommation instaurées par le législateur pour protéger le consommateur lorsqu'il donne son consentement. Même si des aménagements ont été prévus par la « loi Hamon » du 24 mars 2014, plus spécifiquement une information donnée par le professionnel, à peine de nullité du contrat, sur le fait que le contrat est ferme et définitif une fois signé et qu'il n'y a donc pas de délai de rétractation sur une foire, il reste que peu de consommateurs sont au fait de la législation et ont la parfaite connaissance de leur absence de délai de rétraction pour de tels achats. De plus les méthodes de ventes parfois très offensives de ces commerciaux ne peuvent que justifier d'une capacité du consommateur à se rétracter. Ainsi elle souhaiterait savoir si une évolution de la législation serait envisageable pour une meilleure protection des consommateurs dans les foires commerciales et de quelles capacités dispose la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour que dans sa mission d'information et de protection des consommateurs, ceux-ci soient efficacement couverts contre les méthodes abusives ou illicites de certains exposants.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique

5061. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la faible efficacité des mesures mises en œuvre afin de lutter contre le démarchage téléphonique. En effet, alors que le dispositif « Bloctel » issu de la loi consommation est censé lutter contre le démarchage téléphonique, 9 Français sur 10 se disent aujourd'hui excédés par celui-ci. Pour rappel, la prospection téléphonique est le seul système de démarchage où le consentement par défaut du consommateur (système *opt out*) est admis. Autrement dit, le consommateur doit expressément refuser la réception de ces appels afin de ne plus les recevoir, à la différence des mails ou SMS où il doit expressément avoir accepté de recevoir les sollicitations. Par ailleurs, les secteurs ayant recours au démarchage téléphonique sont aussi ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les litiges de

consommation (travaux de rénovation énergétique, énergie). Aujourd'hui, les consommateurs reçoivent en moyenne plus de 4 appels téléphoniques de ce type par semaine. À l'appui de ce chiffre, force est de constater que les dispositifs existants ne sont d'une efficacité que trop limitée contre le phénomène. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement afin de limiter effectivement le démarchage téléphonique, notamment concernant l'éventualité d'une augmentation des amendes pour les opérateurs récalcitrants comme en Allemagne, d'une intensification des contrôles sur le respect de « Bloctel », ou encore la mise en place d'un indicatif permettant aux consommateurs de reconnaître facilement ce type de démarchage avant de décrocher.

Consommation

Lutte contre le démarchage téléphonique

5062. – 6 février 2018. – **M. Didier Paris** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'efficacité de la lutte contre le démarchage téléphonique initiée dans le cadre de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 au travers notamment du dispositif Bloctel. Depuis la mise en service de la liste d'opposition au démarchage téléphonique, il semble que le système Bloctel ne parvienne pas à protéger les consommateurs des pratiques abusives du démarchage téléphonique. Alors que ce dispositif issu de la loi n° 2014-344 est censé lutter et encadrer le démarchage téléphonique, neuf Français sur dix sont aujourd'hui excédés de subir le harcèlement des plateformes téléphoniques de diverses sociétés. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour que cessent ces pratiques et de lui indiquer les mesures supplémentaires qui pourraient être prise pour permettre aux consommateurs de ne plus être importunés.

Énergie et carburants

Effets de la construction de centrales éoliennes sur le prix de l'électricité

5074. – 6 février 2018. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la construction de 7 centrales éoliennes côtières d'environ 60 aérogénérateurs chacune. Selon les chiffres diffusés dans la presse, le prix de rachat du mégawattheure produit par ces centrales éoliennes s'élèverait à 221 euros le mégawattheure alors que le prix du brut du marché de l'électricité est fixé désormais largement en-dessous des 50 euros le mégawattheure. Entre le moment du lancement des appels d'offre et aujourd'hui, et alors que certains projets de centrales éoliennes n'ont pas encore abouti la procédure d'autorisation (et ne sont donc entachés d'aucun recours), la technologie des aérogénérateurs a très largement évolué. Non seulement les projets en cours utilisent une technologie dépassée, mais les économies d'échelle ont conduit à une baisse substantielle du coût des technologies utilisées. Cette contradiction s'inscrit au moment où le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire vient d'inaugurer la première éolienne flottante à Saint-Nazaire qui offre de très belles perspectives pour la filière industrielle française. C'est pourquoi il l'interpelle sur les raisons qui justifieraient de payer une électricité 4 à 5 fois le prix habituel avec une technologie considérée aujourd'hui comme obsolète. Aussi, il lui demande s'il ne faudrait pas envisager un moratoire pour interrompre l'ensemble des 7 centrales éoliennes côtières reposant sur une technologie obsolète et un prix disproportionné pour se concentrer plutôt sur les perspectives industrielles de la filière en envisageant en particulier la question de l'éolien flottant (en option) par ailleurs beaucoup moins impactant en termes d'acceptabilité sociale.

Impôts et taxes

CICE

5124. – 6 février 2018. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), instauré initialement par la loi de finances rectificative de 2012 que le projet de loi de financement pour la sécurité sociale (PLFS) de 2018 envisage de transformer en allégement de charges sociales. En effet, à compter du 1er janvier 2019, il est envisagé de fusionner le CICE et le CITS en un dispositif pérenne d'allègements de cotisations sociales. Ainsi, à l'instar du dispositif de réduction générale de cotisations sociales dit allègements « Fillon », ce nouveau dispositif de baisse des cotisations sociales se traduira pour les sociétés privées, les établissements publics industriels et commerciaux, les associations et les fondations en un allègement permanent de cotisations sociales de 6 points pour les rémunérations n'excédant pas le seuil de 2,5 SMIC. Si les établissements publics administratifs (EPA) sont traditionnellement exclus de ce type d'allégements de cotisations sociales, il convient d'attirer l'attention sur la situation concurrentielle de certains EPA, par rapport au secteur privé lucratif. En effet, lorsque ces établissements se livrent à des opérations lucratives, l'administration fiscale considère qu'il y a lieu de les soumettre à l'impôt sur les sociétés sur le fondement des

articles 206-1 et 1654 du CGI afin de restaurer les distorsions de concurrence avec le secteur privé lucratif. Cet assujettissement à l'impôt sur les sociétés leur permettait toutefois de bénéficier des mêmes crédits d'impôts que le secteur privé et notamment le CICE sur la masse salariale intégrée dans leur résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. Il lui est ainsi demandé de bien vouloir indiquer si, pour soutenir les emplois dans le secteur public « concurrentiel » et permettre une juste concurrence avec le secteur privé, il est prévu que les établissements publics administratifs qui sont en concurrence avec le secteur privé pourront bénéficier du nouveau dispositif d'allègement de cotisations sociales au 1er janvier 2019. En d'autres termes, sur la base des principes ayant conduit à la fiscalisation des personnes morales de droit public sur le fondement des articles 206-1 et 1654 du CGI, la question qui se pose est celle de savoir si le « CICE transformé » pourra continuer à s'appliquer à partir du 1er janvier 2019 aux établissements publics administratifs qui sont en concurrence avec le secteur privé lucratif.

Impôts et taxes

Contribution FNGIR - Difficultés budgétaires - Compensation CET

5126. – 6 février 2018. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) créé après la réforme de la taxe professionnelle de 2010. La loi de finances pour 2012, précise « qu'à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement au titre du FNGIR sont désormais figés ». Or pour les communes qui contribuent toujours à ce fonds sur la base des ressources fiscales de 2013, certaines rencontrent des difficultés budgétaires en raison de l'effondrement des bases d'imposition dès lors qu'une entreprise n'existe plus. La compensation financière devant atténuer la perte de bases de la Contribution économique territoriale (CET), n'atteint pas le montant du prélèvement au titre du FNGIR et est attribuée de manière dégressive chaque année, provoquant ainsi des difficultés budgétaires aux communes concernées. Il lui demande quelles sont les solutions envisageables pour simplifier ce système de compensation croisée et éviter d'affecter les budgets communaux.

Impôts locaux

Révision de la taxe enlèvement des ordures ménagères suite habitation inoccupée

5127. – 6 février 2018. – **Mme Nicole Le Peih** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Cette présente taxe est la contrepartie de l'utilisation d'un service public d'enlèvement des ordures ménagères. Elle est redevable au même titre que la taxe foncière. Cependant, il existe des cas où les propriétaires mettent en vente leur bien immobilier, qui est donc inhabité. Parfois ces propriétaires ne l'habitent plus depuis longtemps et doivent néanmoins s'acquitter de ladite taxe alors même qu'ils ne sont plus usagers du service public d'enlèvement des ordures ménagères. À l'heure où le pouvoir d'achat et la justesse des taxes est au cœur des débats (suppression de la taxe d'habitation car c'est un impôt injuste), cette situation peut paraître injustifiée. Elle lui demande dès lors de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend à l'avenir prendre en considération ce cas de figure, notamment dans le cadre de la loi Elan.

Marchés publics

Produits biologiques dans les cantines et marchés publics

5151. – 6 février 2018. – **M. Jean-Luc Fugit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quant à la conciliation des principes de la commande publique avec le développement d'une alimentation biologique et issue des circuits courts dans les cantines scolaires. Le Gouvernement a récemment annoncé qu'il entendait parvenir à disposer de 50 % de produits issus de l'agriculture biologique dans les cantines d'ici à 2022. Par ailleurs, nombreuses sont les collectivités locales qui souhaitent privilégier l'agriculture de proximité et l'économie en circuit court pour la fourniture des repas des restaurants scolaires dont elles ont la charge. Aussi, il lui demande comment est-il possible de concilier ces objectifs avec les principes de la commande publique et notamment l'interdiction des discriminations à caractère géographique dans la passation des marchés publics.

Politique extérieure

Action bilatérale Chine-France 2018

5182. – 6 février 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la Commission européenne a placé son action bilatérale avec la Chine en 2018 sous le signe des échanges touristiques. Le but de cet accord est de soutenir la coopération touristique dans la perspective d'augmenter les voyages, ainsi que le tourisme entre les deux régions. Lors de la journée internationale consacrée

au tourisme du 27 septembre 2017, le Parlement européen a réitéré l'opportunité majeure de cette initiative pour la croissance. Elle lui demande de lui préciser comment la France au travers de son ministère, notamment en charge du tourisme et des échanges européens, s'intègre dans ce processus européen majeur.

Professions et activités immobilières

Évolution de la réglementation de la profession des diagnostiqueurs immobiliers

5209. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution de la réglementation de la profession des diagnostiqueurs immobiliers. Chargé de réaliser des diagnostics immobiliers obligatoires dans le cadre d'une vente, d'une location ou de travaux sur un bien, le diagnostiqueur immobilier, examine les lieux selon les réglementations en vigueur et établit un dossier de diagnostics techniques qui détermine l'état d'un bien. Cette profession, soumise à une évolution constante des réglementations de l'immobilier, nécessite une formation adaptée et efficiente de ces professionnels qui doivent être titulaires de l'ensemble des certifications, délivrées par le comité français d'accréditation pour une durée de 5 ans, attestant de leurs compétences. Remplacer les recertifications quinquennales par des formations continues annuelles obligatoires, réalisées par des organismes professionnels agrées, permettrait une montée en compétences des 6 000 professionnels et contribuerait à une stabilité, voire une augmentation des effectifs de la profession. En conséquence il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre quant à l'accès, la qualification et la formation continue des professionnels du diagnostic immobilier, relatives aux évolutions législatives du secteur de l'immobilier et de l'environnement.

Santé

Utilisation de nanoparticules dans les produits alimentaires et cosmétiques

5231. – 6 février 2018. – **Mme Émilie Guerel** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le non-respect de la réglementation par certains fabricants de produits alimentaires et de cosmétiques, qui ne signalent pas, sur leurs emballages, l'utilisation de nanoparticules dans la liste des ingrédients. Compte tenu des incertitudes scientifiques autour de l'impact sanitaire et environnemental des nanoparticules (dioxyde de titane, de silicium, oxyde de fer et de zinc), rappelées dans l'arrêté du 5 mai 2017, il apparaît inadmissible que leur présence ne soit pas indiquée, autrement dit, volontairement dissimulée. Il n'est pas acceptable que certains fabricants enfreignent la réglementation en vigueur - à savoir l'obligation légale d'étiquetage pour les cosmétiques (2013) et l'alimentaire (2014) - et privent, ainsi, les citoyens français d'un choix éclairé sur les produits qu'ils consomment. Aussi, au vu des résultats des tests menés à bien par l'UFC-Que Choisir, il apparaît indispensable que le ministère de l'économie se saisisse de cette problématique grandissante, légitime de préoccupation quant à l'impact sanitaire qu'elle recouvre. Il semble nécessaire d'entreprendre les actions essentielles, à savoir : la publication officielle de la liste des produits alimentaires et cosmétiques silencieux sur la présence de nanoparticules, ainsi que la poursuite en justice des fabricants effectivement en infraction avec la réglementation actuelle. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ces différents sujets.

Travail

Taxe sur les salaires

5259. – 6 février 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application de la taxe sur les salaires aux start-up qui perçoivent des subventions de recherche. Depuis quelques années, en raison d'une évolution de la rédaction d'un bulletin officiel des impôts en 2007, de nombreux services vérificateurs considèrent que certaines sociétés n'ayant que peu ou pas de revenus financiers devraient acquitter la taxe sur les salaires dans la mesure où elles bénéficient de subventions non imposables à la TVA dans une proportion conséquente. Ceci vise, en particulier, les sociétés en phase de développement et de tests de produits ou de molécules en vue de leur commercialisation ultérieure : ces sociétés ne comptabilisent pas ou très peu de chiffre d'affaires pendant plusieurs années et enregistrent parfois des niveaux élevés de subvention, dépassant 10 % de leurs recettes totales. Cette application littérale d'un commentaire administratif met les start-up concernées en difficulté et contrevient à l'esprit de la taxe sur les salaires. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur l'assujettissement à la taxe sur les salaires des sociétés bénéficiaires de subventions pour plus de 10 % de leurs recettes totales et, le cas échéant, les mesures envisagées pour rectifier l'actuelle application extensive de cet impôt.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2324 Bruno Questel.

Associations et fondations
L'éducation populaire

5034. – 6 février 2018. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les associations d'éducation populaire. Face aux mutations de la société, les associations d'éducation populaire, telles que les maisons des jeunes et de la culture (MJC) construisent des alternatives éducatives, culturelles, sociales, économiques et citoyennes à travers des méthodes participatives et collectives, permettant à chacun de trouver sa place et d'agir au sein de notre société. En effet, l'éducation populaire a pour objectif de lutter efficacement contre les inégalités à travers l'engagement associatif et le renforcement des liens sociaux. Ainsi, par l'instauration de mesures concrètes de développement local, l'éducation populaire concerne près de 4 millions de personnes par an. Par conséquent, au même titre que les acteurs économiques, les associations d'éducation populaire, sont des interlocuteurs privilégiés dans la mesure où elles jouent un rôle essentiel de développement dans la cohésion sociale des territoires. À ce titre, elle souhaite savoir si et comment le Gouvernement entend prendre en compte l'apport spécifique de l'éducation populaire dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

Culture
Valorisation de l'œuvre de François-René de Chateaubriand

5064. – 6 février 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la valorisation de l'œuvre de François-René de Chateaubriand à l'occasion du 250ème anniversaire de sa naissance. L'année 2018 est celle du 250ème anniversaire de Chateaubriand, né le 4 septembre 1768 à Saint-Malo. Or,'illustre écrivain français semble être le grand oublié des commémorations prévues. Chateaubriand est l'auteur français le plus marquant de la première moitié du 19ème siècle au même titre que Victor Hugo qui lui vouait une admiration sans bornes. Précurseur du romantisme français, l'écrivain a été l'inspirateur de nombreuses personnalités françaises au premier rang desquelles on peut compter le général de Gaulle. Au-delà de sa carrière littéraire, il fut, à l'image d'André Malraux, l'un des écrivains français qui sut également assumer des responsabilités politiques et ministérielles au service du pays. La région Bretagne a su rendre hommage à sa mémoire puisque trois collèges portent son nom, à Saint-Malo, à Combourg, et Gourin. Il existe également deux lycées Chateaubriand, l'un à Rennes connu notamment pour l'excellence de ces classes préparatoires, l'autre à Rome, dans le cadre de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ce dernier nous rappelle que Chateaubriand fut ambassadeur de France à Rome après avoir écrit les plus belles pages de la littérature française sur la cité romaine dans *Itinéraire de Paris à Jérusalem*. Chateaubriand mérite donc pleinement que ce 250ème anniversaire soit dignement célébré. Le ministère de l'éducation nationale peut participer de cette célébration en mettant en valeur les œuvres de l'illustre écrivain dans les programmes de 1ère ou de classes préparatoires. Il peut aller plus loin en invitant tous les professeurs de lettres à faire connaître l'auteur des *Mémoires d'outre-tombe*. C'est pourquoi il lui demande s'il serait disposé à prendre en compte cette suggestion afin que François-René de Chateaubriand puisse être porté à la connaissance des jeunes au cours de cette année 2018.

Enseignement
Le cri d'alarme des écoles rurales

5079. – 6 février 2018. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les écoles élémentaires qui vont connaître une grande réorganisation à la rentrée 2018. Les classes de cours préparatoire (CP) ainsi que la première année du cours élémentaire (CE1) des zones REP et REP + verront leurs effectifs alléger à hauteur de douze élèves maximums par classe. Le groupe politique La France insoumise salue bien évidemment ce dispositif visant à renforcer le suivi des élèves par le professeur, individualisant les rapports et permettant d'établir de véritables interactions pédagogiques. Cependant, à défaut de formation et d'accès à l'emploi correspondant à ces nouveaux besoins, nombre d'établissements vont subir des fermetures de classes. En effet, les professeurs devant

être mobilisé dans les zones prioritaires seront retirés de leurs zones d'emplois actuelles. Parmi les établissements concernés, Mme la députée est particulièrement sollicitée dans le cas d'établissements situés en zone rurale dans sa circonscription. Si les élèves situés en réseaux d'éducation prioritaire sont évidemment dans la nécessité d'une pédagogie renforcé, c'est également le cas de l'ensemble des établissements et élèves du pays. Ainsi, il apparaît contradictoire d'améliorer l'éducation élémentaire en déplaçant la difficulté des zones prioritaires vers les écoles en dehors du dispositif. Pour le déficit prévu dans les zones rurales, il faut souligner que ces territoires de la République sont déjà en proie à une perte croissante de la présence de services publics. Le rôle de l'école dépasse alors le cadre éducatif et permet de maintenir un lieu de vie et d'intégrer de nombreux emplois. Les fermetures de classes annoncées auront de fait un rôle dévastateur sur l'attractivité de ces territoires pour l'accueil de jeunes ménages et familles en devenir. Elle lui demande s'il ne pense pas que cette réforme ne doit pas être faite au détriment de l'égalité républicaine. Sous la disposition actuelle, on s'entraîne vers une rivalité entre les territoires. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la formation des jeunes élèves en France sans provoquer de rupture quant aux organisations actuelles dans les territoires concernés indirectement par la réforme.

Enseignement
Liste complémentaire des concours de l'éducation nationale

5080. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de recrutement des personnels de l'éducation nationale. De nombreuses académies font aujourd'hui face à un manque criant de personnels, notamment de professeur des écoles. Aujourd'hui pour combler ce manque de professeurs l'éducation nationale recourt à des personnels contractuels qui sont sélectionnés *via* une lettre de motivation et *curriculum vitae*. Or il existe une autre voie de recrutement peu utilisée qui est celle des candidats aux concours de recrutement de l'éducation nationale, non reçu mais inscrits sur liste d'attente. Ces candidats, formés par leur préparation au concours en master 1 et 2 dans les ESPE, pourraient constituer un vivier intéressant de recrutement pour pallier ce manque de professeur. Pour cette raison l'académie de Bordeaux en fin d'année 2017 a obtenu la réouverture de la liste complémentaire afin de pallier certaines démissions comme le prévoit les dispositions de l'article 8 du décret n° 90-680 du 1 août 1990. Elle l'interroge sur la pertinence de généraliser cette voie de recrutement et ainsi de recruter prioritairement sur les postes non pourvus des professeurs contractuels issus des listes complémentaires des concours de recrutement de l'éducation nationale. Elle lui demande également si cette réflexion pourrait être menée sur l'ensemble des corps du premier et second degré de l'éducation nationale.

Enseignement
Statut des directeurs d'écoles rurales

5082. – 6 février 2018. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école et l'interroge sur les solutions de gestion à apporter à cette charge. Elle rappelle que l'activité de direction d'école s'effectue en supplément des enseignements de classe. Elle souligne que la responsabilité des directeurs d'école s'alourdit d'année en année par des tâches chronophages et énergivores qu'ils surmontent avec abnégation mais avec une difficulté croissante. Nombre de directeurs de la 6ème circonscription du Var ont saisi la députée suite à la suppression des postes d'employés de vie scolaire au profit des postes d'auxiliaires de vie scolaire. Ce transfert, nécessaire pour pouvoir accompagner tous les écoliers en situation de handicap, a toutefois révélé que les EVS sont souvent utilisés, à défaut de statut clair du directeur, pour soulager celui-ci dans les charges administratives. L'absence de statut ou de modèle de gestion libérant du temps risque de mettre en péril l'ambition de son ministère à mettre l'accent sur la scolarité, l'accompagnement et la réussite des plus jeunes à l'heure où ils débutent des apprentissages fondamentaux. Par ailleurs, elle porte une attention particulière aux difficultés que rencontrent sur ce sujet les écoles des petites communes rurales. Ainsi, elle le remercie de lui faire part de ses orientations et avis concernant le statut des directeurs d'école ou des solutions de gestion à mettre en place pour leur permettre d'assumer cette tâche cruciale.

Enseignement technique et professionnel
Situation du lycée professionnel et technique Joseph-Gallieni à Toulouse

5086. – 6 février 2018. – **Mme Bénédicte Taurine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée professionnel et technique Joseph-Gallieni à Toulouse. Depuis le 9 janvier 2018, les enseignants ont dû exercer leur droit de retrait de manière légitime. Les agressions verbales, voire physiques, rendent impossible la tenue des cours. Les causes en sont profondes et des réponses de fond doivent être apportées. Les

difficultés scolaires et sociales ne peuvent être concentrées au sein d'un même établissement. Les actes violents dont sont victimes personnels de l'établissement et élèves démontrent que cette politique détériore gravement le climat scolaire. Par peur, certains élèves ne se rendent plus en cours et notamment des jeunes filles. La bonne volonté des enseignants de cet établissement doit être confortée, leur professionnalisme soutenu. Il est normal d'accueillir tous les élèves, y compris des élèves sortant de prison ou sous le coup d'une condamnation. Pour le bien de tous, la République se doit de dispenser une formation à ces adolescents aux parcours difficiles. Néanmoins, il est irresponsable de considérer que les enseignants peuvent, sans aucuns moyens supplémentaires, mener à bien leurs missions : transmettre des savoirs et former des citoyens. Dans l'immédiat, elle lui demande quelle réponse il envisage d'apporter aux enseignants demandant dix postes d'assistants d'éducation supplémentaires afin de pouvoir surveiller les couloirs et les espaces publics du lycée afin d'exercer correctement leur métier. Elle l'interroge également sur ses intentions à propos de la demande des enseignants souhaitant un temps de concertation rémunéré pour mettre en place des groupes de parole et proposer un réel projet d'établissement.

Étrangers
Pour une égalité d'accès au service civique

5103. – 6 février 2018. – **Mme Muriel Ressiguier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion des jeunes ressortissants de nationalité algérienne du service civique, exclusion contraire au sens même de cet engagement volontaire et aux valeurs de la République. Créé par la loi du 10 mars 2010 : « le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant une mission d'intérêt général en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée. Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies dans le cadre d'un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne ». En 2016, ce sont 92 000 jeunes qui ont réalisé une mission de service civique, 65 % d'entre eux l'ont fait dans une association et 13,3 % sont issus des quartiers prioritaires. Ce service civique est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de nationalité française mais également aux étrangers originaires d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou de tout autre pays s'ils possèdent un titre de séjour régulier, un statut d'étudiant étranger, de réfugié ou s'ils sont bénéficiaires de la protection subsidiaire à l'exception des ressortissants algériens. En effet, les étrangers dont les droits de séjour sont régis par des régimes juridiques spéciaux ne relevant pas du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), « ne sont pas visés par l'article L.120-4 du code du service national, tels que l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ne sont pas éligibles au service civique ». Alors que l'accord franco-algérien semble se trouver de portée supérieure au CESEDA car régissant d'une manière complète l'ensemble des conditions et des règles concernant le séjour des ressortissants algériens en France, il ne pourrait être acceptable que la loi ou l'État permette ou créé une forme de discrimination basée sur l'origine. Si toutefois, les deux avenants à l'accord des 22 décembre 1985 et 28 septembre 1994 conclus par la suite par les deux pays ont de manière générale eu pour objet de tenir compte des modifications du contexte migratoire, de rapprocher la situation des Algériens de celle des autres nationalités, ce rapprochement n'a pas été total. Pour rappel, le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures selon des modalités fixées par décret. L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un service civique en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l'éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail. Exclure de ce dispositif des ressortissants d'une nationalité leur ferme de possibles perspectives de qualification. En effet, selon l'article 1 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 : « Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue

autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. (…) 3° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière de protection sociale, de santé, d'avantages sociaux, d'éducation, d'accès aux biens et services ou de fourniture de biens et services ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager de corriger cette anomalie dans l'accès au service civique, contraire aux valeurs inscrites dans la Charte des valeurs du service civique visant à la jeunesse « de se réapproprier les 3 fondamentaux républicains « Liberté, Égalité, Fraternité » et contribuant à leur effectivité en leur donnant du sens ».

Formation professionnelle et apprentissage
Alternance jeunes 15 ans éducation nationale

5119. – 6 février 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes atteignant l'âge de 15 ans et s'apprêtant à s'engager dans une formation en alternance. En effet les jeunes de moins de 15 ans ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire, en fin de troisième peuvent être accueillis comme stagiaires de la formation professionnelle, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis et entrer en apprentissage dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans et un jour. Il est fait état de difficultés ponctuelles pour des jeunes connaissant une période transitoire où ils ne peuvent être accueillis dans un établissement en attendant leurs 15 ans. Elle souhaite savoir si un dispositif d'accueil ou d'accompagnement est prévu pour ces périodes qui peuvent être l'occasion de mises à niveau ou d'approfondissement des connaissances ou de préparation à leur parcours professionnels.

Outre-mer
Grève académie Guyane

5157. – 6 février 2018. – **M. Gabriel Serville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves tensions qui touchent actuellement l'académie de Guyane. En effet, l'académie fait l'objet d'une vague de protestations en raison de la suppression de 250 postes en contrats aidés, touchant en particulier des postes d'assistant d'éducation avec pour conséquence immédiate un sous-effectif des agents de vie scolaires et une recrudescence des faits de violence dans les établissements. Le collège Maurice Dusmesnil de Matoury en particulier est en proie à une vague insupportable de violences qui a atteint son paroxysme lors de l'agression de personnels du collège par des élèves, suscitant l'indignation de l'ensemble de la communauté éducative et le blocage de l'établissement. Dès mars 2015, il alertait le ministre de l'éducation nationale de l'époque de l'urgente nécessité qu'il y avait à renforcer les effectifs de vie scolaire dans les établissements guyanais afin que les élèves et le personnel éducatif puisse envisager l'année scolaire avec plus de sérénité. Force est de constater que deux rentrées plus tard, la situation a largement empiré au point où élèves et personnels ne se sentent plus en sécurité dans l'enceinte des établissements. Aussi il lui demande de l'informer des mesures qui seront mises en place pour combler le manque d'effectif lié à la suppression massive des contrats aidés.

Sports
Brevet sauvetage maîtres-nageurs

5245. – 6 février 2018. – **M. Gabriel Serville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la surveillance et le sauvetage lors des cours de natation dans l'enseignement public. En vertu de l'article L. 312-3 du code de l'éducation, ce sont les enseignants du premier degré et les personnels agréés disposant d'une qualification définie par l'État qui peuvent dispenser l'enseignement physique et sportif. Le décret n° 2017-766 en date du 6 mai 2017 prévoit qu'un agrément puisse être donné aux personnes disposant au moins du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour qu'elles apportent leur concours à l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Or le BNSSA ne requiert pas les mêmes exigences que celles requises pour le brevet de maître-nageur sauveteur (MNS), le brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN). Il l'interroge afin de savoir si la formation de BNSSA offre toutes les garanties pour que le personnel encadrant soit à même de sortir immédiatement l'enfant de l'eau et le ranimer en cas d'accident ou de malaise lors d'une leçon. Il est à cet égard possible de s'interroger sur le caractère approprié du BNSSA en l'absence de BPJEPS AAN. Il souhaite par ailleurs lui demander de bien vouloir lui

préciser les conséquences du décret n° 2017-1269 sur l'activité des MNS. Il rappelle à cet égard que la formation de MNS est particulièrement onéreuse et que leur salaire est très faible (1 200 euros en début de carrière, 2 000 euros à l'issue de celle-ci) : il est essentiel que les MNS puissent bénéficier d'un cadre juridique protecteur.

Sports

Conditions d'enseignement de la natation aux élèves de maternelles et primaires

5246. – 6 février 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de la natation aux élèves de maternelles et primaires publiques. Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives (APS) dans les écoles maternelles et élémentaires publiques assouplit les règles en vigueur y compris en matière d'apprentissage de la natation. Désormais, le directeur académique pourra délivrer un agrément aux personnes justifiant de compétences leur permettant d'apporter leur concours aux APS sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une condamnation ou d'une mesure administrative incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs. De ce fait, des personnes, sans formation pédagogique spécifique, pourront alors dispenser des cours de natation dans un cadre scolaire et ce, au détriment des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) formés. Cet assouplissement a sans doute été pensé pour faire face à la pénurie de MNS qui se creuse depuis 1985. Il souhaiterait savoir si le ministère peut repenser la formation des maîtres-nageurs sauveteurs pour la rendre plus accessible et endiguer la pénurie constatée dans cette profession.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

Famille

Durée légale de l'ordonnance de protection en cas de violence conjugale

5105. – 6 février 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la durée légale de l'ordonnance de protection. L'ordonnance de protection est un dispositif légal accordé par le juge aux affaires familiales et visant, lorsque des violences sont exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, à protéger la personne qui en est victime et les éventuels enfants mis en danger par cette situation. Elle permet de prendre un certain nombre de mesures de protection, notamment d'interdire la rencontre ou le contact avec les personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, d'interdire la détention ou le port d'une arme, d'ordonner la séparation de résidence des conjoints, partenaires ou concubins, et de prononcer des modalités d'exercice de l'autorité parentale. Selon les termes de l'article 515-12 du code civil, l'ordonnance de protection est délivrée pour une durée maximale de six mois, prolongeables au-delà « si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale ». Or la menace qui pèse sur une victime de violences peut s'étendre bien au-delà de six mois ou du divorce - c'est d'ailleurs pour cette seconde raison que l'ordonnance de protection peut aussi être accordée pour échapper à un ancien conjoint, partenaire ou concubin et il apparaîtrait légitime de remplacer cette durée maximale de six mois par une durée de six mois reconductible aussi longtemps que le juge aux affaires familiales le jugera nécessaire pour assurer la protection de la victime. Il souhaite donc lui demander, étant donné qu'elle doit présenter un projet de loi sur les violences sexistes et sexuelles dans le courant de l'année 2018, ce qu'elle compte mettre en œuvre pour étendre dans le temps le mécanisme de l'ordonnance de protection, et ainsi protéger sur le long terme les victimes de violences conjugales.

Famille

Publication du décret relatif aux EICCF

5106. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre** interroge, à la demande du Planning familial, **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les dispositions relatives aux établissements d'information et de conseil conjugal et familial (EICCF). Ces établissements sont en attente de la sortie du nouveau décret visant à actualiser la nature de leurs missions et leurs conditions de fonctionnement, l'ancien datant de 1993. Le projet de décret recense les missions que ces centres doivent obligatoirement fournir : accueil et écoute sur les droits des femmes et les questions de sexualité, dont l'IVG ; contraception et questions liées à l'orientation sexuelle ; accès aux droits et à une information non jugeante, en matière de santé sexuelle ; prévention des violences sexistes et sexuelles, sous forme d'interventions individuelles et

d'animations collectives. Ce projet a été soumis aux deux ministères dont les EICCF dépendent : secrétariat d'État aux droits des femmes et à l'égalité, et solidarités et santé. Il doit passer en Conseil d'État, mais à ce jour il n'est pas encore publié. Ainsi, elle l'interroge sur le calendrier de sortie de ce décret dont les dispositions sont nécessaires à l'avancée de l'action des acteurs concernés.

Femmes

Femmes en situation de pauvreté et d'isolement

5107. – 6 février 2018. – **M. Jacques Marilossian** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la détresse des femmes en situation de grande pauvreté et d'isolement. Le Président de la République et le Gouvernement se sont engagés pleinement dans un programme de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences faites aux femmes. Néanmoins, la pauvreté et l'isolement des femmes sont des points qui ne doivent pas demeurer secondaires pour les pouvoirs publics. En effet, la pauvreté en France ne touche plus aujourd'hui que les hommes, elle a changé de visage et touche désormais les femmes. Les mères célibataires sont particulièrement touchées dès lors qu'elles perdent leur emploi ou bien subissent des formes de violence au sein de leur couple ou de leur famille. Invisibles, en marge de la société, ces femmes sans domicile fixe (SDF) subissent encore plus de violences dans la rue. Selon les acteurs associatifs mobilisés dans ce domaine, une femme SDF sur trois a été agressée et toutes les huit heures, une femme SDF subit une agression sexuelle. Dans la mesure où tout sans domicile fixe a besoin d'un toit ou d'un lieu d'accueil décent et protecteur, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les mesures qui pourraient prises en faveur des femmes se trouvant dans cette situation de grand dénuement.

Femmes

Généralisation de « la mesure d'accompagnement protégé »

5108. – 6 février 2018. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur la généralisation de « la mesure d'accompagnement protégé » prévue par la loi du 10 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. La « mesure d'accompagnement protégé » prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte-tiers lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père. Ce dispositif répond à un impératif de meilleure articulation entre la prise en charge des femmes victimes de violences et des enfants tout en garantissant la protection des mères et des enfants pendant la séparation mais aussi après. Sécurisant à tout point de vue, ce dispositif permet à la mère d'être rassurée puisqu'un tiers accompagnera les enfants lors de ses visites au père ; aux enfants de rendre régulièrement visite à leur père tout en étant accompagnés d'un adulte de confiance, et enfin, ce dispositif permettra au père de ne pas être mis directement en relation avec la mère ce qui peut éviter la survenance d'un nouvel acte violent. Bien que cette « mesure d'accompagnement protégé » bénéficie de retour très positifs et soit inscrite dans le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre les violences (2017-2019), il n'est pas possible d'y avoir recours sur tout le territoire puisque la mesure semble être mise en place uniquement à Paris et en Île-de-France (Bobigny notamment). Ainsi, il l'interroge sur les possibilités de généralisation de ce dispositif prometteur au reste de la France.

Femmes

L'arrêt d'une partie de l'activité de l'AVFT.

5109. – 6 février 2018. – **Mme Marie-George Buffet** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'arrêt d'une partie de l'activité de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). L'association a annoncé suspendre son activité de conseil et d'accompagnement des femmes victimes de harcèlement, incapable matériellement de faire face à toutes les demandes. En effet, la libération salutaire de la parole des femmes intervenant depuis quelques mois a entrainé une hausse sensible des demandes d'aide à l'association. Afin de traiter les dossiers en cours de la meilleure des manières, l'AVFT ne peut pas accompagner de nouvelles victimes de harcèlements et d'agressions sexuelles. En 2017, l'AVFT a accompagné 223 femmes dans leurs démarches. Son activité est reconnue par toutes et tous. Sans hausse de ses subventions depuis 13 ans, l'AFVT ne peut pas embaucher de nouvelles personnes pour traiter toutes les demandes. L'association est financée par des subventions émanant du programme 137 dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes. Malgré plusieurs demandes, l'AVFT

ne reçoit pas de compléments de subventions, notamment du ministère de la justice. Pourtant, son action participe à ce que le droit s'applique dans l'entreprise et que la justice soit rendue pour les victimes. Il est inconcevable dans le contexte actuel, et alors qu'enfin les violences sexistes sont au cœur du débat public, qu'une association de cette importance soit dans l'obligation de mettre fin à son action du fait du manque de moyens humains et financiers. Ainsi, elle lui demande quelles mesures de soutien à l'AVFT va-t-elle prendre.

Ordre public

Rapport sur le phénomène prostitutionnel

5156. – 6 février 2018. – **M. Guillaume Kasbarian** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur l'obligation contenue à l'article 22 de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel. Celui-ci prévoit que « le Gouvernement remette un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation », soit en 2018. La pénalisation des clients de prostitués semble avoir eu pour conséquence de marginaliser un peu plus encore ces travailleuses et travailleurs qui, de fait, ont vu leurs conditions de travail se dégrader. En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi, de nombreuses associations menant des actions auprès des travailleuses et travailleurs du sexe, telle que AIDES, ont alerté à plusieurs reprises les pouvoirs publics sur la dégradation des conditions d'exercice et de vie des travailleurs du sexe suite à la pénalisation des clients : accroissement des violences à leur encontre, isolement accru, prises de risques pour leur santé plus importantes, non-respect de leurs droits fondamentaux, précarisation et stigmatisation. Pour appréhender au mieux les conséquences de cette loi sur les conditions globales de vie et d'exercice du travail du sexe, il semble essentiel que la parole des travailleuses et travailleurs du sexe ainsi que l'ensemble des associations œuvrant auprès d'eux soit entendue. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement entend élaborer le rapport sur l'application des deux ans de cette loi et sous quels délais il estime pouvoir le publier.

Outre-mer

Violences faites aux femmes des Outre-mer

5158. – 6 février 2018. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur les problématiques liées aux violences faites aux femmes des Outre-mer. Chaque année, ce sont 225 000 femmes qui sont victimes de violences physiques ou sexuelles de la part de leur conjoint. Agressions verbales, pressions psychologiques dont harcèlement, agressions physiques ou sexuelles, voilà les actes qu'elles subissent qui conduisent parfois à une mort violente et tragique. À ce titre, les chiffres publiés par le ministère de l'intérieur, dans son étude nationale relative aux morts violentes au sein du couple durant l'année 2016, sont des plus inquiétants. Sur l'ensemble du territoire national, 138 personnes - dont 109 sont des femmes et 25 sont des enfants - sont décédées du fait de violences conjugales. En somme, c'est une femme qui meurt tous les trois jours sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint et l'on dénombre un total de 196 décès occasionnés en comptant les victimes collatérales. Les Outre-mer ne sont pas épargnés par ces faits. Si l'on se réfère à l'avis du Conseil économique social et environnemental (CESE) intitulé « Combattre les violences faites aux femmes en outre-mer », le volume des violences faites aux femmes est plus important dans les Outre-mer - qui représentent 4 % de la population nationale - que dans l'hexagone. Cela se traduit par un volume de 10 homicides, soit 7,25 % des cas, en 2016. Deux faits divers en donnent la mesure. Si l'avis du CESE ne relevait pas de cas d'homicides conjugaux en Martinique il y a deux ans, 2018 a commencé avec le meurtre de Jessica Gabriel, mère de famille de 42 ans, qui laisse derrière elle une fille de 15 ans. Cette tragédie se produit cinq mois après l'homicide de Leila Laviolette et de ses deux enfants. Quand on voit que la proportion de violence au sein des ménages est de 4 % des individus victimes au sein même du foyer - soit deux fois plus que dans l'Hexagone avec seulement une victime sur dix qui porte formellement plainte - n'y aurait-il pas des moyens de prévenir ces meurtres ? Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour faire reculer ou du moins prévenir les actes de violences envers les femmes dans les Outre-mer.

Professions et activités sociales

Devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial

5210. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Osson** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes**, sur le devenir des établissements d'information, de conseil conjugal et familial (EICCF). Les EICCF ont vu leurs financements être transférés vers le programme

budgétaire n° 137 (égalité entre les hommes et les femmes) et n'ont à ce jour aucune visibilité quant à l'impact de ce transfert sur le circuit de financement, leurs subventions étant gérées, à date, par les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des personnes. En outre, alors qu'il est annoncé depuis plusieurs mois, le décret relatif aux conditions de fonctionnement des EICCF, qui doit permettre d'actualiser les missions que ces établissements doivent obligatoirement fournir, n'a toujours pas été publié. La situation actuelle fragilise les EICFF dans la conduite leurs missions d'information et de prévention. Elle met *de facto* en danger un acquis de la société démocratique : le droit de chacun à être informé sur des questions d'éducation et d'orientation sexuelle, comme la contraception ou l'IVG. Par conséquent, elle souhaite savoir à quelle date elle entend publier le décret susmentionné. Elle souhaite également savoir si le circuit de financement des EICCF va être modifié.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Enseignement supérieur
Application de la réforme du master

5084. – 6 février 2018. – **M. Jean-Louis Touraine** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur l'application de la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat, dont les dispositions sont entrées en application à la rentrée universitaire 2017. Cette réforme autorise les universités à fixer des capacités d'accueil et à admettre les étudiants en première année de master après un concours ou l'examen du dossier. Surtout, elle portait l'ambition de ne pas laisser des étudiants souhaitant poursuivre leurs études en master sans solution, et donc sans droit. Aujourd'hui, après une année d'application, les organisations étudiantes pointent des dysfonctionnements et alertent sur le non-respect par certaines universités des principes établis par la loi. Elles pointent par exemple une hausse inquiétante de non réponses voire de non traitement des dossiers, malgré les sollicitations des rectorats, laissant ainsi des étudiants sans aucune solution. Elles dénoncent également une baisse importante des capacités d'accueil des master. Il lui demande donc si une évaluation précise de cette réforme a été réalisée et si des solutions sont étudiées par le Gouvernement, à la fois pour renforcer l'accompagnement des étudiants tout au long de leur parcours universitaire et pour sanctionner les établissements ne respectant pas la loi, et ce alors que s'ouvrira, à la rentrée 2018-2019, un autre chantier, celui de la mise en œuvre de la réforme relative à l'orientation et la réussite des étudiants.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Action bilatérale Chine-France 2018

5180. – 6 février 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la Commission européenne a placé son action bilatérale avec la Chine en 2018 sous le signe des échanges touristiques. Le but de cet accord est de soutenir la coopération touristique dans la perspective d'augmenter les voyages, ainsi que le tourisme entre les deux régions. Lors de la journée internationale consacrée au tourisme du 27 septembre 2017, le Parlement européen a réitéré l'opportunité majeure de cette initiative pour la croissance. Elle lui demande de préciser comment la France au travers de son ministère, notamment en charge de la promotion du tourisme, s'intègre dans ce processus européen majeur.

Politique extérieure
Trafic d'organes prisonniers de conscience Chine

5183. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les soupçons de trafic d'organes prélevés sur des prisonniers de conscience en Chine. Ces pratiques concerneraient particulièrement les pratiquants de Falun gong, mais également des groupes minoritaires politiques ou ethniques. Ces prélèvements serviraient ensuite à alimenter un tourisme de transplantation d'organes. Une telle violation, intolérable, du droit fondamental à la vie, a suscité de nombreuses réactions officielles au niveau international : résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013, résolution de la Chambre des représentants des États-Unis du 13 juin 2016 et déclaration écrite WD48 du Parlement européen. La République populaire de Chine avait annoncé son intention de mettre progressivement fin, d'ici à 2015 au prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, mais des interrogations subsistent quant à la

réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois qui masquerait la poursuite d'opérations clandestines à partir de donneurs non consentants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'action de la France pour s'assurer de la réalité de l'interruption de cette pratique.

Traités et conventions

Situation des « Américains accidentels » en France

5252. – 6 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la question des « Américains accidentels ». En 2010 est adoptée aux États-Unis la loi FATCA (*Foreign account tax compliance act*) prévoyant que les banques des États ayant accepté cet accord, s'engagent à communiquer à l'IRS (*Internal revenue service*), l'administration fiscale américaine, tous les comptes détenus par des citoyens américains. En réponse à sa mise en œuvre unilatérale, est signé en 2013 un accord bilatéral entre la France et les États-Unis visant à reconnaître la portée extraterritoriale de cette loi. Toutefois, la loi FATCA, qui vise initialement à éviter la double imposition et prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, a des conséquences néfastes sur les « Américains accidentels », citoyens nés au États-Unis mais ayant quitté très tôt le territoire américain, en l'occurrence pour la France, et n'ayant conservé aucun contact avec leur pays d'origine. Si les « Américains accidentels » ne sont pas répertoriés par l'administration fiscale américaine, ils se voient, au nom de cette loi, dans l'obligation de payer un impôt différentiel aux États-Unis quand l'impôt français est inférieur à l'impôt américain. De plus, face aux obligations incombant aux banques françaises de transmission de l'information, les « Américains accidentels » se heurtent à de nombreuses difficultés. Ils sont tant exposés à des enquêtes et d'éventuelles poursuites de l'administration fiscale américaine qu'à la réticence des banques françaises, refusant parfois l'ouverture de compte ou de souscription de certains produits tels que l'assurance-vie ou des fonds communs de placement d'entreprise et allant parfois jusqu'à la fermeture de comptes. Afin d'échapper à cette situation, les « Américains accidentels » peuvent faire le choix de renoncer à leur nationalité américaine, solution qui présente une nouvelle fois de nombreux défauts. Cette procédure apparaît tant complexe que coûteuse puisque les citoyens « américains » doivent préalablement régulariser leur situation avec le fisc américain en faisant des déclarations rétroactives sur plusieurs années comprenant des pénalités fiscales de retard. Face à la complexité de la procédure, le recours à un des cabinets spécialisés apparaît inévitable. Selon les auditions, cette démarche coûterait entre 15 000 et 20 000 euros. Cette question n'est pas nouvelle puisqu'elle a déjà fait l'objet d'un rapport parlementaire publié en octobre 2016, dans lequel avait été mis en avant des solutions concrètes. Que compte faire le Gouvernement afin de remédier à la situation de ces citoyens ? Quelles actions envisage-t-il afin d'éviter les discriminations de traitement par les banques françaises ? Elle lui demande s'il envisage des discussions avec l'administration américaine afin de permettre à ces citoyens de régulariser plus aisément leur situation.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique extérieure

Action bilatérale Chine-France 2018

5181. – 6 février 2018. – **Mme Laurence Gayte** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que la Commission européenne a placé son action bilatérale avec la Chine en 2018 sous le signe des échanges touristiques. Le but de cet accord est de soutenir la coopération touristique dans la perspective d'augmenter les voyages, ainsi que le tourisme entre les deux régions. Lors de la journée internationale consacrée au tourisme du 27 septembre 2017, le Parlement européen a réitéré l'opportunité majeure de cette initiative pour la croissance. Elle lui demande de préciser comment la France au travers de son ministère, en charge de l'Europe, s'intègre dans ce processus européen majeur.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1763 Jérôme Nury ; 2030 Christophe Blanchet.

Administration

Dématérialisation des certificats de vie

5015. – 6 février 2018. – **Mme Paula Forteza** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le besoin urgent de dématérialiser l'envoi des certificats de vie. Cette question est posée au nom du citoyen Guillermo Mimica, résidant au Chili qui, comme de nombreux Français établis à l'étranger, se heurte régulièrement à l'interruption de sa pension, due au retard ou à l'égarement des certificats de vie envoyés par les services postaux aux caisses de retraite en France. Afin de verser les pensions, les caisses de retraite (légale et complémentaire) doivent s'assurer que la personne en question est toujours en vie et cette justification passe par l'envoi de ces certificats. Aujourd'hui, les caisses de retraite ne les acceptent pas sous format dématérialisé, même s'ils sont certifiés par les autorités locales ou par les postes consulaires français du pays de résidence. Les Français résidant dans des pays comme le Chili ou le Cambodge, où les services postaux sont défaillants, voient donc leur pension de retraite régulièrement suspendue. Elle le prie de bien vouloir étudier les possibilités de faire évoluer la réglementation tout en maintenant, bien sûr, un haut niveau d'exigence sur l'authentification de ces documents. Le Gouvernement s'est engagé à dématérialiser et simplifier les démarches administratives pour tous les Français et à restaurer la confiance des citoyens en leur administration : elle lui demande ce qu'il en est des certificats de vie.

Administration

Dysfonctionnement de la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire

5016. – 6 février 2018. – **Mme Valérie Lacroute** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les inquiétudes exprimées par les exploitants d'autoécole face aux difficultés posées par la dématérialisation des inscriptions au permis de conduire. Cette dématérialisation visait un objectif louable, simplifier les inscriptions et raccourcir les délais. Or on observe l'exact inverse. L'inscription et la formation au permis de conduire prend plus de temps qu'avant. Depuis la mise en place de cette procédure le 6 novembre 2017, le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) gérant ce système connaît de nombreux dysfonctionnements qui sont extrêmement pénalisants tant pour les professionnels du secteur que pour les candidats. Ainsi, il apparaît notamment que des dossiers validés sont non conformes, que les délais de traitement des dossiers sont inconnus et variables, que les dossiers parviennent aux autoécoles sans numéro NEPH, que des dossiers en cours d'instruction sont bloqués sans raison empêchant ainsi les candidats de se présenter aux épreuves théoriques et pratiques. Le numéro d'appel de l'ANTS est inefficace, les courriers envoyés restent sans réponse, le nombre de demandes bloquées est sans précédent. Cela a aussi des conséquences préjudiciables pour les entreprises de transport du fait du retard d'entrée en formation pour les chauffeurs poids lourds. Elle lui demande donc ce qui est prévu pour rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement du site d'inscription dématérialisée à l'examen du permis de conduire.

Armes

Neutralisation d'une arme

5033. – 6 février 2018. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, quant au coût de neutralisation d'une arme à démilitariser. Il semble qu'en France cette prestation ait le monopole du banc national d'épreuve rattaché à la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne. Or le coût en France est semble-t-il de 150 euros, alors qu'en Belgique il est de l'ordre de 50 euros. Dans l'hypothèse où cette donnée serait justifiée, il l'interroge sur les mesures d'économie auxquelles il pourrait être procédé de manière à réduire le coût en France.

Collectivités territoriales

Conditions d'exercice des inspections générales des collectivités territoriales

5053. – 6 février 2018. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'exercice des inspections générales des collectivités territoriales. En effet, de nombreuses collectivités se sont dotées de services dédiés à des missions d'audit, de contrôle, d'étude et d'évaluation des politiques publiques afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique. Le cadre juridique régissant le fonctionnement des inspections générales semble cependant relativement flou. Le ministère de l'intérieur précisait certes à ce sujet, le 19 octobre 2017, dans une réponse à la question écrite n° 01090 du sénateur Jean-Louis Masson, que l'inspection générale des services ne saurait notamment intervenir dans le champ des compétences du conseil municipal ou exercer des attributions sans rapport avec l'intérêt local. Toutefois, eu égard

aux missions de contrôle interne des inspections générales, se pose la question de leurs rapports avec les exécutifs et aux conseils des collectivités concernées. Aussi, il souhaite que puisse lui être précisé le cadre réglementaire et jurisprudentiel définissant les règles d'indépendance et d'impartialité des inspections générales des services.

Droits fondamentaux

Pour un renforcement des mesures de lutte contre l'antisémitisme

5068. – 6 février 2018. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inquiétante augmentation d'actions violentes contre les Français de confession juive en France comme le rapporte le bilan pour l'année 2017 de son ministère. Très récemment, l'odieuse agression d'un jeune garçon juif de 8 ans à Sarcelles (Val-d'Oise) qui a bouleversé la communauté nationale est illustratrice de ce phénomène très préoccupant. Ces actes ignobles en augmentation menacent les valeurs qui fondent la République au nombre desquelles la laïcité. En conséquence, afin de lutter efficacement contre ces fléaux que sont le racisme et l'antisémitisme, il est indispensable aujourd'hui de restaurer et de renforcer l'autorité de l'État. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer, à la lumière de ce bilan, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour prévenir plus efficacement ces actes de violence antisémites et pour sanctionner plus sévèrement les coupables à la hauteur de leur extrême gravité.

Élus

Frais de transport des élus des grandes communautés de communes rurales

5071. – 6 février 2018. – **M. Guillaume Larrivé** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la nécessité de prendre en compte les frais de déplacement des élus siégeant au sein de communautés de communes rurales ayant un vaste territoire - comme la communauté de communes de Puisaye Forterre, dont le diamètre est de 100 kilomètres. Ces élus - notamment les exécutifs (présidents, vice-présidents et maires) - sont engagés, consacrent beaucoup de temps à la collectivité et sont conduits à participer à de très nombreuses réunions de travail dans divers endroits : les kilomètres s'accumulent, en voiture, occasionnant des frais de carburant et une usure accélérée des véhicules personnels. Il paraît nécessaire qu'un régime de défraiement soit défini, en toute transparence, pour que ces élus travaillant au service de l'intérêt général ne soient pas pénalisés.

Étrangers

Arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA) dans les départements

5096. – 6 février 2018. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de l'arrivée massive des mineurs non accompagnés (MNA) en France. Les mineurs non-accompagnés sont des étrangers de moins de 18 ans qui se trouvent en France sans adulte responsable. Non soumis aux règles de séjour des étrangers, ils ne sont pas expulsables et relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE), responsabilité des départements, lesquels ont la responsabilité d'évaluer leur situation, puis d'héberger ceux qui sont reconnus comme mineurs. La reconnaissance du statut de mineur de ces jeunes ne fait pas l'objet d'une procédure harmonisée sur le territoire. Ainsi des pratiques hétéroclites sont utilisées en fonction des départements afin de juger de leur âge, certaines, comme la mesure des os, scandalisant les associations. S'ajoute à ce brouillon territorial, la question du nombre des MNA qui explose. En effet de 4 000 en 2010, ils sont passés à 13 000 en 2016. Les départements voient ainsi leurs capacités d'accueil saturer, les délais des évaluations augmenter et la situation empirer, malgré l'augmentation des budgets alloués par les départements à cette cause. La conjoncture est telle que certains départements ne parviennent plus à mettre à exécution des décisions de placements ordonnées par le juge. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et souhaiterait que celui-ci prenne la mesure de la situation avec lucidité afin d'y remédier au plus vite.

Étrangers

Financement des ateliers sociolinguistiques

5099. – 6 février 2018. – **Mme Danièle Obono** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le rôle crucial et le financement des ateliers sociolinguistiques (ASL). Les ateliers sociolinguistiques sont des formations de proximité qui, par leur approche de mise en situation sociale et thématique, diffèrent des cours de français. En effet, on y apprend, en plus de la langue française, les codes et savoirs socioculturels qui permettent aux personnes d'évoluer en toute autonomie dans la vie. Cela leur permet ainsi de s'impliquer pleinement dans la vie citoyenne et de prendre part au bon fonctionnement de la société, des institutions et des services publics. Les

associations disposant ces ateliers font de l'accueil inconditionnel une de leurs valeurs fondatrices. Elles sont attachées au fait d'accueillir toutes les personnes qui passent leurs portes, quels que soient leur nationalité, leur origine et leur durée de séjour sur le territoire français. Or, depuis 2015, cet accueil inconditionnel est directement remis en cause par une restriction du champ du public aux étranger·e·s primo-arrivant·e·s décidée par le ministère de l'intérieur. En effet, l'État français participe au financement des ateliers linguistiques portés par les structures de proximité, *via* notamment les fonds de l'action 12 du budget opérationnel du programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». C'est *via* ce financement que le ministère de l'intérieur a établi un périmètre d'intervention qui ne permet pas l'ouverture des ateliers sociolinguistiques à tous les publics mais qui les limite aux primo-arrivant·e·s extra-européen·e·s, en situation régulière, ayant signé un contrat d'intégration républicaine. Cette politique restrictive a pour effet d'exclure des dispositifs d'apprentissage les non-primo-arrivant·e·s désirant perfectionner leur maîtrise de la langue, mettant ainsi en péril la cohésion sociale. En effet, il ne saurait y avoir de politique d'intégration efficace qui s'arrête aux seul·e·s primo-arrivant·e·s. Le 12 janvier 2018, le député de la majorité M. Aurélien Taché, en charge d'un rapport sur l'intégration, a annoncé qu'il faudrait au minimum doubler les heures d'apprentissage du français pour les primo-arrivant·e·s ayant signé un contrat d'intégration républicaine mais n'a pas fait de déclaration quant aux personnes ne maîtrisant pas notre langue et ne relevant pas de ce dispositif. C'est pourquoi elle lui demande de détailler les mesures et financements que le Gouvernement envisage de mettre en place pour que les accompagnements linguistiques s'adressent à tous les publics qui en ont besoin. Elle souhaite qu'il précise quelle politique l'État entend mener pour permettre aux structures disposant des ateliers sociolinguistiques de continuer à remplir leur mission d'accueil inconditionnel, afin de permettre que toute personne qui désire apprendre le français puisse le faire, quelle que soit son origine, son statut ou sa date d'entrée sur le territoire, donnant ainsi à notre langue la chance d'être pour chacun·e un outil de cohésion sociale.

Étrangers
Formation des mineurs non accompagnés

5100. – 6 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'interruption des formations des mineurs isolés étrangers, ou mineurs non accompagnés devant majeurs. Ces mineurs sur lesquels nul ne détient l'autorité parentale, sont pris en charge par les départements, au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ils disposent de droits, notamment d'un droit à l'éducation, et sont souvent orientés vers une formation « professionnalisante » lorsqu'ils arrivent en France après leurs 16 ans. En effet, selon le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ces mineurs, s'ils sont arrivés en France après l'âge de 16 ans, peuvent se voir attribuer une carte de séjour temporaire à la condition de suivre de façon réelle et sérieuse et depuis au moins 6 mois, une formation destinée à apporter une qualification professionnelle. Pour ces derniers, qui ont commencé à se former en France, il n'existe pas de garantie quant à la possibilité de finir leur formation, s'ils atteignent leur majorité avant la fin de celle-ci. Cela met en difficulté ces nouveaux majeurs, qui risquent d'être contraints d'abandonner leur formation si le titre de séjour ne leur est pas accordé, mais aussi les professionnels et enseignants qui ont accueilli ces jeunes, et les ont formés. L'État lui-même est lésé dans ces situations, puisque l'État a investi dans ces jeunes en finançant ces formations. Empêcher ces mineurs devenus majeurs d'aller au bout de leur formation revient à gâcher l'investissement de l'État en leur avenir. Quelles solutions pour ces nouveaux majeurs, qui sont contraints d'abandonner une formation alors que celle-ci n'est pas terminée ? Elle lui demande comment le Gouvernement compte s'assurer que ces jeunes ne soient pas renvoyés en milieu de formation, en particulier quand ces formations répondent aux besoins de main-d'œuvre.

Étrangers
Mesures d'éloignement prises à l'encontre de demandeurs d'asile

5101. – 6 février 2018. – **M. Belkhir Belhaddad** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les mesures d'éloignement prises à l'encontre de demandeurs d'asile déboutés en provenance d'Afghanistan, ainsi que sur le renvoi vers d'autres États européens au titre des accords de Dublin. En effet, si l'accord passé entre l'Union européenne et la République islamique d'Afghanistan dispose d'une sécurisation et d'une accélération des procédures, renforcé par la proposition relative à une nouvelle stratégie de l'UE pour l'Afghanistan en faveur de la paix et de la prospérité de juillet 2017, la situation locale reste marquée par l'instabilité et les risques pour les civils. La mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan fait état de 11 418 personnes tuées ou blessées en 2016. Elle chiffre à 5 243 les victimes civiles au cours du premier semestre 2017. À ces égards, M. le Défenseur des droits a sollicité, le 16 octobre 2017, la suspension immédiate de

l'application de l'accord. Aussi, il souhaite savoir si la suspension de mesures d'éloignement et les révisions des critères d'octroi de l'asile pourraient évoluer à court terme, compte tenu des risques avérés pesant sur chacune des personnes réintroduites dans son pays d'origine.

Étrangers

Réduction du Pass Navigo au profit des étrangers irréguliers

5104. – 6 février 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que le tribunal administratif de Paris vient d'invalider la délibération votée par le conseil régional d'Île-de-France visant à supprimer la réduction des trois quarts du prix du Pass Navigo accordée aux étrangers résidant irrégulièrement en France (117 000 personnes concernées en 2015). Par cette délibération, la région Île-de-France mettait ainsi un terme à une mesure à la fois inéquitable, coûteuse pour la collectivité (43 millions d'euros par an) et éminemment paradoxale : pourquoi le contribuable francilien est-il tenu de financer un dispositif qui constitue une véritable prime à l'illégalité ? Le défaut de base légale dont souffre manifestement la délibération régionale est un appel à modifier la loi. Elle lui demande quelles dispositions il entend introduire dans le projet de loi « asile et immigration » pour y parvenir.

Logement

Occupations immobilières sans titre portant atteinte au droit de propriété

5150. – 6 février 2018. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le cas des occupations immobilières sans titre. Un fait divers récent à Sarcelles dans le Val-d'Oise, médiatisé par la presse locale, a mis en lumière le drame que vivent les propriétaires dont le bien immobilier a pu se trouver squatté. Les occupants illégaux dûment conseillés par des associations excipent de preuves artificielles pour faire croire à une occupation de plus de quarante-huit heures, leur permettant ainsi d'échapper à une expulsion immédiate par la police. Les squatteurs cumulent ainsi le bénéfice de cette loi anormalement permissive et facilement contournable avec le délai d'interdiction des expulsions hivernales. Ces occupations sauvages qu'autorisent les failles évidentes de la loi ne constituent pas seulement des atteintes inadmissibles au droit de propriété mais engendrent le plus souvent pour le voisinage des graves perturbations. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre fin à ces situations par une réforme des dispositions qui encadrent actuellement les occupations immobilières ou foncières sans titre et prendre des sanctions pénales, ou au moins décider du retrait de subventions publiques aux associations qui soutiennent ou organisent ces actes illégaux.

Papiers d'identité

Dysfonctionnement de la dématérialisation des demandes de cartes grises

5159. – 6 février 2018. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les soucis administratifs auxquels sont confrontés les propriétaires de véhicules légers terrestres à moteur, consécutivement à la dématérialisation des demandes de carte grise. En effet, depuis son lancement en novembre 2017, le portail numérique de l'Agence nationale des titres sécurisés connaît une suite de retards et de dysfonctionnements. Ceux-ci peuvent avoir des conséquences sérieuses pour les particuliers et concessionnaires automobiles, contraints par des délais imposés par la réglementation pour l'immatriculation des véhicules. Les administrés sont également nombreux à déplorer un manque de visibilité quant à l'instruction du dossier et des délais de délivrance des documents trop longs. Ils regrettent par ailleurs l'impossibilité de bénéficier d'une assistance par téléphone ou d'un accueil physique au niveau des services préfectoraux, car les démarches dématérialisées peuvent sembler complexes pour les personnes peu rompues aux outils numériques. Ceci explique le fait que de plus en plus de particuliers aient recours à des officines privées habilitées, mandatées pour effectuer les démarches visant à la délivrance du certificat d'immatriculation. Ces services, tout en étant payants, ne réduisent pas forcément pour autant les délais d'obtention de la carte grise car les mandataires habilitées se heurtent aux mêmes problèmes de dysfonctionnements et d'engorgement du portail numérique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter pour résoudre rapidement cette difficulté nouvelle, s'agissant des délivrances de cartes grises.

Pauvreté

Actions concrètes et urgentes en faveur des 150 000 personnes sans toit

5161. – 6 février 2018. – **M. Adrien Quatennens** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les effets de l'hiver qui se font sentir chaque année sur les personnes les plus démunies et entraînent une suite ininterrompue de drames et de souffrances. Le Premier ministre et son Gouvernement ont déclaré avoir fait du secours et de l'accompagnement des personnes ne disposant pas de toit une préoccupation de chaque instant. Le Président de la République avait même dit vouloir que « plus personne ne dorme dans la rue d'ici à la fin de l'année (2017) ». Pourtant, peu de mesures d'urgence ou de mesures globales n'ont été prises et mises en place pour répondre aux besoins des personnes concernées. Pire, les comportements hostiles se multiplient un peu partout sur le territoire national, de la part d'acteurs privés comme d'acteurs publics. Des municipalités ont entrepris d'installer plusieurs dispositifs d'éloignement coûteux et honteux. Une antenne parisienne d'une grande banque française a même mis en place un dispositif d'arrosage automatique nocturne : au moment où la moitié du pays était placée en surveillance orange par météo France en raison des tempêtes, l'ignominie était atteinte. Alors que l'abandon à la rue a fait plus de 500 victimes en 2016, se pose plus que jamais la question du secours qu'il doit leur être apporté par les pouvoirs publics. Alors que la France est la cinquième puissance économique du monde mais que chaque année de 60 à 80 milliards d'euros échappent à l'impôt à cause de la fraude fiscale, que la France détient le record européen du nombre de millionnaires, la présence sur le territoire de près de 150 000 personnes sans domicile est un camouflet aux politiques libérales. Ce sont même près de 14 millions de personnes qui sont victimes de mal-logement. Malheureusement, les dernières décisions de l'exécutif ne sont pas en mesure de rassurer. L'Observatoire français des conjonctures économiques a rendu public son étude selon laquelle les mesures fiscales prises par le Gouvernement profiteront essentiellement aux plus aisés. Les 5 % des Français les plus riches vont voir leur pouvoir d'achat augmenter en moyenne de 1 750 euros alors que les 5 % des Français les plus pauvres verront le leur diminuer de 60 euros en moyenne. Par ailleurs, comme le respect de la dignité humaine ne doit pas se soucier de la dignité, les personnes ayant dû fuir leur pays d'origine de doivent pas être ignorées. Elles méritent elles aussi le respect du pays des droits de l'Homme. Le sort que leur réserve la France n'est pas tolérable. Sensibilisé durant sa jeunesse par l'activisme de l'Abbé Pierre et des amis de sa fondation, il ne peut se résoudre à ce que ce devoir d'assistance ne soit assuré que par des bénévoles : l'État doit prendre ses responsabilités. Il l'appelle donc à prendre des mesures concrètes pour répondre à cette situation.

Sécurité des biens et des personnes

Augmentation des agressions de sapeurs-pompiers lors des interventions

5232. – 6 février 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'augmentation des agressions de sapeurs-pompiers lors des interventions. Dans une étude publiée le 15 novembre 2017 par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), il apparaît que le nombre de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires victimes d'une agression est en hausse de 17,6 % en 2016. Ce phénomène, qui se révèle variable d'une région à l'autre est d'autant plus inquiétant que les auteurs de cette étude précisent que leurs travaux reposent sur des chiffres non exhaustifs, en l'absence d'obligation formelle de déclarer les faits d'agressions. Ces mêmes auteurs précisent en outre que la remontée des informations peut varier en fonction des SDIS. Les faits de violence à l'égard des sapeurs-pompiers pourraient donc en réalité être bien plus nombreux que ceux dévoilés qui sont pour le moins impressionnants. 2 280 sapeurs-pompiers ont déclaré avoir été victimes d'agression lors d'une intervention en 201, soit 17,6 % de plus qu'en 2015 (1939 déclarations d'agression pour cette année-là). Ces agressions ont entraîné 1 613 journées d'arrêt de travail pour les sapeurs-pompiers en 2016 (ce qui représente en moyenne 0,7 journée d'arrêt par agression). Soit 36,1 % de plus que l'année précédente (1 185 journées d'arrêt de travail en 2015). En outre, 414 véhicules de sapeurs-pompiers ont été endommagés lors d'agressions au cours de leurs missions en 2016, pour un préjudice total estimé de 283 442 euros (un montant en forte hausse : + 183,4 % par rapport à l'année précédente : 99 695 euros de préjudice en 2015, pour 284 véhicules détériorés). Il convient de souligner que plus de la moitié des agressions (1 189 sur les 2 280 recensées en 2016) touchent les sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Formant 16,6 % des effectifs de sapeurs-pompiers, les SPP, majoritaires dans les zones urbaines, constituent 52,1 % des victimes d'agression. Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en représentent 40,5 % (avec 924 personnels agressés), et les sapeurs-pompiers militaires 7,3 % (avec 167 personnels agressés). Au regard de ce constat alarmant, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer la sécurité des « soldats du feu ».

Sécurité des biens et des personnes

Mise en place de visites d'information et de prévention au sein des SDIS

5234. – 6 février 2018. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'impossibilité des SDIS de mettre en place des visites d'informations et de préventions (VIP) prévues dans le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail. Comme le précise l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, l'aptitude médicale du sapeur-pompier ne peut être prononcée que par un médecin sapeur-pompier habilité, lors d'une visite dont la périodicité est annuelle. Il ne permet donc pas au SDIS de mettre en place ces visites d'information et de prévention assurées par d'autres professionnels de santé que le médecin du travail. La pénurie médicale affecte de nombreux SDIS, aujourd'hui en difficulté pour maintenir cette obligation de visites médicales. Modifier l'arrêté du 6 mai 2000, à l'instar du décret précité, pour ouvrir aux infirmiers sapeurs-pompiers (ISP) du service de santé et de secours médical la possibilité d'assurer des VIP, serait une solution efficiente et légitime. Elle permettrait aux SDIS d'établir de nouvelles procédures pour maintenir un suivi régulier de la santé des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, comme cela se fait déjà dans bien d'autres secteurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la mise en place des VIP par les ISP et lui exposer ses intentions quant à la modification de cet arrêté.

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance des activités des sapeurs-pompiers volontaires

5235. – 6 février 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. La loi du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires a permis d'améliorer sensiblement les prestations de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. Toutefois, le manque de sapeurs-pompiers volontaires dans des casernes, dont le bon fonctionnement est souvent très dépendant du volontariat, traduit la faiblesse de l'attractivité de cet engagement. Ainsi, le service départemental d'incendie et de secours de Villeparisis, en Seine-et-Marne, compte 70 sapeurs-pompiers dont 55 volontaires, soit près de 80 % des effectifs, qui sont confrontés aux mêmes situations d'urgence que les pompiers professionnels. Ces volontaires doivent également faire face à certaines contraintes pour mener, dans de bonnes conditions, leur mission sans pour autant négliger leur vie professionnelle et leur vie privée. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser le développement du volontariat dans les casernes et pour faire mieux reconnaître le rôle des sapeurs-pompiers volontaires, et s'il prévoit des modifications permettant d'instaurer une bonification des retraites.

Sécurité routière

Conseil national de la sécurité routière

5237. – 6 février 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la place du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) pour les mesures prises en matière de sécurité routière. Instance consultative et représentative, reconnue pour la qualité de ses avis, elle ne semble plus être considérée comme référente pour les mesures prises, ce que dénonce notamment la Fédération française des motards en colère. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de lui indiquer s'il entend remettre le CNSR au cœur de la gouvernance de la sécurité routière en France.

Sécurité routière

Conséquences limitation vitesse véhicules légers

5238. – 6 février 2018. – **M. Yannick Favennec Becot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de la limitation, à partir du 1er juillet 2018, de la vitesse maximum autorisée qui passera de 90 km/h à 80 km/h pour les véhicules légers, sur les routes secondaires. Il souhaiterait avoir son avis sur le cas des poids lourds, déjà limités à une vitesse de 80km/h. En effet cette limitation de la vitesse des véhicules légers, soulève plusieurs questions : les conducteurs de véhicules légers devront-ils rouler à la même vitesse que les poids lourds avec tous les désagréments que cela implique en termes de visibilité, de distances de sécurité ou encore de possibilités de dépassements ? Dans le cas contraire, un abaissement de la vitesse maximum autorisée pour les poids lourds est-il envisagé ? Il le remercie de bien vouloir apporter une réponse aux questions que se posent de nombreux automobilistes.

Sécurité routière
Étude sur l'efficacité des « rétrécisseurs de chaussée »

5239. – 6 février 2018. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'efficacité des « rétrécisseurs de chaussée » aussi appelés « écluses » qui ralentissent dans les villes ou villages les voitures en ne permettant le passage que d'un véhicule sur une portion de route. Certaines municipalités suppriment les dos d'âne sur certains tronçons de rues pour installer à la place des rétrécisseurs. Deux voitures ne peuvent plus passer simultanément, et des panneaux indiquent quelle est la voiture prioritaire. Même si ce dispositif fonctionne bien dans une majorité de situations, la réalité prouve que ce système peut s'avérer dangereux. Même en cas de conduite prudente, il est parfois difficile d'évaluer le temps et la distance face à ces ralentisseurs. Aussi, à l'usage, ce système conduit à davantage d'accidents parfois graves que l'installation des dos d'âne. Aussi, il voudrait savoir si le ministère a procédé à des études sur les conséquences de ces équipements sur la sécurité routière et l'accidentologie.

Sécurité routière
Externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés

5240. – 6 février 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'externalisation du pilotage des voitures-radars à des prestataires privés. Expérimentée à compter du 1er septembre 2017, cette mesure a été décidée dans le cadre du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 afin de permettre aux forces de l'ordre de se consacrer à leurs autres missions dans ce domaine et à celles de lutte contre la délinquance. Alerté par l'antenne de Vendée de la Fédération française des motards en colère qui s'inquiètent du transfert de ce qu'ils considèrent comme une mission régalienne de l'État. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir la neutralité du contrôle effectué et la déontologie qui prévaut à l'encadrement de cette expérimentation.

Sécurité routière
Mesures de sécurité routière pour les deux-roues motorisés

5241. – 6 février 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les mesures d'amélioration de la sécurité routière pour les deux-roues motorisés. Si le nombre de morts à moto a certes baissé de 12 % sur la période 2010-2017, 620 personnes circulant sur un deux-roues motorisé ont encore trouvé la mort sur une route de France entre mars 2016 et mars 2017. Afin de protéger davantage ces usagers de la route et d'améliorer la sécurité de tous, les représentants des motards préconisent de doubler les glissières de retenue, de rendre obligatoires les recommandations du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) en matière de prise en compte des deux-roues motorisés dans la conception des infrastructures routières et de proposer des stages gratuits de sécurité routière aux conducteurs (dans les 12-24 mois après le passage du permis ou tous les 10 ans). Elle lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement sur ces propositions.

Sécurité routière
Réglementation routière inadaptée pour le transport d'enfants en vélo triporteur

5242. – 6 février 2018. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'inadéquation de la réglementation routière quant à la possibilité du transport des enfants en bas âge en vélos triporteurs. Cette question est posée au nom de la citoyenne Mme Delphine Lauriot. Si la loi impose le port d'un casque pour les enfants de moins de 12 ans, il n'est en revanche pas possible de mettre de casque à un bébé positionné en siège bébé, dont sont équipés les vélos triporteurs destinés à leur transport. Ce mode de déplacement, écologique et bon pour la santé, gagnerait à être étendu et favorisé. Toutefois, la contradiction susmentionnée inhérente à la réglementation routière actuelle, inadaptée à ce nouveau mode de circulation, ne permet pas aux services de protection maternelle infantile d'accorder les autorisations nécessaires aux assistantes maternelles souhaitant y recourir. Il le prie de bien vouloir étudier les possibilités de faire évoluer la réglementation tout en maintenant, bien sûr, un haut niveau d'exigence sur la sécurité routière.

Taxe sur la valeur ajoutée
Restauration d'un orgue et FCTVA

5250. – 6 février 2018. – **M. Jimmy Pahun** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, que le ministère de l'intérieur, dans sa réponse écrite (publiée au *Journal officiel* du 30 août 2016 en réponse à la question n° 94193 du député Philippe Le Ray, publiée au *Journal officiel* le 22 mars 2016), se fondant sur l'intérêt public local et précisément sur le développement de la culture et de l'enseignement musical, rend éligible au FCTVA l'acquisition d'un orgue et la construction d'une tribune, mais considère la restauration d'un orgue comme une dépense de fonctionnement et partant non éligible au FCTVA. La commune de Plouhinec (Morbihan) a l'intention, après cession gracieuse par une institution quimpéroise, de procéder à la restauration et à l'installation dans son église d'un orgue de 40 jeux des XVIIIème et XIXème siècles dont la valeur musicale a été reconnue en mai 2017 par le ministère de la culture. L'État définit les dépenses d'investissement comme étant les opérations qui se traduisent par un accroissement de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Dans ce cadre, il considère comme investissement l'acquisition de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance. Un orgue entre indubitablement dans cette catégorie. D'autre part, la circulaire n° NOR/ INT/B/ 02/00059/C du 26 février 2002 explicitant les dispositions de l'arrêté ministériel NOR/ INT/B/OI00692/ A du 26 octobre 2001, relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4231-2 du code général des collectivités territoriales (en vigueur à l'époque), cite en son annexe II de la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées au III - Culture - 1. Musique et peinture : « les instruments de musique ». La circulaire susvisée précise en outre que sont imputées en section d'investissement les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément, autrement dit d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité. Le terme « durable » n'étant pas défini dans les textes, il correspond, selon la circulaire, en pratique, à une durée supérieure à un an. De même, les dépenses qui ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation de sa durée d'utilisation ont le caractère d'immobilisation. Ainsi, la cession gracieuse d'un orgue de 40 jeux, considéré par de nombreuses personnes autorisées comme relevant du patrimoine de la Bretagne, si ce n'est de la France, suivie d'une restauration complète nécessitant 6 700 heures de travaux par un facteur d'orgue, soit pour un coût estimé à 450 000 euros HT, ayant pour conséquence une augmentation indéniable de la durée de vie de l'instrument devrait être, non pas considérée comme une dépense d'entretien, mais bien comme une dépense d'investissement au même titre que l'achat d'un orgue. L'orgue, dès qu'il sera cédé sera *de facto* inscrit à l'inventaire patrimonial de la commune et l'opération de restauration, en raison de son ampleur, consacrera définitivement un enrichissement patrimonial non seulement pour la commune, mais aussi, à tout le moins, pour le département du Morbihan. Dans ces considérations, l'église étant actuellement dépourvue d'orgue, il lui demande si la restauration intégrale de l'instrument, cédé à la commune, prolongeant sa durée de vie d'au minimum 50 ans ne pourrait pas être éligible au FCTVA.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 1819 M'jid El Guerrab ; 2514 Christophe Euzet.

Animaux
Politique pénale pour les violences faites aux animaux

5028. – 6 février 2018. – **Mme Laëtitia Romeiro Dias** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le traitement judiciaire des violences aux animaux. De nombreuses études ont mis en évidence le lien existant entre la violence faite aux humains et celle faite aux animaux. Un individu qui est violent à l'encontre d'un animal a beaucoup plus de risques d'être violent envers ses semblables. Plusieurs pays ont tiré profit de cet enseignement en dotant leurs législations de nouveaux dispositifs : signalements croisés entre les services sociaux et les associations de protection animale avec des formations communes, base de données d'empreintes génétiques

prenant en compte les actes de cruauté sur les animaux pour faciliter la résolution des crimes ou délits contre les personnes. Elle souhaiterait connaître les orientations que compte prendre le Gouvernement, le cas échéant, en matière de droit pénal afin de renforcer l'efficacité des sanctions.

Enfants
Interdiction de la corrida pour les enfants

5078. – 6 février 2018. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mineurs qui assistent aux spectacles tauromachiques sanglants, à savoir la corrida espagnole et la corrida portugaise, encourent des conséquences néfastes, comme les effets traumatiques ou l'accoutumance à la violence. Ces quatre dernières années, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a demandé de tenir les mineurs à l'écart des spectacles tauromachiques sanglants à six des huit États où ils se pratiquent encore. Il a ainsi recommandé à la France, en janvier 2016, « de redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés ». Tout comme pour la question des châtiments corporels, ce comité estime donc que la responsabilité de l'État prime ici sur celle des détenteurs de l'autorité parentale. Ce sujet ne demandant pas le travail d'enquête ou de remontée de données que nécessitent des sujets plus complexes, sa prise en compte rapide serait bienvenue. Il lui demande si le Gouvernement a explicitement saisi le Haut conseil à l'enfance, la famille et à l'âge (HCFEA), dans le cadre du suivi par le Conseil de l'enfance et de l'adolescence des observations finales du Comité des droits de l'enfant à la France, sur les questions précises de l'âge minimum pour l'accès aux spectacles tauromachiques sanglants en tant que spectateur, pour la participation à ces spectacles en tant que protagoniste, et pour l'inscription dans les associations dites écoles taurines.

État civil
Inscription à l'état civil des prénoms traditionnels bretons

5094. – 6 février 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question de l'inscription à l'état civil des prénoms traditionnels bretons. L'attribution d'un prénom traditionnel est une pratique courante en Bretagne, région attachée à sa langue et sa culture régionale. Le 13 septembre 2017, le tribunal de Quimper a, à la suite d'une saisine du procureur de la République jugé qu'il n'était pas conforme à la loi d'inscrire sur les registres de l'état civil le prénom Fañch, diminutif de Frañsez, l'équivalent breton de François, avec le tilde. Selon les magistrats du tribunal de Quimper « admettre le tilde reviendrait à rompre la volonté de notre État de droit de maintenir l'unité du pays et l'égalité sans distinction d'origine ». Le tribunal se fonde sur une circulaire ministérielle du 23 juillet 2014 établissant la liste limitative des signes connus de la langue française pouvant être utilisée dans l'état civil, liste où ne figure pas le tilde. À l'initiative de l'auteur de la présente question, le constituant à inscrit dans la Constitution en 2008 un article 75-1 de la Constitution qui dispose que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Au regard du principe fondamental de hiérarchie des normes qui est à la base de l'ordre juridique français, il est surprenant qu'une simple circulaire méconnaisse le texte suprême. L'auteur de la présente question souligne - alors que les parents du petit Fañch ont fait appel de cette décision - qu'au regard de cet article 75-1, une question prioritaire de constitutionnalité de la circulaire est tout à fait envisageable. Ce refus est d'autant plus surprenant que ces dernières années des prénoms inédits ont été acceptés tels que pêle-mêle : Corléone, Alkapone, Alpacino, Djustyne, Djoulyann, Zac-Harry, Jameson, Merdive, Euthanasia et même Clitorine… alors que le prénom Fañch s'inscrit dans une tradition culturelle multiséculaire. Il lui rappelle en outre que la ville de Quimper a accepté de donner des papiers officiels au petit Fañch, en respectant l'orthographe bretonne. De plus, le conseil régional de Bretagne et le conseil départemental du Finistère ont voté des vœux favorables au tilde à l'unanimité, à l'exception des élus régionaux du Front national. Dans une autre affaire - celle de l'inscription du prénom Derc'hen - la justice après avoir tenu un raisonnement identique à celui de l'affaire Fañch a finalement décidé d'appliquer de manière souple la circulaire et les magistrats également précisé que des consignes pour autoriser l'apostrophe dans les prénoms bretons vont être rapidement transmises à l'ensemble des procureurs de la République du ressort de la cour d'appel de Rennes. Dans cette perspective, il lui demande si - *a minima* - le Gouvernement entend modifier cette circulaire afin d'éviter à l'avenir tout contentieux sur l'attribution par les parents de prénoms traditionnels bretons.

État civil

Refus de prénoms bretons par l'état civil

5095. – 6 février 2018. – **M. Erwan Balanant** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil. Au cours de la dernière semaine de janvier 2018, un officier d'état civil de la mairie de Rennes a refusé l'enregistrement du prénom breton « Derc'hen », en raison de l'apostrophe qu'il comporte. Dans le même sens, le 13 septembre 2017, un jugement du tribunal de grande instance de Quimper a ordonné la rectification d'un autre prénom breton, « Fañch », après avoir censuré l'emploi du tilde. Dans ces deux cas, le refus de reconnaître le signe diacritique concerné a été fondé sur la circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil. Cette dernière recense les signes autorisés dans les prénoms sans mentionner ni le tilde, ni l'apostrophe. Cette exclusion de l'alphabet d'une langue régionale des caractères acceptés par l'état civil va au-delà des exigences légales relatives au choix du prénom d'un enfant. En effet, aux termes de l'article 57 du code civil, les seules limites au choix des parents dans l'attribution d'un prénom à leur enfant sont, d'une part, l'intérêt de ce dernier et, d'autre part, le droit de tiers de protéger leur nom de famille. Or dans les cas susmentionnés, ni l'intérêt des enfants, ni les droits des tiers n'étaient en cause. Ainsi, rien n'aurait dû, en principe, s'opposer à la reconnaissance des prénoms bretons litigieux. De plus, le refus de reconnaître lesdits prénoms s'inscrit en contradiction avec les valeurs défendues par l'Union européenne, parmi lesquelles figure la diversité culturelle et linguistique. Cette dernière est également protégée par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) à laquelle la France est partie. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage d'adapter la circulaire du 23 juillet 2014 afin de permettre la reconnaissance des prénoms issus des langues régionales françaises par l'état civil et quelles mesures seront adoptées pour harmoniser l'application des règles relatives à l'état civil et éviter que la reconnaissance d'un prénom dépende de la mairie où la déclaration est effectuée.

Étrangers

Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées

5097. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre d'étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées au 1er janvier 2018.

Étrangers

Part des étrangers mis en cause par la police et la gendarmerie nationale

5102. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître la part des étrangers mis en cause par la police nationale et la gendarmerie nationale pour crimes et délits non routiers en 2017.

Femmes

L'arrêt d'une partie de l'activité de l'AVFT.

5110. – 6 février 2018. – **Mme Marie-George Buffet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt d'une partie de l'activité de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au Travail (AVFT). L'association a annoncé suspendre son activité de conseil et d'accompagnement des femmes victimes de harcèlement, incapable matériellement de faire face à toutes les demandes. En effet, la libération salutaire de la parole des femmes intervenant depuis quelques mois a entrainé une hausse sensible des demandes d'aide à l'association. Afin de traiter les dossiers en cours de la meilleure des manières, l'AVFT ne peut pas accompagner de nouvelles victimes de harcèlements et d'agressions sexuelles. En 2017, l'AVFT a accompagné 223 femmes dans leurs démarches. Son activité est reconnue par toutes et tous. Sans hausse de ses subventions depuis 13 ans, l'AFVT ne peut pas embaucher de nouvelles personnes pour traiter toutes les demandes. L'association est financée par des subventions émanant du programme 137 dédié à l'égalité entre les femmes et les hommes. Malgré plusieurs demandes, l'AVFT ne reçoit pas de subventions du ministère de la justice. Pourtant, son action participe à ce que le droit s'applique dans l'entreprise et que la justice soit rendue pour les victimes. Il est inconcevable dans le contexte actuel, et alors qu'enfin les violences sexistes sont au cœur du débat public, qu'une association de cette importance soit dans l'obligation de mettre fin à son action du fait du manque de moyens humains et financiers. Ainsi, elle lui demande quelles mesures de soutien à l'AVFT vont être prises et, le cas échéant, si cela prendra la forme d'un complément de subvention publique.

Finances publiques

Suppression de la réserve parlementaire

5112. – 6 février 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression de la réserve parlementaire prévue à l'article 14 de la loi organique pour la confiance dans la vie politique. Avec cette réserve parlementaire qui, faut-il le rappeler, était rendue publique puisque publiée chaque année sur les sites de l'Assemblée nationale et du Sénat, les députés et sénateurs pouvaient soutenir les projets d'investissements des collectivités locales et notamment ceux des communes les moins riches. Si elle ne permettait pas de financer la totalité des investissements, elle contribuait largement à leur réalisation en facilitant la contraction d'emprunts à des taux moins élevés. Elle permettait enfin aux parlementaires de soutenir les associations, souvent les plus petites, qui, à la suite de la baisse massive des dotations d'État attribuées aux collectivités locales, trouvaient dans ce dispositif la juste compensation d'un travail bénévole de qualité et d'un remarquable dévouement au service de grandes causes comme le handicap, la maladie, l'aide alimentaire, le soutien aux personnes les plus démunies ou encore la restauration d'éléments patrimoniaux… Aujourd'hui, seule la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) attribuée par les préfets viendra répondre aux projets d'investissements des collectivités locales. Pour ce qui concerne les associations, dans sa réponse à l'occasion du débat du 28 juillet 2017 dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, Mme la ministre affirmait « Il n'est pas question de faire des économies sur le dos des […] associations. […] le Gouvernement est sensible au cas de tous ces bénéficiaires et trouvera des solutions adaptées d'ici le prochain projet de loi de finances ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément le processus auquel devront se conformer les préfets pour prendre leurs décisions. Comment les parlementaires pourront-ils y être associés même s'ils ne sont pas membres de la commission préfectorale d'attribution ? Et surtout, il souhaiterait connaître ce qui viendra compenser les subventions anciennement attribuées par les parlementaires aux associations à travers la réserve parlementaire lorsqu'elle existait encore.

Fonctionnaires et agents publics

Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation -Accès à la catégorie A

5114. – 6 février 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des 3 000 conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui suivent aujourd'hui pas moins de 250 000 personnes placées sous main de justice. Ces personnels qui sont des acteurs essentiels de l'exécution des peines et de la réinsertion des personnes placées sous main de justice, prévenues et condamnées, assurent la prise en charge de l'ensemble de la population pénale, qu'elle soit incarcérée ou suivie en milieu ouvert. En 2016, ces personnels avaient exprimé leurs revendications légitimes pour de meilleures conditions de travail et de formation mais également la nécessité d'une reconnaissance salariale et statutaire à la hauteur de leur engagement professionnel et de leur niveau d'expertise. En juillet 2016, François Hollande, Président de la République avait signé un relevé de conclusion prévoyant qu'une réforme statutaire leur permettrait d'accéder à la catégorie A en 2018. Après plusieurs mois de concertations entre septembre 2016 et avril 2017, lors du conseil technique ministériel du 5 mai 2017, les textes réglementaires statutaires avaient été adoptés pour une application le 1er février 2018. Or à ce jour, ces personnels sont toujours en attente de ce qu'on leur a promis alors qu'ils sont un éléments essentiels de la lutte contre la récidive et que leurs conditions de travail ont continué à se dégrader. Il souhaite connaître les suites que le Gouvernement souhaite donner aux revendications des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Justice

Aménagements de peine accordé aux détenus condamnés à 10 ans de prison et plus

5129. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre d'aménagements de peine accordé aux détenus condamnés à 10 ans de prison et plus en 2017.

Justice

Budget de la justice

5130. – 6 février 2018. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les ressources de la justice en France. Aujourd'hui, son budget s'élève à environ 65 euros par habitants. L'observation des situations en Europe établit à 100 euros le budget nécessaire à l'exercice de la justice dans des

conditions décentes pour tous. Si des efforts remarquables ont été réalisés avec une croissance budgétaire de l'ordre de 10 %, force est de constater qu'ils ne sont pas à la hauteur des déficits structurels accumulés depuis plusieurs décennies. Parallèlement à une réforme procédurale, la modernisation de la justice française appelle un saut quantitatif couramment estimé à 2,5 milliards d'euros par an. C'est à son sens la condition du respect de la dignité humaine des justiciables et la juste reconnaissance du travail de l'ensemble des fonctionnaires qui travaillent au service de la justice. C'est le prix à payer pour l'autorité publique et le respect de l'État de droit. Dans le même temps, les réformes législatives que nous avons adoptées pour lutter contre la fraude ont permis - à moyens quasiment constants - une augmentation des recettes fiscales de l'ordre de 2 milliards par an. Les efforts significatifs consentis par l'administration policière et judiciaire ont par ailleurs permis d'atteindre un record dans la saisie des avoirs criminels - 500 millions d'euros en 2016. Il ne fait nul doute qu'une justice plus forte serait à même de mieux prévenir, et le cas échéant, de mieux punir la délinquance financière et d'en tirer de justes fruits pour les comptes publics. À partir de ces éléments, il lui demande à quelle échéance il est envisageable d'équilibrer l'effort budgétaire souhaitable par des recettes générées grâce à une meilleure efficience du système judiciaire.

Justice

Commissions territoriales des magistrats de l'ordre judiciaire

5131. – 6 février 2018. – **M. Fabien Gouttefarde** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les diverses commissions administratives et organismes dans lesquels les magistrats sont susceptibles d'être présents. En effet, les magistrats de l'ordre judiciaire, qu'ils soient parquetiers ou juges du siège, participent régulièrement à de nombreuses commissions territoriales, en leur qualité de magistrats. Cette activité s'avère très chronophage et est de moins en moins bien acceptée par les magistrats, soucieux de traiter leurs dossiers dans des délais acceptables. L'exigence d'une présence de magistrats au sein de ces commissions est devenue purement formelle et leur rôle peut apparaître quelque fois sans objet, notamment quand les décisions des commissions en question ne portent pas sur les libertés publiques. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des commissions administratives et organismes divers dans lesquels les magistrats sont susceptibles d'être présents.

Justice

Compétence du J.A.F. en matière de recherche d'information auprès des RG

5132. – 6 février 2018. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution possible de la législation française concernant la compétence du juge des affaires familiales en matière de recherche d'information auprès des services de renseignements généraux. Lors d'une de ses audiences parlementaires, il a été confronté au cas d'une jeune femme qui est en instance de divorce suite à la radicalisation dans sa pratique religieuse, de son futur ex-époux. Ce dernier serait fiché S par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), et dans le cadre de la procédure judiciaire, revendiquerait des droits dont l'exercice pourrait être atténué en raison d'une attitude préjudiciable à l'intérêt des enfants mineurs. L'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ne donne pas la compétence au juge des affaires familiales de consulter, à titre informatif, le fichier des personnes séparées pour un comportement « radicalisé ». Il est donc préoccupé par le fait que la justice puisse être rendue avec la connaissance de tous les éléments du dossier, que les parties ou leurs représentants (avocats) ne pourraient pas apporter aux débats. Il souhaiterait connaître ses intentions concernant une possible modification de la législation française sur ce point.

Justice

Crédits de réductions de peine - Accords en 2017

5133. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre de détenus à qui la totalité des crédits de réductions de peine a été accordée en 2017.

Justice

Crédits de réductions de peine - Retraits en 2017

5134. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre de détenus à qui la totalité des crédits de réductions de peine a été retirée en 2017.

Justice
Développement de la médiation en France

5135. – 6 février 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement de la médiation comme alternative au recours au procès pour régler un différend. Régler les conflits autrement que par le recours au juge est une nécessité constatée dans la plupart des domaines de la vie sociale. Ce recours à la médiation, en amont de toute procédure juridictionnelle, doit répondre à plusieurs principes : indépendance, formation, équité, confidentialité et aussi possibilité pour les parties d'être accompagnées par un professionnel du droit, si besoin. Elle lui demande quelles sont les perspectives concrètes de développement de la médiation, les secteurs où son recours devrait être accentué plus qu'il ne l'est aujourd'hui et savoir si des réflexions ont cours actuellement concernant son utilité dans le domaine des relations sociales individuelles.

Justice
Durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement

5136. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître la durée moyenne définitive entre l'infraction et le jugement devant les juridictions en matière criminelle en 2017.

Justice
Durée moyenne des réductions de peine supplémentaires accordées en 2017

5137. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître la durée moyenne des réductions de peine supplémentaires accordées en 2017.

Justice
Étrangers inscrits au FSPRT

5138. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre d'étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) au 1er janvier 2018.

Justice
Le nombre définitif d'affaires traitées en 2017

5139. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre définitif d'affaires traitées en 2017.

Justice
Le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive

5140. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive en 2017.

Justice
Loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013

5141. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œvre de l'action publique. Si celle-ci a mis fin aux instructions individuelles, le suivi des dossiers par le garde des sceaux demeure possible. Il lui demande combien de demandes de suivi de dossier ont été réalisées depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Justice

Nombre de réductions de peine supplémentaires accordées 2017

5142. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre de réductions de peine supplémentaires accordées 2017.

Justice

Nombre de retraits de crédits de réduction de peine en 2017

5143. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre de retraits de crédits de réduction de peine en 2017.

Justice

Nombre définitif d'affaires poursuivables reçues en 2017

5144. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre définitif d'affaires poursuivables reçues en 2017.

Justice

Procédures alternatives mises en œuvre en 2017

5145. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre définitif de procédures alternatives mises en œuvre en 2017, avec la répartition par type de procédure.

Justice

Réductions de peine supplémentaires

5146. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le nombre de détenus à qui la totalité des réductions de peine supplémentaires a été accordée en 2017.

Justice

Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution

5147. – 6 février 2018. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, aux fins de connaître le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1er janvier 2018.

Lieux de privation de liberté

Téléphones cellulaires milieu carcéral

5148. – 6 février 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa récente décision de mettre en place des téléphones fixes dans l'ensemble des cellules des prisons en France pour des motifs de « lutte contre le trafic de téléphones portables » et de « facilitation de la réinsertion ». Dans un contexte de tension exacerbé avec le personnel de l'administration pénitentiaire, cette prise de position peut choquer. Il souhaite en effet attirer son attention sur l'inutilité, voire la dangerosité, d'une telle décision. Équiper 50 000 cellules de lignes fixes pour lutter contre le trafic de téléphones portables revient à un gaspillage de moyens considérables. Les détenus ne se satisferont évidemment pas de l'installation de téléphones fixes ne leur permettant de communiquer qu'à quatre numéros pré-enregistrés, préalablement validés par un juge, et n'offrant pas la possibilité de se rendre en toute illégalité sur internet. Il lui demande si elle dispose, à l'heure actuelle, d'une estimation, ou une première évaluation du coût de cette mesure. L'estimation ne doit évidemment pas se limiter au coût d'installation des téléphones, mais doit également prendre en compte celui de leur entretien, ainsi que le risque de détérioration du matériel par les détenus. Il convient néanmoins de continuer à endiguer le trafic des téléphones portables en prison. Ces derniers sont en effet un lien dangereux entre les détenus et la société extérieure. C'est ainsi que les criminels continuent d'entretenir leurs réseaux et qu'ils peuvent avoir accès à la radicalisation islamique par internet. Nous en avons encore eu la preuve avec la découverte récente d'un projet d'attentat mené par deux détenus depuis leur cellule de Fresnes (Val-de-Marne). Ces sommes que Mme la ministre envisage de dépenser ainsi seraient sans doute mieux employées dans l'amélioration des conditions de travail des

agents pénitentiaires et constitueraient un premier pas vers les attentes légitimes des agents en matière d'amélioration de leurs conditions de travail. Il lui demande donc de bien vouloir surseoir à cette décision qui va à l'encontre des attentes formulées par le personnel de la pénitentiaire.

Professions judiciaires et juridiques
Diplômés notaires

5211. – 6 février 2018. – **M. Stéphane Trompille** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi Macron votée sous la quatorzième législature, censée réformer, et renforcer l'accès à la profession de notaire pour les jeunes diplômés mais également pour les femmes n'a pas réussi à tenir ses promesses. Pourquoi n'a-t-elle pas réussi à tenir ses promesses ? Elle n'a pas réussi à tenir toutes ses promesses, simplement parce que cette loi a été dévoyée par le précédent gouvernement. Un gouvernement qui a été incapable de résister au poids du conservatisme du lobby des notaires déjà installés. Des notaires déjà installés qui ont eu la chance de pouvoir participer au dernier moment au tirage au sort. Cette profession est très fermée, les offices sont limités et le taux d'enfants de notaires est de 20 %. Le taux de 20 % ne concerne que les transmissions en ligne directe (aux enfants de notaires). En comptant toutes les transmissions intrafamiliales (aux neveux, nièces, gendres, cousins etc.) le taux doit très certainement plus élevé. Un taux très élevé pour une installation déjà relativement restreinte. Un taux qui ferme encore un peu plus les portes à l'installation des diplômés notaires. La loi Macron a instauré le principe de liberté d'installation dans le notariat, une liberté censée pallier les difficultés rencontrée par les jeunes pour s'installer. Encore une fois on ne peut que constater aujourd'hui, l'échec de cette réforme pourtant très prometteuse. Cette liberté d'installation, devait restaurer « l'égalité des chances économiques » promise par la loi. L'obtention du diplôme de notaire doit donner les mêmes droits sans considération des origines familiales de son titulaire. Aujourd'hui, les grands gagnants de cette réforme sont les notaires déjà installés, ce qui dénature grandement cette réforme. Il lui demande si elle compte revenir sur les modifications de cette loi, pour lui rendre sa vocation première.

Sécurité des biens et des personnes
Législation pour l'intrusion dans une propriété privée

5233. – 6 février 2018. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article 226-4 du code pénal concernant l'intrusion dans une propriété privée. L'article 102 du code civil considère le domicile comme le lieu dans lequel la personne a « son principal établissement ». Plusieurs propriétaires rencontrent aujourd'hui des difficultés dans des cas d'intrusion dans leurs immeubles d'habitation, dans les parties communes. En essayant de porter plainte auprès des commissariats, sur la base de l'article 226-4 du code pénal pour intrusion dans une propriété privée (« L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »), il leur est notifié que la plainte n'est pas enregistrable, car il n'y a pas de violation de domicile puisque l'intrusion a eu lieu dans les parties communes. Aussi, elle souhaite connaître l'interprétation juridique qui peut être faite de l'intrusion dans les parties communes d'un immeuble.

NUMÉRIQUE

Numérique
Fracture territoriale face au déploiement du numérique

5155. – 6 février 2018. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique**, sur l'urgence sociétale que représentent les zones blanches et le déploiement d'un réseau numérique décent sur l'ensemble des territoires. Ainsi, au sein de villes rurales mais aussi périurbaines, cette fracture numérique met au banc de la société nombre de citoyens et ne favorise ni l'inclusion sociale ni le développement économique. Sur sa circonscription plutôt urbaine, la situation reste très problématique : 12 foyers n'ont même pas accès à une connexion internet la plus basse soit-elle et de nombreux foyers sont en apparence couverts mais avec un débit tellement faible qu'il ne permet pas une utilisation idoine. Si l'on peut se féliciter des engagements forts du Gouvernement depuis l'élection du Président de la République, et plus récemment du secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires concernant la couverture mobile, ces territoires laissés pour compte et leurs populations ne peuvent se résoudre à un calendrier trop lointain. Pour cela et afin

d'apporter des solutions aux citoyens, elle l'interpelle afin de connaître les modalités de mise en oeuvre concrète des mesures évoquées mi-janvier 2018 ainsi que le calendrier territorial des engagements pris par les opérateurs mobiles.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Aménagement des centres d'accueil pour personnes en situation de handicap

5167. – 6 février 2018. – **M. Rodrigue Kokouendo** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'aménagement des centres d'accueil pour les personnes en situation de handicap. La désinstitutionalisation est un levier essentiel pour permettre aux personnes en situation de handicap de bénéficier de structures d'accueil plus adaptées, leur permettant de gagner en autonomie et d'être plus à même de mener une vie autonome. Dans ce domaine, la France atteste d'un certain retard. À l'instar de la Suède, certains pays européens sont déjà avancés dans la transformation des résidences ; chaque personne en situation de handicap pouvant disposer de son propre appartement. Pourtant, des initiatives locales françaises montrent les avantages à « faire tomber les murs ». Créés en 1972, le Centre de la Gabrielle et les Ateliers du parc de Claye, à Claye-Souilly en Seine-et-Marne, sont ainsi organisés autour de plusieurs plateformes de services permettant à chaque résident de bénéficier d'un accompagnement modulable. La rapporteure spéciale des Nations unies sur les droits des personnes handicapées a, d'ailleurs, dans un rapport préliminaire présenté en octobre 2017, appelé le Gouvernement français à lutter contre l'isolement des enfants et des adultes en situation de handicap. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour favoriser la désinstitutionalisation et ainsi la création d'établissements mieux adaptés à chaque personne en situation de handicap pour permettre à leurs résidents de vivre la vie de tout un chacun.

Personnes handicapées
Avenir de l'enseignement spécialisé des jeunes sourds et jeunes aveugles

5168. – 6 février 2018. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'avenir de l'enseignement et de l'éducation spécialisés des jeunes sourds et jeunes aveugles. En effet, les personnels des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'institut national des jeunes aveugles (INJA) ainsi que l'association de parents d'élèves APA-INJ craignent que la baisse de l'ordre de 13 % de la subvention de l'État n'entraînent de graves conséquences en termes d'accueil et de scolarisation des jeunes sourds et des jeunes aveugles. Ils redoutent également que cette décision n'impacte le fonctionnement même des établissements, plusieurs d'entre eux ayant déjà annoncé des suppressions de postes. Enfin, selon eux, une baisse importante de subvention entraînerait à terme le démantèlement pur et simple de ces instituts. Alors que ces établissements permettent véritablement à de nombreux jeunes d'accéder à des diplômes de l'éducation nationale et ainsi d'assurer leur avenir, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

Personnes handicapées
Difficultés lisibilité date péremption pour les malvoyants

5169. – 6 février 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes malvoyantes pour lire certains documents administratifs tels que la déclaration de revenus, ainsi que les dates de péremption figurant sur les boîtes de médicaments et sur certains produits alimentaires. En effet, l'écriture bleue présente sur les déclarations de revenus n'est pas assez contrastée avec le fond blanc de la feuille et est de ce fait illisible pour bon nombre de malvoyants. Pour ce qui concerne les dates de péremption, ces dernières ne sont malheureusement pas assez visibles sur de nombreux produits du quotidien. Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les mesures à mettre en œuvre afin de répondre aux attentes de nombreux malvoyants et améliorer ainsi leur quotidien.

Personnes handicapées
Évolution de la PCH

5170. – 6 février 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la nécessaire évolution de la prestation de compensation du handicap. Plusieurs ajustements s'imposent en effet. C'est ainsi qu'il conviendrait d'intégrer, lorsque cela se justifie, une aide à l'environnement à savoir la prise en compte de la préparation des repas et des tâches ménagères. Cela aiderait les personnes concernées à garder une bonne hygiène alimentaire nécessaire à leur santé et un cadre de vie salubre et sain. Il faudrait aussi faire évoluer le temps plafonds d'aide. Le plafond des 3 H en vigueur actuellement est en effet insuffisant dans les situations de dépendance partielle pour assurer une surveillance régulière des personnes afin de leur éviter toute mise en danger. Il est enfin nécessaire de mieux prendre en compte l'évaluation et l'accompagnement des handicaps invisibles, psychique et cognitif, afin de mieux les personnes concernées dans leur vie quotidienne. Il vient lui demander si le Gouvernement a l'intention de faire évoluer cette prestation de compensation du handicap afin d'offrir aux personnes en situation de handicap le maintien au domicile, le plus longtemps possible, dans un habitat adapté, accompagné et rassurant, ce qui, d'une part, répond au souhait des personnes, et ce qui, d'autre part, leur évite d'entrer dans des établissements spécialisés engendrant à terme des coûts plus importants pour la collectivité.

Personnes handicapées
Jeunes sourds et aveugles - Baisse de subvention-éducation/enseignement publics

5172. – 6 février 2018. – **M. Patrick Mignola** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la menace pesant sur l'éducation et l'enseignement publics aux jeunes sourds et aveugles suite à l'annonce d'une baisse importante de la subvention de l'État alimentant leur budget. Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit une refonte totale de la maquette du programme 157 relatif au handicap et à la dépendance. Ce programme est resserré autour de trois actions parmi lesquelles le « pilotage du programme et l'animation des politiques inclusives » regroupant les crédits alloués aux politiques de soutien à l'emploi accompagné, à la promotion de la bientraitance des personnes âgées et handicapées, aux frais de justice en cas de contentieux liés notamment aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ainsi que les subventions à des organismes tels que les instituts nationaux pour jeunes aveugles et jeunes sourds (16,6 millions d'euros en 2017). Cette refonte entraîne une mesure de périmètre négative sur le budget du programme 157 atteignant un total d'environ 2 milliards d'euros. Ces baisses de budget sont notamment compensées par l'augmentation des crédits alloués à l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Au total, les crédits du programme 157 baissent de 9,2 % par rapport à l'année précédente, pour atteindre un montant de 10,6 milliards d'euros en 2017. L'intersyndicale des personnels des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'institut national des jeunes aveugles (INJA) s'inquiète de ces baisses de budget qui mettent en péril la garantie d'un enseignement de qualité pour tous. Depuis cette annonce, les personnels, les familles et les organisations syndicales se sont mobilisés afin de demander l'ouverture d'une réelle concertation permettant la construction d'une politique cohérente de l'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles et malvoyants. Il l'interroge sur la façon dont elle entend répondre à cette requête.

Personnes handicapées
Places dans les instituts médico-éducatifs

5174. – 6 février 2018. – **Mme Sarah El Haïry** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le nombre de place limité au sein des instituts médico-éducatifs (IME). Ces instituts accueillent et accompagnent des enfants et adolescents atteints de déficience mentale légère, moyenne ou profonde, avec ou sans troubles associés, et âgés de 3 à 20 ans. Ces structures sont primordiales pour les familles de ces enfants, et leurs actions comportent plusieurs volets, allant de l'accompagnement de ces familles et de l'entourage des enfants et adolescents, aux soins et rééducations, à la surveillance médicale régulière, mais aussi à l'enseignement. Cependant, les places en IME sont limitées et en nombre insuffisant, et les familles doivent parfois attendre 4 à 5 ans pour obtenir une place, les mettant dans des situations complexes. En effet, les enfants qui ont besoin des places en IME ne peuvent pas toujours être scolarisés, et l'absence de structure pour les accueillir oblige parfois des parents à abandonner leur métier pour s'occuper de leurs enfants à temps plein. Cette

situation n'est pas acceptable. C'est pourquoi elle l'interroge sur les moyens qui vont être mis en œuvre afin résoudre le manque de place dans les instituts médico-éducatifs, et permettre une prise en charge effective des enfants et adolescents qui ont besoin de ces structures.

Personnes handicapées
Visibilité des dates de péremption

5176. – 6 février 2018. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap visuel pour lire les dates de péremption des produits alimentaires ou des médicaments. En effet, la taille des caractères sur ces emballages et l'emplacement de ces informations posent des difficultés de lisibilité, notamment pour les personnes malvoyantes. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre sur ce sujet pour améliorer la qualité de vie et l'autonomie des personnes en situation de handicap visuel.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2029 Mme Nathalie Sarles ; 2341 Jérôme Nury ; 2370 Mme Laure de La Raudière ; 2438 Mme Stéphanie Kerbarh ; 2488 Paul Christophe ; 2558 Jacques Cattin ; 2576 Mme Séverine Gipson.

Assurance complémentaire
Conditions de résiliation de mutuelle

5035. – 6 février 2018. – **Mme Stéphanie Do** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de résiliation d'une mutuelle d'entreprise. Actuellement, lorsqu'un salarié ayant souscrit à la mutuelle d'entreprise est embauché dans une autre entreprise, il est contraint dans sa liberté de choix de sa mutuelle. Certes, lorsque la mutuelle de la nouvelle entreprise est obligatoire, il est possible au salarié de résilier sa souscription à la mutuelle de sa précédente entreprise. Mais lorsque la nouvelle entreprise propose une mutuelle non obligatoire mais plus avantageuse que la précédente, le salarié ne peut pas résilier la précédente mutuelle avant la date d'échéance. Il en résulte que les personnes qui font le choix d'être mieux couverts pour leurs soins de santé sont contraintes de payer les deux mutuelles jusqu'à ce que la première mutuelle arrive à échéance. Elle lui demande donc s'il pourrait être envisagé de modifier cette règle et de permettre aux personnes qui le souhaitent de résilier la mutuelle de leur ancienne entreprise au bénéfice de la mutuelle non obligatoire de leur nouvelle entreprise.

Assurance complémentaire
La mise en œuvre de l'instauration d'une complémentaire santé obligatoire

5036. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de la mise en œuvre de la mutuelle obligatoire. Pour faire face au manque de couverture en complémentaire santé de nombreux salariés, la loi de sécurisation de l'emploi de 2013 a prévu l'instauration d'une complémentaire santé obligatoire pour toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2016, y compris pour les TPE. Cette évolution permet de couvrir largement les salariés sur le territoire. Cependant cette obligation pose des problématiques lorsque les salariés ont d'ores et déjà une mutuelle, prise en dehors de leur mutuelle d'entreprise. Ce cas de figure peut notamment se présenter lorsqu'un individu est couvert par celle de son conjoint ; dans les familles recomposées. Cette application uniforme de la règle amène certaines personnes à être couvertes deux, voire trois fois pour certains enfants dans les familles recomposées. Actuellement cette règle peut le cas échéant avoir plusieurs effets pervers : pour les frais dentaire ou optique la possibilité de faire appel à chacune d'elle ne pousse pas les praticiens à baisser leurs tarifs et par ailleurs cela diminue le pouvoir d'achat inutilement dans certains foyers. Elle l'interroge sur la possibilité d'assouplir sous certaines conditions l'obligation d'adhérer à sa mutuelle d'entreprise.

Assurance maladie maternité
« 30% des dépenses d'assurance maladie ne (seraient) pas pertinentes » ?

5037. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud**, député des Landes, attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question de la pertinence des dépenses d'assurance maladie et sur l'assertion selon laquelle « 30 % des dépenses d'assurance maladie ne (seraient) pas pertinentes ». Si, sans aucun doute, il existe certaines études établissant que certains soins peuvent être non pertinents, aucun travail sérieux n'a, à sa connaissance, établi que l'on pouvait avancer le chiffre de 30 % de dépenses non pertinentes. À défaut d'être étayés, ces propos pourraient être perçus comme outrageants pour les personnels de santé dont le travail serait ainsi mis en cause, et d'une extrême gravité pour le modèle social français qui ne serait dès lors qu'un gigantesque gaspillage. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir indiquer les sources ou les références qui lui permettent d'avancer un tel chiffre et de communiquer les travaux des administrations placées sous son autorité ou de la Haute autorité de santé qui seraient éventuellement à l'origine de ces affirmations.

Assurance maladie maternité
Déremboursement injections acides hyaluroniques arthrose

5038. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté du 24 mars 2017 portant radiation de produits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cet arrêté instaure le déremboursement par la sécurité sociale depuis le 1er juin 2017 des injections d'acides hyaluroniques utilisés pour les patients souffrant d'arthrose. Le ministère a en effet considéré que les services rendus de ces injections sont insuffisants malgré des contestations par les patients et rhumatologues. De nombreux médecins ont ainsi rappelé que ce traitement offre le meilleur rapport bénéfice-risque. Ces injections ont un coût mineur pour l'assurance maladie (120 euros par an, soit 10 euros par mois), et elles génèrent des économies en évitant des traitements plus coûteux ou plus dangereux, notamment la chirurgie prothétique onéreuse, aux résultats intéressants et aux risques connus (infections, accidents vasculaires peropératoires) dont ceux de reprises chirurgicales à répétition. Par conséquent, ceux qui vont pâtir le plus de ce déremboursement sont les patients pauvres, aux plus faibles ressources, se trouvant parmi les plus de 9 millions de personnes vivant sous le seuil de pauvreté en France. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend évaluer davantage les effets de cette technique et s'il prévoit, le cas échéant, de réinstaurer un remboursement au moins partiel de ces soins.

Assurance maladie maternité
Les dangers des centres dentaires « low cost »

5040. – 6 février 2018. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les nouveaux risques sanitaires qui menacent la santé des citoyens. En effet, les centres dentaires « low cost » se mulitplient sur le territoire, comme Dentexia. Ainsi, à Lille, un nouveau centre de ce type, « Dentengo », a ouvert et obtenu le droit de s'installer en plein centre-ville. Il faut savoir que Lille est déjà dotée de nombreux praticiens. De plus, c'est une ville universitaire possédant déjà un centre dentaire hospitalo-universitaire ainsi qu'un centre de soins mutualiste. Dans son rapport publié le 20 septembre 2017, l'IGAS relève que certaines plateformes ont admis avoir compté des centres Dentexia dans leur réseau, et constate que presque tous les réseaux dentaires incluent des centres de santé identifiés comme à risque potentiel, du fait de leur modèle économique. « Ces risques ne sont pas spécifiques aux réseaux de soins mais ils sont en décalage avec le discours tenu par certaines de ces plateformes sur les garanties offertes par leurs réseaux », affirme l'IGAS. Aussi, et compte tenu non seulement du modèle mercantile de ce genre de centres de soins, qui ont dépouillé de nombreux patients, mais aussi des risques sanitaires liés à un défaut patent de qualité des soins apportés et du manque de suivi post thérapeutique du patient, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser la santé bucco-dentaire des français et éviter à nouveau un scandale Dentexia.

Assurance maladie maternité
Prise en charge d'un traitement du cancer de la prostate

5041. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge par la protection sociale d'un traitement du cancer de la prostate. Le cancer de la prostate est la troisième cause de décès par cancer chez l'homme, on déplore près de 9 000 victimes et 50 000 nouveaux malades chaque année en France. Le RADIUM 223 (*xofigo*), médicament remboursé dans 23 pays européens, est reconnu

pour améliorer la qualité de vie des malades, pour prolonger de manière significative l'espérance de vie et a prouvé son efficacité sur des personnes atteintes de la forme agressive de cette maladie (cancer avec métastases osseuses). Objet d'une surveillance renforcée de la part de l'ANSM, ce médicament très peu prescrit en France, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et renforce les inégalités en matière d'accès aux soins. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mener une véritable politique de prévention du cancer de la prostate et de lutte contre les inégalités d'accès aux soins.

Assurance maladie maternité
Problèmes liés au conventionnement de certains actes médicaux ou paramédicaux

5042. – 6 février 2018. – **M. Arnaud Viala** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes liées conventionnement de certains actes médicaux ou paramédicaux. De nombreuses mutuelles tentent de prendre en charge ces actes, indispensables pour les patients, cependant les prix, en constante augmentation rendent le conventionnement avec les professionnels de plus en plus compliqué à mettre en œuvre. Ces derniers augmentent les prix à chaque fois que les remboursements sont améliorés et le bénéfice pour les ressortissants des mutuelles n'est qu'éphémère. Ces pratiques se retrouvent notamment dans certaines prestations relatives à l'optique ou pour les prothèses auditives. À titre d'exemple, les frais que doivent supporter les personnes atteintes de problèmes auditifs sont extrêmement élevés. L'achat de prothèses auditives ainsi que le suivi représentent un coût que les patients ne sont pas toujours en mesure de supporter. Il en va de même pour les séances de rééducation pratiquées par les audioprothésistes. Si les tarifs se justifient du fait du savoir-faire de ces praticiens de santé ainsi que de la complexité du matériel utilisé, il est intolérable que ces prestations ne soient pas remboursées. Certaines personnes refusent alors de se soigner faute de prise en charge correcte par la sécurité sociale et par les mutuelles qui ne peuvent constamment réajuster leurs tarifs à la hausse du fait de la hausse continuelle des prix de ces interventions. Il est impératif que l'État favorise et facilite les conventionnements. Il lui demande d'exposer de manière précise et détaillée les mesures que compte prendre le Gouvernement à ce sujet.

Enseignement supérieur
Numerus clausus de médecine en Occitanie

5085. – 6 février 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le *numerus clausus* de médecine en Occitanie. Dans le cadre du pacte territoire santé 2 annoncé fin 2015, le *numerus clausus* de médecine a été augmenté de manière ciblée dans 10 régions : 178 places supplémentaires en 2016 et 448 nouvelles places en 2017. Le *numerus clausus* a ainsi augmenté de 8 % entre 2015 et 2017. La région Occitanie, qui connaît pourtant un fort développement démographique (en particulier autour de Toulouse), a bénéficié de très peu de places. Les médecins exerçant dans les zones rurales de Haute-Garonne et dans la périphérie de Toulouse sont de moins en moins nombreux : les plus âgés partent à la retraite, d'autres quittent la région pour le sud-est de la France et ceux qui restent sont surchargés, travaillent dans des conditions difficiles et sont obligés de refuser des patients ou de les orienter vers leurs collègues des communes voisines. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'augmenter significativement le *numerus clausus* en Occitanie, en particulier dans les facultés toulousaines.

Établissements de santé
« Bénéfice raisonnable » en application de la loi santé

5089. – 6 février 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations des établissements de santé privés concernant les termes du décret en Conseil d'État fixant les règles de calcul de la surcompensation en application de l'article L. 6116-3 du code de la santé publique conformément à l'article 111 de la loi de modernisation de notre système de santé, qui a ainsi transposé en droit interne, un élément de la doctrine européenne des aides d'État relatif aux services publics d'intérêt économique général. L'article prévoit que les établissements concernés transmettent chaque année leurs comptes à l'agence régionale de santé qui contrôle l'absence de surcompensation financière. Le dernier alinéa de cet article renvoie à un décret en Conseil d'État pour la définition des modalités de la mise en œuvre de ce contrôle. La référence à un « bénéfice raisonnable » pour les règles d'application et de calcul de la surcompensation inquiète les établissements privés qui craignent une limite à leur capacité d'investissement alors qu'ils considèrent qu'ils coûtent moins cher à l'État que le secteur public. Il souhaite qu'il soit tenu compte de la complexification supplémentaire qui s'impose aux établissements ayant un partenariat public-privé comme c'est le cas du Pôle Santé Sud Vendée. C'est la raison

pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avancement des négociations en cours, lui rappelant que l'article 111 a été introduit en séance publique par le Gouvernement à l'Assemblée nationale et n'a donc pas fait l'objet d'une étude d'impact.

Établissements de santé
Évolution des effectifs soignants à l'hôpital

5090. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des effectifs soignants à l'hôpital. Il souhaite avoir confirmation de l'engagement de la ministre que le nombre des effectifs soignants ne diminuerait pas et lui demande de bien vouloir lui confirmer dès lors que la diminution des 120 000 agents publics prévue par le Gouvernement a vocation à être intégralement supportée par l'État et les collectivités locales, à l'exclusion des établissements publics de santé. À défaut, il souhaite savoir quels métiers hospitaliers qui ne seraient pas soignants sont amenés à connaître des réductions d'effectifs très significatives pour compenser le gel de l'emploi soignant. Enfin, dès lors que l'activité de soins hospitaliers augmenterait, il lui serait reconnaissant de lui indiquer si un accroissement des effectifs soignants serait envisagé.

Établissements de santé
Lien entre tarification à l'activité et « dépenses de santé non pertinentes »

5091. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le lien éventuel entre tarification à l'activité et « dépenses de santé non pertinentes ». La ministre, en effet, a eu l'occasion d'affirmer : « si un hôpital ne fait pas plus d'activité, il est pénalisé et ne gagne pas assez d'argent en fin d'année puisqu'il est rémunéré pour les actes qu'il réalise ». Cette affirmation est difficile à interpréter. Les hôpitaux sont rémunérés en fonction de leur activité mesurée par les séjours des patients pris en charge mais ne sont pas rémunérés pour les « actes qu'ils réalisent » ; les médecins hospitaliers salariés n'ont pas d'intérêt direct à multiplier les actes. En revanche les cliniques privées sont rémunérés comme l'hôpital en fonction des séjours mais les médecins qui exercent dans ces cliniques sont effectivement payés à l'acte. Il serait reconnaissant à la Mme la ministre d'indiquer quelle est la correcte interprétation de ses propos. Sa critique du paiement à l'acte, qui ne peut viser que les médecins libéraux exerçant dans les cliniques privés, annonce-t-elle une réforme de leur mode de paiement ? Faut-il, à l'inverse, comprendre que la T2A conduirait à des séjours inutiles pour les patients, et donc de nature à présenter des risques pour les patients ? Enfin, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître les travaux des administrations placées sous son autorité qui la conduisent à considérer que la T2A se traduit par des prises en charge non pertinentes.

Établissements de santé
L'investissement à l'hôpital

5092. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de la **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'investissement à l'hôpital. Les données issues de la DREES (dépenses de santé en 2016, p. 79) font apparaître une diminution continue de l'investissement des hôpitaux publics en pourcentage de leurs recettes. Ce ratio après avoir atteint un point haut en 2009-2010 (11 %) se situe en 2016 à 6 %. Les prévisions récentes de la FHF sur le niveau des déficits des hôpitaux publics en 2017 laissent augurer une poursuite de cette baisse. Il serait reconnaissant à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer : la dispersion de ce taux moyen d'investissement et notamment la part des établissements dont le taux d'investissement est inférieur à 3 % ; le volume d'investissement qui sera dégagé en 2018 et attribué dans le cadre du COPERMO ; les montants des investissements destinés à soutenir les grands projets d'investissements de Paris (Campus Nord), de Rennes, Caen, Nantes et Lyon ; l'appréciation qu'elle porte sur ce taux d'investissement ; le juge-t-elle satisfaisant ou insuffisant ? Il souhaiterait également connaître les objectifs (ou du moins les prévisions) qu'elle s'est fixée pour l'évolution et le montant des investissements dans les hôpitaux publics sur la durée de la législature ; l'articulation entre ces objectifs et les annonces du Grand plan d'investissement (GPI) dont une part est consacrée à des investissements dans le domaine de la santé. N'est-il pas incohérent d'afficher des objectifs partiels apparemment volontaristes dans ce plan alors même que l'investissement global décroît ? Enfin, il lui demande comment ces objectifs (ou prévisions) s'articulent avec un ONDAM dont la croissance en valeur est programmé à 2,3 % par an.

Établissements de santé
Manque de moyens humains dans les EHPAD

5093. – 6 février 2018. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise que traversent actuellement les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et qui s'est traduite par un grand mouvement unitaire de mobilisation de tous les personnels, le 30 janvier 2018. Les syndicats et les personnels mobilisés pointent, au-delà d'une tarification dépassée avec la grille AGGIR, qui assure par exemple une prise en charge financière du traitement des escarres, mais ne prévoit rien pour les gestes de prévention de ces lésions cutanées, un manque patent de moyens humains. Alors que le plan grand âge avait fixé en 2006 le principe d'un personnel pour un résident, le ratio serait actuellement inférieur à 0,5 personnel pour un résident dans la majorité des établissements. L'enveloppe de 50 millions d'euros supplémentaires que le ministère de la santé a prévu de débloquer n'est pas en mesure d'apurer cette situation de crise, puisqu'elle équivaudra seulement à un budget moyen de 5 000 euros supplémentaire par an et par EHPAD dans les 6 prochaines années. La disparition des contrats aidés, qui permettaient de suppléer le travail des ASH, des AS et des infirmières, a contraint les directions à opérer de fait à un glissement des tâches : désormais les ASH sont de plus en plus amenées à intervenir au lit du patient, sans percevoir pour autant de prime nouvelle bonification indiciaire (NBI). Les pathologies de plus en plus lourdes qui relèvent aujourd'hui du champ du médico-social (personnes grabataires, troubles cognitifs) requièrent également des soins de plus en plus nombreux. Enfin, les contraintes administratives, dans le domaine de l'application des règles de sécurité, de l'hygiène, du protocole de distribution des médicaments et des comptes rendus divers à produire, mobilisent excessivement les personnels, au détriment du temps qu'ils devraient passer auprès des résidents. Il ressort de ce tableau une situation intenable qui pose réellement question quant à la qualité des soins que l'on entend dispenser aux personnes âgées dépendantes, placées en EHPAD. Il lui demande ainsi quelle politique globale le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre de façon énergique et efficace au défi que constitue l'accompagnement digne des aînés dans ces établissements spécialisés.

Étrangers
Examen clinique des migrants mineurs non accompagnés

5098. – 6 février 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'examen clinique des migrants mineurs non accompagnés accueillis dans les territoires. En effet, de nombreux praticiens hospitaliers l'interpellent sur la batterie d'examens que doivent subir les personnes qui arrivent, alors qu'un simple examen dentaire permettrait de constater de manière fiable et peu coûteuse l'âge réel de la personne. Elle souhaiterait avoir des informations complémentaires à ce sujet.

Fin de vie et soins palliatifs
Répartition des lits identifiés de soins palliatifs

5111. – 6 février 2018. – **Mme Aina Kuric** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de la répartition des lits identifiés de soins palliatifs (LISP) sur le territoire français. Il existe beaucoup d'incertitudes sur la mise en application de ce dispositif : dans son dernier rapport datant de 2015, la Cour des comptes relève qu'aucune estimation globale du nombre de personnes ayant effectivement bénéficié de soins palliatifs sur une année donnée n'est disponible. Cette absence de données est symptomatique du problème d'accès au LISP, qui est due entre autres aux fortes disparités territoriales. En 2015, le taux de lits en unité de soins palliatifs pour 100 000 habitants varie de 0 en Guyane à 5,45 dans le Nord-Pas-de-Calais, tandis que le taux de LISP s'échelonne également de 0 en Guyane à 18,6 en Limousin pour 100 000 habitants. Enfin, le nombre d'équipes mobiles de soins palliatifs s'échelonne de 0,54 (Limousin) à 2,17 (Basse-Normandie) par 200 000 habitants. Ce manque d'encadrement créée donc de fortes inégalités entre les territoires mais provoque également un retard non négligeable en matière de développement des soins palliatifs. Ils sont aujourd'hui très inférieurs aux besoins et aux attentes, qui vont pourtant s'accroître dans les années à venir dans un contexte de vieillissement de la population. Elle lui demande donc si des dispositifs sont en cours d'étude afin de remédier à ces inégalités, notamment entre les Outre-mer et la métropole, et afin d'anticiper l'accroissement futur des demandes.

Fonction publique hospitalière
Congé "humanitaire" - Contractuels des établissements hospitaliers

5113. – 6 février 2018. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le bénéfice de congés « humanitaires » pour les personnels contractuels des établissements hospitaliers. Les agents de la fonction publique hospitalière disposent d'un droit à un congé pour mission humanitaire leur permettant de rejoindre une mission temporaire de moins de 15 jours, sans entraîner la suspension de leur contrat et donc de leur rémunération, cette possibilité étant offerte à raison d'une fois par période de deux ans. Devant le recours croissant à des personnels contractuels, une mise en cohérence des dispositifs proposés à ceux-ci, sur le modèle de ceux offerts aux personnels de la fonction publique hospitalière. Or il apparaît que le dispositif de « congé humanitaire » n'ait pas fait l'objet d'une semblable transposition. Il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir aux contractuels les mêmes droits que les membres titulaires de la fonction publique hospitalière.

Impôt sur le revenu
Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement

5122. – 6 février 2018. – **M. Jean-Bernard Sempastous** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnes non imposables résidant dans des établissements pour personnes dépendantes. En effet, celles-ci ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de 25 % s'appliquant au titre des frais de dépendance et d'hébergement (logement et nourriture). Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures afin que ces personnes puissent être bénéficiaires d'une aide équivalente, comme celle mise en place à leur égard en 2017 pour l'emploi de services à domicile.

Médecine
Médecins régulateurs - Arrêt réanimation à distance

5152. – 6 février 2018. – **M. Hervé Pellois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation juridique des médecins régulateurs décidant de l'arrêt de la réanimation cardiaque à distance. La décision de limitation ou d'arrêt de traitement doit normalement être prise par le médecin en charge du patient. Or en pratique, le médecin régulateur peut décider de faire arrêter le massage cardiaque externe aux secouristes par téléphone, et donc sans aucune présence médicale. Il existe un doute quant à la légalité de cette pratique. Face à l'incertitude juridique à laquelle font face les médecins régulateurs, il avait déjà interpellé le ministère des affaires sociales afin de clarifier la situation (question n° 76736, dont la réponse a été publiée le 5 avril 2016). Dans sa réponse, le ministère avait reconnu qu'aucune ambiguïté ne devrait subsister pour les professionnels et qu'une réflexion serait menée en vue d'évaluer dans quelle mesure une clarification des textes concernant la responsabilité du médecin régulateur serait utile. Il aimerait donc connaître l'état d'avancement de cette réflexion et les mesures qui seront prises pour clarifier la situation des médecins régulateurs décidant de l'arrêt de la réanimation cardiaque à distance.

Personnes âgées
Baisse des dotations allouées par les organismes financeurs aux EHPAD

5162. – 6 février 2018. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des dotations allouées par les organismes financeurs aux établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD) conformément à l'état prévisionnel des dépenses et des recettes 2017. Les EPHAD ont un rôle majeur dans le parcours de soin et de vie des personnes dépendantes qui sont de plus en plus nombreuses. Ils constituent un dernier recours pour les familles lorsque la dépendance de la personne âgée devient trop importante. Ces établissements ont un fort besoin de personnel afin de proposer aux personnes âgées à la fois des soins de qualité et un contact relationnel primordial. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement avait pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et d'inscrire cette période de vie dans un parcours répondant le plus possible aux attentes des personnes dans les domaines variés du quotidien. Dans le cadre de l'application d'un certain nombre de dispositions réglementaires, les dotations soins et dépendance sont diminuées dans nombre d'établissements, ce qui remet gravement en cause le niveau de prise en charge des résidents. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour stabiliser le dispositif de financement des EHPAD, alors

que le vieillissement de la population, le développement de maladies chroniques rendent souvent l'accompagnement à domicile impossible et nécessitent, par conséquent, un large accès à ces structures d'hébergement.

Personnes âgées

Conférence des financeurs

5163. – 6 février 2018. – **Mme Frédérique Lardet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la composition et le fonctionnement de la conférence des financeurs. Instituée par la loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement : « la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (…) établit un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recense les initiatives locales et définit un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention ». Or, alors que les familles sont les premiers financeurs de la perte d'autonomie, elles ne figurent pas parmi les membres de droit de cette conférence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comme assurer leur représentation au sein de cette instance ainsi que la prise en compte de leurs propositions et besoins.

Personnes âgées

Meilleure prise en charge des personnes âgées

5164. – 6 février 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une meilleure prise en charge des personnes âgées. En effet, compte tenu du vieillissement de la population et de l'augmentation de l'espérance de vie, le coût de cette prise en charge par les départements rencontre des limites. C'est ainsi qu'il convient d'améliorer la compensation par l'État du financement de l'APA (au profit des conseils départementaux), d'élargir le financement supplémentaire réservé au répit des proches aidants (qui aujourd'hui ne peut être mobilisé que lorsque la personne perçoit déjà le montant maximal d'APA), de renforcer l'attractivité des métiers d'aide à domicile que ce soit en matière de structuration, de valorisation ou de formation sachant que les postes à pourvoir ne trouvent pas preneurs (300 emplois à pourvoir en Meurthe-et-Moselle), de mieux organiser la récupération de l'APA sur succession et de clarifier la notion d'obligé alimentaire (la notion d'engagement familial n'est pas la même selon les départements, certains considérant que les petits-enfants en sont redevables et pas les autres), de relever le plafond de 10 KE de déduction d'impôts pour frais d'hébergement en EHPAD. Il lui demande si le Gouvernement entend évoluer sur toutes ces questions afin de permettre aux départements d'assurer une prise en charge des personnes âgées dans de bonnes conditions, ce qui doit être un but pour chacun de nous.

Personnes âgées

Situation des EHPAD en France

5165. – 6 février 2018. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, le récent rapport de la mission flash de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur les EHPAD du 13 septembre 2017 a pointé du doigt les problèmes rencontrés par ce type d'établissement à l'échelle nationale. Ce constat se retrouve à l'échelon départemental du Var où les personnels des établissements dénoncent les manques de moyens tant financiers qu'humains. Les directeurs d'établissement pour personnes âgées dressent le même état des lieux et soulignent la dégradation des conditions de travail de leurs personnels mais aussi les besoins en personnels non satisfaits. Dans certains cas extrêmes, la mission de l'Assemblée nationale relate même des faits de maltraitance des résidents et le mal être au travail des agents. C'est pourquoi, face à cette situation alarmante, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend prendre afin de doter les EHPAD de France des moyens financiers reconnus comme nécessaires par rapport aux besoins exprimés, ainsi que les moyens humains supplémentaires qu'exige la situation.

Personnes âgées

Situation difficile dans les EHPAD

5166. – 6 février 2018. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en France. Une organisation syndicale a réuni 350 délégués de différents établissements français, le 28 novembre 2017, dans

le cadre d'une conférence nationale. La conclusion de ses travaux a permis de dégager deux pistes pour apporter une réponse aux graves difficultés rencontrées par ces établissements. En premier lieu l'application du principe prévu par le Plan solidarité grand âges, à savoir le ratio 1 agent pour 1 résident. En second lieu l'arrêt des baisses des dotations directes ou indirectes affectant les EHPAD, conséquences par exemple de la baisse de dotations aux conseils départementaux ou la suppression des emplois aidés. Plus généralement se pose aujourd'hui la question du financement du cinquième risque qui semble ne plus être à l'ordre du jour. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Personnes handicapées
Instituts nationaux jeunes sourts et jeunes aveugles

5171. – 6 février 2018. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du service public d'éducation et d'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles. L'intersyndicale des personnels des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de l'institut national des jeunes aveugles (INJA) ainsi que l'association de parents d'élèves APA-INJ tirent la sonnette d'alarme sur la menace pesant sur l'enseignement et l'éducation publics aux jeunes sourds et aveugles suite à l'annonce d'une baisse importante de la subvention de l'État qui alimente leur budget (-13 %). Cette décision aurait de lourdes conséquences : fragilisation des équipes, suppression de postes et *in fine* : dégradation des conditions d'accueil et de scolarisation des jeunes sourds et malvoyants. Les personnels ont également la crainte d'un démantèlement pur et simple des instituts. Il se fait donc le relai des revendications des personnels, des familles et des organisations syndicales et lui demande si elle entend conserver le pilotage national de l'éducation spécialisé et ouvrir une vraie concertation comme cela a été promis depuis 2016. Il lui demande également de bien vouloir réaffirmer son ambition pour le service public d'éducation et d'enseignement spécialisé aux jeunes sourds et jeunes aveugles, y compris d'un point de vue budgétaire.

Personnes handicapées
Les centres ressources autisme

5173. – 6 février 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la répartition géographique des centres de ressources autisme (CRA) sur le territoire français. Ces centres soutiennent la réalisation de diagnostic de troubles autistiques et de troubles envahissants du développement et apportent des informations et des conseils aux personnes atteintes ainsi qu'à leur famille. Les CRA trop peu nombreux hélas pour répondre aux besoins, sont, de plus, inégalement répartis sur le territoire rendant difficile leur accès à nombre de citoyens avec des délais d'attente pouvant atteindre une année. Elle aimerait connaître les options envisagées dans le cadre du « plan IV autisme » pour permettre une présence plus équilibrée de ces centres en France et ainsi s'assurer que les personnes atteintes de troubles autistiques puissent avoir accès à un diagnostic rapide et à un meilleur suivi dans un avenir proche.

Personnes handicapées
Situation des bénéficiaires de la retraite anticipée porteurs de handicap

5175. – 6 février 2018. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des bénéficiaires de la retraite anticipée porteurs de handicap. Les CARSAT ont informé à la fin de l'année 2016 les salariés des ESAT âgés de plus de 55 ans et leurs tuteurs qu'ils pouvaient demander leur retraite anticipée dès leur 55ème anniversaire. Nombre de ces salariés ont par conséquent entamé des démarches auprès des CARSAT. Ces demandes de retraites anticipées ont entraîné de manière automatique le signalement aux CICAS - organismes gestionnaires des retraites complémentaires - aux fins de traitement. Ces demandes ont également été transmises aux organismes responsables du versement de l'allocation adulte handicapé (AAH) qui ont interrompu de ce fait le versement de cette prestation. Toutefois, de nombreux CARSAT ont rejeté ces demandes et les pétitionnaires se sont retrouvés d'une part privés de leur AAH et d'autre part privés de leurs retraites. En outre, dans le même temps leurs dossiers de retraites complémentaires se sont retrouvés bloqués. Les pétitionnaires se retrouvent donc à la fois sans ressources et sans activité. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend donner aux CARSAT les instructions nécessaires pour que les dossiers de retraite anticipée des anciens salariés des ESAT soient traités dans les meilleurs délais.

Pharmacie et médicaments
Étiquetage des médicaments sans ordonnance

5177. – 6 février 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'étiquetage des médicaments sans ordonnance. L'Agence nationale de santé du médicament envisagerait de publier une recommandation sur l'étiquetage des médicaments de forme solide. Elle préconise la création d'un cadre commun qui obligerait les laboratoires à limiter tout signe distinctif, la marque notamment, au profit des génériques. Si une telle mesure est compréhensible pour les médicaments prescrits, elle s'avère dangereuse pour les médicaments distribués sans ordonnance en pharmacie. Si les patients ne connaissent pas les marques, les confusions, pire les erreurs d'automédication sont susceptibles de s'accentuer. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte exclure les médicaments de prescription médicale facultative du champ de la recommandation et de réfléchir posément et tranquillement à une proposition qui tienne compte des spécificités de ces médicaments et de leur accès en direct sur conseil du pharmacien au patient.

Pharmacie et médicaments
Médicaments pour les patients atteints du myélome multiple

5178. – 6 février 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des malades du myélome multiple qui depuis la délivrance par l'Agence européenne des médicaments d'autorisations de mise sur le marché en Europe en 2015 de cinq nouveaux médicaments (panobinostat, ixazomib, carfilzomib, daratumumab et elotuzumab), sont dans l'attente de leur mise à disposition pour les patients et donc d'un remboursement par l'assurance maladie. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre dans les meilleurs délais pour le remboursement par l'assurance maladie pour les patients. Il la remercie de la diligence avec laquelle elle lui apportera une réponse.

Pharmacie et médicaments
Rupture d'approvisionnement des vaccins

5179. – 6 février 2018. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture d'approvisionnement prolongée de plusieurs vaccins dont le Pneumovax. À la fin du mois de novembre 2016, 22 % des vaccins commercialisés étaient en tension ou en rupture de stock. La situation ne s'est guère améliorée depuis. Ainsi les injections simples de BCG, coqueluche, hépatites A et B ainsi que le DTP sont à ce jour introuvables en pharmacie de ville. L'exemple du vaccin Pneumovax est révélateur de ces difficultés d'approvisionnement. Commercialisé par le laboratoire MSD vaccins depuis le 5 septembre 2017 en remplacement de Pneumo 23 du laboratoire Sanofi Pasteur, ce vaccin est destiné à prévenir les infections dues aux sérotypes pneumococciques. Le Pneumovax est inoculé aux personnes présentant un risque accru d'infections graves à pneumocoques. Depuis le milieu du mois de décembre 2017, les pharmacies de ville sont en rupture de stock. Ce défaut d'approvisionnement commence à toucher également les hôpitaux depuis le début de l'année 2018. La mise en place d'un contingentement de la distribution pour le marché de la ville et le recours aux doses initialement prévues pour le marché britannique ont permis d'atténuer les effets de cette rupture d'approvisionnement sans en abolir les effets. Les ruptures d'approvisionnement de vaccins ont des conséquences lourdes. D'une part, faute de communication transparente, nombre de citoyens s'interrogent sur les raisons de ces ruptures de stock. Cette situation contribue donc à affaiblir la confiance des Français dans la vaccination pourtant indispensable. D'autre part, les personnes fragilisées ayant besoin de recourir à certains vaccins comme le Pneumovax de manière impérative ne le peuvent pas, ce qui peut être source d'angoisse. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour encourager ou contraindre les laboratoires produisant les vaccins à éviter les ruptures de stock.

Politique sociale
L'insuffisance des effectifs des professionnels du domaine médico-social

5185. – 6 février 2018. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des effectifs et des moyens des professionnels du domaine médico-social et du maintien à domicile. En effet, ces professionnels dénoncent depuis de nombreuses années la dégradation de leurs conditions de travail, l'augmentation des risques psycho-sociaux, du *burn-out*, de l'absentéisme et de l'explosion des maladies professionnelles. La réforme de la tarification vise à réduire les budgets de nombreux établissement avec des conséquences en termes de réduction d'effectifs majorée par la suppression et le non renouvellement des contrats

aidés. La qualité de vie et le respect des personnes âgées fragilisées ne peuvent passer que par la qualité des conditions de travail et le respect des salariés. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place face à l'insuffisance des effectifs et des moyens des professionnels du domaine médico-social et du maintien à domicile.

Professions de santé
Amélioration de la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination

5189. – 6 février 2018. – **Mme Émilie Guerel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, les infirmiers peuvent vacciner sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Cette mesure de santé publique a ainsi permis la vaccination de plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne (chiffres CNAMTS). Cependant, elle est aussi doublement restrictive pour la profession infirmière ; la vaccination est limitée, d'une part, aux personnes âgées de plus de 65 ans et aux patients atteints de certaines pathologies chroniques ; elle est réservée, d'autre part, au seul vaccin de la grippe. Or, en France, la couverture vaccinale est en baisse constante, et la défiance des Français à l'égard de la vaccination est grande. Les infirmiers sont un vecteur idéal pour éduquer la population et vaincre l'hésitation vaccinale. Il apparaît indispensable d'autoriser l'ensemble de la profession infirmière à vacciner, contre la grippe, tous les adultes et d'élargir cette compétence à d'autres vaccins identifiés (ROR, DT polio, coqueluche, hépatite B, papillomavirus humain, méningocoque C ou varicelle). Face à un enjeu de santé publique grandissant, alors même que le ministère de la santé s'interroge sur une extension de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens, il semble nécessaire d'élargir le champ de compétences de la profession infirmière. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Professions de santé
Calcul des indemnités kilométriques des professionnels de santé

5190. – 6 février 2018. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le tarif conventionnel des indemnités kilométriques des professionnels de santé communément appelés IK. Le calcul se fait en appliquant un coefficient multiplicateur à la distance parcourue en fonction de la zone géographique et du mode de déplacement (plaine, montagne, à pied ou à ski) pour se rendre au chevet du malade. Cette majoration kilométrique n'a donc aucun lien avec la qualification du professionnel de santé mais avec la notion distance. Comment expliquer alors que les tarifs des IK ne soient pas les mêmes pour tous les professionnels (infirmières, médecins généralistes, kinésithérapeutes…) ? N'est-il pas envisageable d'aligner les tarifs sur le barème le plus favorable par soucis d'équité entre les professionnels de santé effectuant des visites à domicile ? Elle lui demande sa position sur cette question.

Professions de santé
Cotisation maladie des pédicures podologues

5191. – 6 février 2018. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les taux de cotisations sociales applicables aux pédicures podologues. À ce jour, les pédicures-podologues conventionnés, affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM), et leurs homologues affiliés à la sécurité sociale des indépendants (RSI) font l'objet d'un traitement différent concernant la cotisation maladie. Ainsi, depuis la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012, deux taux sont appliqués et les professionnels affiliés au RSI bénéficient d'un taux de cotisation maladie plus avantageux. La LFSS pour 2018 creuse encore plus cette inégalité et fait ressortir une différence marquée pour les podologues à bas revenus. Avec un taux atteignant 9,75 %, les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui sont assujettis au taux de cotisation sociale le plus élevé. En 2017, seuls 2 475 pédicures-podologues sur les 13 262 exerçant en libéral en France sont inscrits au RSI. Pour la grande majorité des professionnels affiliés au PAMC, il y a donc un écart important, surtout qu'ils n'en retirent pas d'avantage en termes de prestations. Alors que les pédicures-podologues libéraux sont les professionnels de santé conventionnés qui payent la cotisation maladie la plus élevée de tous, elle lui demande d'indiquer les solutions que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à ce problème d'inégalité de traitement.

Professions de santé
Couverture vaccinale

5192. – 6 février 2018. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation des vaccinations. Depuis 2008, les infirmières et infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Il était envisagé qu'ils puissent revacciner l'ensemble de la population afin d'élargir la couverture vaccinale, mais le décret d'application a limité cette possibilité à la grippe et à la vaccination des personnes âgées et aux personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur. Cela signifie que l'infirmier est compétent pour vacciner les personnes les plus fragiles, mais pas leur entourage, ce qui limite la portée de la couverture vaccinale. Il lui demande donc si elle entend élargir la possibilité réglementaire de vaccination pour les infirmières et les infirmiers.

Professions de santé
Extension de la vaccination par les infirmières

5193. – 6 février 2018. – **Mme Bérangère Couillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension de la vaccination par les infirmières. Les infirmières sont autorisées, selon l'article L. 4311-1 du code de santé publique à « effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé. » Or le décret en question, n° 2008-877 du 29 août 2008, et l'arrêté du 14 novembre 2017, qui actualise la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal, font en sorte que les infirmières ne peuvent vacciner, sans prescription médicale, qu'uniquement contre la grippe, et seulement les personnes de plus de 65 ans ou les personnes adultes pour lesquelles la vaccination antigrippale est recommandée dans le calendrier des vaccinations en vigueur. Cependant, dans l'optique d'obtenir un taux de vaccination de la population française élevée, l'extension de la possibilité de vacciner pourrait être une piste. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre le champ des possibles concernant la vaccination par les infirmières, que ce soit concernant les maladies pouvant être l'objet de la vaccination ou les personnes sujettes à ces vaccinations.

Professions de santé
Grille salariale des orthophonistes hospitaliers

5194. – 6 février 2018. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la grille salariale des orthophonistes hospitaliers. On dénombre environ 1 800 orthophonistes hospitaliers en France aujourd'hui sur un total de 24 500 orthophonistes diplômés (contre presque 20 000 libéraux ou mixtes). Ils font partie des plus mal payés d'Europe et représentent la profession à bac + 5 la plus mal rémunérée de la fonction publique. La revalorisation de la profession d'orthophoniste hospitalier a été engagée avec une première réforme en 2013 permettant la reconnaissance du niveau de master 2 (bac + 5) à ces praticiens. Le décalage entre ce niveau d'études élevé, les responsabilités qu'ils endossent et leur rémunération salariale nuit à l'attractivité de cette profession. Les jeunes diplômés se détournent alors du milieu hospitalier et se dirigent vers le privé. L'offre de soins en subit les conséquences et perd en qualité (retards dans le parcours de soins, prise en charge des patients par d'autres professionnels n'ayant pas les compétences requises en orthophonie). Par conséquent, elle souhaiterait savoir si une mise à niveau des grilles salariales des orthophonistes hospitaliers sera à l'ordre du jour d'une prochaine réforme.

Professions de santé
Inégalité de traitement pédicures-podologues

5196. – 6 février 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pédicures-podologues conventionnés qui font l'objet d'une inégalité de traitement concernant la cotisation maladie considérée comme un avantage conventionnel. À ce jour, deux taux sont appliqués et malgré les interventions répétées de la Fédération nationale des podologues, la LFSS 2018 ne fait que creuser encore plus cette inégalité. En effet, cette inégalité va être accentuée suite à la disparition de la cotisation maladie remplacée par une hausse de la CSG, ce qui marquera encore plus, les bas revenus de cette profession. M. le député souhaite rappeler à Mme la ministre que cette problématique ne respecte pas l'article 13 de la Déclaration de 1789, comme

la loi qui résulte de l'article 6 de cette même déclaration en matière de principe d'égalité devant les charges publiques. Dans un contexte de lutte contre les déserts médicaux, il lui demande la prise en compte de ses revendications urgentes pour le maintien et le devenir de cette profession.

Professions de santé
Les conditions de travail des employés des EHPAD et hôpitaux

5197. – 6 février 2018. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de travail des employés des EHPAD et hôpitaux. Au 31 décembre 2016, près de 728 000 personnes âgées étaient prises en charge dans un des 6 900 EHPAD publics, privés non lucratifs et privés commerciaux, selon la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La société française doit faire face à un vieillissement de sa population. Selon les dernières projections démographiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), la population de la France métropolitaine pourrait être composée d'un tiers de personnes âgées de plus de 60 ans en 2060. L'Insee précise que cette prévision repose sur l'hypothèse d'un maintien des tendances démographiques récentes (1,95 enfant par femme, solde migratoire annuel de +100 000 habitants et progression continue de l'espérance de vie). Selon ce même scénario, la France métropolitaine devrait compter 73,6 millions d'habitants en 2060, soit 11,8 millions de plus qu'en 2007, date du dernier recensement. Le nombre de personnes de 60 ans et plus augmenterait, à lui seul, de 10,4 millions entre 2007 et 2060. Le nombre des moins de 20 ans augmenterait légèrement d'ici 2060, mais leur part dans la population métropolitaine baisserait, passant de 25 % en 2007 à 22 % en 2060. Celle des 20-59 ans passerait de 54 % à 46 %. Le ratio de dépendance économique, rapport entre le nombre de personnes « d'âge inactif » (moins de 20 ans ou 60 ans et plus) et « d'âge actif » (entre 20 et 59 ans), devrait passer de 86 % de personnes « d'âge inactif » en 2007 à 114 % en 2035, puis à 118 % en 2060. L'Insee précise que l'augmentation de la part des plus de 60 ans est inéluctable, quel que soit le scénario démographique retenu (hypothèses de solde migratoire, de fécondité et de mortalité). Pourtant les aides-soignants doivent déjà faire face à une surpopulation des établissements et à une demande accrue de soins. Le cumul de ces deux contraintes supplémentaires conduit, pour le personnel soignant, à une incapacité matérielle et humaine à mener à bien leurs missions. De ce fait l'accroissement du nombre de demandeurs de soins mène au chiffre déconcertant d'une infirmière pour 25 patients. Dans ces conditions, il semble compliqué, voire impossible d'avoir une attention adaptée pour chaque personne. En France, les établissements de santé vivent une véritable crise. En effet, nous comptabilisons une dette de 1,1 milliards d'euros et un déficit cumulé de 400 millions d'euros pour l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille (AP-HM). Pourtant le Gouvernement impose une nouvelle cure de rigueur budgétaire d'environ 1,6 milliard d'euros. C'est principalement la T2A visant à financer les hôpitaux en fonction de leurs activités qui est au cœur des débats. En effet, il est demandé aux hôpitaux de réduire leurs dépenses tout en augmentant leurs activités. C'est pourquoi ces dernières semaines la colère du personnel médical s'est fait entendre, médecins et infirmiers rassemblés par le même sentiment d'urgence face à l'avenir des hôpitaux publics français. C'est pourquoi il est primordial d'apporter une réponse à ces inquiétudes. Elle souhaite connaître les mesures que Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à ces différentes problématiques.

Professions de santé
L'organisation des gardes chez les professionnels de santé

5198. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'organisation actuelle des gardes chez les professionnels de santé. Comme le pointait d'ores et déjà le rapport d'information n° 2337 de Catherine Lemorton en 2015 sur l'organisation de la permanence des soins, on constate une érosion des gardes volontaires sur le territoire national. Le système de permanence des soins est aujourd'hui mis à mal par un manque criant de volontaires et cela plus spécifiquement dans les zones médicalement sous-dotées. Le mode d'organisation des gardes actuelles basé sur le volontariat ne répond pas aujourd'hui efficacement à l'objectif de santé publique et de permanence des soins qui doit être obtenu sur le territoire. Il convient de s'interroger sur la pertinence du maintien des gardes volontaires pour les médecins en exercice et sur l'opportunité de l'instauration de permanence des soins au sein des maisons de santé pluridisciplinaire. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Professions de santé
L'ostéopathie dans la politique de prévention de santé

5199. – 6 février 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le soutien aux entreprises qui souhaitent développer la pratique de l'ostéopathie dans la politique de prévention santé de leurs salariés. Le Gouvernement a fait de la politique de prévention de santé une de ses priorités, notamment autour de la promotion d'un environnement et de travail favorable à la santé des salariés. Dans cette démarche, l'ostéopathie peut contribuer à détecter des pathologies chroniques et invalidantes et favoriser le bien-être des salariés. À ce titre, les organismes complémentaires de santé recherchent de nouveaux partenaires dans le domaine de la santé, afin de réduire les dépenses et limiter les risques de santé des salariés. Une politique d'exonérations sociales ou fiscales des titres prépayés pour des soins d'ostéopathie dans le cadre de la prévention de santé serait ainsi intéressante, en particulier pour soutenir la performance des entreprises qui investissent dans ce type de soins pour leurs salariés. Dans cette démarche de prévention et d'efficacité, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de soutenir fiscalement le développement de l'ostéopathie en entreprise, en y associant les organismes complémentaires de santé.

Professions de santé
Médecins diplômés hors Union européenne

5200. – 6 février 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des médecins diplômés hors de l'Union européenne (UE) et exerçant en France. Ces médecins pour la plupart originaires d'un État non membre de l'UE, souvent titulaires d'un diplôme français de spécialisation médicale, contribuent au fonctionnement des établissements de soins tout en étant régis par des cadres et des statuts différents les uns des autres. Ils seraient en proportion plus nombreux dans les régions connaissant des phénomènes de désertification. Elle souhaite savoir si leur nombre est connu et si les dispositions jusqu'à il y a peu en vigueur les autorisant à se présenter à un examen permettant de vérifier leurs compétences et les acquis d'expériences dans les postes occupés, allaient être reconduites permettant ainsi de garantir leurs qualifications et leur ouvrant la possibilité d'un statut harmonisé définissant leurs droits et obligations.

Professions de santé
Non-conformité de diplômes en odontologie

5201. – 6 février 2018. – **M. Jacques Marilossian** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la non-conformité des diplômes d'odontologie (métier de chirurgien-dentiste) délivrés par le centre privé des écoles supérieures d'études médicales (ESEM), anciennement dénommé CLESI. Le campus de Toulon de cette école délivrait des diplômes en odontologie. Cependant, dans son arrêt n° 1258 du 6 décembre 2017, la Cour de cassation a estimé que l'ESEM n'était pas habilitée à délivrer cette formation. Malgré cette décision de la Cour de cassation, les étudiants ayant suivi cette formation ont pu la valider et intégrer l'Ordre des chirurgiens-dentistes. En effet, deux universités privées portugaises ont validé les années de formation des étudiants de l'ESEM, conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Or cette reconnaissance ne peut être que réciproque dès lors que les établissements d'enseignement supérieur délivrant la formation soient légalement établis, ce qui n'est plus le cas pour l'ESEM en matière de formation en odontologie. La directive européenne précise aux alinéas 2 et 3 de l'article 50 qu'en cas de doute justifié, l'État membre d'accueil peut demander la vérification de l'authenticité des diplômes délivrés par un autre État membre. Dans un souci de respect de la directive européenne mais aussi de l'exercice légal de la profession de chirurgien-dentiste en France, il souhaite savoir si le Gouvernement compte agir au niveau européen pour proscrire la validation officielle de ce type de formation.

Professions de santé
Pédicure-podologue - Cotisation maladie

5202. – 6 février 2018. – **Mme Laure de La Raudière** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cotisations dues au titre de l'exercice de la profession de pédicure-podologue. L'empilement successif de réformes a conduit à une situation incompréhensible où les professionnels pédicures-podologues libéraux n'ayant pas opté pour le RSI payent une cotisation plus élevée - en moyenne de 8,7 % - que ceux au RSI. La LFSS

2018 renforce cet écart, tout en prévoyant dans un autre article la suppression du RSI. Cette situation s'ajoute au tarif particulièrement élevé de la cotisation maladie, dû par tous les professionnels libéraux pédicures-podologues. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer cette situation.

Professions de santé
Permettre aux infirmiers la vaccination sans prescription médicale

5203. – 6 février 2018. – **M. Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la capacité des infirmiers à vacciner les patients sans prescription médicale. En effet, depuis 2008 les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. La loi prévoit que l'infirmier puisse revacciner l'ensemble de la population afin d'élargir la couverture vaccinale. Or le décret 2008-877 a été doublement restrictif. D'une part en limitant uniquement à la grippe, alors que les compétences requises sont les mêmes pour toutes les vaccinations. D'autre part en limitant aux personnes âgées et aux malades chroniques, entourage exclu, ce qui limite considérablement la portée de la couverture vaccinale. Dans un contexte où l'on fait passer le nombre de vaccins obligatoires de 3 à 11, les besoins en personnel disponible pour assurer une telle couverture vont exploser. Dès lors, il lui demande si elle envisage de libéraliser l'acte de vaccination à tous les infirmiers.

Professions de santé
Place des infirmières dans l'organisation de la vaccination

5204. – 6 février 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmières dans l'organisation de la vaccination. En effet, depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination, cette mesure ayant permis la vaccination de plus d'un million de personnes. L'article de loi L. 4311-1 du code de la santé publique avait prévu que l'infirmière puisse revacciner l'ensemble de la population, afin d'élargir la couverture vaccinale. Or le décret d'application 2008-877 a été doublement restrictif, en limitât à la grippe et en limitant aux personnes âgées et aux malades chroniques. Elle lui demande s'il est aujourd'hui envisageable par le Gouvernement d'étendre ce dispositif à l'ensemble des adultes.

Professions de santé
Place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination

5205. – 6 février 2018. – **M. Michel Zumkeller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'améliorer la place des 600 000 infirmières et infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, les infirmiers vaccinent sans prescription médicale préalable les personnes fragiles contre la grippe, à l'exception de la primo-vaccination. Cette mesure de santé publique a ainsi permis la vaccination de plus d'un million de personnes lors de cette dernière campagne (chiffres CNAMTS). L'article de loi avait prévu que l'infirmier puisse revacciner l'ensemble de la population, afin d'élargir la couverture vaccinale. Or le décret d'application 2008-877 a été doublement restrictif. D'une part, en limitant uniquement à la grippe, alors que les compétences requises sont les mêmes pour toute vaccination. D'autre part, en limitant aux personnes âgées et aux malades chroniques : l'infirmière est compétente pour les plus fragiles, mais ne le serait pas pour les personnes en bonne santé ! L'entourage est donc exclu, ce qui limite la portée de la couverture vaccinale. M. le député souhaite rappeler que de nombreux adultes en bonne santé viennent spontanément dans les cabinets libéraux pour être vaccinés, car les 90 000 infirmiers libéraux couvrent l'ensemble du territoire. Il veut également faire savoir que le coût de la prise en charge par l'Assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par une infirmière varie de 4,5 à 6,03 euros. Pour toutes ces raisons, il lui demande que l'article L. 4311-1 du code de la santé publique soit ainsi modifié : l'alinéa « L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer certaines vaccinations, sans prescription médicale, dont la liste, les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Haut conseil de la santé publique » devient « L'infirmière ou l'infirmier peut effectuer les vaccinations de l'ensemble des adultes, à l'exception de la première injection, sans prescription médicale. Les modalités et les conditions de réalisation sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis du Haut conseil de la santé publique ».

Professions de santé
Vaccination

5207. – 6 février 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les vaccinations que peuvent effectuer sans prescription médicale les infirmières et les infirmiers en vertu de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique. La liste de ces vaccinations et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du Haut conseil de la santé publique. À l'heure actuelle, ces professionnels de santé ne peuvent effectuer que les vaccinations contre la grippe et uniquement aux personnes âgées et aux malades chroniques. Il est difficilement concevable que le corps infirmier puisse pratique la vaccination sur les plus fragiles et ne le peut pour les personnes en bonnes santé. De plus, pourquoi ne pas permettre aux infirmières et aux infirmiers de réaliser d'autres vaccinations ? Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à des évolutions réglementaires ou législatives.

Professions de santé
Vaccination par les infirmiers

5208. – 6 février 2018. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis 2008, les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe et sans prescription médicale, les personnes fragiles, à l'exception de la primo-vaccination. Il était prévu que les infirmiers pourraient à terme revacciner l'ensemble de la population afin d'élargir la couverture vaccinale. Cependant le décret d'application n° 2008-877 a restreint les interventions des infirmiers en excluant la vaccination à destination des personnes de moins de 65 ans et atteintes de maladies chroniques, pourtant toutes deux en hausse en France. Enfin le coût de la prise en charge par l'assurance maladie de l'acte d'injection pour vaccination antigrippale pratiquée par une infirmière varie de 4,5 à 6,3 euros, considération que les pouvoirs publics devraient prendre en compte. Pour toutes ces raisons de compétence, de coût et de prévention, il lui demande si elle entend étendre la possibilité de vaccination par les infirmiers afin qu'il leur soit possible de pratiquer des vaccinations autres que celles contre la grippe.

Retraites : généralités
Date de versement des retraites

5214. – 6 février 2018. – **Mme Stéphanie Do** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le versement des retraites. Contrairement aux salaires qui sont versés en fin de mois, le virement des retraites est effectué le 9 de chaque mois (ou le premier jour ouvré suivant si le 9 est chômé). Il s'agit d'une disposition légale qui s'impose aux retraités comme aux caisses de retraite. Or beaucoup de prélèvements se font en fin de mois ou au début du mois suivant, ce qui rend plus difficile la gestion de leur budget par les retraités. Elle lui demande donc quelle est la raison d'un virement des retraites aussi tardif pour le moins et s'il pourrait être envisagé d'avancer ce virement au début du mois.

Retraites : généralités
Soutien au pouvoir d'achat des retraités

5215. – 6 février 2018. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation générale du pouvoir d'achat des retraités. L'indexation des pensions sur l'indice des prix à la consommation, bien loin de préserver le niveau de vie des retraités, a en effet entamé leur pouvoir d'achat, comparativement aux actifs. Diverses mesures fiscales ont aggravé la situation, parmi lesquelles l'instauration de la contribution additionnelle de solidarité sur l'autonomie, la suppression de la demi-part fiscale aux veufs ou parents isolés ayant eu un enfant ou la fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions des personnes ayant élevé trois enfants. Ces dispositions ont soumis à l'imposition des retraités qui échappaient auparavant à l'impôt, avec parfois, pour pendant, une perte d'éligibilité à des dispositifs d'aides. S'ajoute à cette tendance négative la hausse de 1,7 % de la CSG, à compter du 1er janvier 2018, qui affecte près de 60 % des retraités. La hausse enregistrée de 0,8 % des retraites le 1er octobre 2017 n'a pas été en mesure de compenser la reprise de l'inflation sur l'année écoulée. Quant à la suppression progressive de la taxe d'habitation, sa montée en puissance aura des effets lissés dans le temps. Elle ne bénéficiera, qui plus est, pas à l'ensemble des retraités, notamment à tous ceux, toujours plus nombreux, qui sont résidents dans des établissements. Considérant l'ensemble des éléments évoqués, il lui demande quelles

mesures concrètes et complémentaires le Gouvernement entend adopter pour préserver le pouvoir d'achat des 14 millions de retraités, qui sont des acteurs économiques à part entière et qui ont contribué, par leur travail, au développement du pays.

Retraites : régime général
Montant des pensions de retraite

5217. – 6 février 2018. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le pouvoir d'achat des retraités. Nombreux sont les retraités dont le montant des pensions de retraite se situe en dessous de l'Allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA). Ainsi, un retraité qui a perçoit une retraite à taux plein de 840,00 euros et doit s'acquitter d'une complémentaire santé, a un pouvoir d'achat inférieur à une personne percevant l'ASPA. Le montant de celle-ci étant de 803 euros actuellement, doit être augmenté de 30 euros au 1er avril 2018, puis de 35 euros au 1er janvier 2019, pour être porté à 903 euros en 2020. Mme la députée se félicite de cette revalorisation du minimum vieillesse pour les plus retraités les plus modestes, mesure conforme à l'engagement présidentiel. Toutefois, les Français ne comprennent pas les trop maigres différences de revenus entre les personnes ayant travaillé toute leur vie et les personnes ayant peu ou pas travaillé. Aussi, elle souhaiterait connaître quelles solutions sont envisagées par le Gouvernement afin de remédier à cette injustice.

Sang et organes humains
Sensibilisation au don de moelle osseuse

5219. – 6 février 2018. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le don de moelle osseuse. Actuellement en France, on compte seulement 300 000 inscrits au Registre France greffe de moelle (RFGM), tandis qu'en Allemagne, on en compte 3,5 millions. En France, les hôpitaux manquent cruellement de donneurs potentiels, tant les problèmes d'incompatibilités sont nombreux. Il est cependant important de souligner que le sang de cordon placentaire est moins exigeant en compatibilité et peut aussi se substituer à la greffe de moelle. Il est regrettable que peu de maternité le pratique gratuitement à l'heure actuelle. Le don n'est pas douloureux, il permet de s'engager pour les autres et pour la vie. Les donneurs sont très protégés, un questionnaire médical strict est demandé et il est possible de pratiquer un don de moelle osseuse par simple prélèvement sanguin avec traitement préalable. Il est important de sensibiliser sa famille et ses proches qui à leur tour sensibiliseront les leurs et créeront une chaine nationale de mobilisation et de solidarité. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que compte mettre en œuvre le Gouvernent afin de sensibiliser davantage les Français au don de moelle osseuse, ainsi que leur inscription au Registre France greffe de moelle.

Santé
Articulation des différents chantiers du Gouvernement

5220. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'articulation des différents chantiers engagés par le Gouvernement et sur les latitudes laissées à son ministère. Alors même que Mme la ministre élabore une stratégie nationale de santé, le Premier ministre a engagé, dans le cadre de Comité action publique 2022 (CAP 2022) une démarche présentée comme ambitieuse puisque selon ses propres termes, il s'agit de « nous interroger sur ce que nous devons et pouvons attendre de l'État et de nos services publics » dans la perspectives de « réparer durablement la France ». La politique de santé fait partie intégrante de la démarche CAP 2022. À cet égard, il note que le Comité action publique 2022 s'il comporte nombres d'économistes, d'entrepreneurs, d'élus ou de hauts fonctionnaires ne comprend en son sein aucune personnalité du monde de la santé. Il souhaiterait savoir si Mme la ministre considère que la composition du Comité action publique 2022 est telle que l'on peut en attendre des conclusions pertinentes et légitimes en ce qui concerne la politique de santé. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer le lieu où s'élabore la politique de santé et s'il est raisonnable d'établir une stratégie nationale de santé alors même que celle-ci risque d'être remise en cause par les conclusions de la démarche CAP 2022.

Santé
Centres de santé à but non lucratif

5221. – 6 février 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par la Cellule de coordination des dentistes libéraux (CCDeLi) de l'Aube,

concernant l'entrée en vigueur prochaine de l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. En effet, alors que les centres de santé sont des structures à but non lucratif, ce texte autorise les cliniques à but lucratif à ouvrir des centres de santé. En dentaire, il semble que ce soit cette logique qui préside aujourd'hui à la multiplication des ouvertures de centres sous un régime associatif loi 1901 appartenant à des holdings remontant leurs bénéfices dans des structures commerciales à but lucratif. La Ccdeli craint que les cliniques puissent désormais rediriger aisément les patients reçus dans les centres de santé vers leurs structures de soins secondaires. Plus encore, que cette ordonnance donne plus de latitudes aux assurances santé complémentaires et groupes financiers pilotant les cliniques pour gérer de nouveaux centres de santé. Elle lui demande par conséquent, de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre à ces inquiétudes.

Santé

Chirurgie bariatrique

5222. – 6 février 2018. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de réalisation des opérations de chirurgie bariatrique au sein des 451 établissements de santé français qui pratiquent cette intervention. L'efficacité de la chirurgie bariatrique n'est pas en cause. Les études épidémiologiques démontrent une réduction significative de la surmortalité et des risques liés à l'obésité, tels que le diabète, les maladies cardio-vasculaires et les cancers, chez les patients opérés. Cependant, la Haute Autorité de santé, lors de sa campagne 2017 des indicateurs pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, a constaté des résultats préoccupants qui ne permettent pas de garantir à tous les patients la qualité de leur opération. Trois patients sur dix n'ont pas bénéficié à la fois d'un bilan de leurs comorbidités, d'un bilan endoscopique et d'une évaluation psychologique, éléments minimaux indispensables pour garantir pertinence de l'opération et absence de contre-indications métaboliques ou psychologiques. L'opération d'un patient sur cinq n'a pas été décidée lors d'une concertation pluridisciplinaire. L'opération d'un patient sur deux seulement a été décidée lors d'une réunion pluridisciplinaire et suivie d'une communication au médecin traitant, d'après la Haute Autorité de santé. Enfin, les praticiens soulignent l'insuffisance du suivi des patients sur le long terme, alors que les complications sont d'environ 15 % et que les impacts comportementaux et psychologiques de l'opération sont conséquents. Il lui demande, en conséquence, si une réflexion est en cours sur le parcours préopératoire et le suivi post-opératoire des patients lors des opérations chirurgicales contre l'obésité.

Santé

Informations sur les directives anticipées

5223. – 6 février 2018. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence d'actualisation des informations relatives aux directives anticipées dans de nombreux établissements de santé. Selon une étude de « Hdoc. Documents hospitaliers », plus d'un an après le vote de la loi 2016-87 du 2 février 2016 et la publication du décret 2016-1067 du 3 août 2016, 99 % des établissement de santé publics, 30 CHU et CHR sur 32, et 12 établissements sur 107 du premier groupe de santé privé n'avaient pas réactualisé les informations relatives à la fin de vie et les directives anticipées sur leurs sites internet. Aussi, beaucoup d'établissements de santé indiqueraient encore une information dissuasive. Elle souhaite ainsi savoir s'il est envisagé une intervention auprès de la direction générale de l'organisation des soins (DGOS) afin qu'elle demande à tous les établissements de santé de réactualiser les informations diffusées dans les plus brefs délais et de communiquer sur les nouveaux droits ouverts par la loi du 2 février 2016.

Santé

La priorité donnée à la prévention

5224. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la priorité donné à la prévention. Dans la continuité de l'ensemble de ses prédécesseurs, Mme la ministre a indiqué vouloir faire de la prévention la première priorité de la politique de santé. Même si elle n'est pas nouvelle, l'affirmation de cette volonté mérité d'être saluée. Toutefois, une politique de prévention forte suppose des personnels pour la concevoir et la mettre en œuvre. Aussi il lui serait reconnaissant de lui indiquer les évolutions d'effectifs prévues pour les années à venir dans les institutions chargées à des titres divers de la politique de santé

publiques soit la DGS, les ARS, Santé publique France, la HAS, l'ANSM et l'ANSES. Il lui serait également reconnaissant de lui indiquer l'évolution des effectifs prévus pour ce qui concerne la médecine scolaire et la médecine du travail.

Santé

Maladie de Lyme

5225. – 6 février 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation face à la maladie de Lyme, qui touche 27 000 personnes en France. Cette maladie, transmise par les tiques porteuses de la bactérie borrelia burgdorferi, progresse indéniablement. Entre 12 000 et 15 000 nouveaux cas sont détectés chaque année en France et pour les associations de malades, un nombre beaucoup plus important de personnes pourraient être infectées sans le savoir. La situation dans certaines régions notamment boisées et humides, comme la Franche-Comté, est particulièrement critique. Non diagnostiquée et traitée rapidement, cette maladie peut provoquer d'importants et irréversibles dégâts organiques. Malgré les avancées du plan national de novembre 2016, la prise en charge de la maladie n'est pas satisfaisante. Médecins et professionnels de santé reçoivent une formation obsolète, les tests préconisés pour détecter la maladie ne seraient pas fiables, les méthodes qui ont fait leurs preuves dans la lutte contre la maladie au niveau international ne sont pas validées et ne peuvent donc pas être employées pour soigner. Pour que cette maladie soit réellement prise en compte, il est nécessaire de mener des actions de prévention et d'information efficaces, notamment en partenariat avec les praticiens, afin de sensibiliser nos concitoyens aux conséquences parfois dramatiques de la maladie de Lyme. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qui sont envisagées en la matière afin de prendre véritablement en compte ce problème de santé publique.

Santé

ONDAM et conditions de travail des personnels hospitaliers

5226. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le niveau de dépenses de l'ONDAM (lequel augmenterait de 2,3 % par an, en valeur) et sur les conséquences de cet objectif sur l'évolution des effectifs dans les hôpitaux publics et sur les conditions de travail des personnels. Aussi il serait reconnaissant à Mme la ministre de lui faire connaître les prévisions, qui, sur la XVème législature, sous-tendent cet objectif pour ce qui concerne : les dépenses hospitalières publiques et au sein de ces dépenses, les dépenses de personnel ; l'évolution de ces dépenses de personnel en distinguant l'évolution des effectifs employés et celle du salaire moyen des effectifs employés. Il lui serait reconnaissant également d'indiquer, compte tenu d'une part de l'évolution prévue des effectifs et d'autre part des tendances d'évolution de l'activité hospitalière en volume et des efforts éventuels pour la maitriser, quels sont les progrès de productivité du travail qui sont attendus des personnels hospitaliers sur la XVème législature. Enfin, il souhaite qu'elle lui précise comment elle envisage que puissent être réalisés ces progrès de productivité sans dégrader les conditions de travail des personnels.

Santé

Prévention face au danger quotidien des rayons UV pour les yeux

5227. – 6 février 2018. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'inclure dans la Stratégie nationale de santé 2018-2022 une politique ambitieuse de prévention face au danger quotidien des rayons UV pour les yeux. Alors que la plupart des Français sont sensibilisés depuis plusieurs années au risque pour la peau de l'exposition aux UV, leur danger pour les yeux est encore très largement ignoré. La préoccupante augmentation des cancers de la peau liés à la virulence des UV devrait pourtant faire prendre conscience que des organes aussi fragiles que les yeux ne sont pas épargnés par ces agressions. Nombreux sont les citoyens qui ignorent également que les rayons UV atteignent les yeux tous les jours de l'année y compris quand le temps est nuageux et qu'il n'y a pas de sensation d'éblouissement. L'Organisation mondiale de la santé met d'ailleurs en garde dans ses publications contre les risques d'inflammations de la cornée ou de la conjonctive (photokératite et photoconjonctivite) induits par une exposition de plusieurs heures aux UV sans protection oculaire. Une autre étude de l'OMS montre que 20 % des cataractes, principale cause de cécité dans le monde, sont liées à une exposition prolongée aux UV. En outre, les paupières et contours des yeux ne sont pas épargnés : selon une étude des chercheurs du Département de l'œil et de la vision de l'Université de Liverpool publiée en juillet 2017, 10 % des cancers de la peau naissent à ces endroits. En l'absence de verres protecteurs - qu'ils soient teintés ou clairs - cette partie du corps quotidiennement exposée aux agressions des UV est généralement oubliée

lors de l'enduisage de crème solaire. Cette dernière n'est d'ailleurs pas la meilleure protection qui soit comme on le sait désormais. Ces risques quotidiens seraient fortement réductibles si les autorités politiques et sanitaires décidaient de s'emparer de cette question de santé publique pour mener une politique de prévention offensive pour alerter la population. Une réflexion entre professionnels de la santé, acteurs publics et industriels mériterait d'être ouverte à cette fin. Elle ne manquerait pas de trouver un écho favorable chez les Français qui sont sensibles à ce qui touche à leur santé en générale et à leurs yeux en particulier, surtout lorsque des maladies sont évitables. Tous les baromètres de santé depuis 2005 montrent en effet que la vue figure au premier rang de leurs préoccupations en matière de santé. Il souhaite donc savoir quelles mesures de prévention et d'alerte le Gouvernement va entreprendre pour protéger les citoyens des risques sanitaires liés à l'exposition quotidienne de leurs yeux aux UV.

Santé

Prise en charge de l'endométriose

5228. – 6 février 2018. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de l'endométriose. L'endométriose est une maladie chronique qui touche une femme sur dix en âge de procréer, provoquant douleurs et risque d'infertilité. Cette maladie est souvent diagnostiquée tardivement. Ce retard de diagnostic entraîne malheureusement de lourdes conséquences pour les femmes atteintes d'endométriose. Dans la plupart des cas la maladie se forme au niveau des ovaires, des trompes de Fallope, des ligaments soutenant l'utérus et sur la surface extérieure de l'utérus, mais cette dernière peut également se développer sur les organes avoisinants comme les intestins, la vessie ou les reins. Le retard de diagnostic chez les patientes est estimé à environ 6 ans. L'association française de lutte contre l'endométriose, EndoFrance, travaille au quotidien pour une véritable politique nationale de prise en charge de la maladie, visant notamment à inclure dans la formation initiale des généralistes, gynécologues et de l'ensemble des spécialités concernées, l'étude de la pathologie. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'informer et d'accompagner les femmes atteintes d'endométriose.

Santé

Prise en charge précoce en pédopsychiatrie des enfants et jeunes adultes

5229. – 6 février 2018. – **M. Thierry Solère** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge précoce des jeunes en pédopsychiatrie. Les structures de prise en charge dans ce domaine n'ont pratiquement pas augmenté alors que les besoins sont nettement en hausse notamment dans les domaines du décrochage scolaire, des pratiques addictives, des comportements suicidaires ou encore des traumatismes liés aux attentats. En outre, il est reconnu par les experts que plus la prise en charge de ces patients se fait suffisamment tôt, plus certains troubles peuvent disparaître. C'est l'enjeu du repérage précoce, lequel permet à la fois de raccourcir la durée des troubles psychotiques et également d'éviter les complications qui pourraient résulter de l'absence de traitement. Or, les centres médico-psychologiques et les centres médico-psychopédagogiques sont, dans beaucoup de départements, engorgés et les délais d'attente inconcevables pour les familles avant d'obtenir la première consultation ou encore une place en hôpital de jour. À ces fortes inégalités territoriales s'ajoute également une désaffection notoire des praticiens, le nombre de pédopsychiatres ayant été divisé par 2 en dix ans, soit 593 en 2017. Une mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France menée par le Sénat en 2017 a ainsi formulé 52 propositions afin d'améliorer l'accompagnement des mineurs souffrant de troubles psychiatriques et dont la prise en charge doit répondre à des modalités précises. Il souhaite connaître les mesures qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement au sujet de cette prise en charge précoce des enfants et jeunes adultes, la pédopsychiatrie se situant au carrefour des champs médico-social, éducatif et parfois également judiciaire.

Santé

Réforme dépistage néonatal - nouvelles pathologies - HAS

5230. – 6 février 2018. – **M. Patrick Mignola** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le retard de la France en matière de dépistage néonatal. Aujourd'hui, la France ne dépiste que cinq maladies rares à la naissance, quand d'autres pays, comme les Pays-Bas ou l'Espagne, en dépistent déjà plus de 20. L'actuel programme national de dépistage néonatal s'adresse à tous les nouveau-nés qui naissent en France, et vise à détecter les bébés susceptibles d'être atteints de certaines maladies. Il s'agit de 5 maladies sévères dont la fréquence

est rare dans la population française, et qui affectent précocement l'enfant en l'absence de traitement : la phénylcétonurie, l'hypothyroïdie congénitale, l'hyperplasie congénitale des surrénales, la drépanocytose, ainsi que la mucoviscidose. En cinquante ans, 33 millions de nouveau-nés ont été dépistés, ce qui a permis de repérer et soigner près de 30 000 d'entre eux. Aujourd'hui, la technique s'est largement sophistiquée et permet de dépister jusqu'à plusieurs dizaines de maladies métaboliques, tel que le déficit en MCAD qui touche un enfant sur 15 000. Une réforme dans l'organisation de ce dépistage a d'ores-et-déjà été annoncée pour 2018. La réorganisation du programme devrait donc intervenir prochainement, et devrait permettre de passer d'une gestion associative à une gestion hospitalière sous l'égide des agences régionales (ARS). Il la sollicite donc afin que cette réforme soit également l'occasion d'élargir le dépistage à d'autres pathologies, comme le préconise la Haute Autorité de santé.

Sécurité sociale

Avenir de la télémédecine en France

5243. – 6 février 2018. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir de la télémédecine en France. Alors que les négociations entre la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et les syndicats de médecins ont débuté jeudi 18 janvier 2018, le directeur général de l'assurance maladie a déjà annoncé qu'il souhaitait qu'une consultation en télémédecine ne soit remboursée qu'à la condition qu'elle soit effectuée par le médecin traitant du patient. Cette contrainte apparaît susceptible de réduire fortement l'ampleur de ce nouvel outil indispensable aux territoires sous-dotés en médecins. Dans le cadre de ces négociations, elle souhaite connaître sa position sur cette possible restriction des remboursements.

Sécurité sociale

Détails des fraudes

5244. – 6 février 2018. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre la fraude. Dans une interview du JDD du 22 novembre 2017, la ministre de la solidarité et de la santé déclarait que « la fraude détectée par les organismes de sécurité sociale (sur les cotisations et les prestations) représentait 1,2 milliard et ce chiffre ne cesse de croître ». La référence à la fraude sans distinction quant à ses modalités et à sa nature peut être de nature à saper la légitimité de la sécurité sociale ainsi qu'à la confiance des assurés dans leur modèle. Aussi il serait reconnaissant à la ministre de lui communiquer la décomposition du chiffre évoqué par branche et par responsable de la fraude (employeur/travailleur indépendant sur les cotisations, bénéficiaires, et dans les cas de la maladie professionnel de santé ou établissement de santé, sur les prestations). Il lui serait également gré de rapporter les montants au total des cotisations ou des prestations.

SPORTS

Sports

Pénurie maître-nageurs

5248. – 6 février 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **Mme la ministre des sports** sur les titulaires du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques BPJEPS AAN, anciennement MNS. Les titulaires de ce brevet jouent un rôle primordial dans la surveillance des zones de baignade gratuites et payantes. Ils dispensent aussi les enseignements de natation en particulier auprès des scolaires. Les conditions pour obtenir ce diplôme sont particulièrement exigeantes avec un parcours de formation pendant environ deux ans au sein de CREPS avec un coût particulièrement élevé en incluant les frais de transports et d'hébergement. Face à cette situation de manque de titulaires de ce brevet, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette pénurie.

Sports

Pratique des leçons de natation et cours d'aquagym contre rémunération

5249. – 6 février 2018. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **Mme la ministre des sports** sur les conséquences de l'application du décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant des dispositions règlementaires du code du sport. En effet, ce décret abroge notamment l'article D. 322-15 du code des sports conditionnant l'enseignement et l'entraînement à la natation contre rémunération à la possession d'un diplôme spécifique dont le titulaire porte le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Maître-nageur sauveteur est une profession qui nécessite une formation

longue et coûteuse permettant d'accompagner tous les publics, de dispenser des cours de natation ou d'activités aquatiques, de surveiller les bassins, de sortir de l'eau un nageur en difficulté et de le réanimer. On peut légitimement s'interroger sur la pertinence de confier ces enseignements à du personnel non MNS. Pour faire face à la pénurie de MNS, d'autres solutions existent sans doute sans dévaloriser cette profession. Il souhaiterait savoir si le ministère peut revoir sa position quant à la pratique des leçons de natation et autres activités aquatiques contre rémunération.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2458 Laurent Garcia.

Agriculture
ONCFS

5019. – 6 février 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les inquiétudes exprimées par les organisations syndicales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) au sujet de la suppression des postes demandée par le Gouvernement. En effet, en l'espace de 5 ans, l'ONCFS a perdu pas moins de 300 emplois sur les 1 700 que comptait cet établissement public. À ceci s'ajoutent les 42 postes en contrats aidés qui sont appelés à disparaître en 2018. Malgré le professionnalisme des agents de l'ONCFS, ceux-ci craignent de ne plus être en mesure d'assurer correctement les missions de service public dévolues par l'État. Dans un département forestier comme la Moselle, le rôle des agents de l'ONCFS est prépondérant tant leur domaine d'action est étendu. Aussi, il lui demande de surseoir à cette décision et de maintenir à l'ONCFS les moyens suffisants pour permettre à ses agents d'exercer leurs missions dans les conditions les meilleures.

Aménagement du territoire
Programme des territoires à énergie positive pour la croissance verte

5024. – 6 février 2018. – **M. Vincent Descoeur** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'inquiétude des élus des collectivités qui ont signé avec l'État des conventions dans le cadre du programme des territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV). En effet, compte tenu des difficultés de financement de ce programme, les collectivités lauréates ont été informées d'un durcissement des critères de recevabilité des conventions TEPCV. En particulier, elles devraient produire des délibérations autorisant la signature des conventions votées avant le démarrage des actions prévues. Or ces délibérations n'ont pas été réclamées aux collectivités au moment de la signature des conventions et ne faisaient pas partie des pièces justificatives demandées. De plus, les délais particulièrement contraints qui ont caractérisé le lancement de ce programme n'ont pas permis dans la plupart des cas de convoquer préalablement les organes délibérants. Il apparaît que nombre de collectivités n'ont pas été en mesure de produire de telles délibérations et s'inquiètent donc du versement par l'État du solde des subventions promises pour les opérations déjà engagées, voire d'une éventuelle demande de remboursement par l'État des subventions déjà perçues. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des assurances sur le maintien des cofinancements de l'État dans ces situations.

Animaux
Reproduction des orques et dauphins en captivité

5029. – 6 février 2018. – **Mme Émilie Guerel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'annulation de l'arrêté en date du 3 mai 2017 visant à interdire la reproduction des orques en captivité. Alors qu'une étude scientifique, attestant de la capacité des orques à reproduire des sonorités humaines, vient d'être publiée dans la revue *Proceedings of the Royal Society*, l'annulation de l'arrêt apparaît comme un immense pas en arrière pour la condition animale en France. Pour rappel, une enquête pour maltraitance à l'encontre du parc Marineland d'Antibes avait été ouverte en mars 2016 suite aux inondations d'octobre 2015. En effet, l'annulation de cet arrêté signifie le prolongement des souffrances des orques retenus en captivité dans les parcs marins. Ces spécimens subissent des conditions de vie stressantes, dues à un

enfermement non naturel. De cette maltraitance, résultent infections, maladies et décès prématurés : sur une trentaine d'espèces en captivité dans l'hexagone, neuf sont morts entre janvier 2015 et octobre 2016. L'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime « interdit - à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité - de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ». Dans cette perspective, elle souhaiterait connaître sa position à la suite de l'annulation de l'arrêté. Plus largement, elle lui demande quelles actions il ambitionne de mettre en œuvre concernant la condition des orques captifs en France.

Animaux

Utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants en France.

5030. – 6 février 2018. – **M. Pierre Vatin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants en France. Plusieurs associations de défense des droits des animaux souhaitent voir interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants en France, arguant l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux. Inversement, les professionnels du cirque arguent du bon traitement qu'ils donnent aux animaux qu'ils détiennent. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse équilibrée peut lui être faite sur ce sujet.

Bâtiment et travaux publics

Gestion active de l'énergie dans les bâtiments publics

5049. – 6 février 2018. – **M. Jacques Marilossian** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'opportunité de procéder à l'installation systématique d'outils de gestion active de l'énergie dans l'ensemble des bâtiments publics. La gestion active, complémentaire des travaux « passifs » sur le bâti impliquant des investissements onéreux comme ceux d'isolation, s'appuie sur une technologie connectée qui permet de piloter avec précision l'énergie et tous ses usages de manière systémique. Pour rationaliser la consommation d'énergie tout en garantissant sa disponibilité maximale, l'ajustement de la température ambiante, la gestion de l'air « neuf » et des éclairages sont autant de paramètres pertinents. Aujourd'hui, ces solutions de gestion sont faciles à déployer dans les bâtiments nouveaux mais aussi dans les anciens grâce à des compteurs ou des capteurs. Elles peuvent être installées sans interruption des activités et de la vie du bâtiment. Les coûts d'installation raisonnables permettent également un retour sur investissement rapide. Une étude menée par le groupe Schneider Electric a montré qu'un déploiement de solutions de gestion active sur l'ensemble du parc scolaire représenterait un coût de 3 à 4,5 milliards d'euros et représenterait une économie de la facture de l'ordre de 30 % en moyenne soit 500 à 750 millions d'euros, soit un retour sur investissement de 5 à 7 ans. Au regard de cette étude très encourageante et conformément au plan de rénovation énergétique des bâtiments annoncé fin novembre 2017, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place de la gestion active de l'énergie pour les bâtiments publics ainsi que les leviers d'incitation envisagés pour la réaliser.

Chasse et pêche

Date de fin de chasse des oies

5051. – 6 février 2018. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la possibilité d'étendre la période de chasse des oies au-delà du 31 janvier. Les chasseurs sont en effet exaspérés par cette date de fermeture qui ne semble pas justifiée au regard de la bonne conservation des espèces, notamment prouvée par des études de l'ISNEA. Pour rappel, l'ancienne ministre en charge de l'écologie déclarait en 2017 dans l'hémicycle que des consignes orales seraient données pour ne pas verbaliser les chasseurs jusqu'au 12 février. Face aux revendications des chasseurs français qui demandent le droit de chasser les oies dans la légalité et de manière apaisée, il l'interroge pour savoir s'il peut prolonger la période de chasse afin de permettre aux chasseurs de réaliser un prélèvement raisonnable sur ces espèces en surnombre.

Chasse et pêche

Usage des dispositifs silencieux pour les armes à feu dans le cadre de la chasse

5052. – 6 février 2018. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'usage des dispositifs silencieux destinés à atténuer le bruit des tirs dans le cadre de la chasse. Par un arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, l'utilisation de dispositifs silencieux visant à atténuer le bruit au départ du coup était jusqu'à présent interdit. Cette interdiction a été levée le 2 janvier 2018 par la suppression de cette mention au sein de l'article 2 dudit arrêté. Cette mesure étonne au vu des chiffres relevant des accidents de chasse. En effet, entre 2009 et 2017, 1 152 accidents ont été recensés dont 132 mortels sur la même période selon les chiffres publiés par l'Office national de chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Malgré l'absence de chiffres officiels sur la saison en cours ouverte depuis les mois d'août et septembre 2017, de nombreuses victimes d'accidents mortels de chasse sont déjà à dénombrer, dont des non-chasseurs. Ainsi, en octobre 2017 une sexagénaire décédait des suites d'un tir de chasseur alors qu'elle se trouvait dans son jardin. La multiplicité des accidents de chasse révèle donc la nécessité d'un encadrement de cette pratique. Nombre de citoyens et d'associations de défense de la faune et de la flore s'opposent aujourd'hui à cette décision. En effet, s'il est important de pouvoir profiter de la richesse des paysages dans la tranquillité, celle-ci ne doit pas se faire au détriment de la vie et de la sécurité de chacun. L'absence de bruit, hormis pour le tireur, entraînera une baisse de la vigilance chez les promeneurs mais également des autres chasseurs, ce qui constitue un facteur accidentogène important. Par ailleurs, l'absence de bruit provoquera une augmentation des dérives liées à la pratique de la chasse : chasse en dehors des périodes légales autorisées, chasse sur le terrain d'autrui, ou encore braconnage d'espèces protégées. En ce sens, elle lui demande de retirer l'arrêté du 2 janvier 2018 numéro TREL1736224A qui nuit à l'ensemble des Français et de prendre davantage de mesures pour assurer la sécurité de tous durant les périodes de chasse.

Copropriété

Dérogation concernant l'individualisation des frais de chauffage

5063. – 6 février 2018. – **Mme Nicole Le Peih** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question de la mise en place de l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. En effet, l'article L. 241-9 du code de l'énergie rend obligatoire dans « tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun et quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif ». Il précise aussi que « le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic s'assure que l'immeuble comporte une installation répondant à cette obligation ». Or alors que le décret n° 2012-545 du 23 avril 2012, fixant les modalités d'application de cet article, instaurait cette obligation dans les seuls immeubles où la consommation dépassait 150 kWh/m²/an, le décret n° 2016-710 a supprimé la notion de seuil. De ce fait le coût financier de la mise en place et de la maintenance des répartiteurs devient alors supérieur aux économies susceptibles d'être réalisées alors même qu'elles étaient la raison d'être de cette mesure. Cette installation pourrait représenter l'équivalent de deux années de coût de chauffage dans certains immeubles. Il serait fort dommageable que l'effort financier demandé aux habitants de ces immeubles collectifs pour l'installation du matériel nécessaire à l'individualisation des frais de chauffage soit fait au détriment des travaux d'amélioration des performances énergétiques de ces immeubles. Par ailleurs, même si la loi, pour des raisons d'équité et d'efficacité, a prévu l'intégration de coefficients de correction pour prendre en compte des situations thermiquement défavorables, il n'en demeure pas moins que les occupants d'immeubles collectifs dont la consommation ne dépasse pas 150 kWh/m2/an, sont lourdement pénalisés financièrement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement réfléchit à instaurer un système plus souple, voire s'il ne serait pas préférable d'envisager de revenir à un système de dérogations pour les immeubles moins énergivores (classe A, B et C).

Déchets

Projet d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure

5065. – 6 février 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet de Centre industriel de stockage géologique (Cigéo) prévu à Bure, dans la Meuse. Le 15 janvier 2018, l'Autorité de sureté nucléaire (ASN) a publié un rapport concernant le projet d'enfouissement des déchets nucléaires à Bure, dans la Meuse. Ce projet prévoit d'enterrer 85 000 mètres cubes de

déchets hautement radioactifs et à vie longue, sous une zone habitée. Le rapport de l'ASN soulève plusieurs inquiétudes quant à la sécurité du projet. Il relève notamment le manque de précisions de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) sur la gestion du problème spécifique des déchets bituminés. Ces boues radioactives conditionnées dans des matrices en bitumes posent des risques d'incendies. Le bitume utilisé peut, dans certaines conditions, s'enflammer. Les déchets eux-mêmes peuvent monter en température dans certains cas. Le départ d'un incendie qui pourrait se propager aux autres déchets stockés sur le site est donc possible, juge l'ASN. Cette possibilité s'est déjà réalisée dans le monde. Aux États-Unis, le site de stockage de déchets radioactifs du *Waste Isolation Pilot Plant*, dans le Nouveau-Mexique a subi un incendie en 2014. En cette occasion, un relâchement de radioactivité a été constaté. De façon plus générale, le rapport de l'ASN pointe le fait que la sécurité du site n'est pas garantie dans le projet en cas d'aléas naturels. Enfin, la question de potentiels actes de malveillance est aussi posée. L'association Greenpeace a récemment montré dans un rapport les failles de certaines installations nucléaires dans ce domaine. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement, à la lumière du rapport de l'ASN, envisage de suspendre le projet de Centre industriel de stockage géologique de Bure.

Énergie et carburants
Démantèlement des éoliennes

5073. – 6 février 2018. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dangers que peut présenter le démantèlement des éoliennes. L'installation de parcs éoliens a connu lors de ces dernières années une forte croissance. De nombreux projets, portés par différentes sociétés sont encore à l'étude et la forte concentration sur certains territoires suscite nombre de réactions et questionnements. Une éolienne a une durée de vie estimée à 20 ans. Une fois l'exploitation achevée, conformément à la réglementation, c'est à l'exploitant de l'appareil qu'il convient de procéder à son démantèlement et à la remise en état du site. Constituée d'acier et de matières plastiques, une éolienne est démontable en fin de vie et presque totalement recyclable et ne laisse pas de polluant sur son site d'implantation. Le démantèlement ne prévoit cependant pas d'enlever le socle en béton de l'éolienne. Aujourd'hui, de nombreuses éoliennes en fin de période d'exploitation sont démontées et remplacées par des plus grandes et de plus puissantes, à quelques mètres des socles bétons existants du fait qu'il n'est pas possible de se reposer sur les anciennes fondations. Une nouvelle structure béton est donc à nouveau implantée à chaque nouvelle installation. En aucun cas la loi ne prévoit le démontage des fondations en béton armé. Ce qui est une catastrophe écologique, des milliers de tonnes de béton armé vont rester en sous-sol. Cela représente environ une surface de 400 m^2 cultivable par éolienne. En sachant que pour certains végétaux, les racines descendent à 1m20 de profondeur (comme par exemple le blé) et que pour que la terre puisse nourrir les racines, il faut que l'eau puisse s'infiltrer et remonter par capillarité. Les fondations ne permettent plus ces échanges d'eau, la terre est donc inutilisable. Il faut maintenant se projeter dans l'avenir en se posant la question, si tous les 20 ans, les éoliennes doivent être déplacées de 30 mètres pour en reconstruire de plus grandes à côté, par combien allons-nous devoir multiplier les surfaces de terres inutilisables. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier, et connaître ses intentions pour améliorer le démantèlement.

Énergie et carburants
Situation de l'entreprise Naval Energies

5077. – 6 février 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de l'entreprise cherbourgeoise, filiale de Naval Group, Naval Energies. Commencée en 2013, l'usine de fabrication devrait être terminée au printemps 2018. C'est la première usine du monde dédiée à la fabrication d'hydroliennes océaniques. Elle possède déjà dans son carnet de commandes un projet au Japon et un dans la baie de Fundy au Canada. Naval Energies développe depuis 2008 3 technologies d'énergies marines renouvelables et emploie 250 personnes dans 8 pays différents. Or en novembre 2017, Laurent Schneider-Maunoury, nouveau directeur de Naval Energies, annonçait la fermeture de 30 postes au sein du site de Cherbourg. En cause, la "non annonce" du Gouvernement aux assises de la mer au Havre, le 22 novembre 2017. M. le ministre Nicolas Hulot prétend vouloir d'abord faire évaluer cette technologie alors que les pouvoirs publics ont déjà dépensé plus de 300 millions d'euros à travers Naval Group et que Naval Energies considère la technologie suffisamment mûre. L'entreprise, possédant une capacité de 25 turbines par an, devait alimenter le projet de ferme pilote au Raz Blanchard, 7 hydroliennes devant être raccordées au réseau en 2020. Or le secteur attend toujours l'appel d'offres sur cette zone. Le secteur des hydroliennes en mer est en construction et a besoin de visibilité et de stabilité sur le calendrier des appels d'offre commerciaux afin de

consolider la filière industrielle et pérenniser l'entreprise. De plus, l'activité éolienne française avec Areva et Alstom a été cédée à Siemens-Gamesa et General Electric. L'hydrolien est une technologie que l'État français devrait soutenir du fait de son potentiel non négligeable chez nous, en Europe de l'Ouest, au Japon et en Amérique du Nord. Ainsi, il l'interpelle sur l'urgence, pour la puissance publique, de lancer les études au Raz-Blanchard. Il lui rappelle l'importance de soutenir les entreprises françaises dans la mise en œuvre de technologies avancées telles que les énergies marines renouvelables.

Fonctionnaires et agents publics

Indemnité kilométrique vélo pour les agents de la fonction publique

5115. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les modalités d'application de l'indemnité kilométrique vélo. Depuis le 13 février 2016, les entreprises du secteur privé ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par le salarié pour ses déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, sous la forme d'une « indemnité kilométrique vélo » (IK vélo). Pour les salariés du secteur public, le dispositif est uniquement applicable à titre expérimental jusqu'au 31 août 2018 aux agents des ministères en charge du développement durable et du logement, et des établissements publics qui en relèvent. Face aux demandes de nombreux agents d'accéder uniformément dans la fonction publique à cette indemnité et pour assurer largement la promotion de ce dispositif aux fortes vertus écologiques, l'interrogation porte sur la possibilité d'élargir cette indemnité, même à titre expérimental à tous les agents du secteur public. Elle lui demande sa position en la matière.

Pollution

Pollution de l'air

5186. – 6 février 2018. – **Mme Liliana Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le non-respect par la France de la « directive relative à la qualité de l'air ambiant » en dépassant les valeurs limites d'émission de dioxyde d'azote et particules fines. La pollution de l'air est considérée comme la première cause environnementale de mort prématurée dans le monde. Selon la Commission européenne, cette pollution cause toujours le décès prématuré de près de 400 000 personnes en Europe. En France, plus de 48 000 citoyens meurent chaque année prématurément de maladies respiratoires et cardiovasculaires. Depuis 2008, la Commission a engagé plusieurs procédures d'infraction à l'encontre d'États membres, dont la France, qui a fait en 2015 et en 2017 l'objet d'un avis motivé pour non-respect des valeurs limites. En 2017, elle avait, par ailleurs, proposé aux États concernés, un plan d'action les aidant à faire respecter les règles de prévention de la pollution et des atteintes à l'environnement. Après le sommet ministériel du 30 janvier 2018 à Bruxelles, elle lui demande en conséquence quelles mesures seront prises par le Gouvernement afin de réduire les émissions polluantes et de garantir une bonne qualité de l'air aux Français.

Pollution

Pollution du grand port maritime de Marseille

5187. – 6 février 2018. – **M. Jean-Luc Mélenchon** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution de l'air des paquebots qui stationnent au port de Marseille. La plupart de ces navires utilisent un fioul lourd, très chargé en soufre, à 3,5 %. Lorsqu'ils sont à quai, ils font tourner les moteurs en continu pour alimenter les activités à bord. Un navire à quai pollue autant que toutes les voitures qui roulent dans la ville en une seule journée. Les mesures réalisées par l'association France nature environnement sont spectaculaires. La pollution est en moyenne de 5 000 particules ultrafines par centimètre cubes dans la ville. Aux abords du port, l'air est vingt fois plus pollué. À bord du navire, l'air respiré par les croisiéristes et le personnel contient jusqu'à 380 000 particules ultrafines par centimètre-cube ! L'oxyde de soufre et l'oxyde d'azote, contenus dans les carburants des navires, accélère la formation de ces particules. Les émissions de soufre seraient responsables de 50 000 morts prématurées en Europe. À Marseille, de nombreux riverains se mobilisent pour protéger leur santé. Plusieurs mesures sont possibles pour éliminer cette pollution : installation d'épurateurs, bonus/malus portuaire dans les tarifs des droits portuaires, création d'une zone d'émission contrôlée (ECA) en Méditerranée, comme en Europe du Nord, dans laquelle des contrôles stricts des navires marchands sont réalisés. Dans les zones ECA, le taux de soufre des carburants utilisés à bord a été réduit à 0,1 % depuis le 1er janvier 2015. Dès maintenant, il faut encourager l'abandon du fioul pour le gaz naturel liquéfié (GNL), en prévoyant les

investissements nécessaires dans les ports, notamment celui de Marseille. Les émissions de soufre, de particules fines, sont quasi nulles avec ce carburant, et les rejets de d'oxyde d'azote très faibles, tout en réduisant la facture énergétique. L'armateur CMA-CGM vient d'annoncer qu'il renouvellerait sa flotte en GNL à partir de 2020. C'est un signal fort pour les autres armateurs. Enfin, il est possible à Marseille de permettre à tous les navires de se brancher sur l'électricité, comme c'est le cas des ferries de La Méridionale. Un projet de couverture des toits des hangars du port par des panneaux photovoltaïques qui permettrait au port de produire une énergie propre existe mais est enlisé dans un contentieux depuis plusieurs années. Le 21 novembre 2017, à l'occasion de son discours d'ouverture des assises de la mer, le Premier ministre, M. Édouard Philippe, déclarait que le port de Marseille était d'intérêt national. Par conséquent, il souhaiterait connaître les engagements que l'État souhaite prendre pour opérer une conversion écologique du Grand port maritime de Marseille.

Produits dangereux
Abeilles et sulfoxaflor

5188. – 6 février 2018. – **M. Jean-Michel Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le danger pour les insectes pollinisateurs que constituerait la mise sur le marché des insecticides « Closer » et « Transform ». Le 20 octobre 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentaire nationale (ANSES) a décidé d'autoriser la mise sur le marché de deux insecticides, malgré la levée de bouclier des apiculteurs. Ces insecticides contiennent un effet une molécule, le sulfoxaflor, dont le principe actif est le même que celui des néonicotinoïdes. La nocivité de ces produits pour les abeilles et les insectes pollinisateurs en général est prouvée. À ce titre, ils font peser un risque majeur sur l'écosystème. Grâce à leur rôle pollinisateur, les abeilles ont un rôle capital dans le maintien de la biodiversité et dans les activités humaines. La reproduction de plus de 80 % des espèces végétales dépend des insectes pollinisateurs. 35 % de la production alimentaire mondiale serait en danger direct si les abeilles disparaissaient. Il est urgent d'agir pour protéger les abeilles car la catastrophe est déjà là. 30 % des colonies d'abeilles disparaissent chaque année. La loi biodiversité a prévu l'interdiction des néonicotinoïdes en septembre 2018. Cependant, les firmes qui commercialisent le « Closer » et le « Transform » usent d'artifices techniques pour faire passer leurs insecticides n'appartenant pas à la catégorie néonicotinoïdes. De fait, la molécule qu'ils utilisent ne figure pas sur le décret d'application de la loi biodiversité alors même que son principe d'action n'en diffère nullement. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement compte classer immédiatement cette molécule dans les néonicotinoïdes afin qu'elle soit interdite en France, au nom de l'intérêt supérieur de la préservation de l'écosystème.

TRANSPORTS

Énergie et carburants
Mobilité ruralité

5076. – 6 février 2018. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les difficultés grandissantes en matière de mobilité en milieu rural. Le 1er juillet 2017, le Président de la République déclarait : « Le combat que je souhaite engager pour les années à venir, ce sont les transports du quotidien ». L'absence de réseau de transport en commun dans les zones de faible densité amène les populations rurales à recourir au transport automobile pour leurs mobilités du quotidien, en particulier pour leurs trajets domicile-travail. En contradiction avec la déclaration présidentielle, plusieurs décisions ou projets contribuent à dégrader les conditions de la mobilité quotidienne pour les habitants des territoires ruraux. Au 1er janvier 2018, une augmentation des taxes portant sur le diesel de 7,6 centimes d'euros par litre a renchéri le carburant le plus utilisé par les foyers ruraux. Cette augmentation est prévue pour être réitérée les trois années à venir et ainsi atteindre 31 centimes en 2022, pénalisant encore plus lourdement le budget des ménages. Les nouvelles règles du contrôle technique entreront en vigueur au mois de mai 2018. En portant le nombre de points de contrôle de 123 à 132 et en introduisant la notion de « défaillance critique » qui impose des réparations dans un délai de 24 heures, ce nouveau contrôle technique devrait voir son tarif augmenter d'environ 20 % et faire peser une menace d'immobilisation du véhicule bien plus forte qu'auparavant. Enfin, la décision unilatérale d'abaisser la vitesse sur le réseau secondaire, passant ainsi de 90 km/h à 80 km/h est un signal supplémentaire contradictoire de l'engagement présidentiel adressé à la ruralité. Dans un département rural comme la Moselle, ou l'utilisation quotidienne des véhicules pour se déplacer est majoritaire, ces décisions résonnent comme autant d'atteintes aux libertés de se déplacer et renforcent l'enclavement d'un département qui

souffre déjà d'un manque d'attractivité. Des déplacements du quotidien plus chers, moins sûrs et plus longs sont ainsi promis aux habitants des territoires ruraux. Aussi, il lui demande quelles mesures compensatoires le Gouvernement envisage pour permettre des conditions de mobilité satisfaisantes aux populations rurales.

Sécurité routière

Caméras embarquées

5236. – 6 février 2018. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'usage des caméras embarquées dans les véhicules transportant du public. Ce système offre un enregistrement précieux et un témoignage précis liés aux accidents de la route, aux actes de vandalisme ou encore à l'agression de conducteurs. En cas de désaccord, il permettrait de connaître le déroulement des événements, éviterait des réclamations frauduleuses, dissuaderait les vandales. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte soutenir une telle initiative.

Taxis

L'avenir de l'examen d'entrée dans la profession de VTC

5251. – 6 février 2018. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les modalités de l'audit de l'examen d'accès à la profession de VTC. En effet, s'il est nécessaire de professionnaliser les VTC et d'opérer une transition pour les chauffeurs LOTI, la profession est inquiète devant l'incertitude qui pèse sur son avenir. Conscients des impératifs de régulation pour garantir une cohabitation sereine avec les taxis, les chauffeurs VTC ont été surpris face à un examen qui leur a semblé injuste et inadapté aux réalités de leur profession. Elle aimerait savoir quel est l'état d'avancement et quelles seront les modalités et les échéances de l'audit qui est actuellement mené de l'examen d'entrée à la profession de VTC.

Transports ferroviaires

Évaluation en voyageurs par kilomètre des lignes intercités de nuit

5253. – 6 février 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'absence d'évaluation en termes de voyageurs par kilomètre sur les lignes Intercités de nuit (ICN), dont la ligne Paris-Hendaye appelée « la Palombe bleue ». S'appuyant sur les conclusions de rapport de Philippe Duron, le gouvernement précédent a expliqué que le modèle économique des trains de nuit n'était plus viable dès lors que le déficit de ces lignes « représente environ 25 % du déficit de l'ensemble des lignes [des trains d'équilibre du territoire] alors même qu'elles ne représentent que 3 % des voyages ». Or si le nombre de voyageurs par kilomètre a été produit pour les Intercités de jour, les chiffres concernant les Intercités de nuit (nombre de trains par ligne, nombre de places offertes, taux d'occupation,…) n'ont pas été rendus publics. Il est, dès lors, impossible d'affirmer avec certitude que le déficit des lignes Intercités est imputable à la faible fréquentation de trains de nuit. Si l'on en croit certaines études menées par la société civile, il semblerait même que les Intercités de nuit nécessiteraient des subventions moindre par voyageur et par kilomètre, que les Intercités de jour et les TER. D'autre part, poussés en ce sens par les premiers retours d'expérience très positifs en provenance de Suède et d'Autriche, certains opérateurs pourraient être tentés de relancer ces lignes Intercités de nuit. Afin d'avoir les chiffres exacts de la fréquentation des Intercités de nuit, dont la Palombe bleue, et d'encourager d'éventuels repreneurs, elle lui demande de bien vouloir publier pour chaque ligne Intercité de jour comme de nuit, et pour chaque année comprise dans la période 2000-2017, le nombre de voyageurs par kilomètre, ainsi que le montant des subventions attribuées.

Transports ferroviaires

TER Bourg-en-Bresse Lyon

5254. – 6 février 2018. – **M. Stéphane Trompille** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur les anomalies et le manque de matériel sur la ligne TER rejoignant Bourg-en-Bresse à Lyon et passant sur sa circonscription. En effet depuis plusieurs mois maintenant, cette ligne est surchargée. La SNCF a réduit le nombre de wagons sur cette ligne. Les passagers sont compressés les uns sur les autres lors des trajets. Les conditions de cette ligne se détériorent semaine après semaine. Plusieurs usagers se sont manifestés auprès de lui pour l'alerter sur les conditions déplorables de leurs trajets. Il est

pour lui important de l'alerter sur cette situation, afin que les usagers qui se rendent sur Lyon pour leur travail, puissent le faire dans de bonnes conditions. La mobilité a été promue lors de sa campagne, il faut tenir les engagements. Il souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question.

Transports urbains
Décret relatif à l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique

5255. – 6 février 2018. – **M. Pierre-Yves Bournazel** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur le décret relatif aux nouvelles modalités d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE). L'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) constitue un dispositif incitatif pour développer cette offre de transport alternatif aux transports en commun et à la voiture. Les crédits affectés au dispositif d'aide à l'achat de VAE dans le budget 2018 sont de 5 millions d'euros. Cette baisse notable par rapport au budget 2017 a été indiquée par le Gouvernement comme transitoire dans l'attente de la refonte du dispositif au cours de l'année 2018. En vertu du décret paru au *Journal officiel* le 31 décembre 2017, il apparaît que le dispositif sera accessible uniquement aux personnes non-imposables, résidant dans une collectivité qui mettrait elle-même en place un dispositif de bonus. Une troisième condition ajoute que l'aide totale ne doit pas dépasser 200 euros et 20 % du prix d'achat. Or il apparaît que les rares collectivités offrant actuellement un tel dispositif versent la plupart du temps un montant supérieur à 200 euros, généralement sans conditions de ressources. Ainsi, il semble que la portée du dispositif soit particulièrement restreinte. Il souhaite connaître l'estimation du nombre de personnes ciblées par le ministère des transports. Il souhaiterait également qu'un bilan lui soit transmis avant la refonte globale de l'aide à l'achat de VAE annoncée par le Gouvernement.

Transports urbains
Réalisation échangeur autoroutier Connerré

5256. – 6 février 2018. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la réalisation de l'échangeur autoroutier de Connerré-Beillé (A11) en Sarthe. Ce projet est très important pour ce territoire. Il a été engagé et défendu depuis de nombreuses années par l'ensemble des élus ayant eu à le connaître et à prendre les décisions utiles. Il a fait l'objet des enquêtes et des avis nécessaires. Il est considéré, depuis plusieurs années maintenant, comme d'intérêt général. Outre le désengorgement de la circulation qu'il permettra sur les axes de proximité plus de 10 000 véhicules automobiles dont plus de 10 % de poids lourds, il offre une opportunité sur l'axe Le Mans-La Ferté de meilleures dessertes sur l'axe transversal Bonnétable-Bouloire qui en améliorant l'accessibilité et la rapidité des échanges, en permettront le nouveau « décollage » économique et offriront l'opportunité de ressources nouvelles pour tous. Le projet fait l'objet d'un cofinancement entre collectivités locales et Cofiroute. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer), appelée à donner son avis, a juste constaté que ce projet était déjà bien intégré dans le contrat de concession de Cofiroute, préalablement au plan d'investissement autoroutier arrêté fin 2016 par l'État, et ne s'est pas prononcée sur le caractère utile ou nécessaire de l'échangeur. L'engagement de l'État est essentiel aux côtés des autres collectivités territoriales (région, département et communauté de communes) dans le co-financement de ce projet. Avec plusieurs collègues parlementaires du département, la députée a écrit au Premier ministre pour que ce projet soit maintenu dans les priorités d'aménagement national comme il en a été décidé : il s'agit à la fois d'une décision pertinente au regard des besoins et cohérente dans la continuité des engagements pris. Elle souhaite savoir où en est l'examen du dossier et si l'État entend respecter son engagement et accompagner ce projet dont l'utilité est réelle et déjà constatée.

Transports urbains
Retrait de la candidature de la France - Exposition universelle de 2025

5257. – 6 février 2018. – **M. Jean François Mbaye** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'abandon de la candidature de la France à l'Exposition universelle de 2025. Le « village global » de l'Exposition universelle devait être situé à Saclay. Connu pour son pôle de recherche et ses terres agricoles, ce site avait été choisi pour pouvoir se développer et attirer chercheurs, enseignants, salariés et étudiants de très haut niveau. Le plateau de Saclay, aujourd'hui très enclavé, a besoin de bénéficier d'un réseau de transports le reliant à Paris et aux autres grands pôles économiques de la région Île-de-France. Afin de désenclaver le plateau de Saclay, les pouvoirs publics ont décidé de construire

une ligne de métro automatique en rocade, la ligne 18, qui reliera l'aéroport d'Orly à la gare de Versailles-Chantiers en 30 minutes en traversant le plateau d'est en ouest au long d'un parcours de 35 kilomètres et de 10 gares. La société du grand Paris rappelle que « traversant un territoire stratégique du Grand Paris, la ligne 18 desservira l'un des premiers pôles de recherche et développement du monde, Paris-Saclay. Elle assurera également la mise en relation des grands pôles économiques situés à Orly, Antony, Massy, Saint-Quentin-en-Yvelines et Versailles. De nombreuses entreprises, établissements universitaires et centres de recherche sont déjà présents, ou prévoient de s'installer, le long de son tracé ». L'État a fait du développement de la ligne 18 du Grand Paris express un chantier prioritaire à l'horizon 2024. Or la décision de retrait de la candidature à l'Exposition universelle pourrait amener à retarder les travaux au-delà de 2024 voire remettre en cause la réalisation de la ligne 18 du Grand Paris Express. Ce serait un coup dur porté à la construction de la métropole du Grand Paris ainsi qu'à la solidarité nécessaire entre les territoires. Ainsi, il lui demande donc si l'État tiendra sa promesse solennelle de 2014 que la liaison Orly-Saclay se ferait à l'horizon 2024.

Voirie

Pour une sécurisation renforcée des passages à niveau

5261. – 6 février 2018. – **M. Gérard Menuel** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la sécurité des passages à niveau. En effet, une mère de famille de sa circonscription, infirmière de surcroît, vient de décéder ainsi que l'un de ses fils, âgé de 19 ans, en tentant de traverser le passage à niveau de Jonches (Yonne). Son véhicule a été percuté par un train en circulation. Les résultats de l'enquête sont attendus. Cependant, ce passage à niveau a déjà endeuillé d'autres familles précédemment : un car scolaire en 2010 et un véhicule léger quinze ans plus tôt. Par ailleurs, la multiplication d'accidents semblables aux croisements de routes et voies ferrées, en France, instaure un climat de méfiance voire d'anxiété chez leurs usagers. Le décès de la mère de famille auboise et son fils, en janvier 2018, doit être suivi de décisions fortes visant à sécuriser l'accès aux passages à niveau, à commencer par celui de Jonches. C'est pourquoi il souhaite connaître l'état des croisements « routes-voies ferrées » en France ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre d'urgence pour les sécuriser, en faisant un diagnostic de leur dangerosité, garantir les dispositifs de signalisation existants et concevoir des solutions d'accès nouvelles plus fiables chaque fois qu'il s'en avère utile.

TRAVAIL

Emploi et activité

Représentativité de l'UNAI au sein de du CNIAE

5072. – 6 février 2018. – **Mme Catherine Fabre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** à la demande de l'Union nationale des associations intermédiaire (UNAI) sur la représentativité de cette instance au comité national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE). Les associations intermédiaires jouent un rôle important auprès des demandeurs d'emploi puisqu'elles ont, en 2016, accompagné 58 808 demandeurs d'emploi en leur proposant un accompagnement de longue durée. L'UNAI regroupe actuellement 160 structures dont 79 en Nouvelle-Aquitaine et 30 000 salariés et elle est organisée en sept délégations régionales (treize régions). L'UNAI estime aujourd'hui ne pas être suffisamment représentée au sein des différentes structures d'insertion par l'activité économique et notamment le Centre national de l'insertion par l'activité économique ce qui la prive notamment de l'accès à certains financements de l'État. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Entreprises

Financement entreprises adaptées

5087. – 6 février 2018. – **M. Éric Alauzet** interroge **Mme la ministre du travail** sur une disposition contenue dans les documents annexes du projet de loi de finances pour 2018. Il est précisé qu'a été retenue « la mise en œuvre de nouvelles modalités de financement à compter du 1er juillet 2018, de façon à permettre la conduite de travaux sur ce sujet avec le secteur des entreprises adaptées ». Il s'agit de la dégressivité de l'aide au poste, autrement dit de la baisse progressive de la prise en charge financière par l'État concernant l'emploi d'une personne dans une entreprise adaptée. Le motif invoqué est que cette aide était destinée à compenser le handicap dans les premières années et que cet aménagement devait être pérenne passé quatre ou cinq ans. Il apparaît cependant que pour des

travailleurs handicapés (mentaux ou psychiques) la permanence de l'aide au poste est une nécessité dans de nombreux cas. L'accompagnement humain apporté par les encadrants au quotidien (rappel des consignes, formation, encadrement sur le poste, médiation dans la relation, etc.) est une condition *sine qua none* de l'insertion professionnelle, *a fortiori* dans le cadre du vieillissement. Bien que la mise en œuvre semblerait être reportée au 1er janvier 2019, il demeure que le principe, s'il se concrétise, serait susceptible de remettre en question l'équilibre mis en place sur le territoire par les Direccte. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est envisageable de réfléchir davantage sur l'évolution du modèle de conventionnement des entreprises adaptées en réunissant l'ensemble des acteurs concernés.

Entreprises

Transferts de titres sur un PEE

5088. – 6 février 2018. – **M. Stanislas Guerini** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'interprétation de l'article L. 332-10 du code du travail relatif au plan d'épargne entreprise (PEE). Sa question porte sur la possibilité pour un salarié, déjà actionnaire de son entreprise, de transférer les titres qu'il détient sur son PEE après l'ouverture de celui-ci. L'article L. 3332-10 du code du travail parle de « versements annuels d'un salarié » et ne précise pas que ces versements doivent être obligatoirement effectués en numéraire. En comparaison, l'article L. 3332-11 du même code, relatif à l'abondement effectué par l'entreprise, parle de « sommes versées » et ne laisse aucune ambiguïté quant au fait que l'abonnement doit être versé en numéraire. Il est ainsi possible de considérer que comme ni la loi ni la règlementation n'impose de règlement « en numéraire », comme c'est le cas pour un PEA, le versement sous forme d'actions de l'entreprise éligible serait possible. Si l'on admet que le versement sous forme de titres de l'entreprise n'est pas interdit, et donc possible, la valeur de ce versement devrait donc respecter l'ensemble des autres critères et plafonds de versement, c'est-à-dire les méthodes définies par les articles L. 3332-20, R. 3332-20 et 23 du code du travail. Aussi, il lui demande si les versements annuels prévus à l'article L. 3332-10 du code du travail, effectués par les bénéficiaires d'un PEE peuvent être effectués sous forme d'actions de l'entreprise éligible et bénéficier de l'abondement de l'entreprise, ou s'ils doivent être effectués obligatoirement en numéraire sous réserve de l'article L. 3332-14 du code du travail.

Formation professionnelle et apprentissage

Loi sur l'apprentissage

5120. – 6 février 2018. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle. En effet, celle-ci suscite de nombreuses réactions notamment des centres de formations des apprentis. Au-delà des inquiétudes sur ce projet, elle souhaiterait attirer l'attention sur l'importance du COPANEF qui est une instance paritaire interprofessionnelle créée en 2014 qui regroupe la CGPME, le MEDEF, U2P, FO, la CFDT, la CGT, la CFTC et la CFE-CGC et qui pourrait être porteur d'un dialogue social qu'il faut plus que jamais renforcer. Elle lui demande si ce COPANEF sera associé à la réforme.

Politique sociale

Financement des ateliers et chantiers d'insertion

5184. – 6 février 2018. – **M. Pierre Henriet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement de la formation au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) et, tout particulièrement des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), depuis l'application au 1er janvier 2015, de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. En effet, par le double statut de salariés en insertion et demandeurs d'emploi, les fonds dédiés à la formation des structures sont très fortement réduits. Compte tenu de la qualité du parcours proposé associant emploi et formation professionnelle en situation de production, il lui demande de bien vouloir permettre à ces structures, d'obtenir des financements adaptés. Il lui demande également si, dans le cadre de la réforme du droit du travail, elle prévoit modifier les dispositions de ladite loi.

Retraites : régime général

Situation des personnes ayant réalisé un Travail d'utilité collective (TUC)

5218. – 6 février 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation des personnes qui seraient à l'âge de la retraite et sont passés en début de carrière par un Travail d'utilité collective

(TUC). Ils s'aperçoivent aujourd'hui que ces « emplois », qu'ils vivaient légitimement comme de véritables emplois relevaient en fait du statut de stagiaire de la formation professionnelle et ne leur valideraient aucun trimestre pour leur retraite. Il lui demande donc s'il serait possible, rétroactivement, de faire en sorte que, en totalité ou au moins partiellement, leurs trimestres travaillés comme TUC puissent être validés, car ils se sentent aujourd'hui, et fort logiquement, floués. Il l'interroge également sur l'ensemble des contrats aidés qui se sont succédés après les TUC créés par le gouvernement Fabius et sur leur incidence en matière de retraite (SIVP, CAE, CUI, emplois jeunes, contrats-avenir, etc.).

Travail

Situation des salariés de McDonald's

5258. – 6 février 2018. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le recours massif à la franchise et l'insuffisance de dialogue social chez McDonald's France. À l'inverse des profits, florissants, les conditions de travail au sein du groupe de restauration rapide stagnent au plus bas niveau. Un triste constat, donné par les syndicats, suffit à résumer la situation : 85 % des salariés liés à l'enseigne vivraient sous le seuil de pauvreté. À la faible rémunération, circonscrite au SMIC, s'ajoutent régulièrement le temps partiel imposé, une amplitude horaire allant jusqu'à minuit, le travail le week-end, dimanche inclus, des tâches répétitives, la pression due aux rushs… Autant de contraintes qui se traduisent par un malaise grandissant, face auquel la direction n'apporte aucune réponse. Au contraire, elle évite le dialogue social en recourant massivement à la franchise. Ainsi, sur les quelque 1 400 restaurants dans l'hexagone, seulement 20 % sont rattachés directement à McDonald's France, où s'exprime une véritable force syndicale. Les autres établissements, c'est-à-dire l'immense majorité, sont loués par la marque américaine à des gérants indépendants, libres de déterminer les termes du contrat de travail, dans les limites de la loi. Cette pratique non seulement fragilise les salariés, mais ouvre aussi la porte à de longs conflits, comme en témoigne celui qui dure depuis plus de cinq mois dans le restaurant McDonald's de Villefranche-de-Rouergue. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre ces pratiques.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 30 octobre 2017
N° 749 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

lundi 27 novembre 2017
N° 788 de M. Olivier Gaillard ;

lundi 11 décembre 2017
N° 1857 de Mme Laurence Trastour-Isnart ;

lundi 15 janvier 2018
Nos 951 de Mme Bérangère Couillard ; 1094 de Mme Aurore Bergé ;

lundi 22 janvier 2018
Nos 2397 de M. Jean-Paul Dufrègne ; 2954 de Mme Aude Luquet.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Acquaviva (Jean-Félix) : 2971, Premier ministre (p. 942).

B

Balanant (Erwan) : 3422, Agriculture et alimentation (p. 949).

Bannier (Géraldine) Mme : 1497, Culture (p. 968).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 1252, Cohésion des territoires (p. 964).

Bergé (Aurore) Mme : 1094, Culture (p. 968).

Besson-Moreau (Grégory) : 4378, Transition écologique et solidaire (p. 999).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 2641, Cohésion des territoires (p. 965).

Blanchet (Christophe) : 3937, Transition écologique et solidaire (p. 997).

Bonnivard (Émilie) Mme : 2900, Justice (p. 987).

Boyer (Pascale) Mme : 4309, Agriculture et alimentation (p. 956).

Brun (Fabrice) : 3657, Agriculture et alimentation (p. 953).

C

Castellani (Michel) : 2970, Premier ministre (p. 942).

Cattin (Jacques) : 2600, Transports (p. 1001).

Causse (Lionel) : 2831, Cohésion des territoires (p. 966) ; **3396,** Agriculture et alimentation (p. 948).

Cordier (Pierre) : 2205, Agriculture et alimentation (p. 945).

Corneloup (Josiane) Mme : 3866, Agriculture et alimentation (p. 954).

Couillard (Bérangère) Mme : 951, Intérieur (p. 979).

D

Degois (Typhanie) Mme : 2603, Transports (p. 1002) ; **3649,** Agriculture et alimentation (p. 951).

Dombreval (Loïc) : 2629, Agriculture et alimentation (p. 946).

Dufrègne (Jean-Paul) : 749, Cohésion des territoires (p. 962) ; **2397,** Agriculture et alimentation (p. 945).

Dumas (Frédérique) Mme : 2201, Culture (p. 968).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 4491, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 961).

E

El Guerrab (M'jid) : 3325, Culture (p. 969) ; **3438,** Armées (p. 958).

Elimas (Nathalie) Mme : 1728, Sports (p. 991).

F

Falorni (Olivier) : 2734, Éducation nationale (p. 972) ; **3908,** Agriculture et alimentation (p. 949).

Forissier (Nicolas) : 4013, Personnes handicapées (p. 989).

G

Gaillard (Olivier) : 788, Intérieur (p. 978).

Galbadon (Grégory) : 3859, Intérieur (p. 983).

Garot (Guillaume) : 3664, Transition écologique et solidaire (p. 996) ; **4112,** Transition écologique et solidaire (p. 996).

Gipson (Séverine) Mme : 3656, Agriculture et alimentation (p. 952).

Giraud (Joël) : 2152, Éducation nationale (p. 970).

J

Janvier (Caroline) Mme : 4016, Transition écologique et solidaire (p. 998).

Jerretie (Christophe) : 4594, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 961).

K

Kuric (Aina) Mme : 2499, Intérieur (p. 981).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 4998, Sports (p. 993).

Lacroute (Valérie) Mme : 4266, Agriculture et alimentation (p. 955).

Lakrafi (Amal-Amélia) Mme : 2825, Europe et affaires étrangères (p. 975).

Lambert (Jérôme) : 2733, Éducation nationale (p. 971).

Lassalle (Jean) : 1089, Cohésion des territoires (p. 963) ; **1108,** Transition écologique et solidaire (p. 995).

Lasserre-David (Florence) Mme : 4350, Agriculture et alimentation (p. 957).

Le Grip (Constance) Mme : 4371, Europe et affaires étrangères (p. 977).

Le Peih (Nicole) Mme : 3278, Cohésion des territoires (p. 966).

Leclerc (Sébastien) : 3370, Sports (p. 992).

Lecocq (Charlotte) Mme : 3163, Éducation nationale (p. 973).

Lorion (David) : 1648, Transports (p. 1000).

Louwagie (Véronique) Mme : 4806, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 962).

Luquet (Aude) Mme : 2954, Affaires européennes (p. 943).

M

Maillard (Sylvain) : 2847, Cohésion des territoires (p. 966).

Maquet (Jacqueline) Mme : 4259, Transition écologique et solidaire (p. 998).

Marilossian (Jacques) : 2936, Éducation nationale (p. 972).

Marlin (Franck) : 2467, Intérieur (p. 980).

Mélenchon (Jean-Luc) : 2553, Europe et affaires étrangères (p. 974) ; **4132,** Agriculture et alimentation (p. 950).

Millienne (Bruno) : 4014, Personnes handicapées (p. 990).

Mis (Jean-Michel) : 3872, Agriculture et alimentation (p. 954).

N

Nadot (Sébastien) : 1515, Justice (p. 985) ; **3573,** Europe et affaires étrangères (p. 975).

P

Pajot (Ludovic) : 2466, Intérieur (p. 980).

Panonacle (Sophie) Mme : 4319, Agriculture et alimentation (p. 950).

Peltier (Guillaume) : 1948, Cohésion des territoires (p. 964).

Pires Beaune (Christine) Mme : 2588, Éducation nationale (p. 970).

Poletti (Bérengère) Mme : 4514, Transition écologique et solidaire (p. 999).

Potier (Dominique) : 2789, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 959).

Q

Quatennens (Adrien) : 4363, Agriculture et alimentation (p. 947).

R

Ratenon (Jean-Hugues) : 2686, Agriculture et alimentation (p. 947).

Rebeyrotte (Rémy) : 4477, Intérieur (p. 983).

Rilhac (Cécile) Mme : 4492, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 961).

S

Schellenberger (Raphaël) : 3192, Transition écologique et solidaire (p. 996).

Sempastous (Jean-Bernard) : 2593, Éducation nationale (p. 971).

Straumann (Éric) : 3343, Justice (p. 988).

T

Tan (Buon) : 3794, Europe et affaires étrangères (p. 976).

Testé (Stéphane) : 2765, Culture (p. 969).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 1857, Justice (p. 986) ; **4768,** Sports (p. 993).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 3674, Cohésion des territoires (p. 967).

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 2980, Transition écologique et solidaire (p. 995) ; **3770,** Intérieur (p. 982).

Vallaud (Boris) : 3040, Agriculture et alimentation (p. 948).

Valls (Manuel) : 4767, Sports (p. 992).

Vigier (Jean-Pierre) : 526, Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État) (p. 984) ; **3880,** Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 960).

Viry (Stéphane) : 2459, Justice (p. 987).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 2978, Transition écologique et solidaire (p. 995).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Blocage du paiement de l'ATR aux exploitations agricoles en procédure collective, **2397** (p. 945) ;
Développement de l'agriculture biologique et incitation à la conversion, **3649** (p. 951) ;
Dispositif ATR - exclusion des agriculteurs en procédures collectives, **3866** (p. 954) ;
Indemnité compensatrice de handicaps naturels, **4309** (p. 956) ;
Nouveaux OGM, **3396** (p. 948) ;
Terres agricoles, **3872** (p. 954).

Agroalimentaire

Portions individuelles de fromages et gaspillage alimentaire, **3656** (p. 952) ;
Stigmatisation de la filière viande dans le cadre du PNNS, **3657** (p. 953).

Aménagement du territoire

Compensation des aides suite à la réforme du classement en ZRR, **1948** (p. 964) ;
Conséquences de la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), **749** (p. 962) ;
Friches touristiques, **1089** (p. 963) ;
Rattachement OPH Corse-du-Sud à la Collectivité de Corse, **2970** (p. 942) ;
Rattachement OPH Corse-du-Sud à la collectivité de Corse, **2971** (p. 942) ;
Reconnaissance du statut de zone de revitalisation rurale (ZRR), **1252** (p. 964).

Anciens combattants et victimes de guerre

Discrimination orphelins de guerre pupilles de la Nation, **4491** (p. 961) ;
Indemnisation des pupilles de la Nation, **4492** (p. 961) ;
Pupilles de la Nation, **4594** (p. 961) ;
Reconnaissance des pupilles de la Nation, **4806** (p. 962) ;
Soutien aux anciens combattants d'Algérie, **3880** (p. 960).

Animaux

Le chapitre du bien-être animal dans les états généraux de l'alimentation, **2629** (p. 946) ;
Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, **3664** (p. 996) ; **4112** (p. 996) ;
Lutte contre le frelon asiatique - Définition d'une stratégie, **3192** (p. 996) ;
Lutter contre le frelon asiatique et protéger l'apiculture, **2978** (p. 995) ;
Prolifération des frelons asiatiques, **2980** (p. 995).

Aquaculture et pêche professionnelle

Maintien de l'interdiction de la pêche électrique, **4319** (p. 950).

Arts et spectacles

Détérioration de la salle de l'Opéra Garnier, **2201** (p. 968) ;
Détérioration de la salle de spectacle de l'Opéra Garnier, **2765** (p. 969) ;

Situation financière de l'Opéra de Paris, **1094** (p. 968).

B

Bâtiment et travaux publics

Les nouvelles techniques de construction, **3674** (p. 967).

Bois et forêts

Troisième plan bois forêt ; développement de la filière bois construction, **2205** (p. 945).

C

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche électrique, **3422** (p. 949) ;

Pêche électrique, **3908** (p. 949) ; **4132** (p. 950).

Communes

Modalité de création de commune nouvelle sur un territoire limitrophe, **2641** (p. 965).

Copropriété

Syndic, **2459** (p. 987).

Culture

Situation économique et financière de l'Opéra national de Paris, **1497** (p. 968).

D

Déchets

Politique d'écoconception, **1108** (p. 995).

Défense

Hélicoptère porteur du missile anti-navire léger (ANL), **3438** (p. 958) ;

Mobilité foncière pour les emprises militaires sans usage, **2789** (p. 959).

Départements

Financement des prestations sociales - allocations individuelles des solidarités, **788** (p. 978).

E

Eau et assainissement

Compétence eau et assainissement, **526** (p. 984) ;

Compétences eau et assainissement des communes, **2466** (p. 980) ;

Loi NOTRe, **2467** (p. 980).

Élections et référendums

Droit de vote des majeurs placés sous tutelle, **1515** (p. 985).

Emploi et activité

Création d'une filière économique de déconstruction de bateaux, **3937** (p. 997).

Énergie et carburants

Baisse des coûts de raccordement des énergies renouvelables pour le biogaz, **4514** (p. 999).

Enseignement agricole

Moyens attribués à l'enseignement technique agricole, **3040** (p. 948).

F

Famille

Suspension mariage retour pays pour obtention visa, **2825** (p. 975).

I

Immigration

Conditions d'accueil des migrants dans les communes, **2499** (p. 981).

Impôt sur le revenu

Réforme de la politique agricole et régime fiscal de micro-bénéfice agricole, **4350** (p. 957).

Impôts et taxes

Fiscalité travaux mérule, **3278** (p. 966).

Impôts locaux

Exonération de taxe d'aménagement pour les maisons de santé d'initiative privée, **2831** (p. 966).

L

Lieux de privation de liberté

Construction d'une prison sur la rive droite du Var-Opposition unanime des élus, **1857** (p. 986).

Logement

Mérule dans les biens immobiliers : application de l'art, **2847** (p. 966).

O

Outre-mer

Absence de produits locaux dans la restauration collective à la Réunion, **4363** (p. 947) ;

Réglementation temps de conduite des transporteurs de marchandises à La Réunion, **1648** (p. 1000) ;

Soutien à la production locale, **2686** (p. 947).

P

Papiers d'identité

Mise en place du dispositif de dématérialisation de tous les titres sécurisés, **3770** (p. 982).

Personnes handicapées

Politique en faveur des travailleurs en situation de handicap, **4013** (p. 989) ;

Scolarisation et formation des enfants et adultes autistes, **4014** (p. 990).

Pharmacie et médicaments

Caractère unique des préenseignes des pharmacies dans la législation existante, **4016** (p. 998).

Politique extérieure

Ossements de résistants algériens - restitution, **3325** (p. 969) ;

Prolifération nucléaire, **2553** (p. 974) ;

Sécurité des athlètes français et jeux olympiques d'hiver 2018 en Corée, **4371** (p. 977) ;

Situation humanitaire au Yémen, **3573** (p. 975) ;

Situation politique au Cambodge, **3794** (p. 976).

Professions judiciaires et juridiques

Accès à la profession de notaire pour les clercs habilités, **2900** (p. 987) ;

Habilitation clercs de notaires en Alsace-Moselle, **3343** (p. 988).

Publicité

Hôtellerie - Restauration - Pré-enseignes - Zones rurales, **4378** (p. 999) ;

Réglementation de la publicité extérieure numérique, **4259** (p. 998).

R

Retraites : régime agricole

Calcul et revalorisation des retraites agricoles, **4266** (p. 955).

S

Sécurité routière

Proposition d'un contrat d'engagement sur la sécurité routière, **4477** (p. 983).

Sports

Dopage mécanique dans le sport, **3370** (p. 992) ;

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs, **2936** (p. 972) ; **3163** (p. 973) ;

Formation maîtres-nageurs sauveteurs, **2733** (p. 971) ;

Maître-nageur sauveteur, **2588** (p. 970) ;

Maîtres-nageurs sauveteurs, **2734** (p. 972) ;

Natation - Maître-nageur - Diplôme, **4998** (p. 993) ;

Pour une préservation de la profession de maître-nageur, **4767** (p. 992) ;

Préparation du brevet de maître-nageur sauveteur, **4768** (p. 993) ;

Réévaluation contribution solidarité transfert international football, **1728** (p. 991) ;

Situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), **2152** (p. 970) ; **2593** (p. 971).

T

Terrorisme

Lutte contre le terrorisme, **951** (p. 979).

Transports routiers

Adaptation de la formation continue obligatoire pour les chauffeurs routiers, **2600** (p. 1001) ;
Dérogation au permis poids lourds pour les véhicules de collection, **3859** (p. 983).

Transports urbains

Modalités de financement des projets communs de services de transport public, **2603** (p. 1002).

U

Union européenne

État des lieux des traités européens, **2954** (p. 943).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire
Rattachement OPH Corse-du-Sud à la Collectivité de Corse

2970. – 21 novembre 2017. – **M. Michel Castellani** alerte **M. le Premier ministre** sur la situation juridique de l'Office public de l'habitat de Corse-du-Sud. Le II de l'article 18 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 dispose, de façon expresse, que les offices publics de l'habitat relevant des conseils départementaux seront rattachés à la collectivité de Corse : « Les offices relevant des conseils départementaux sont rattachés à la collectivité de Corse au 1er janvier 2018 ». Néanmoins, la communauté d'agglomération du Pays ajaccien (CAPA) a adopté le 4 juillet 2017 une délibération en faveur d'un rattachement *in extremis* de l'Office public de l'habitat de Corse-du-Sud dans son giron prétextant que la future collectivité de Corse ne sera officiellement instituée qu'au 1er janvier 2018. Pour ce qui concerne l'Office public de l'habitat de Haute-Corse, ni le conseil départemental de Haute-Corse, ni la communauté d'agglomération de Bastia n'ont émis de demande similaire et ledit office sera rattaché, comme la loi le prévoit, à la collectivité de corse. Cette décision en Corse-du-Sud, approuvée publiquement par le préfet lors de la réunion du comité régional de l'habitation et de l'hébergement du 5 octobre 2017, est totalement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Si ce rattachement de l'Office public de l'habitat de Corse-du-Sud à la communauté d'agglomération du Pays ajaccien viendrait à perdurer après le 1er janvier 2018, la délibération sera formellement illégale. M. le Premier ministre a fait savoir au président du conseil exécutif de Corse dans un courrier daté du 10 novembre 2017 « qu'aucun motif ne semble s'opposer à ce qu'il soit fait droit par l'État à cette demande de rattachement exprimée le 4 juillet 2017 par l'assemblée délibérante de la CAPA et très largement approuvée par le comité régional de l'habitation et de l'hébergement le 5 octobre dernier ». Cependant, il lui demande quelle est la position de l'État, après le 1er janvier 2018, et s'il entend faire respecter la loi, à savoir, en l'espèce, l'article 18 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016.

Réponse. – M. le Premier ministre rappelle à M. le Député, comme il l'avait indiqué au Président du conseil exécutif de Corse, que le Gouvernement qu'il dirige porte la plus grande attention à exercer ses responsabilités dans un souci du strict respect du cadre légal et réglementaire, et de neutralité au regard des choix opérés par les élus. C'est le sens des instructions données aux représentants de l'Etat en Corse, comme dans le reste du territoire national. En l'espèce, M. le Premier ministre rappelle que l'Etat avait indiqué à plusieurs reprises qu'il voyait des avantages aux deux options possibles : un rattachement des offices publics de l'habitat soit à la collectivité de Corse, soit aux communautés d'agglomération. Il a pris acte des divergences entre le Président du conseil exécutif de Corse et du Président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) quant au rattachement de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud (OPHLM 2A). Il a alors constaté qu'aucun motif de droit ne s'opposait à la mise en œuvre de la procédure de changement de rattachement d'un OPHLM en Corse avant le 1er janvier 2018. En effet, si l'ordonnance n° 2016-1562 dispose que « les offices relevant des conseils départementaux sont rattachés à la collectivité de Corse au 1er janvier 2018 », elle n'exclut pas la mise en œuvre de la procédure de changement de collectivité de rattachement prévue par le code de la construction de l'habitation avant cette date. C'est donc dans le respect de la légalité que le préfet de Corse a pu arrêter le 10 novembre 2017 le rattachement de l'OPHLM 2A à la CAPA après avoir été saisi d'une demande en ce sens par la CAPA et le conseil départemental de la Corse-du-Sud et après des avis favorables du conseil d'administration de l'office et du comité régional de l'hébergement et de l'habitat. Le tribunal administratif de Bastia a, par une ordonnance du 19 janvier 2018, rejeté la requête de la collectivité de Corse tendant à la suspension de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017, considérant « qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ».

Aménagement du territoire
Rattachement OPH Corse-du-Sud à la collectivité de Corse

2971. – 21 novembre 2017. – **M. Jean-Félix Acquaviva** alerte **M. le Premier ministre** sur la situation juridique de l'Office public de l'habitat de Corse-du-Sud. Le II de l'article 18 de l'ordonnance n° 2016-1562 du

21 novembre 2016 dispose, de façon expresse, que les offices publics de l'habitat relevant des conseils départementaux seront rattachés à la collectivité de Corse : « Les offices relevant des conseils départementaux sont rattachés à la collectivité de Corse au 1er janvier 2018 ». Néanmoins, la communauté d'agglomération du Pays ajaccien a adopté, le 4 juillet 2017, une délibération en faveur d'un rattachement *in extremis* de l'Office public de l'habitat de Corse-du-Sud dans son giron, prétextant que la future collectivité de Corse ne sera officiellement instituée qu'au 1er janvier 2018. Pour ce qui concerne l'Office public de l'habitat de Haute-Corse, ni le conseil départemental de Haute-Corse, ni la communauté d'agglomération de Bastia n'ont émis de demande similaire et ledit office sera rattaché, comme la loi le prévoit, à la collectivité de Corse. Cette décision en Corse-du-Sud, approuvée publiquement par le préfet lors de la réunion du comité régional de l'habitation et de l'hébergement du 5 octobre 2017, est totalement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Si ce rattachement de l'Office public de l'habitat de Corse-du-Sud à la communauté d'agglomération du Pays ajaccien viendrait à perdurer après le 1er janvier 2018, la délibération sera formellement illégale. M. le Premier ministre a fait savoir au président du conseil exécutif de Corse dans un courrier daté du 10 novembre 2017 « qu'aucun motif ne semble s'opposer à ce qu'il soit fait droit par l'État à cette demande de rattachement exprimée le 4 juillet 2017 par l'assemblée délibérante de la CAPA et très largement approuvée par le comité régional de l'habitation et de l'hébergement le 5 octobre dernier ». Cependant, il lui demande quelle est la position de l'État, après le 1er janvier 2018, et s'il entend faire respecter la loi, à savoir, en l'espèce, l'article 18 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016.

Réponse. – M. le Premier ministre rappelle à M. le Député, comme il l'avait indiqué au Président du conseil exécutif de Corse, que le Gouvernement qu'il dirige porte la plus grande attention à exercer ses responsabilités dans un souci du strict respect du cadre légal et réglementaire, et de neutralité au regard des choix opérés par les élus. C'est le sens des instructions données aux représentants de l'Etat en Corse, comme dans le reste du territoire national. En l'espèce, M. le Premier ministre rappelle que l'Etat avait indiqué à plusieurs reprises qu'il voyait des avantages aux deux options possibles : un rattachement des offices publics de l'habitat soit à la collectivité de Corse, soit aux communautés d'agglomération. Il a pris acte des divergences entre le Président du conseil exécutif de Corse et du Président de la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) quant au rattachement de l'office public de l'habitat de la Corse-du-Sud (OPHLM 2A). Il a alors constaté qu'aucun motif de droit ne s'opposait à la mise en œuvre de la procédure de changement de rattachement d'un OPHLM en Corse avant le 1er janvier 2018. En effet, si l'ordonnance n° 2016-1562 dispose que « les offices relevant des conseils départementaux sont rattachés à la collectivité de Corse au 1er janvier 2018 », elle n'exclut pas la mise en œuvre de la procédure de changement de collectivité de rattachement prévue par le code de la construction de l'habitation avant cette date. C'est donc dans le respect de la légalité que le préfet de Corse a pu arrêter le 10 novembre 2017 le rattachement de l'OPHLM 2A à la CAPA après avoir été saisi d'une demande en ce sens par la CAPA et le conseil départemental de la Corse-du-Sud et après des avis favorables du conseil d'administration de l'office et du comité régional de l'hébergement et de l'habitat. Le tribunal administratif de Bastia a, par une ordonnance du 19 janvier 2018, rejeté la requête de la collectivité de Corse tendant à la suspension de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017, considérant « qu'aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ».

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne
État des lieux des traités européens

2954. – 14 novembre 2017. – **Mme Aude Luquet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes**, sur les traités du Conseil de l'Europe non signés ou non ratifiés par la France. La France a l'honneur d'accueillir à Strasbourg le siège du Conseil de l'Europe connu le plus souvent par nos concitoyens grâce à la Cour européenne des droits de l'homme et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Président de la République s'est rendu récemment au siège du Conseil de l'Europe pour réaffirmer les positions de la France. En mai 2019 sera célébré le 70ème anniversaire de la création du Conseil de l'Europe. Cette date anniversaire coïncide avec le début de la présidence semestrielle du conseil des ministres par la France. Le Président de la République, parlant de l'Union européenne, a affirmé à plusieurs reprises que la France devait être exemplaire. Il convient d'ajouter que la France doit être aussi exemplaire au niveau du Conseil de l'Europe. Or il s'avère que la France n'a pas ratifié voire signé des traités du Conseil de l'Europe : elle n'a pas signé par exemple la convention sur les relations personnelles concernant les enfants ou la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la

société ; elle n'a pas ratifié par exemple la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage ou la Convention européenne sur la nationalité sans oublier la question de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Aussi, dans la perspective de la présidence du comité des ministres du Conseil de l'Europe et avec la volonté affirmée que la France soit exemplaire, elle lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement envisage de mettre en place concernant les traités du Conseil de l'Europe non signés ou non ratifiés. Elle lui demande si un état des lieux pourrait être réalisé en vue d'une feuille de route. **– Question signalée.**

Réponse. – En tant que membre fondateur et pays hôte du Conseil de l'Europe, la France a un attachement fort à cette organisation. Elle considère comme essentielles la promotion et la défense de ses valeurs et principes sur le continent européen. Pleinement engagée dans le Conseil de l'Europe, la France est l'un des Etats membres ayant ratifié le plus grand nombre de conventions du Conseil de l'Europe, et fait donc preuve d'exemplarité dans ce domaine. La France a parfois décidé de ne pas ratifier certaines conventions en raison de contraintes juridiques ou de considérations politiques. Certaines conventions s'avèrent impossibles à ratifier car elles sont incompatibles avec notre Constitution. A titre d'exemple, le 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel a jugé qu'en ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée par la France le 7 mai 1999, la France méconnaîtrait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'usage officiel de la langue française. Saisi d'un projet de loi constitutionnelle dont l'objet était de lever les obstacles juridiques formulés par le Conseil constitutionnel, le conseil d'Etat s'est prononcé dans le même sens le 7 mars 2013 considérant qu'une telle modification de la Constitution entrainerait une incohérence au sein de la Constitution. Un nouveau projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte a été soumis au Parlement par le Gouvernement en 2015, malgré un nouvel avis négatif du Conseil d'Etat, et a été rejeté par le Sénat, ce qui a entrainé le rejet du projet de loi. L'absence de ratification de cette Convention n'empêche pas la France de s'attacher à en appliquer l'esprit et la plupart des dispositions, notamment dans le domaine de l'enseignement et des médias. La Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société implique des préoccupations similaires. Certaines ratifications n'apparaissent pas nécessaires car le cadre juridique international est déjà suffisamment protecteur. Ainsi, la France a décidé de ne pas ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'Homme, portant sur l'interdiction de la discrimination. Par son interprétation dynamique et extensive de l'article 14 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme a d'ores et déjà donné une autonomie au principe de non-discrimination en l'appliquant à des affaires dont les faits ne présentent qu'un lien ténu avec l'un des droits substantiels garantis par la Convention. En outre, la France a ratifié de nombreux instruments internationaux prohibant la discrimination (CERD et PIDCP notamment). Sa législation interne est en parfaite conformité avec ses engagements internationaux et se double de politiques actives en matière de lutte contre les discriminations. En outre, certaines ratifications ont été repoussées dans le temps dans l'attente d'évolutions de la législation française. Ainsi, bien que la France ait ratifié la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (dite Convention d'Oviedo), elle ne signera ou ne ratifiera pas dans l'immédiat les 4 protocoles additionnels dans la mesure où une révision de la législation française en matière de bioéthique est envisagée sur la base des états généraux de la bioéthique, qui ont été lancés en janvier 2018. Enfin, il existe des conventions anciennes, devenues obsolètes du fait de l'existence de législation ou d'instruments de l'Union européenne ou d'autres organisations internationales qui introduisent des normes plus élevées remplaçant ou actualisant celles de la convention du Conseil de l'Europe concernée, ou encore remplacées par des conventions plus récentes, y compris révisées. Il existe également des conventions non encore entrées en vigueur plus de 20 ans après l'ouverture à la signature. Le passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe entrepris par les différents services de l'organisation depuis plusieurs années a permis d'identifier une série de conventions de ce type. Elles ne seront en conséquence jamais ratifiées par la France. Il est exact que d'autres conventions ne répondent pas aux critères évoqués précédemment. Dans la perspective de la présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, les autorités françaises se tiennent prêtes à effectuer un état des lieux des conventions du Conseil de l'Europe qui n'ont pas été signées ou ratifiées par la France à ce jour. Les autorités françaises sont pleinement mobilisées pour répondre à l'attente que suscite la présidence française et pour faire de ce rendez-vous un succès.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Bois et forêts

Troisième plan bois forêt ; développement de la filière bois construction

2205. – 24 octobre 2017. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le troisième Plan bois construction couvrant la période 2017-2020 qui a été signé le 28 septembre 2017. La construction bois constitue le principal débouché du bois français. Elle correspond à 65 % des sciages de bois et consomme 50 % des panneaux produits sous diverses formes. Après deux plans cois depuis 2009, la part de marché du bois dans le BTP stagne en France et reste inférieure à celles d'autres pays, notamment l'Allemagne où elle atteint 15 %. La filière ne représente en effet que 3 % du chiffre d'affaires et des effectifs du bâtiment. La filière forêt bois est pourtant un pilier de la croissance verte française. Elle permet d'éviter et de compenser l'équivalent d'environ 20 % des émissions françaises de CO2 grâce au stockage de carbone en forêt et dans les produits bois, et à la substitution de bois à des énergies fossiles et à des matériaux plus énergivores. La filière forêt-bois est également un vivier d'emplois important en France puisqu'elle compte 440 000 emplois. Il souhaite par conséquent connaître les mesures précises prévues dans le cadre du Plan bois III pour développer les constructions en bois, notamment les incitations fiscales, et connaître les projets du Gouvernement dans la perspective de la future réglementation environnementale du bâtiment.

Réponse. – Les plans bois sont établis en concertation et sont cofinancés par les ministères chargés du logement, de l'environnement, de l'agriculture et par la filière bois (Codifab et France bois forêt). Ils ont été repris dans le cadre du contrat stratégique de filière depuis sa mise en place en 2014. Le premier plan a été engagé en 2009 dans le but de démontrer les performances des solutions bois et leur capacité à répondre aux exigences techniques de la réglementation du bâtiment (acoustique, thermique, incendie…). Avec ce plan, terminé en 2014, la construction en bois a illustré sa capacité à répondre aux exigences de la réglementation, lui permettant d'investir le marché des bâtiments, en particulier de grande hauteur. Le deuxième plan (2014-2017) poursuivait cette démarche en développant trois axes stratégiques : la formation, la valorisation des feuillus dans la construction et le positionnement des solutions bois sur le marché de la réhabilitation. Le troisième plan bois (2017-2020), lancé cet été, s'inscrit dans la continuité des deux plans précédents. Il s'attachera à lever les freins culturels à l'usage du bois dans la construction et à positionner favorablement les solutions bois dans la perspective de la future réglementation environnementale du bâtiment. Comme ses prédécesseurs, il ne comporte pas de mesures fiscales mais finance des actions d'acquisition de connaissances et de structuration de la filière. Il est composé de trois axes. Le premier axe, « accompagnement de la maîtrise d'ouvrage », est tourné vers la prescription bois pour les grands donneurs d'ordre : élaboration d'un discours commun à la filière bois, outils d'aide à la prescription (guide d'aide à la programmation avec retours d'expériences) et identification des diverses possibilités d'accompagnement par la filière. Le deuxième axe, « guide des référentiels bois construction », est tourné vers les concepteurs de bureaux d'étude, contrôleurs techniques, et experts en assurance. L'objectif est de mieux leur faire connaître tout le travail de standardisation effectué par la filière bois, par l'élaboration d'un guide d'appropriation des référentiels bois construction, et l'organisation de séminaires techniques. Le troisième axe, « évaluation de la construction bois dans le cadre de l'expérimentation énergie positive réduction carbone (E+C-) », vise à mieux positionner les solutions bois dans le cadre de la future réglementation environnementale du bâtiment. En effet, celle-ci intégrera des exigences sur les émissions de gaz à effet de serre notamment celles liées aux produits de construction. Dix opérations bois seront suivies afin d'identifier les principaux paramètres influant sur la performance environnementale mesurée dans le label E+C-, pour pouvoir ainsi donner des orientations en matière de conception pour optimiser la performance environnementale dans le cadre de la future réglementation.

Agriculture

Blocage du paiement de l'ATR aux exploitations agricoles en procédure collective

2397. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du blocage du paiement de l'ATR aux exploitations agricoles en procédure collective. Le lundi 16 octobre 2017, le Gouvernement a annoncé le versement aux agriculteurs de 6,3 milliards d'euros au titre de l'apport (ou avance) de trésorerie remboursable (ATR) respectant ainsi le calendrier avancé. Cependant, dans le même temps, le versement de cette aide a été bloqué pour les exploitations en procédure collective, c'est-à-dire celles qui sont le plus en difficulté financière et qui en ont le plus besoin. Pour exemple, dans le département de l'Allier, ce sont 16 dossiers qui sont en attente de paiement. Le déblocage dépend d'un accord interministériel, accord qui avait été trouvé en 2015 et 2016. M. le député ne doute pas qu'il en sera de même pour 2017. Mais il

faut agir vite car ces exploitations déjà fragilisées n'ont pas les moyens d'attendre. Derrière ces dossiers mis en suspens, il y a des hommes et des femmes qui ont le sentiment d'être mis de côté, seuls à se battre pour sauver leur métier et leur outil de travail. Ce blocage d'apport de trésorerie impacte et pénalise directement leurs efforts et repoussent dans le temps les signes de garantie demandés par leurs mandataires judiciaires et leurs banques. Face à ces situations, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour accélérer le déblocage du versement de l'ATR aux exploitations agricoles en procédure collective et pour trouver rapidement un accord interministériel qui autorisera les paiements pour ces cas particuliers au regard de la réglementation européenne. **– Question signalée.**

Réponse. – Dans une conjoncture économique difficile pour le secteur agricole, les pouvoirs publics sont mobilisés pour que les soutiens financiers de la politique agricole commune (PAC) parviennent aux agriculteurs dans les délais habituels, afin notamment de leur permettre d'honorer les charges auxquelles ils font face. Aussi le Gouvernement s'est-il engagé sur un accroissement des moyens, notamment humains, consacrés à l'instrumentation et aux paiements des mesures et sur un raccourcissement des délais. En complément, dans l'attente du versement des aides de l'année 2017, afin d'éviter de graves difficultés de trésorerie pour les agriculteurs, un dispositif d'apport de trésorerie remboursable (ATR) a été activé en faveur des bénéficiaires des aides de la PAC (aides découplées, aides couplées aux bovins allaitants et laitiers, mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), aides à l'agriculture biologique et indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). À noter que, pour la première fois, cet ATR 2017 a inclus les MAEC et les aides à l'agriculture biologique en même temps que le versement de l'ATR lié aux aides du premier pilier et de l'ICHN, ce qui correspond à un paiement anticipé par rapport aux années précédentes. D'un montant total de 6,8 milliards d'euro dont plus de 90 % versés dès le 16 octobre 2017, l'apport de trésorerie 2017 a bénéficié à plus de 261 000 agriculteurs, y compris de nombreux cas d'exploitations en situation particulièrement difficile qui ont été pris en compte dans les mêmes conditions que les années précédentes. Ce dispositif représente un coût nul pour ses bénéficiaires puisque les intérêts financiers de cet apport de trésorerie remboursable sont intégralement pris en charge par l'État.

Animaux

Le chapitre du bien-être animal dans les états généraux de l'alimentation

2629. – 7 novembre 2017. – **M. Loïc Dombreval** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le chapitre du bien-être animal dans les états généraux de l'alimentation. La cause animale figure parmi les dix causes les plus soutenues par les français. L'atelier n° 1 des États généraux de l'alimentation, dont les travaux se sont terminés fin septembre 2017, s'est tenu en présence d'ONG qui veulent faire du bien-être animal un axe majeur de l'orientation des filières. Des propositions concrètes ont été défendues et soutenues par les ONG de protection animale et de défense de l'environnement autour de quatre axes de travail : améliorer l'information du consommateur sur les produits issus de l'élevage ; améliorer le niveau de bien-être animal dans toutes les filières d'élevage françaises, du conventionnel aux labels ; réorienter les soutiens publics pour une rémunération de l'externalité positive « bien-être animal » et l'incitation pour la production et la consommation responsable ; et questionner notre dépendance à l'élevage industriel. Ce travail a engendré de fortes attentes des acteurs du bien-être et de la santé animale. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qui vont permettre à la France de progresser sur ce sujet.

Réponse. – Le bien-être animal fait l'objet d'un premier plan national d'actions élaboré en partenariat avec l'ensemble des acteurs, professionnels, vétérinaires et associations de protection animale notamment. Ce plan comprend 20 actions concrètes, articulées autour de 5 axes principaux : la recherche et l'innovation en matière de bien-être animal, la responsabilisation de l'ensemble des professionnels, l'évolution des pratiques d'élevage, l'exigence de protection des animaux lors de leur mise à mort et la prévention de la maltraitance animale. L'objectif poursuivi est également celui de l'accompagnement des professionnels vers un modèle agricole toujours plus durable. Ce plan d'actions peut être consulté à l'adresse suivante : http://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal Parallèlement, les états généraux de l'alimentation (EGA) lancés le 20 juillet 2017 doivent aboutir à une réforme structurelle de l'agriculture française pour permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail tout en intégrant les enjeux sociétaux, sanitaires et environnementaux, facteurs de durabilité. La thématique du bien être animal a explicitement été inscrite à l'ordre du jour de l'atelier 1 du premier chantier des EGA : mieux répondre aux attentes des consommateurs en termes de qualités nutritionnelles et environnementales, d'ancrage territorial, de bien être animal et d'innovations. Elle a également été traitée au sein de plusieurs autres ateliers et elle apparaît ainsi clairement comme un axe d'action important du processus en

cours. La consultation publique conduite simultanément aux travaux par atelier a par ailleurs mis en évidence les attentes de la société civile sur cette problématique du bien être des animaux d'élevage. À l'issue de cette première phase des EGA, le Président de la République a invité les acteurs économiques à établir, en parallèle du second chantier des EGA, des plans de filière les amenant à engager les transformations nécessaires pour, notamment, répondre aux attentes des consommateurs en matière de bien-être animal. Ces plans ont été remis au ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 15 décembre 2017. L'amélioration continue des pratiques en matière de bien-être animal est un objectif commun à l'ensemble des filières de l'élevage. Des engagements propres à chaque filière ont été énoncés parmi lesquels la définition d'indicateurs objectifs d'évaluation du bien-être animal en élevage, le développement des concertations avec les associations de protection animale, le renforcement en terme de bien-être animal du socle de référence, une clarification des segmentations existantes au sein d'une même filière, ou encore l'augmentation des volumes de production sous signes officiels de qualité déjà exigeants dans le domaine du bien-être animal. Dans son discours de clôture des EGA du 21 décembre 2017, le Premier ministre s'est engagé à accompagner les filières dans leur mutation. Il a rappelé que le rôle de l'État est d'assurer le suivi des décisions prises et d'adapter la réglementation pour un plus grand respect du bien-être animal. Le projet de loi issu des EGA prévoit ainsi de permettre aux associations de protection animale de se porter partie civile sur la base de constats opérés lors des contrôles officiels et le renforcement des contrôles et des sanctions. Le plan d'actions « bien-être animal » du ministère sera également enrichi des engagements issus des EGA, notamment sur le volet financier.

Outre-mer

Soutien à la production locale

2686. – 7 novembre 2017. – **M. Jean-Hugues Ratenon*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la quasi absence des produits locaux dans la restauration collective. Le marché de la restauration collective à La Réunion s'élève à plusieurs millions d'euros, pour plus de 27 millions de repas dans les écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, le Crous, les établissements publics de santé, et les centres pénitenciers. Selon une synthèse d'étude de l'observatoire de la restauration collective, mise en place par le haut conseil de la commande publique de 2013 : 70 % de la viande consommée est importée, dont 68 % de volaille, 64 % de porc. Au niveau des fruits seulement 30 % sont consommés frais ; les compotes, fruits au sirop, confitures sont à 90 % importés. Les conserves représentent 48 % du volume, dont de l'ananas, qui est produit en abondance à La Réunion ; la pomme de terre et les carottes sont à plus de 90 % importées, les choux, choux-fleurs, brocolis le sont pour deux tiers. Fait incroyable pour une île, presque la totalité des produits de la mer vient de l'extérieur et en surgelés ! Pourtant on ne cesse d'encourager l'approvisionnent de la restauration collective en produits locaux, notamment en privilégiant la fraîcheur des consommables, gages d'une meilleure traçabilité et d'une meilleure qualité nutritionnelle et gustative, tout en réduisant la pollution atmosphérique pour le transport, la réduction des emballages et des déchets dû au conditionnement, enfin au mode de conservation consommatrice d'énergie. La restauration collective pourrait se révéler créatrice d'emploi pérenne aussi bien dans le secteur de la pêche, l'agriculture, de la transformation, de la préparation et du conditionnent des produits frais, dans une île ayant un taux de chômage des plus élevés de France. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à créer les conditions pour favoriser la production locale.

Outre-mer

Absence de produits locaux dans la restauration collective à la Réunion

4363. – 2 janvier 2018. – **M. Adrien Quatennens*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la quasi absence des produits locaux dans la restauration collective. Le marché de la restauration collective à La Réunion s'élève à plusieurs millions d'euros, pour plus de 27 millions de repas dans les écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, le CROUS, les établissements publics de santé et les centres pénitenciers. Selon une synthèse d'étude de l'observatoire de la restauration collective mise en place par le haut conseil de la commande publique de 2013, 70 % de la viande consommée est importée, dont 68 % de volaille et 64 % de porc. Au niveau des fruits seulement 30 % sont consommés frais ; ainsi, les compotes, fruits au sirop et confitures sont à 90 % importés. Les conserves dont l'ananas qui est produit en abondance à la Réunion représentent 48 % du volume ; la pomme de terre et les carottes sont à plus de 90 % importées ; les choux, choux-fleurs, brocolis le sont pour deux tiers. Fait incroyable pour une île, presque la totalité des produits de la mer vient de l'extérieur et en surgelés ! Pourtant on ne cesse d'encourager l'approvisionnent de la restauration collective en produits locaux, notamment en privilégiant la fraîcheur des consommables, gages d'une meilleure traçabilité et d'une meilleure qualité nutritionnelle et gustative, tout en réduisant la pollution atmosphérique pour le transport, la réduction des

emballages et des déchets dû au conditionnement, enfin au mode de conservation consommatrice d'énergie. La restauration collective pourrait se révéler créatrice d'emplois pérennes aussi bien dans le secteur de la pêche, l'agriculture, de la transformation, de la préparation et du conditionnent des produits frais, dans une île ayant un taux de chômage des plus élevés de France. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à créer les conditions pour favoriser la production locale.

Réponse. – Le développement de la production locale constitue bien un enjeu majeur pour le Gouvernement et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation en particulier. En témoignent, dans un contexte budgétaire toujours plus contraint, le maintien du complément national (crédits du conseil interministériel de l'outre-mer) du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité à hauteur de 40 millions d'euros ainsi que le soutien de 38 millions d'euros à la filière canne-sucre dans le projet de loi de finances 2018. La dynamique créée par les états généraux de l'alimentation (EGA) doit, par ailleurs, être utilisée comme un levier de mobilisation collective autour des attentes des consommateurs et des citoyens. Le développement local passera par la recherche de nouveaux débouchés tels que la restauration collective. Comme d'autres vecteurs, la restauration collective est susceptible de mettre en valeur les savoir-faire locaux et de favoriser la croissance locale tout en préservant les ressources naturelles. C'est en ce sens qu'un plan pour la restauration collective a été annoncé le 21 décembre 2017 et viendra concrétiser les réflexions menées au sein des ateliers des EGA. Il aura pour objectif de renforcer la place de l'alimentation dans les politiques locales en favorisant par exemple l'approvisionnement par les filières de qualité, ou bien encore en simplifiant les règles de distribution. La politique de développement de l'agriculture et de l'agroalimentaire dans les outre-mer, forte d'outils réglementaires et financiers confortés, continuera à être portée par le Gouvernement avec une ambition réaffirmée, afin de créer les conditions les plus favorables au développement de la production locale dans chacun des territoires ultramarins.

Enseignement agricole

Moyens attribués à l'enseignement technique agricole

3040. – 21 novembre 2017. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question des moyens attribués au service public d'enseignement et de formations professionnelles agricoles. Le programme d'enseignement technique agricole présenté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018 rompt avec la priorité donnée à l'éducation et fait abstraction des difficultés de fonctionnement liées aux disparités entre les régions et les établissements. Le service public d'enseignement et de formations professionnelles agricoles doit être en mesure de répondre aux demandes, sans limitation imposée, de proposer tous les enseignements et options prévus par les référentiels de formations et de permettre un large choix de spécialités dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation, du climat, de l'environnement et de la ruralité, pour tous les élèves. En conséquence, il lui demande les moyens spécifiques, attribués à l'enseignement technique agricole, que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour permettre aux établissements publics de répondre aux enjeux éducatifs et sociétaux d'aujourd'hui et de demain.

Réponse. – Le budget de l'enseignement agricole technique (programme 143) a régulièrement augmenté dans un contexte contraint. Depuis 2012, il a progressé de 11,5 %, soit 149,5 M€. Cette hausse a permis la création de 165 classes supplémentaires dans les établissements d'enseignement agricole publics. Ainsi, pour la seule rentrée 2017, ces efforts ont permis d'augmenter les capacités d'accueil de 1 185 places tout en veillant à maintenir la réussite et l'insertion professionnelle de jeunes issus de milieux en moyenne moins favorisés en conservant des classes à taille humaine. Un effort particulier est réalisé en faveur de la prise en charge des jeunes en situation de handicap dans les établissements agricoles. L'inclusion scolaire de ces élèves a été favorisée par une augmentation de 130 % des crédits dédiés depuis 2012, pour atteindre presque 8 M€ en 2018. Enfin, tous les programmes de formation intègrent un volume horaire pouvant représenter plus de 25 % de l'horaire total à disposition des établissements pour adapter leur enseignement obligatoire et optionnel au contexte de leur territoire et des filières professionnelles. Cette autonomie et ce potentiel d'adaptation seront maintenus pour la rentrée 2018.

Agriculture

Nouveaux OGM

3396. – 5 décembre 2017. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la question des « nouveaux OGM ». En effet, le 20 décembre 2017, la Cour de Justice de l'Union européenne, à la suite d'une demande du Conseil d'État, rendra une décision sur la place donnée aux « nouveaux OGM » dans la réglementation européenne. En effet, la directive européenne 2001/18 encadre les OGM « classiques » (obtenus par transgénèse) mais ne s'applique pas à ce qu'on appelle les « nouveaux OGM » et

« OGM cachés » (comme ceux obtenus par mutagénèse). À ce jour, ces nouveaux OGM ne font donc l'objet ni d'évaluation obligatoire, ni d'étiquetage obligatoire mais présentent pourtant des risques similaires aux OGM classiques, ainsi que des risques nouveaux notamment sur la traçabilité la coexistence avec les autres cultures. Ainsi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant la possibilité d'un moratoire ou d'une évolution de la réglementation au regard du principe de précaution et de l'information des consommateurs.

Réponse. – Il convient de distinguer les organismes génétiquement modifié (OGM) obtenus par transgénèse, qui sont couverts par la directive 2001/18/CE, les organismes issus de mutagénèse induite, qui sont exclus du champ d'application de la directive 2001/18/CE, et les organismes issus de nouvelles techniques de sélection, aussi appelées « new breeding techniques » (NBT), qui sont apparues après l'adoption de la directive. Les nouvelles techniques de sélection font débat, notamment quant à leur encadrement réglementaire. C'est pourquoi les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ont demandé au haut conseil des biotechnologies (HCB), par une saisine du 22 février 2016, d'analyser différentes questions liées aux NBT telles que la traçabilité, la coexistence des filières, les risques pour la santé et l'environnement, les mesures de gestion pour prévenir les risques, la capacité d'innovation des acteurs économiques, la propriété industrielle et l'encadrement réglementaire. L'avis du HCB en réponse à cette saisine a été publié le 2 novembre 2017. Il montre que les techniques sont diverses et peuvent conduire à des modifications du génome de nature différente. Les risques doivent ainsi être examinés en fonction des techniques et des caractéristiques des produits obtenus. De même, les possibilités de détection des produits diffèrent selon les cas et différentes options sont présentées concernant la traçabilité. Le HCB explore des pistes pour un encadrement réglementaire des NBT fondé sur les principes de précaution et de proportionnalité. Le HCB propose un système d'aiguillage au cas par cas des produits issus de NBT vers le dispositif d'évaluation le plus adapté en fonction de la technique utilisée et des caractéristiques des produits obtenus. Par ailleurs, le Conseil d'État a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur le statut des nouvelles techniques de mutagénèse dirigée vis-à-vis de la directive 2001/18/CE et sur la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures nationales pour encadrer les techniques exclues du champ d'application de la directive 2001/18/CE. Les conclusions de l'avocat général seront présentées le 18 janvier 2018 et les conclusions de la CJUE pourraient être rendues au printemps 2018. Une conférence a été organisée par la Commission européenne le 28 septembre 2017 sur ces techniques, sur la base du rapport du mécanisme de conseil scientifique, rendu le 28 avril 2017. Cette conférence intitulée « Les biotechnologies modernes dans le secteur de l'agriculture : ouvrir la voie à une innovation responsable » visait à promouvoir un débat public éclairé sur ces innovations. Elle a rassemblé de nombreuses parties prenantes qui ont pu exprimer leur point de vue sur des questions relatives à la recherche, aux opportunités, aux difficultés, à l'acceptabilité et aux moyens d'assurer une utilisation sûre des produits issus des NBT. Le Gouvernement poursuivra sa réflexion sur les NBT en s'appuyant sur l'avis du HCB et à la lumière des conclusions de la CJUE. Le débat sur les NBT devra également se poursuivre au niveau européen.

Chasse et pêche
Interdiction de la pêche électrique

3422. – 5 décembre 2017. – **M. Erwan Balanant*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'une interdiction totale et effective de la pêche électrique au sein de l'Union européenne. Depuis 1998, la pêche électrique est interdite en Europe en vertu du règlement (CE) N° 850/98. Malgré cela, la Commission européenne accorde depuis début 2007 des dérogations permettant d'équiper en électrodes jusqu'à 5 % des flottes de chaluts à perche de chaque État membre de l'UE. La pêche électrique concerne quasi-exclusivement des armements industriels néerlandais, dont les navires sont en train de piller, avec une efficacité technologique déloyale, les maigres ressources de la mer du Nord. Ces chalutiers industriels mettent en péril la survie même des pêcheurs artisans du pourtour de la mer du Nord. Les fileyeurs français et les pêcheurs artisans du Royaume-Uni ou de Belgique connaissent une crise liée à l'épuisement spectaculaire de leurs ressources. Il lui demande si la France va s'opposer totalement à la pêche électrique, y compris à la tolérance injustifiée et arbitraire des 5 % accordés arbitrairement par la Commission européenne.

Chasse et pêche
Pêche électrique

3908. – 19 décembre 2017. – **M. Olivier Falorni*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences du développement de l'usage de la pêche par chaluts à impulsion électrique par les navires néerlandais en mer du Nord. Depuis 1998, la pêche électrique est interdite en Europe en vertu du règlement CE N° 850/98. Malgré cela, la Commission européenne accorde depuis début 2007 des dérogations

permettant d'équiper en électrodes jusqu'à 5 % des flottes de chaluts à perche de chaque État membre de l'UE. Depuis dix ans, aucune étude n'a permis de mesurer l'impact de la pêche électrique sur les poissons électro-sensibles, mais aussi sur les œufs, les juvéniles, le plancton, la physiologie des poisons, la chimie de l'eau. En revanche, très efficace, la pêche électrique épuise les ressources halieutiques. Ces chalutiers industriels qui concernent quasi-exclusivement des armements industriels néerlandais, mettent en péril la survie même des pêcheurs artisans du pourtour de la mer du Nord. Les fileyeurs français et les pêcheurs artisans du Royaume-Uni ou de Belgique connaissent une crise liée à l'épuisement spectaculaire de leurs ressources. Alors que les dérogations limitent à 5 % de la flotte le nombre de chaluts électriques, les Néerlandais ont, semble-t-il, dépassé cette limite : 28 % de leur flotte est ainsi équipée selon l'ONG Bloom. Alors que les membres de la commission de la pêche au Parlement européen n'ont pas réussi à trouver un accord sur l'avenir de la pêche électrique et qu'il faudra que le Parlement européen se prononce à nouveau sur ce sujet dans le courant du mois de février 2018, il lui demande si la France va s'opposer au développement de la pêche électrique.

Chasse et pêche

Pêche électrique

4132. – 26 décembre 2017. – **M. Jean-Luc Mélenchon*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la méthode de pêche au moyen du courant électrique impulsionnel, autrement appelée « pêche électrique ». La pêche électrique est interdite en Europe depuis 1998 afin de conserver les ressources de pêche, au même titre que la pêche à l'explosif. La pêche électrique est une pratique qui consiste à envoyer des décharges dans le sédiment afin de capturer plus facilement les poissons plats qui y sont enfouis ; en l'occurrence, les perches. Il n'existe pas de recherche scientifique indépendante sur les réels impacts de cette technique, on ne connaît donc pas les impacts de cette technique sur le milieu et les espèces environnantes. On connaît cependant les impacts sur les espèces pêchées ; d'après une étude du ministère de l'agriculture néerlandais, 50 % à 70 % des cabillauds de grande taille pêchés de cette façon ont la colonne vertébrale fracturée. D'après l'association Bloom qui lutte contre cette technique de pêche, accepter cette méthode entraîne à terme une désertification des océans et la disparition de la pêche artisanale. La réglementation européenne prévoit depuis 2013 que, dans la mer du Nord, les États membres peuvent équiper en électrodes jusqu'à 5 % de leur flotte de chalutiers à perche. Cependant, d'après les recherches de l'association Bloom, les Pays-Bas ont violé la réglementation en vigueur en équipant et - au titre de « la recherche et de l'innovation » - 28 % de leurs chalutiers à perche soit 84 navires. Depuis, les marins-pêcheurs des Hauts-de-France observent une baisse des stocks de poissons ; « entre 3 et 20 nautiques, il n'y a plus de petits poissons » explique le président du Comité des pêches du Nord-Pas de Calais/Picardie. Le 21 novembre 2017, la commission PECH du Parlement européen a voté à 23 voix contre 3 l'élargissement des autorisations de pêche. Le vote final devrait avoir lieu à la prochaine session plénière, le 16 janvier 2018. Il aimerait savoir si le Gouvernement s'opposera à l'ouverture de la pêche électrique en France. Il se questionne sur l'absence de recherche scientifique indépendante sur cette question alors que la pêche électrique est autorisée à titre « expérimental ». **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Aquaculture et pêche professionnelle

Maintien de l'interdiction de la pêche électrique

4319. – 2 janvier 2018. – **Mme Sophie Panonacle*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dangers d'une généralisation de la pratique de la pêche électrique. En sa qualité de co-rapporteure de la mission d'application de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleu, le milieu maritime et notamment les pêcheurs lui ont fait part de leurs inquiétudes concernant la pratique de la pêche électrique. Cette pratique qui consiste à capturer des poissons à l'aide de chaluts électriques, lourds et trainés sur les fonds, détruit les habitats marins en plus de mettre en péril l'ensemble des écosystèmes et à terme, les pêcheurs. Les scientifiques se sont élevés contre cette pratique expérimentée en mer du nord. Ils ont en effet constaté de nombreux dégâts tant sur la ressource que sur les écosystèmes. Elle lui demande comment il envisage de faire pression sur l'Union européenne pour maintenir cette interdiction et proscrire toute dérogation à cette pêche contre nature.

Réponse. – Depuis 1998, la technique de pêche au chalut associé au courant électrique impulsionnel, dit « pêche électrique », fait partie des méthodes de pêche non traditionnelles interdites en Europe en vertu de l'article 31 du règlement CE n° 850/98, dit règlement « Mesures techniques ». Les mesures sont essentielles à la gestion des pêcheries puisqu'elles fixent les tailles minimales de référence de conservation des différentes espèces et les caractéristiques des engins de pêche, notamment les maillages minimaux visant à limiter les captures indésirées et

la prise de juvéniles. Ce règlement a été modifié à maintes reprises. À notamment été introduit en 2007 l'article 31 *bis* qui autorise, par dérogation, la pratique de pêche électrique en mer du Nord, sous certaines conditions : 5 % de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre peut avoir recours à cette pratique ; la puissance électrique et la tension effective entre les électrodes sont plafonnées. Les Pays-Bas sont le principal État membre pratiquant la pêche électrique. Dans le cadre de son programme de simplification de la réglementation, la Commission européenne a présenté une proposition de révision du règlement « Mesures techniques » en mars 2016, qui visait à supprimer la limite des 5 %, dans une vaste zone de pêche en mer du Nord. Le Conseil des ministres a adopté une position différente le 11 mai 2017. Celle-ci maintient, à la demande de la France, le principe général d'interdiction du chalut électrique et la limite des 5 %. Elle prévoit que de nouvelles autorisations de pêche au chalut électrique pourront être délivrées si et seulement s'il est démontré que l'usage du chalut électrique procure des bénéfices pour la conservation des ressources biologiques marines au moins équivalents aux engins de pêche existants. L'ensemble des impacts sur les prises accessoires, sur les habitats et sur les juvéniles de sole et les œufs devaient être évalués, ce qui n'a pas été réalisé pour le moment, malgré le grand nombre d'expérimentations autorisées. Cela est incontournable pour préserver la gestion durable des ressources marines de cette zone. Le débat puis le vote en plénière du Parlement européen sur le rapport de la Commission pêche ont eu lieu les 15 et 16 janvier 2018. Une nette majorité s'est prononcée pour le maintien de l'interdiction de principe de la pêche électrique. Dans le cadre de la négociation qui s'ouvre à Bruxelles entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission (trilogue), le Gouvernement français réaffirmera son opposition à toute généralisation du chalut électrique et soutiendra la position prise par le Parlement européen en demandant le maintien d'une interdiction.

Agriculture

Développement de l'agriculture biologique et incitation à la conversion

3649. – 12 décembre 2017. – **Mme Typhanie Degois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien apporté au développement de l'agriculture biologique en France. Aujourd'hui, la filière agricole biologique connaît un essor majeur en France. Ainsi, la croissance de la consommation de produits biologiques est exponentielle et a atteint en 2016 une valeur d'achat totale de plus de 7 milliards d'euros. Cette année encore, de nouveaux agriculteurs se sont convertis à l'agriculture biologique. Aujourd'hui, cette filière réunit plus de 47 000 acteurs. À cet égard, la région Auvergne-Rhône-Alpes est le deuxième foyer de l'agriculture biologique avec plus de 4 700 producteurs dans cette filière. Pourtant, la France continue de se classer parmi les derniers pays de l'Union européenne s'agissant de la part de la superficie agricole totale accordée à l'agriculture biologique, celle-ci ne représentant que 4,9 % du territoire agricole du pays. Dès lors, il est nécessaire de prendre toute la mesure de l'enjeu écologique et économique que représente aujourd'hui l'agriculture biologique. Si l'aide au maintien des agriculteurs de cette filière a été prolongée jusqu'en 2019, et un crédit d'impôt a été mis en place en faveur de l'agriculture biologique, les moyens financiers alloués au développement de ce secteur paraissent encore insuffisants pour que celui-ci prenne toute son ampleur. En particulier, il semble fondamental de poursuivre et renforcer l'accompagnement financier de la conversion à l'agriculture biologique. Dans ce cadre, il conviendrait d'inciter davantage les agriculteurs conventionnels à se convertir à l'agriculture biologique. Par conséquent, alors que l'objectif de passer à 50 % de produits biologiques et locaux dans la restauration collective d'ici à 2022 fera prochainement l'objet d'une loi, elle lui demande quelles sont les autres mesures d'envergure envisagées pour soutenir le développement et le maintien de la filière agricole biologique en France, et notamment si des dispositifs sont à l'étude pour inciter les agriculteurs conventionnels à opérer une conversion vers l'agriculture biologique.

Réponse. – Les filières biologiques enregistrent une croissance historique depuis 2015. Les dernières données disponibles font en effet état d'une augmentation de 9,2 % du nombre de producteurs qui sont désormais plus de 35 000, de 8,8 % du nombre de transformateurs qui sont plus 16 000. Le chiffre d'affaire de l'agriculture biologique est supérieur à plus de 7 milliards d'euros. Toutefois, ce marché ne représente encore que 6,5 % de la surface agricole utile (SAU) (1,77 million d'hectares) et seulement 4 % du marché alimentaire français. Il reste très contrasté selon les régions et les productions. Or, les attentes sont grandes de la part des consommateurs et citoyens et force est de constater que la demande reste parfois insatisfaite dans bon nombre de filières avec des pénuries renforcées cet hiver par les mauvaises conditions climatiques. Il apparaît donc pour les années à venir que ces filières vont devoir faire face au défi que représente un changement d'échelle. Les états généraux de l'alimentation qui viennent de s'achever l'ont confirmé : la demande en produits bios n'est pas une mode mais bel et bien une tendance de fond que les pouvoirs publics vont continuer à accompagner. C'est pourquoi, un nouveau programme en faveur du développement de la production biologique sera élaboré dans les prochaines semaines. Dans cette perspective, le Gouvernement est prêt à reprendre l'objectif de 15 % de SAU en 2022, sous réserve que

la concertation qui s'ouvre permette de déterminer les moyens d'y parvenir. Le montant des aides prioritaires, leur financement par l'État, les régions, les agences de l'eau, le fonds européen agricole pour le développement rural, la contribution des filières et des consommateurs au développement du secteur et au financement de l'agriculture biologique doivent être évalués, analysés finement pour construire la trajectoire qui permettra d'atteindre l'objectif retenu. Il est en effet fondamental et structurant que la demande en produits biologiques puisse être honorée par des productions au plus près des territoires et des acteurs de ces territoires. Cet objectif doit donc être l'affaire de tous : filières, collectivités territoriales, instituts techniques et instituts de recherche, organismes de développement, associations de consommateurs, organisations non gouvernementales, État ainsi que toute autre entité intéressée par la bio. C'est pourquoi, ce nouveau programme sera bâti dans le même esprit de co-construction que celui qui a prévalu lors de l'élaboration de l'actuel programme. Les filières ont d'ores et déjà affiché une ambition dans leurs plans de filière respectifs. L'État a, de son côté, prolongé le crédit d'impôt bio et revalorisé son montant. Il va également inscrire dans la loi une obligation d'approvisionnement minimum en produits bios, locaux et sous signe officiel de qualité dans la restauration collective publique. Il faut maintenant construire avec l'ensemble des parties prenantes ce que sera ce nouveau programme de développement de la production biologique pour les années à venir. C'est un chantier prioritaire du 1er trimestre 2018 pour le Gouvernement. Il traduit la volonté générale de contribuer à inscrire l'agriculture française dans un modèle fort et durable.

Agroalimentaire

Portions individuelles de fromages et gaspillage alimentaire

3656. – 12 décembre 2017. – **Mme Séverine Gipson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures pouvant être défavorables à la portion individuelle. En effet, les préconisations du guide de l'alimentation (*http://agriculture.gouv.fr/ministere/guide-favoriser-lapprovisionnement-local-et-de-qualite-en-restauration-collective*) pourraient porter atteinte au modèle de la portion individuelle identifiée uniquement sous l'angle du déchet d'emballage, en omettant le gaspillage alimentaire qu'elle permet d'éviter. En effet, cette portion contribue à la réalisation d'autres objectifs des politiques publiques, en particulier de lutte contre le gaspillage alimentaire en évitant que les fromages non consommés, dans un restaurant collectif par exemple, ne soient jetés. À ce titre, la dernière étude sur le sujet (IFOP 2 pour Bel Foodservice) montre que le fromage en portion est 2,5 fois moins gaspillé que le fromage à la coupe. En préservant le produit et en évitant le gaspillage, l'emballage évite un coût environnemental supérieur à celui qu'il induit. Elle appelle donc à sa vigilance pour que l'orientation des politiques publiques en faveur de "l'alimentation durable" dont les objectifs ne sont pas discutables, n'entraînent pas d'effets négatifs qui n'auraient pas été anticipés. Ainsi, elle souhaite savoir quelle est sa position concernant ces portions individuelles.

Réponse. – L'achat public de prestations de restauration collective ou de produits alimentaires destinés à la restauration collective constitue un levier pour l'approvisionnement en produits nationaux de proximité *via* des critères tels que le respect de l'environnement et la qualité des produits. Il concourt ainsi à l'ancrage territorial de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et alimentaires. Les états généraux de l'alimentation (EGA) ont réaffirmé l'importance de cet enjeu en proposant de fixer l'objectif de 50 % de produits sous signe de qualité (dont le bio) ou locaux dans la restauration collective d'ici 2022, ainsi que l'a indiqué le Premier ministre le 21 décembre 2017 dans son discours de clôture. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) a élaboré des outils opérationnels à destination des acheteurs publics de la restauration collective, afin de leur fournir un appui dans l'élaboration de leurs marchés d'approvisionnement. Cet appui a pris la forme du guide pratique « Favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective », diffusé à l'ensemble des maires de France, présidents de conseils départementaux et régionaux en décembre 2014, puis de la boîte à outils LOCALIM, diffusée en octobre 2016. Ces outils se fondent sur le principe qu'il existe de multiples possibilités pour mettre en œuvre un approvisionnement de qualité et respectueux de l'environnement. En effet, le choix des leviers d'action à mettre en œuvre devra nécessairement prendre en compte l'analyse préalable des besoins, des contraintes et de l'offre, type de produit par type de produit. Ils ne formulent donc aucune recommandation concernant les conditionnements qui peuvent être proposés pour les produits laitiers. S'agissant des dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective, les préconisations portées par le MAA et partagées par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie vont dans le sens de la réalisation d'un diagnostic précis des pertes et gaspillages préalable à tout plan d'action de réduction des gaspillages. Les mesures adoptées, pour être les plus pertinentes, doivent en effet être parfaitement adaptées au fonctionnement de la structure et aux pratiques déjà en place. La réalisation d'un diagnostic préalable à la mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective publique et privée figure parmi les mesures identifiées dans la feuille de route des EGA et est inscrite dans le projet de loi du Gouvernement.

D'autres dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire sont également reprises dans le projet de loi, notamment l'extension de l'obligation de don des excédents (introduite par la loi n° 2016-138 du 11 février 2016) au secteur de la restauration collective et aux opérateurs du secteur agroalimentaire. L'introduction de fromages à la coupe doit être évaluée au regard des éventuelles pertes générées en cas de sous-consommation. Une bonne prévision des quantités, ou encore une réflexion autour de recettes permettant de valoriser les volumes non consommés sont des pratiques recommandées pour réduire les pertes. Les portions individuelles peuvent également constituer une solution pertinente selon les situations et selon les lieux de consommation. Une recherche de complémentarité plutôt que d'exclusivité d'un type de produit par rapport à un autre est donc à privilégier.

Agroalimentaire

Stigmatisation de la filière viande dans le cadre du PNNS

3657. – 12 décembre 2017. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'actuelle révision des repères alimentaires du plan national nutrition santé. Cette révision des recommandations nutritionnelles formulées auprès des citoyens, sur laquelle travaille actuellement l'Agence Santé publique France, revêt un enjeu majeur pour les producteurs de viandes bovines, ovines, caprines, et chevalines. En effet, demain, le repère bien connu « viande, poisson, œuf : une à deux fois par jour » pourrait laisser place à un message encourageant tous les Français à « limiter leur consommation de viandes rouges et privilégier la volaille ». Or, si dans un contexte de baisse globale de consommation de viandes rouges au niveau national, la filière n'ambitionne nullement d'augmenter les niveaux de consommation actuels et s'engage en priorité dans une démarche de responsabilité sociétale visant à « produire mieux, pour manger mieux », ce nouveau repère semble imprudent et porteur de confusion, à plusieurs égards : - d'une part sur le plan de la santé, d'abord : cette injonction à tous de « limiter » sa consommation de viandes rouges, quel que soit le niveau initial de consommation, la situation et l'état de santé des consommateurs, risque d'être perçue par les Français comme l'intérêt pour eux de consommer le moins possible, voire de supprimer la viande rouge de leur alimentation. Cela impactera la majorité des consommateurs raisonnables et les petits consommateurs de viande. Ce qui, pour certaines catégories de population, pourrait aboutir à une mauvaise couverture des besoins en nutriments essentiels (fer, zinc, vitamines B, etc.) dont la viande rouge est le premier ou l'un des principaux vecteurs dans notre alimentation. - d'autre part sur le plan de la cohérence nécessaire des politiques publiques, ensuite : un tel repère, de nature à « stigmatiser » la consommation de viandes rouges, nous semble incompatible avec la posture d'ouverture et de dialogue constructif autour de l'enjeu « d'alimentation durable » que les états généraux de l'alimentation tendent à insuffler. Alors que nos éleveurs souffrent d'une baisse de leurs revenus, qu'ils voient avec crainte se profiler l'application du CETA, cette mesure constitue une menace supplémentaire pour une activité au cœur de nos territoires qui connaît déjà les plus grandes difficultés pour perdurer. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il compte intervenir afin d'éviter une nouvelle mesure stigmatisante pour la filière viande.

Réponse. – En lançant les états généraux de l'alimentation (EGA) le 20 juillet 2017, le Président de la République a souhaité engager une réflexion afin de permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail. Ces EGA, qui ont été clôturés par le Premier ministre le 21 décembre 2017, ont permis d'identifier des mesures visant, notamment, le paiement de prix justes à chacun des maillons de la chaîne alimentaire, l'accompagnement de la transformation des modèles de production afin de répondre davantage aux attentes et aux besoins des consommateurs, et enfin la promotion de choix de consommation privilégiant une alimentation saine, sûre et durable. Le soutien à l'élevage a été réaffirmé par le Président de la République lors de son discours à Rungis le 11 octobre 2017, qui a souligné la nécessité d'engager une transformation en profondeur pour chaque filière, de manière à être en mesure de répondre aux demandes des consommateurs en matière de produits sûrs et de qualité, d'engager la transition écologique et environnementale et de déployer une stratégie à l'export offensive. Pour accompagner cette transformation des filières, en particulier de celles issues de l'élevage, cinq milliards d'euros du grand plan d'investissement sont destinés au plan d'investissement agricole. S'agissant des travaux relatifs à l'élaboration et à l'actualisation des repères nutritionnels pour les adultes, ceux-ci sont actuellement en cours selon une procédure qui a été définie par le ministère des solidarités et de la santé, au titre du pilotage du programme national nutrition santé (PNNS). Lancé en 2001, le PNNS est un plan de santé publique visant à améliorer l'état de santé de la population en agissant sur l'un de ses déterminants majeurs : la nutrition. Pour le PNNS, la nutrition s'entend comme l'équilibre entre les apports liés à l'alimentation et les dépenses occasionnées par l'activité physique. Dans un contexte où la moitié des adultes français sont en surpoids et où 17 % souffrent d'obésité, les repères nutritionnels du PNNS visent à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à un état nutritionnel et un état de santé optimaux. Ils conduisent à promouvoir certaines catégories

d'aliments et boissons, ainsi qu'à recommander la limitation d'autres catégories. Dans le cadre de cette procédure d'actualisation des repères nutritionnels, une triple saisine a été lancée par la direction générale de la santé. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie pour établir une méthode et proposer une actualisation des repères. Le haut conseil de santé publique (HCSP) a été saisi pour émettre un avis sur les repères nutritionnels, cet avis devant être élaboré en tenant compte de celui de l'Anses, ainsi que des études disponibles aux niveaux national et international. Enfin, l'agence nationale de santé publique (Santé publique France) a été saisie pour rédiger des messages nutritionnels pour le grand public. Après la diffusion des avis de l'Anses et du HCSP, respectivement le 12 décembre 2016 et le 17 février 2017, puis leur présentation aux organisations professionnelles lors d'une réunion organisée par le ministère des solidarités et de la santé le 15 juin 2017, il revient à Santé publique France de finaliser les messages nutritionnels pour le grand public. Ces messages devraient être finalisés en juin 2018 après une phase de test destinée à mesurer leur impact sur les consommateurs. La phase d'élaboration et de test des messages nutritionnels par Santé publique France permettra de répondre aux questions que vous soulevez, relatives à l'interprétation des recommandations nutritionnelles par le grand public et à leur impact sur les pratiques de consommation des adultes. Les recommandations formulées par l'Anses et le HCSP ne constituent pas les messages destinés au grand public. Par ailleurs, conformément aux déclarations du Premier ministre lors de la clôture des EGA le 21 décembre 2017, la collaboration étroite entre le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère des solidarités et de la santé sur les sujets alimentation-santé sera renforcée d'ici mi-2018 par une meilleure articulation entre le programme national pour l'alimentation et le PNNS.

Agriculture
Dispositif ATR - exclusion des agriculteurs en procédures collectives

3866. – 19 décembre 2017. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exclusion des agriculteurs en instance de procédure collective de l'apport de trésorerie remboursable (ATR). Le dispositif de l'ATR, mis en place du fait de la propre incapacité de l'État à régler les aides PAC dans des délais raisonnables, vient pallier le décalage de versement de l'acompte attribué au titre de la PAC. Or les syndicats agricoles font remarquer que les entreprises placées en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ne bénéficieront pas de l'ATR 2017, dont le versement a pourtant débuté le 16 octobre 2017. Alors que l'arrivée de 6,3 milliards d'euros sur les comptes des agriculteurs représente un véritable soulagement pour les trois quarts des agriculteurs bénéficiaires des aides PAC ayant demandé l'ART, l'inéligibilité des entreprises en situation de procédures collectives constitue un très mauvais signal pour le secteur tout entier. Les redressements judiciaires sont maintenant mieux accompagnés et peuvent permettre un redressement des exploitations, à condition que l'apport de trésorerie remboursable continue d'être versé, ce qu'empêche la réglementation européenne en vigueur. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour assurer l'équivalent de l'aide en question en faveur des exploitations en difficulté qui en sont privés.

Réponse. – Dans une conjoncture économique difficile pour le secteur agricole, les pouvoirs publics sont mobilisés pour que les soutiens financiers de la politique agricole commune (PAC) parviennent aux agriculteurs dans les délais habituels, afin notamment de leur permettre d'honorer les charges auxquelles ils font face. Aussi le Gouvernement s'est-il engagé sur un accroissement des moyens, notamment humains, consacrés à l'instrumentation et aux paiements des mesures et sur un raccourcissement des délais. En complément, dans l'attente du versement des aides de l'année 2017, afin d'éviter de graves difficultés de trésorerie pour les agriculteurs, un dispositif d'apport de trésorerie remboursable (ATR) a été activé en faveur des bénéficiaires des aides de la PAC (aides découplées, aides couplées aux bovins allaitants et laitiers, mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), aides à l'agriculture biologique et indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN). À noter que, pour la première fois, cet ATR 2017 a inclus les MAEC et les aides à l'agriculture biologique en même temps que le versement de l'ATR lié aux aides du premier pilier et de l'ICHN, ce qui correspond à un paiement anticipé par rapport aux années précédentes. D'un montant total de 6,8 milliards d'euro dont plus de 90 % versés dès le 16 octobre 2017, l'apport de trésorerie 2017 a bénéficié à plus de 261 000 agriculteurs, y compris de nombreux cas d'exploitations en situation particulièrement difficile qui ont été pris en compte dans les mêmes conditions que les années précédentes. Ce dispositif représente un coût nul pour ses bénéficiaires puisque les intérêts financiers de cet apport de trésorerie remboursable sont intégralement pris en charge par l'État.

Agriculture
Terres agricoles

3872. – 19 décembre 2017. – **M. Jean-Michel Mis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la problématique des acquisitions répétées par des sociétés étrangères de terres agricoles en France. De plus en plus de personnes morales étrangères investissent dans l'achat de terres agricoles afin d'assurer la souveraineté alimentaire de leur propre pays. Or le rachat de terres agricoles par les sociétés étrangères n'est pas sans conséquences pour l'agriculture française. Une fois ces terres acquises par des sociétés étrangères, le résultat de leur exploitation sera à la disposition de leurs propriétaires et ne seront pas prioritairement affectés à la satisfaction des besoins alimentaires de la population française. En théorie, la loi accorde aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) la possibilité de disposer d'un droit de préemption, qui leur permet, lors de la vente de foncier agricole, de l'acquérir en priorité à certaines conditions. Cependant, ce droit de préemption ne peut être mis en œuvre qu'à l'occasion de la cession de la « pleine propriété » d'un bien. En effet, le droit actuel ne permet pas aux SAFER de faire usage de leur droit de préemption en cas de cessions partielles de parts de sociétés, afin de contrecarrer les prises de contrôle des terres par des sociétés financières. Profitant de ce vide juridique les investisseurs étrangers détournent la loi pour échapper aux SAFER. Face à l'accaparement de terres agricoles par des investisseurs étrangers, il est indispensable d'établir un contrôle strict des ventes de terres agricoles. Compte tenu de ces éléments, il souhaite donc connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – L'achat récent de terres agricoles françaises par des sociétés étrangères a montré que les outils de régulation du foncier agricole dans leur état actuel sont quasi-inopérants dans ces situations. Depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) peuvent exercer leur droit de préemption pour l'acquisition de la totalité des parts sociales d'une société dont l'objet principal est la propriété agricole. Force est de constater que des cessions partielles sont aisément organisées pour contourner ce dispositif. Des initiatives ont été récemment engagées pour protéger les terres agricoles contre ces phénomènes de financiarisation et de concentration d'exploitations agricoles mais elles se sont avérées infructueuses. En effet, une proposition de loi relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles avait été déposée le 21 décembre 2016 visant à instaurer une plus grande transparence dans l'achat de terres par des sociétés et à étendre le droit de préemption des SAFER aux parts sociales ou aux actions en cas de cession partielle. Cette dernière disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel par la décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017. Néanmoins, la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle permet de renforcer la transparence dans l'acquisition de foncier agricole par les sociétés dans la mesure où elle leur impose de rétrocéder, sous certaines conditions, ce bien à une société dédiée au portage du foncier. Pour appréhender de manière globale ce phénomène de fond, le Gouvernement lancera en 2018 une réflexion sur l'ensemble des outils de régulation du foncier afin de les adapter aux nouvelles réalités socio-économiques de l'agriculture. En parallèle, l'assemblée nationale lancera une mission qui viendra également alimenter cette réflexion.

Retraites : régime agricole
Calcul et revalorisation des retraites agricoles

4266. – 26 décembre 2017. – **Mme Valérie Lacroute** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la faiblesse des retraites agricoles. Le PLFSS 2018 revalorise l'allocation solidarité aux personnes âgées (ASPA). Elle sera portée à 903 euros par mois pour une personne seule d'ici à 2020 mais la situation des agriculteurs retraités et celle de leurs conjointes agricultrices, restent encore très largement en dessous de ce seuil et ils ne seront malheureusement pas concernés par cette revalorisation. Revalorisées à 75 % du SMIC lors du précédent quinquennat, ces retraites agricoles auraient dû atteindre 85 % du SMIC. C'était du moins la promesse du gouvernement précédent. Après avoir consacré autant d'années à un travail difficile et éprouvant, il est inacceptable que les retraités de l'agriculture et leurs conjointes ne bénéficient pas de plus de considération et de solidarité. C'est la raison pour laquelle elle lui demande : pourquoi les agriculteurs ne bénéficieraient-ils pas des mêmes minima sociaux que toutes autres personnes ; pourquoi, comme dans les autres régimes du secteur privé, les futures retraites d'agriculteurs ne seraient-elles pas calculées sur les 25 meilleures années de cotisations et non plus sur la totalité de leur carrière ; pourquoi les agriculteurs ne pourraient-ils pas, comme tout autre, bénéficier de la bonification pour trois enfants et plus ; pourquoi ne pas prendre la décision de rétablir la demi-part fiscale pour les veuves et pour les veufs.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) permet d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. Le nombre de bénéficiaires du complément différentiel de RCO en 2017 est estimé à 263 000 personnes. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. Le financement des mesures de revalorisation des retraites agricoles prévu par l'article 9 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 s'étant trouvé fortement fragilisé du fait notamment des crises agricoles de 2015 et 2016, il a été décidé de rééquilibrer le régime dans un effort strictement partagé entre la solidarité nationale et les agriculteurs à la suite de la conférence sur les retraites agricoles de 2016. Ces mesures de rééquilibrage se sont traduites : - d'une part, par une augmentation de 0,5 point de cotisation RCO en 2017 et 2018. Il convient de noter que ce relèvement de l'effort contributif s'accompagne de l'augmentation dans des proportions identiques des droits des agriculteurs ; - d'autre part, par un nouvel effort de la solidarité nationale. Ainsi, la loi de finances initiale pour 2017 a mis en place un abondement de 55 M€ du budget affecté au régime RCO, abondement qui a été reconduit dans le cadre de la loi de finances pour 2018. Il est également prévu, au IV de l'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, d'affecter au régime RCO la taxe sur les farines qui représente une recette de l'ordre de 60 M€. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Cette disposition fiscale relative aux personnes veuves n'a pas été modifiée dans la loi de finances pour 2018. S'agissant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), les agriculteurs retraités y sont éligibles sous les mêmes conditions d'âge et de ressources que les autres assurés sociaux. De plus, au regard du recours sur succession auquel donne lieu le versement de l'ASPA, il convient de noter que lorsque la succession du bénéficiaire comprend un capital d'exploitation agricole, ce dernier ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables, sont exclus du champ de ce recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale. De même, les agriculteurs retraités ayant eu au moins trois enfants bénéficient de la bonification pour enfants dans les conditions prévues aux articles L. 732-38 et D. 732-38 du code rural et de la pêche maritime. S'agissant de la revalorisation à hauteur de 85 % du SMIC des pensions des chefs d'exploitation agricoles ayant eu une carrière complète en cette qualité, c'est une proposition qui, bien qu'adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017 dans le cadre de la proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », va bien au-delà de la mesure des 75 % du SMIC net, laquelle n'est mise en œuvre dans sa totalité qu'en 2017. Compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé.

Agriculture

Indemnité compensatrice de handicaps naturels

4309. – 2 janvier 2018. – **Mme Pascale Boyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur certains problèmes que pose le financement de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN). Pour les agriculteurs pluriactifs, dont le nombre est important dans les territoires de montagne et destiné à augmenter à l'avenir, en raison de la baisse des revenus agricoles, le PLF 2018 opère une diminution du revenu extérieur maximum pour bénéficier de l'ICHN. Or le calcul de cette indemnité repose sur l'assiette des revenus de l'exercice N-2. Les agriculteurs n'ont pas pu anticiper cette modification pour ajuster la part de leurs revenus agricoles et extérieurs. Ils subissent dès lors une baisse de l'ICHN rétroactive et injustifiée. Par ailleurs, plusieurs éleveurs des Hautes-Alpes pratiquent la transhumance inverse vers des pâturages du sud de la région. Ces terres dont la surface est importante au regard la taille des exploitations font l'objet d'une mesure agroenvironnementale mais tardent à être instruites par la direction départementale des territoires. En conséquence, le versement de l'ICHN pour les exploitants concernés dans les Hautes-Alpes au titre de l'exercice 2017 n'est pas attendu avant l'année prochaine. Ce retard administratif est fortement préjudiciable aux éleveurs de montagne dont l'activité contribue pourtant à l'équilibre et la préservation des territoires. Elle lui demande de lui apporter des précisions sur les modalités de versement de cette indemnité.

Réponse. – L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) vise à compenser une part du différentiel de revenu observé entre les exploitations situées dans les zones défavorisées et celles situées en-dehors de ces zones. Les montants de l'aide sont différenciés en fonction de l'intensité des contraintes subies et en fonction des systèmes d'exploitations, afin de cibler l'aide de façon prioritaire sur les producteurs dont les revenus dépendent majoritairement de leur activité agricole. Il existe en effet un plafond de revenu non-agricole, défini en multiples du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), au-delà du quel l'ICHN n'est plus versé. Le montant de ce plafond était jusqu'en 2014 calculé sur la base d'une durée hebdomadaire du travail de 39 heures. À l'occasion de la réforme de la politique agricole commune, les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ont actualisé ce calcul en passant à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, durée légale du travail en France. Le calcul de l'ICHN repose sur l'assiette des revenus de l'exercice n-2. Afin de laisser le temps aux exploitants de s'adapter à cette évolution, il a été convenu de repousser la modification du calcul du SMIC (pour la rendre conforme à la durée légale du travail) à la campagne 2017. La nouvelle modalité de calcul du seuil de revenu non-agricole pour l'ICHN a donc été introduite comme convenu cet automne dans l'instruction technique relative à la campagne 2017. En ce qui concerne la prise en compte de la transhumance inverse dans le cadre de mesures agro-environnementales « défense des forêts contre l'incendie », le décalage temporel qui persiste entre l'instruction de l'ICHN et de ces mesures conduit à une sous-valorisation des dossiers de certains exploitants. Ces difficultés, relatives à l'interaction entre deux mesures dont les calendriers d'instruction sont décalés, ont été clairement identifiées. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ainsi que ceux de l'agence de services et de paiement sont mobilisés sur ce sujet, afin de permettre une régularisation de ces dossiers dans les meilleurs délais, compatibles avec les calendriers d'instruction et de paiement que le Gouvernement a fixés.

Impôt sur le revenu

Réforme de la politique agricole et régime fiscal de micro-bénéfice agricole

4350. – 2 janvier 2018. – **Mme Florence Lasserre-David** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les orientations de la réforme de la politique agricole annoncée lors des états généraux de l'alimentation, plus spécifiquement sur le point de savoir si elle comportera un volet fiscalité agricole afin de permettre aux agriculteurs de vivre mieux. L'article 33 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a remplacé le régime fiscal du bénéfice forfaitaire par un régime fiscal de micro-bénéfice agricole (micro-BA) dans lequel le revenu imposable est égal aux recettes réelles diminuées d'un abattement forfaitaire au titre des charges sociales. Cette réforme aurait eu une incidence notable sur le montant des prélèvements sociaux des producteurs agricoles et c'est pourquoi le législateur a institué, au dernier alinéa du IV de l'article 33 de la loi précitée, un fonds d'accompagnement exceptionnel sur une durée de 5 ans jusqu'en 2021, afin de compenser financièrement les agriculteurs concernés par une augmentation de leurs cotisations sociales pour la période 2017-2021. Cependant, l'article 49 de la loi de finances pour 2018 prévoit la suppression de ce fonds d'accompagnement à partir du 1er janvier 2018, ce qui aura nécessairement un impact sur les exploitants agricoles ayant choisi le régime de micro-bénéfice agricole (micro-BA). Ainsi, elle lui demande si la réflexion sur la fiscalité agricole promise par le ministre de l'économie et des finances, qui devrait avoir lieu en 2018, sera intégrée à la réforme de la politique agricole et si celle-ci s'orientera vers une harmonisation des régimes de micro-bénéfice

industriel et commercial (micro-BIC) et de micro-bénéfice agricole (micro-BA). En effet, afin de compenser la suppression du fond d'accompagnement exceptionnel, et étant donné que le seuil d'application du régime de micro-bénéfice agricole (micro-BA) avait été fixé en 2016 en coordination avec celui de micro-bénéfice industriel et commercial (micro-BIC), les exploitants agricoles souhaiteraient que le doublement des seuils d'application prévu pour le régime de micro-bénéfice industriel et commercial (micro-BIC) dans la loi de finances pour 2018, soit étendu au micro-bénéfice agricole (micro-BA), afin de simplifier leurs démarches administratives et comptables.

Réponse. – Une réflexion sur la fiscalité agricole sera prochainement initiée par le Gouvernement comme cela a été annoncé lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2018. Ces travaux devront aboutir à des propositions concrètes en 2018 mais aussi s'inscrire dans la réflexion relative à la politique agricole commune *post* 2020. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau régime micro-BA (micro-bénéfices agricoles) qui a remplacé le régime du bénéfice forfaitaire agricole, à effet de l'année 2016, un dispositif avait été prévu, de manière à accompagner de façon dégressive sur cinq ans, l'augmentation éventuelle de cotisations sociales des exploitants agricoles les plus favorisés par le régime du forfait agricole et qui perdaient une partie de cet avantage. Avec la baisse des charges sociales intervenue depuis la date de la réforme du forfait et qui a encore été amplifiée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale de 2018, il n'apparaît plus justifié de compenser, pour les cotisations sociales dues à compter de 2018, des augmentations qui n'existeront plus, en valeur absolue, si on les compare avec les cotisations dues avant la réforme, c'est-à-dire avec les barèmes applicables en 2015 et avant. Enfin le doublement du seuil d'application du régime micro-BA n'est pas envisageable à ce stade. En effet, la mise en place du régime micro-BA est très récente et un premier bilan devra être réalisé avant d'y apporter des modifications. De plus, ce doublement du plafond conduirait à ce qu'un nombre important d'entreprises agricoles dont les recettes seraient inférieures à 170 000 euros ne soient plus astreintes à aucune comptabilité, ce qui serait préjudiciable à leur gestion et leur pérennité.

ARMÉES

Défense
Hélicoptère porteur du missile anti-navire léger (ANL)

3438. – 5 décembre 2017. – **M. M'jid El Guerrab** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'hélicoptère porteur du missile anti-navire léger (ANL), développé en commun avec les alliés britanniques. Alors que les frégates de premier rang ne peuvent accueillir qu'un hélicoptère, et dans la mesure où l'hélicoptère NH90 Caïman Marine est polyvalent (lutte sous la mer, lutte anti-surface, lutte contre-terrorisme ou encore secours maritime), il souhaitait savoir s'il était envisageable de l'équiper du missile ANL pour y concentrer l'ensemble des capacités françaises.

Réponse. – L'hélicoptère NFH 90 « Caïman marine » est un appareil de combat aéronaval polyvalent. Il peut ainsi accomplir des missions de lutte anti sous-marine lorsqu'il est mis en œuvre depuis une frégate anti sous-marine évoluant en escorte d'un groupe naval. Dans l'hypothèse d'une frégate opérant isolément, il est en mesure de contribuer à la lutte antinavire en élargissant la zone maritime contrôlée et en fournissant, le cas échéant, des solutions pour des tirs de missiles. Cet hélicoptère ne peut toutefois mener simultanément ces deux types de missions. Face à des menaces maritimes et terrestres, les performances du missile antinavire léger (ANL) conduisent à privilégier le recours à cet armement au titre de la réalisation de missions de protection et d'appui de forces navales engagées dans des opérations menées sur le littoral, telles des évacuations de ressortissants, des opérations spéciales ou des opérations amphibies. Les NFH 90 et leur frégate étant prioritairement mobilisés pour mener des missions de lutte anti sous-marine, le rôle de protection de surface et d'appui sera dévolu à l'hélicoptère léger équipé du missile ANL. S'agissant des opérations de contre-terrorisme maritime, le NFH 90 participera au transport des forces spéciales, tandis que les hélicoptères légers seront amenés à procurer l'appui armé permettant d'immobiliser un navire, si nécessaire en ayant recours à un missile ANL. La marine nationale envisage et privilégie en conséquence l'intégration du missile ANL sur des hélicoptères légers et notamment sur ceux de type HIL.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Défense
Mobilité foncière pour les emprises militaires sans usage

2789. – 14 novembre 2017. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les emprises foncières militaires relevant de son ministère et dont celui-ci n'a plus l'usage aujourd'hui. Au fil de l'histoire, et de façon particulièrement sensible dans l'est de la France, les armées françaises ont progressivement acquis, pour l'exercice de leur mission, des terrains dont il est admis aujourd'hui qu'ils ne présentent plus d'intérêt, ni pratique ni stratégique. L'entretien et la surveillance, par les unités opérationnelles ou les bases de défense, de ces emprises foncières dispersées, parfois de très petite taille, représentent une charge financière importante et une activité aux antipodes des missions premières des forces armées. Le projet d'une réaffectation de ces terrains *via* un grand « remembrement » à l'échelle nationale pourrait être envisagé selon trois étapes : premièrement, un recensement quantitatif et qualitatif de ces emprises dans leur état actuel. Deuxièmement, l'identification de bénéficiaires potentiels pour la dévolution de ces biens : administration ou collectivité locale. Ce choix serait opéré en fonction de la nature des emprises, de leur situation géographique et de la mission du futur bénéficiaire. Troisièmement, la constitution d'un fonds spécial devant permettre le cas échéant la dépollution des sites ou du moins leur remise à niveau afin de faciliter leur cession dans des conditions tarifaires attractives, voire à l'euro symbolique. Cette opération de mobilité foncière d'envergure nationale pourrait être déléguée aux établissements publics fonciers ou aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, ou toute autre structure compétente. L'idée est d'investir aujourd'hui pour économiser demain. Ce grand « remembrement » pourrait, le cas échéant, devenir la source de valeurs ajoutées économiques ou écologiques significatives au bénéfice des acteurs locaux. Il lui demande si la mise en œuvre d'une telle opération ne constitue pas à la fois une opportunité d'économie d'argent public pour l'État et de développement pour les territoires. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le patrimoine immobilier du ministère des armées, situé majoritairement dans la partie est du territoire métropolitain, représente près de 275 000 hectares. Il est constitué aux trois quarts de terrains non bâtis et de plus de 41 millions de mètres carrés bâtis. Cet ensemble domanial considérable génère des contraintes et des coûts très importants en termes d'entretien et de gardiennage, que le ministère des armées n'a pas vocation à supporter sur la durée lorsque certains de ses biens deviennent inutiles à ses besoins. S'agissant de la connaissance de son patrimoine, le ministère dispose des données rassemblées dans l'outil de gestion financière « Chorus Re-Fx ». Il s'est en outre doté d'instruments internes telle l'application « Gestion du domaine de la défense », dédiée à la gestion du référentiel domanial. Interfacé avec « Chorus Re-Fx », ce logiciel contient la description foncière du domaine (surfaces bâties, aménagées, non construites…), répertorie les données de gestion spécifiques (servitudes, urbanisme) et permet le suivi administratif des ressources domaniales. Depuis une trentaine d'années, le ministère réduit son empreinte territoriale et rationalise son patrimoine immobilier, ainsi que les implantations de ses services, sur la base d'une démarche globale et de schémas directeurs qui prennent en compte les orientations fixées par l'État en matière de politique immobilière. La surface des emprises du ministère a ainsi diminué de 17 % depuis 2008, dans le cadre d'une politique de cession dynamique qui a en particulier concerné des biens situés sur les territoires sur lesquels étaient conduites des mesures de restructuration des armées. A cet égard, il convient d'observer que le ministère recourt à des dispositifs de cession spécifiques qui incluent des cessions de gré à gré, sans publicité et mise en concurrence, pouvant, le cas échéant, être accompagnées d'études de reconversion réalisées en concertation avec les acquéreurs, ainsi que des cessions à l'euro symbolique au profit des territoires les plus vulnérables, permettant de mener des actions ou opérations d'aménagement conformément aux dispositions de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Depuis 2015, sont également cédés au titre de ce dernier dispositif des immeubles de logement à des fins de logement social et des terrains à vocation agricole ou forestière. La typologie des bénéficiaires des cessions de gré à gré est définie par l'article R. 3211-26 du code général de la propriété des personnes publiques (occupants du domaine, communes sur lesquelles sont implantés les biens…). Les décrets pris pour l'application des dispositifs de cession à l'euro symbolique déterminent pour leur part, au regard de critères socio-économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles. En marge de ces dispositifs particuliers de cession de ses biens, le ministère des armées peut également recourir à une procédure d'aliénation par adjudication avec publicité et mise en concurrence. Les particularités de ces modes de cession et la diversité de leurs bénéficiaires ne permettent pas d'envisager l'adoption d'une solution globale de type grand remembrement telle que celle suggérée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, lorsqu'ils ne sont pas remis directement aux services des domaines en vue d'une cession, les terrains reconnus inutiles aux besoins du ministère des armées sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de transfert à d'autres services de

l'État. Certaines emprises à vocation sylvicole sont ainsi gérées par l'office national des forêts, d'autres présentant un intérêt du point de vue du patrimoine naturel ont été remises au conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres. Un partenariat du même type devrait être prochainement conclu avec les conservatoires d'espaces naturels pour la gestion d'emprises appartenant aux armées. Concernant la dépollution de ses emprises, le ministère des armées s'acquitte de ses obligations conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux orientations fixées dans le cadre de la politique nationale de gestion des sites et des sols pollués. Ce code impose une dépollution des emprises en fonction de leur usage futur, celui-ci pouvant toutefois être difficile à déterminer au moment où intervient la cession. La politique des sols vise quant à elle la mise en adéquation, dans des conditions économiquement acceptables, entre l'usage des sites et leur situation environnementale. Or le ministère doit parfois faire face à d'importants écarts constatés entre la faible valeur vénale de ses emprises au regard des projets qui peuvent y être développés et le coût très élevé des opérations de dépollution devant être réalisées. Dans ce contexte, si la création d'un fonds spécial dédié aux opérations de dépollution n'est pas envisagée, il est néanmoins souligné que, consécutivement aux recommandations de la Cour des comptes et du contrôle général des armées, le ministère des armées a engagé une démarche tendant à évaluer les coûts liés à la dépollution de ses possessions domaniales afin de comptabiliser des provisions pour charges de cette nature.

Anciens combattants et victimes de guerre
Soutien aux anciens combattants d'Algérie

3880. – 19 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Le Président de la République s'était engagé à maintenir un interlocuteur gouvernemental spécifique pour le monde combattant et la mémoire. Or pour la première fois depuis 1938, le Gouvernement ne dispose d'un ministre ou secrétaire d'État spécifique en charge des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre favorablement aux demandes des anciens combattants, à savoir le respect du droit à réparation des anciens combattants et victimes de guerre à bénéficier d'une indexation des pensions qui ne soit pas inférieure à l'évaluation du coût de la vie, l'extension de l'attribution de la carte du combattant pour l'Algérie du 3 juillet 1962 au 1er juillet 1964 et l'attribution de la demi-part fiscale aux épouses dont le mari est décédé avant l'âge de 74 ans et qu'elles n'ont pas pu obtenir en raison du décès prématuré de leur époux. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement, le Président de la République a, sur proposition du Premier ministre, nommé Mme Geneviève Darrieussecq secrétaire d'État auprès de la ministre des armées. Conformément au décret n° 2017-1150 du 10 juillet 2017, la secrétaire d'État connaît de toutes les affaires que lui confie la ministre des armées. A ce titre, elle a notamment la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés. Elle pilote également la politique mémorielle, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. La secrétaire d'État est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) dont elle préside le conseil d'administration. En conséquence, l'appellation actuelle de la secrétaire d'État au sein du Gouvernement ne traduit aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à son prédécesseur. De plus, il convient de rappeler que le Président de la République a souligné, dans son discours prononcé à l'hôtel de Brienne, le 13 juillet 2017, que les anciens combattants sont des exemples pour notre société et que la reconnaissance de la nation est due à tous les combattants. Dès sa prise de fonctions, la secrétaire d'État a entamé une négociation volontaire et pragmatique, qui a d'ores et déjà permis, dans un contexte budgétaire global marqué par la nécessité de mieux maîtriser nos finances publiques, d'obtenir deux dispositions, inscrites dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Le mode de calcul des pensions militaires d'invalidité servies aux militaires rayés des contrôles avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause a ainsi été aligné sur le régime en vigueur depuis cette date. En outre, à compter du 1er janvier 2018, le montant annuel de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère versé aux anciens membres des formations supplétives ou à leurs conjoints et ex-conjoints survivants a été revalorisé de plus de 100 euros. Concernant l'évolution du pouvoir d'achat des bénéficiaires de la retraite du combattant, il convient de préciser que le Gouvernement a souhaité maintenir la hausse de 2 points promise par la précédente majorité. Cette augmentation est ainsi intervenue au 1er septembre 2017. Son montant s'élève actuellement à près de 750 euros, contre 463 euros il y a dix ans, soit une hausse de plus de 60 % sur la période. D'une manière générale, les mesures réclamées par les associations pour satisfaire leurs principales revendications anciennes et récurrentes n'ont pas été mises en œuvre au cours des deux derniers quinquennats. La secrétaire d'État souhaite néanmoins mener, dès le début de l'année 2018, une étude

approfondie de ces demandes, à laquelle elle associera les associations du monde combattant et des parlementaires, en vue notamment d'évaluer avec précision leurs incidences financières. La réalisation de ce travail constitue en effet un préalable indispensable à toute discussion visant à proposer éventuellement ces mesures dans de prochains projets de loi de finances. Enfin, l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts, prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du CPMIVG est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 74 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après 74 ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder par principe un avantage spécifique aux veuves de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part, dans la mesure où cette demi-part résulte d'une reconnaissance de la Nation à l'ancien combattant lui-même. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

Anciens combattants et victimes de guerre
Discrimination orphelins de guerre pupilles de la Nation

4491. – 16 janvier 2018. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la situation des orphelins de guerre et pupilles de la Nation au regard du droit à réparation. En effet, alors que les enfants des parents morts pour la Patrie arrivent au soir de leur vie, ils vivent toujours comme une discrimination insupportable le fait d'être exclus du champ d'application des décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004, reconnaissant le droit à réparation pour les victimes de la barbarie nazie. Il lui demande si, comme les plus hautes autorités de l'État s'y étaient engagées, elle est disposée à réparer cette injustice et à publier un nouveau décret ouvrant droit à réparation à toutes les pupilles de la Nation et orphelins de tous les conflits ayant ensanglanté la France. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Indemnisation des pupilles de la Nation

4492. – 16 janvier 2018. – **Mme Cécile Rilhac*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le cadre juridique de l'indemnisation des pupilles de la Nation orphelins de guerre. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ont justement reconnu et permis d'indemniser le drame extrême vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Ces deux décrets ont cependant exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, celle des orphelins de guerre dont un parent a été tué directement ou indirectement pour fait de guerre, et engendré de ce fait un traitement différencié. Cette situation, vécue depuis son origine comme une profonde injustice, a déjà fait l'objet de nombreuses interventions et actions des associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Elle lui demande si elle entend prendre des dispositions allant dans le sens d'une égalité de traitement de tous les orphelins de la Deuxième Guerre mondiale, pupilles de la Nation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Pupilles de la Nation

4594. – 23 janvier 2018. – **M. Christophe Jerretie*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'indemnisation des pupilles de la Nation orphelins de guerre. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale ont justement reconnu et permis d'indemniser le drame extrême vécu par certaines catégories de pupilles de la Nation. Ces deux décrets ont cependant exclu une autre catégorie de pupilles de la Nation, celle des orphelins de guerre dont un parent a été tué directement ou indirectement pour fait de guerre, et engendré de ce fait un traitement

différencié. Cette situation, vécue depuis son origine comme une profonde injustice, a déjà fait l'objet de nombreuses interventions et actions des associations des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions allant dans le sens d'une égalité de traitement de tous les orphelins de la Seconde Guerre mondiale, pupilles de la Nation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance des pupilles de la Nation

4806. – 30 janvier 2018. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, ont reconnu le droit à indemnisation de ces orphelins. Cependant, cette reconnaissance ne s'applique pas aux pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour fait de guerre durant le second conflit mondial, avec inscrite sur leur acte de décès la mention « mort pour la France ». Les orphelins concernés, attristés, dénoncent une inégalité face à la souffrance. Aussi souhaite-t-elle connaître quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement afin d'établir le dispositif d'indemnisation à tous les orphelins de guerre, pupilles de la Nation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'indemnisation, mise en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. C'est en effet le caractère hors normes d'extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l'a rappelé le Président de la République, qui sont à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, incarnant des martyrs, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l'État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Le Gouvernement entend maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts permettant de distinguer des situations extrêmement proches. Le ministère des armées s'attache donc à étudier les dossiers concernés au cas par cas, afin de garantir une égalité de traitement, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée. Enfin, il est précisé qu'ainsi que le prévoit le CPMIVG, tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21ème anniversaire. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Aménagement du territoire
Conséquences de la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR)

749. – 22 août 2017. – **M. Jean-Paul Dufrègne** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) votée en loi des finances rectificative pour 2015. Cette réforme a simplifié les critères de classement examinés désormais à l'échelon intercommunal, sans distinction entre les communes composant l'EPCI. Les critères reposent sur la densité de la population et sur les revenus des habitants. Par ailleurs, la fusion des EPCI engagée dans le cadre de la loi NOTRe a amené certaines

communautés de communes à faible densité de population à intégrer des communautés d'agglomération avec une densité plus importante, comme c'est le cas pour Moulins communauté dans l'Allier. Ainsi, certaines communes rurales se retrouvent aujourd'hui exclues du dispositif des ZRR. La vocation du classement ZRR est de rendre plus attractifs des territoires défavorisés grâce à des exonérations favorisant l'installation ou le développement de certaines activités. Le déclassement ZRR est donc lourd de conséquences pour l'avenir de ces territoires mais pénalise aussi les bénéficiaires actuels. Parmi eux, les professionnels de santé, les entreprises, les associations du secteur médico-social ou encore les agriculteurs qui sont directement impactés. Dans l'Allier, par exemple, sur la commune de Saint-Ennemond sortie du classement ZRR, lors de l'acquisition de terres agricoles pour un montant de 135 000 euros, c'est environ 5 000 euros de plus que devra débourser un jeune agriculteur sur les frais payés au notaire. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconsidérer les modalités de classement en ZRR des communes ou prendre de nouvelles mesures adaptées à la réalité de territoires déjà fragilisés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les critères de classement d'une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR) ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, codifié au 1465 A du code général des impôts. Les critères de classement sont fixés par la loi. L'entrée en vigueur de la réforme était fixée au 1er juillet 2017 et ce classement est valable jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, la loi Montagne du 28 décembre 2016 dispose, dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1er juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2020). L'arrêté du 16 mars 2017 a donc constaté la mise en place du nouveau classement qui se traduit par le fait que depuis le 1er juillet 2017, 14 901 communes bénéficiaient des effets du dispositif des ZRR. Ces communes se répartissent en :13 845 communes classées ZRR en métropole ;1 011 communes de montagne continuant de bénéficier des effets du dispositif, bien que n'étant plus classées (application de la loi Montagne) ;45 communes des DOM classées (l'ensemble des communes de Guyane, soit 22 communes, sans changement par rapport au classement de 2014 et pour la Réunion, le territoire des Hauts de la Réunion qui est infra-communal et concerne 23 des 24 communes du département. En 2014, seule la commune de Saint-Philippe était classée en ZRR). La loi de finances pour 2018, dans son article 27, met en place pour les communes qui sont sorties du classement en ZRR un dispositif identique à celui créé pour les communes de montagne. Les 3 063 communes sortant de la liste du classement en ZRR le 1er juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020. À l'issue de la réforme des ZRR :13 902 communes sont classées en ZRR : 10 211 communes restent classées ;3 679 communes, non classées en 2014, entrent en ZRR ;12 communes de la communauté de communes Decazeville Communauté (mais avec d'autres critères démographiques).4 074 ne sont plus classées en ZRR mais bénéficient des effets du classement jusqu'au 30 juin 2020 : 1 011 communes de montagne ;3 063 communes prises en compte par la LFI2018. Au total, il y a donc 17 976 communes concernées par le classement en ZRR, soit plus de 50 % des communes françaises. Le Gouvernement souhaite que ces dispositions soient confirmées lors des deuxièmes lectures du projet de loi de finances (PLF) 2018.

Aménagement du territoire
Friches touristiques

1089. – 19 septembre 2017. – **M. Jean Lassalle** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le devenir des friches touristiques dans les massifs montagneux. En effet, dans le bulletin de l'association géographique française de 1997 (bulletin n° 3), 13 sites de friches touristiques sont répertoriés, répartis sur l'ensemble des massifs montagneux. C'est pourquoi il lui demande à la fois le nombre actuel de friches touristiques par massif montagneux et si des actions de résorption sont envisagées pour ces sites.

Réponse. – Le Bulletin de l'association de géographes français a publié en 1997 un article de Christophe Gauchon, « Anciennes remontées mécaniques dans les montagnes françaises : pour une géographie des friches touristiques », qui se proposait d'étudier douze sites, des Pyrénées occidentales aux Alpes françaises, en mettant l'accent sur les éléments constituant ces friches, à savoir les bâtiments, les remontées mécaniques et les pistes de ski. Parmi les douze friches touristiques étudiées, la majorité ont fait l'objet de projets de réhabilitation ou sont en cours de requalification. Avant même la loi Montagne du 28 décembre 2016 qui le prévoit de manière obligatoire dans son article 71 en modifiant les articles 472-2 et 472-4 du code de l'urbanisme, les services de l'État avaient déjà inséré dans les avis et arrêtés des unités touristiques nouvelles (UTN) la nécessité pour le maître d'ouvrage de provisionner le démontage d'installations devenues obsolètes. Face à la nécessité de bien faire assumer les responsabilités par les acteurs concernés, le législateur a, via la LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 - art. 71 (V), prévu que le démantèlement de remontées mécaniques et de leurs constructions annexes incombe désormais

aux exploitants, ainsi que la remise en l'état des sites, rendue obligatoire lorsqu'elles sont inexploitées pendant cinq ans. Quant aux nouvelles infrastructures, toute autorisation d'exécution de travaux est désormais assortie d'une obligation de démantèlement, dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques. Par ailleurs, le Gouvernement, tel qu'annoncé dans le comité interministériel du tourisme du 26 juillet 2017, engage un chantier visant à redynamiser certaines friches immobilières et redynamiser l'immobilier de loisir à vocation touristique. Ainsi, lors du comité interministériel du tourisme du 19 janvier 2018, des propositions opérationnelles ont été faites. La création d'un front office "France Tourisme Ingénierie"dont l'une des missions sera l'accompagnement de territoires en phase d'expérimentation selon deux axes, celui de l'adaptation de l'offre hôtelière et celui du développement touristique de station de taille modeste. Concernant le phénomène des"lits froids volets clos", certaines modifications de règles de nature législatives vont être étudiées et une mission IEF-CGEDD sera lancée sur le sujet. Ces différents actions conduiront ainsi à assurer une meilleure reconversion et attractivité de ces territoires.

Aménagement du territoire
Reconnaissance du statut de zone de revitalisation rurale (ZRR)

1252. – 26 septembre 2017. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la prolongation de la reconnaissance du statut de zone de revitalisation rurale (ZRR). De nombreuses organisations engagées dans l'action sociale en zone rurale sont tributaires de la reconnaissance du statut de zone de revitalisation rurale de leur territoire pour poursuivre leurs actions. Cette reconnaissance leur permet en effet de bénéficier d'exonérations de cotisations. Les modifications de la nouvelle carte des territoires ont fait sortir certaines zones de montagne du dispositif ZRR alors qu'elles restent pour certaines en voie de désertification. Celles qui sont sorties de ZRR au 1er juillet 2017 pourront toutefois prétendre à l'exonération de cotisations sociales patronales pendant 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020. Au-delà de cette date, ces organisations n'ont plus aucune visibilité. Cette visibilité leur est pourtant indispensable pour porter de nouveaux projets utiles aux territoires. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les organisations auparavant classées en ZRR et prolonger les exonérations de cotisations auxquelles elles avaient droit.

Réponse. – Les critères de classement d'une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR) ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, codifié au 1465A du code général des impôts. Les critères de classement sont fixés par la loi. L'entrée en vigueur de la réforme était fixée au 1er juillet 2017 et ce classement est valable jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, la loi « montagne » du 28 décembre 2016 dispose, dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1er juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2020). L'arrêté du 16 mars 2017 a donc constaté la mise en place du nouveau classement qui se traduit par le fait que depuis le 1er juillet 2017, 14 901 communes bénéficiaient des effets du dispositif des ZRR. Ces communes se répartissent en :13 845 communes classées ZRR en métropole ;1 011 communes de montagne continuant de bénéficier des effets du dispositif, bien que n'étant plus classées (application de la loi montagne) ;45 communes des DOM classées (l'ensemble des communes de Guyane, soit 22 communes, sans changement par rapport au classement de 2014 et pour la Réunion, le territoire des Hauts de la Réunion qui est infra-communal et concerne 23 des 24 communes du département. En 2014, seule la commune de Saint-Philippe était classée en ZRR). La loi de finances pour 2018, dans son article 27, met en place pour les communes qui sont sorties du classement en ZRR un dispositif identique à celui créé pour les communes de montagne. Les 3 063 communes, sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale le 1er juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020. À l'issue de la réforme des ZRR :13 902 communes sont classées en ZRR : 10 211 communes restent classées ;3 679 communes, non classées en 2014, entrent en ZRR ;12 communes de la communauté de communes Decazeville Communauté (mais avec d'autres critères démographiques).4 074 ne sont plus classées en ZRR mais bénéficient des effets du classement jusqu'au 30 juin 2020 : 1 011 communes de montagne ;3 063 communes prises en compte par la LFI2018. Au total, il y a donc 17 976 communes concernées par le classement en ZRR, soit plus de 50 % des communes françaises. Concernant les évolutions du dispositif postérieurement à 2020 et en application du III de l'article 45 de la loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, il convient d'attendre le rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en zone de revitalisation rurale que le Gouvernement doit remettre au parlement avant le 1er juillet 2020. Ce rapport permettra de disposer des éléments nécessaires à toute prise de décision.

Aménagement du territoire
Compensation des aides suite à la réforme du classement en ZRR

1948. – 17 octobre 2017. – **M. Guillaume Peltier** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les récentes communications faisant état de l'impossibilité de revenir sur les modalités de la réforme des ZRR : les bénéficiaires actuels conservent-ils cependant les aides actées (défiscalisation et subvention notamment) jusqu'à échéance de leur convention respective ou de nouvelles conditions seront-elles prochainement édictées ? Par ailleurs, il demande quelles sont les solutions de compensation même partielles qui seront mises en œuvre, au niveau local ou national, pour faire face aux conséquences les plus négatives du déclassement de la ZRR.

Réponse. – Les critères de classement d'une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR) ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, codifié au 1465 A du code général des impôts. Les critères de classement sont fixés par la loi. L'entrée en vigueur de la réforme était fixée au 1er juillet 2017 et ce classement est valable jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, la loi Montagne du 28 décembre 2016 dispose, dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1er juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2020). L'arrêté du 16 mars 2017 a donc constaté la mise en place du nouveau classement qui se traduit par le fait que depuis le 1er juillet 2017, 14 901 communes bénéficiaient des effets du dispositif des ZRR. Ces communes se répartissent en :13 845 communes classées ZRR en métropole ;1 011 communes de montagne continuant de bénéficier des effets du dispositif, bien que n'étant plus classées (application de la loi Montagne) ;45 communes des DOM classées (l'ensemble des communes de Guyane, soit 22 communes, sans changement par rapport au classement de 2014 et pour la Réunion, le territoire des Hauts de la Réunion qui est infra-communal et concerne 23 des 24 communes du département. En 2014, seule la commune de Saint-Philippe était classée en ZRR). La loi de finances pour 2018, dans son article 27, met en place pour les communes qui sont sorties du classement en ZRR un dispositif identique à celui créé pour les communes de montagne. Les 3 063 communes sortant de la liste du classement en ZRR le 1er juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2020. À l'issue de la réforme des ZRR :13 902 communes sont classées en ZRR : 10 211 communes restent classées ;3 679 communes, non classées en 2014, entrent en ZRR ;12 communes de la communauté de communes Decazeville Communauté (mais avec d'autres critères démographiques).4 074 ne sont plus classées en ZRR mais bénéficient des effets du classement jusqu'au 30 juin 2020 : 1 011 communes de montagne ;3 063 communes prises en compte par la LFI2018. Au total, il y a donc 17 976 communes concernées par le classement en ZRR, soit plus de 50 % des communes françaises.

Communes
Modalité de création de commune nouvelle sur un territoire limitrophe

2641. – 7 novembre 2017. – **Mme Barbara Bessot Ballot** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 qui offre la possibilité de créer des communes nouvelles. Son statut juridique a été par la suite complété par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Sur les territoires limitrophes comme dans son département, de nombreuses communes souhaiteraient pouvoir se regrouper en une commune nouvelle. Cependant, les communes existantes appartiennent à des départements différents. Aussi, pour pouvoir créer une commune nouvelle, il faut au préalable faire une demande de changement de département d'une des deux communes, afin que les deux communes à fusionner se trouvent sur le même territoire. Or cette procédure est lourde et ne suscite guère l'adhésion de la population. Elle lui demande si une procédure spécifique de création d'une commune nouvelle sur un territoire limitrophe pourrait être envisagée.

Réponse. – Les communes, échelon de base de notre organisation administrative, constituent à la fois des collectivités territoriales et des circonscriptions administratives. Les limites des communes déterminent le périmètre d'action des autres circonscriptions administratives supra-communales que sont les cantons, les arrondissements, les départements et les régions, comme celui des autres collectivités territoriales (départements et régions). Une commune ne peut donc appartenir qu'à un seul département. Par ailleurs, le Gouvernement a toujours donné suite aux projets de création de communes nouvelles à partir de communes appartenant à des départements différents en prononçant au préalable la modification des limites territoriales des cantons, arrondissements, départements et régions le cas échéant, par décret en Conseil d'État, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement ne souhaite pas modifier l'article

L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales prévoyant que la modification préalable des limites départementales, et régionales le cas échéant, est obligatoire en cas de création d'une commune nouvelle à partir de communes qui ne sont pas situées dans le même département voire dans la même région.

Impôts locaux

Exonération de taxe d'aménagement pour les maisons de santé d'initiative privée

2831. – 14 novembre 2017. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les maisons de santé d'initiatives privée. En effet l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme permet une exonération pour les maisons de santé dont les communes sont maître d'ouvrage et exclut de fait les maisons de santé d'initiative privée. Or dans un contexte de désertification médicale, il apparaît opportun d'encourager également les projets d'initiative privée permettant l'installation de professionnels de santé en particulier en zone rurale. Ainsi, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement concernant la possibilité d'élargissement des cas d'exonération de la taxe d'aménagement à tous les projets de maison de santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme. Le dispositif prévoit certaines exonérations, définies aux articles L. 331-7 et L. 331-9 du code de l'urbanisme, qui s'appliquent de plein droit ou qui peuvent être votées par les collectivités bénéficiaires des taxes d'urbanisme. L'article 98 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 a modifié l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme pour ouvrir l'exonération facultative des maisons de santé, lorsque la collectivité l'a instaurée, à tous les maîtres d'ouvrage. Pour prendre en compte cette modification législative, une nouvelle délibération n'est pas nécessaire. Cette exonération s'applique aux autorisations délivrées à compter du 1er janvier 2018.

Logement

Mérule dans les biens immobiliers : application de l'art

2847. – 14 novembre 2017. – **M. Sylvain Maillard*** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'article L. 133-7 à L. 133-9 du code de la construction et de l'habitation qui instaure l'obligation pour le vendeur d'informer l'acquéreur sur la présence d'un risque de mérule dans le bien immobilier. À ce jour, les textes ne détaillent pas le contenu précis de cette information. Par ailleurs aucune sanction n'est prévue en cas de défaut de communication d'information. La présence de mérule dans un bien immobilier est très préjudiciable pour un acquéreur. À ce jour, il n'y a pas eu de décret d'application de ce texte qui permettrait de protéger l'acquéreur comme en matière de présence d'amiante, de termites et autres. Un décret d'application de l'article L. 133-7 à L. 133-9 du code de la construction et de l'habitation est-il envisagé ? À défaut il lui demande quelle mesure il compte prendre pour garantir les acquéreurs de l'absence de mérule lors de l'acquisition d'un bien immobilier.

Impôts et taxes

Fiscalité travaux mérule

3278. – 28 novembre 2017. – **Mme Nicole Le Peih*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles font face les propriétaires de biens contaminés par la mérule, champignon lignivore qui se nourrit de bois humide en causant sa décomposition. Les travaux de rénovation sont complexes, particulièrement onéreux et beaucoup de propriétaires ne peuvent y faire face, laissant des bâtiments infestés à l'abandon ce qui accroît les risques de propagation au voisinage. Elle souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'accompagner les propriétaires, *via* un crédit d'impôt par exemple, pour que les travaux nécessaires soient réalisés et les risques de propagation contenus. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mérule est un champignon lignivore qui peut porter atteinte à la solidité de l'immeuble en attaquant sa structure, causant des dommages graves au bâti. Sa présence est liée à un excès d'humidité à l'intérieur des constructions, le plus souvent causé par un défaut d'entretien ou d'aération et des erreurs de conception du bâti, notamment lors de la réalisation de travaux d'aménagement. Se propageant dans l'obscurité sur les charpentes, le plancher et les menuiseries, elle est difficile à détecter sans sondage ou dépose. Ce sont les raisons pour lesquelles, en dépit des ravages produits par ce champignon et du développement du contentieux lié à la vente de biens infestés, il est difficilement envisageable, lors d'une vente, d'élargir les obligations contractuelles des diagnostiqueurs, notamment en leur demandant d'examiner des endroits visuellement non détectables ou dans

des parties inaccessibles en vue d'établir un diagnostic « mérule ». Pour sensibiliser le grand public, des plaquettes de recommandations pour prévenir et lutter contre les mérules dans l'habitat ont été publiées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). La loi Alur du 24 mars 2014 a introduit les premières dispositions générales de lutte contre la mérule. Le législateur n'a pas choisi de reproduire le procédé existant pour les termites en raison de la particularité des causes de l'infestation et des modes de propagation de ce champignon. Le dispositif prévu aux articles L. 133-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation repose sur le signalement effectué par l'occupant auprès de la mairie de la présence de mérule dans un immeuble bâti. Si des foyers de mérules sont identifiés et sur proposition des maires, un arrêté préfectoral délimite les zones de présence d'un risque de mérule. Cet arrêté est principalement destiné à alerter les propriétaires et les futurs acquéreurs d'un immeuble situé dans la zone concernée, mais ne leur impose pas la réalisation d'un dépistage systématique. En cas de vente d'un immeuble concerné par l'arrêté, seule une information sur l'existence d'un risque potentiel de mérule eu égard à sa localisation est jointe au dossier de diagnostic technique prévu par l'article L. 271-4 du code précédemment cité. Aucune des mesures n'a été assortie d'une sanction spécifique. Le droit commun reste applicable en la matière.

Bâtiment et travaux publics
Les nouvelles techniques de construction

3674. – 12 décembre 2017. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les nouvelles techniques de construction associant la terre crue, le bois et la paille. Le logement est un besoin essentiel pour chaque ménage, qui lui consacre en moyenne 27 % de son budget. Il est au cœur de la cohésion des territoires. Aussi, dans la lignée de l'accord de Paris, la France a engagé la filière du bâtiment vers une ambition sans précédent pour produire des bâtiments à énergie positive et bas-carbone au travers d'une démarche collective et partagée. Le secteur du BTP s'est donc engagé dans une mutation profonde pour répondre aux nouvelles exigences environnementales et économiques. Économie de ressources, efficacité énergétique et *smart grids*, les grands enjeux actuels s'articulent autour d'un objectif majeur, la construction et la gestion de bâtiments à énergie positive. Avec ses réalisations innovantes et 3 500 bâtiments en paille à son compteur par exemple, la France est très en pointe dans le domaine de la construction en paille. Ses constructions inventives plaisent aux pays voisins, tout comme le Voralberg en Autriche pour les constructions en bois. Par ailleurs, les sources d'énergies renouvelables présentent l'avantage d'être disponibles en quantité illimitée. Leur exploitation est un moyen de répondre aux besoins en énergie tout en préservant l'environnement. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour développer cette technique qui intéresse une partie du secteur de la construction et bien vouloir préciser à ce titre les actions de formation qui pourraient être prises pour mieux prendre en compte de cette technique de construction. Aussi, elle lui demande comment elle compte agir positivement et promptement à ce sujet.

Réponse. – Les matériaux biosourcés (paille, chanvre, fibres de bois) sont soutenus depuis plusieurs années par le ministère en charge du logement, pour en encourager l'utilisation dans la construction et lever les obstacles à leur développement (freins de nature technique, réglementaire, assurantielle, voire culturelle). Depuis 2011, deux plans d'action ont ainsi été financés en ce sens. Ces plans pilotés au niveau national ont notamment contribué à la structuration des filières et ont permis de financer des études d'impact économiques et techniques utiles à la démonstration des avantages offerts par les solutions biosourcées. Le programme PACTE (programme d'action pour la qualité de la construction et la transition énergétique) lancé en 2015, soutient des formations professionnelles et l'intégration de ces matériaux dans des outils dédiés aux prescripteurs et aux décideurs. Dans le cadre de ce plan, les services de l'État, et plus particulièrement les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ont en outre été invités en 2012 à accompagner des projets locaux émergents, véritables leviers de valorisation des ressources locales, et de revitalisation des territoires par la création de valeur et d'emplois non délocalisables, ce sur quoi elles s'investissent de manière active depuis lors. Depuis fin 2016, le ministère soutient l'association CF2B (collectif de la construction biosourcée) afin que soit élaboré un nouveau plan d'action spécifiques aux filières biosourcées (paille, chanvre, balle de riz…), plan dont le lancement est prévu dès 2018. La formation des acteurs est une des actions proposées par le plan d'action, et sera soutenue par le ministère. Par ailleurs, les filières collaborent actuellement étroitement avec le CSTB (centre scientifique et technique du bâtiment) et le CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) à un programme technique financé par le ministère et portant sur des sujets tels que l'acoustique, le feu ou encore l'hygrothermie, pour une caractérisation pointue de matériaux biosourcés et de systèmes constructifs associés. La paille fait l'objet d'une attention particulière, notamment dans ses caractéristiques au feu. Le RFCP (Réseau français de la construction paille), qui assure la vice présidence de

l'association CF2B, est un acteur clé dans le suivi des travaux de l'association. Le ministère est également porteur d'un programme de formation dont l'une intitulée « Ambassadeurs des matériaux biosourcés », notamment ouverte aux services de l'État ou aux collectivités territoriales. Déployée en régions par le biais des centres de formation du ministère (Centre de valorisation des ressources humaines) et des DREAL, elle permet une sensibilisation et une connaissance à l'utilisation des matériaux biosourcés dans la construction. Cette formation des ambassadeurs a pour vocation de créer des synergies territoriales entre maîtres d'ouvrage susceptibles d'utiliser ces techniques dans leurs projets constructifs. Le ministère contribue ainsi par toutes ces actions à aider la structuration de ces filières, à la levée de freins techniques et/ou culturels, au financement d'études spécifiques, ou encore à l'aide à la formation et à l'intégration de ces matériaux dans des outils dédiés aux prescripteurs et aux décideurs. À côté des financements nationaux octroyés par le ministère de la cohésion des territoires, certaines associations bénéficient enfin de financements régionaux État-conseils régionaux (par exemple l'association ACCORT-Paille en région Centre Val de Loire).

CULTURE

Arts et spectacles
Situation financière de l'Opéra de Paris

1094. – 19 septembre 2017. – **Mme Aurore Bergé*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation financière de l'Opéra de Paris. Depuis 2010, le désengagement financier de l'État a généré une diminution des subventions publiques de 55 millions d'euros, conduisant l'Opéra de Paris à augmenter le prix de ses places pour maintenir un certain équilibre économique et financier. Cette nouvelle politique tarifaire remet en cause l'ambition de l'Opéra de Paris de promouvoir un opéra populaire, accessible à tous, sans distinction de situation sociale. Par ailleurs, cette baisse des aides publiques s'est couplée à une hausse des besoins d'investissements ponctuels de l'Opéra de Paris, pour des raisons de sécurité (1 million d'euro par an) et de mise aux normes et d'évolution des systèmes de gestion dans le cadre de la mise en place d'une gestion budgétaire et comptable publique (2,5 millions d'euros). Ces engagements financiers et le cahier des charges de 350 spectacles par an placent l'Opéra de Paris dans une situation de risque de cessation de paiement. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour réévaluer le cahier des charges de l'Opéra de Paris et assurer la pérennité de la situation financière de cette institution culturelle essentielle. **– Question signalée.**

Culture
Situation économique et financière de l'Opéra national de Paris

1497. – 3 octobre 2017. – **Mme Géraldine Bannier*** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique et financière de l'Opéra national de Paris. Depuis 2010, les subventions allouées à l'Opéra national de Paris diminuent tandis que les charges, elles, augmentent (coûts relatifs à la sécurité ; mise en place de la gestion budgétaire et comptable publique ; mise aux normes et évolutions numériques des systèmes de gestion, etc.). La bonne santé financière des établissements publics de création et de diffusion de la culture, notamment de la musique et de la danse, doit être une priorité pour assurer un accès à la culture toujours plus large et la réalisation de projets artistiques ambitieux qui font bien souvent rayonner la France dans le monde entier. Si l'Opéra national de Paris continue de développer ses ressources propres, bien souvent ce sont les spectateurs qui pâtissent des difficultés financières de l'établissement car le prix des places augmentent ce qui prive d'Opéra certains publics, ceux qui ont le moins accès à la culture. Afin de pouvoir réaliser les obligations de son cahier des charges et ne pas risquer la cessation de paiement, l'Opéra national de Paris doit pouvoir bénéficier de ressources suffisantes. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour assurer la bonne situation financière de l'Opéra national de Paris ou accompagner les évolutions nécessaires à cette meilleure situation.

Arts et spectacles
Détérioration de la salle de l'Opéra Garnier

2201. – 24 octobre 2017. – **Mme Frédérique Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** après avoir été alertée sur la situation alarmante de la salle de spectacle de l'Opéra Garnier. En effet, bon nombre de salariés semblent s'inquiéter de la détérioration de cette salle, notamment de sa tapisserie, et de la fermeture d'ateliers de restauration. Au vu de cette fermeture, il semble que l'Opéra Garnier ait recours à des acteurs

extérieurs pour procéder aux travaux. Aussi, elle souhaite d'une part être informée de l'état de l'avancement desdits travaux de restauration, tant sur leur qualité que sur leur calendrier et d'autre part savoir s'il est possible de réaliser en toute transparence un « audit » des travaux de restauration engagés.

Arts et spectacles

Détérioration de la salle de spectacle de l'Opéra Garnier

2765. – 14 novembre 2017. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le mauvais état général de la salle de spectacle de l'Opéra Garnier. En effet, de nombreux salariés de l'Opéra s'inquiètent de la détérioration de cette salle, notamment de sa tapisserie, et pointent du doigt la fermeture d'ateliers de restauration actuellement en travaux. Aussi, il souhaiterait savoir si des travaux de restauration sont prévus dans l'enceinte de l'Opéra Garnier et notamment sur la tapisserie.

Réponse. – Alors que l'Assemblée nationale vient d'adopter les crédits budgétaires du ministère de la culture, la ministre de la culture tient à rappeler que les investissements réalisés à l'Opéra national de Paris, c'est-à-dire le Palais Garnier, l'Opéra Bastille, l'école de danse et les ateliers Berthier, qui accueillent près de 1,6 million de spectateurs et visiteurs chaque année et plus de 1 500 salariés chaque jour, sont de l'ordre de 10 à 12 millions d'euros pour 2018. La subvention d'investissement y concourt. S'y ajoutent les ressources propres de l'établissement, liées à la capacité d'autofinancement engendrée chaque année par son activité, soit 6 millions d'euros environ, la mise à contribution éventuelle, en complément, du fonds de roulement et les ressources de mécénat affectées à certaines opérations de travaux. Concernant plus particulièrement la salle du Palais Garnier, un programme de rénovation comprenant la restauration des tissus des loges, des fauteuils d'orchestre, de l'éclairage, le déplacement des projecteurs et de la zone publique a été établi en août 2014 et mis en œuvre depuis. Le programme de rénovation de la salle va se poursuivre, pour un coût total d'environ 2,5 millions d'euros ces quatre prochaines années. Les rénovations de la galerie et de la rotonde du Glacier pourraient, elles, faire l'objet d'un financement par voie de mécénat. Les opérations d'investissement de l'Opéra national de Paris font l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement examiné régulièrement par les ministères chargés de la culture et du budget. Les services du ministère de la culture assurent un suivi attentif et accompagnent l'établissement dans ces rénovations d'ampleur et dans l'importante transition que représente le transfert de la maîtrise d'ouvrage du bâtiment du Palais Garnier.

Politique extérieure

Ossements de résistants algériens - restitution

3325. – 28 novembre 2017. – **M. M'jid El Guerrab** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la restitution d'ossements de résistants algériens, datant du XIXe siècle, entreposés au musée de l'Homme. D'après les sources dont dispose le muséum, sur trente-quatre restes nommés, seuls six d'entre eux sont identifiés de façon certaine comme appartenant à des Algériens s'étant opposés à la conquête française et à la prise des Zaâtcha. Parmi les vingt-huit autres restes humains nommés, figurent six supplétifs engagés dans les rangs de l'armée française et des restes collectés dans d'autres contextes. En 2011, sous l'égide de l'historien Ali Farid Belkadi, puis en 2016, sous l'impulsion de l'universitaire Brahim Senouci, ont été lancées des pétitions pour obtenir la restitution à l'Algérie des têtes des résistants algériens détenues par le musée de l'homme. Or en matière de processus de restitution de restes humains, les demandes sont encadrées par la loi : elles ne peuvent être examinées que pour des restes nominativement identifiés et doivent être portées par des descendants. Cette procédure en l'espèce est particulièrement contraignante en l'espèce. Aussi, afin de contribuer à un apaisement mémoriel entre l'Algérie et la France et, plus largement, conduire une réflexion novatrice sur l'histoire, il souhaitait savoir s'il était envisageable de procéder au déclassement de ces restes humains, au moyen d'une loi *ad hoc*, à l'instar de ce qui a été fait pour les restes de Saartjie Baartman, surnommée « la Vénus hottentote », ou les têtes Maories. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la culture est conscient du problème soulevé par la conservation de restes osseux présumés d'origine algérienne au Muséum national d'histoire naturelle et des souhaits qui ont pu être exprimés pour leur restitution aux fins d'inhumation et de conciliation mémorielle. Le Président de la République française a fait part, lors de sa visite à Alger le 6 décembre 2017, de son souhait de s'engager dans cette voie et le Comité intergouvernemental de haut niveau, qui s'est tenu à Paris le lendemain sous la co-présidence des Premiers ministres français et algérien, a acté la nécessité de mettre en place une commission chargée d'identifier ces restes et de faire évoluer le cadre juridique français sur cette question. Entrés sous forme de dons dans les collections nationales au XIXème siècle et affectés au Muséum national d'histoire naturelle, ces restes humains, comme tous

les biens donnés ou légués à des musées de France, ne peuvent pas être déclassés du domaine public en vertu de l'article L. 451-7 du code du patrimoine. La commission scientifique des collections, créée par la loi n° 2010-501 du 18 mai 2010, dite loi « têtes maories », pour rendre un avis sur des propositions de déclassement du domaine public mobilier soumises par le propriétaire des biens concernés, n'est donc pas compétente sur un tel dossier. Pour dépasser ce blocage juridique, la seule voie susceptible d'être empruntée en l'état du droit en vigueur est législative et il serait effectivement possible pour le Gouvernement de demander au Parlement de se prononcer sur une nouvelle loi de restitution ad hoc, ainsi que cela a été fait précédemment pour la Vénus hottentote ou les têtes maories. Cependant, compte tenu notamment de l'existence d'autres demandes, le ministère de la culture estime que des lois de circonstance ne représentent pas des réponses adaptées à ces situations et souhaite plutôt privilégier une solution juridique qui puisse s'appliquer à différents cas similaires. Le ministère a, en conséquence, élaboré une proposition de modification de la partie législative du code du patrimoine destiné à faciliter les sorties du domaine public pour procéder de manière encadrée à des restitutions de restes humains identifiés qui apparaîtraient légitimes. Dans ce cadre, la demande de restitution portant sur ces restes humains pourra être instruite, dès lors qu'ils seront dûment identifiés comme algériens, ce qui suppose une phase préalable de documentation et de travail scientifique pour parvenir à établir leur origine.

ÉDUCATION NATIONALE

Sports
Situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS)

2152. – 17 octobre 2017. – **M. Joël Giraud*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La préparation de ce brevet, appelé désormais « BPJEPS AAN » (brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques) dure une année au minimum et, enseigné dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (les CREPS), il coûte à l'étudient entre 5 000 et 8 000 euros. Malgré leur niveau de qualification les maîtres-nageurs sauveteurs sont souvent employés de façon précaire et saisonnière et cette branche trouve de moins en moins de demandeurs. Il semblerait que la France soit en déficit de 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs. Deux problèmes se posent : premièrement, bon nombre de MNS travaillent à perte et, par manque de maîtres-nageurs les enfants ne peuvent plus apprendre à nager. Les MNS sont souvent remplacés par des BNSSA par dérogation vu le manque depuis plus de 10 ans. Aucun enfant ne peut plus apprendre à nager dans ces communes, faute de MNS. Deuxièmement, dans le cadre d'une sortie scolaire, l'enseignant doit être capable non seulement de sortir l'enfant ou l'adulte de l'eau, mais aussi de le ranimer immédiatement sans appeler les secours. Être maître-nageur sauveteur est un métier. Aussi, les professionnels du secteur estiment que le marché du travail a besoin de trois formations et trois brevets : le MNS professionnel préparant en même temps le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en vue d'entrer au service des communes, employeurs majoritaires ; le MNS saisonnier beaucoup moins cher, beaucoup moins long qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir (comme ce fut avant 1985) ; l'entraîneur de club à temps très partie, plus ou moins bénévole. Aujourd'hui deux textes qui ont été publiés menacent la natation scolaire. Le décret n° 2017-766 du 11.5.17 du ministère de l'éducation nationale qui permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) préparé sur une période très courte et à des « pisteurs secouristes » d'enseigner aux scolaires sans une seule heure de formation pédagogique. Le second décret 11°2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports qui retire complétement les attributions des MNS pour l'apprentissage de la natation pour les diluer à des demi-bénévoles avec comme conséquences que bon nombre de personnes vont avoir le droit de vendre des leçons de natation et d'aquagym sans être maître-nageur sauveteur. Si l'enseignement de la natation est confié à des personnes formées en quelques jours, voire quelques heures, et qui ne sont pas capables de sortir de l'eau et de ranimer, la prise de risque est énorme. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la position de son ministère à ce sujet, notamment la création de ces trois examens, afin que la majorité des enfants puissent apprendre à nager avec un MNS en toute sécurité.

Sports
Maître-nageur sauveteur

2588. – 31 octobre 2017. – **Mme Christine Pires Beaune*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La préparation de ce brevet, « BPJEPS AAN » dure une année au minimum et, enseigné dans les CREPS, il coûte à l'étudiant entre 5 000 et

8 000 euros. Malgré leur niveau de qualification les MNS sont souvent employés de façon précaire et saisonnière. Cette branche trouve de moins en moins de demandeurs. Il semblerait que la France soit en déficit de maîtres-nageurs sauveteurs. Deux problèmes se posent : premièrement, bon nombre de MNS travaillent à perte et, par manque de maîtres-nageurs les enfants ne peuvent plus apprendre à nager. Les MNS sont souvent remplacés par des BNSSA par dérogation pour pallier ce manque depuis plus de 10 ans. Aucun enfant ne peut plus apprendre à nager dans ces communes, faute de MNS. Deuxièmement, dans le cadre d'une sortie scolaire, l'enseignant doit être capable non seulement de sortir l'enfant ou l'adulte de l'eau, mais aussi de le ranimer immédiatement sans appeler les secours. Être maître-nageur sauveteur est un métier. Aussi, les professionnels du secteur estiment que le marché du travail a besoin de trois formations et trois brevets : le MNS professionnel préparant en même temps le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en vue d'entrer au service des communes, employeurs majoritaires ; le MNS saisonnier beaucoup moins cher, beaucoup moins long qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir (comme ce fut avant 1985) ; l'entraîneur de club à temps très partie, plus ou moins bénévole. Aujourd'hui deux textes qui ont été publiés menacent la natation scolaire. Le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale qui permet aux titulaires du BNSSA, préparé sur une période très courte, et à des « pisteurs secouristes » d'enseigner aux scolaires et cela sans une seule heure de formation pédagogique. Le second décret n° 11 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports qui retire complétement les attributions des MNS pour l'apprentissage de la natation pour les diluer à des demi-bénévoles avec comme conséquences que bon nombre de personnes vont avoir le droit de vendre des leçons de natation et d'aquagym sans être MNS. Si l'enseignement de la natation est confié à des personnes formées en quelques jours, voire quelques heures, la prise de risque est importante. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet, et tout particulièrement sur la création de ces trois examens.

Sports

Situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS)

2593. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Bernard Sempastous*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). En effet, la préparation de ce brevet appelé maintenant « BPJEPS AAN - brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques » dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) dure au moins une année scolaire à temps plein, pour un coût allant de 5 000 à 8 000 euros. En outre, en dépit du brevet obtenu, les maîtres-nageurs sauveteurs sont souvent employés de façon précaire et saisonnière. Par conséquent, cette branche attire de moins en moins. Deux problèmes se posent : premièrement, de nombreux MNS travaillent à perte et, par manque de maîtres-nageurs les enfants ne peuvent plus apprendre à nager. En effet, depuis 10 ans, faute de MNS, ceux-ci sont souvent remplacés par des BNSSA par dérogation. Deuxièmement, dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'activités sportives, l'enseignant doit être capable non seulement de sortir l'enfant ou l'adulte de l'eau, mais aussi de le ranimer immédiatement sans appeler les secours. Être maître-nageur sauveteur est un métier. Or aujourd'hui, deux textes qui ont été publiés menacent la natation scolaire. Le décret n° 2017-766 du 11.5.17 du ministère de l'éducation nationale qui permet aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA) préparé sur une période très courte et à des « pisteurs secouristes » d'enseigner aux scolaires sans une seule heure de formation pédagogique. Le second décret 11°2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports qui retire complétement les attributions des MNS pour l'apprentissage de la natation pour les diluer à des demi-bénévoles avec comme conséquences que bon nombre de personnes vont avoir le droit de vendre des leçons de natation et d'aquagym sans être maître-nageur sauveteur. En conséquence, les professionnels du secteur estiment qu'il devient nécessaire de recréer trois formations et trois brevets : le MNS professionnel préparant en même temps le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en vue d'entrer au service des communes, employeurs majoritaires ; le MNS saisonnier beaucoup moins cher, beaucoup moins long qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir (comme ce fut avant 1985) ; l'entraîneur de club à temps très partie, plus ou moins bénévole. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position de son ministère à ce sujet, notamment la création de ces trois examens, afin que la majorité des enfants puissent apprendre à nager avec un MNS en toute sécurité.

Sports

Formation maîtres-nageurs sauveteurs

2733. – 7 novembre 2017. – **M. Jérôme Lambert*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La préparation du brevet professionnel de la jeunesse de

l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPSAAN), qui dure au moins une année et est dispensée dans les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), coûte très cher aux étudiants. Malgré leur niveau de qualification, les MNS sont souvent employés de façon précaire et saisonnière et cette branche trouve de moins en moins de candidats. Il semblerait que la France soit en déficit de maîtres-nageurs sauveteurs. Faute de MNS, dans certaines communes, des enfants ne peuvent plus apprendre à nager et leur sécurité n'est pas garantie s'ils n'ont pas affaire à des professionnels capables de les sortir de l'eau et de les ranimer. Selon leurs représentants, deux textes récents menacent la natation scolaire. Le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale permettrait aux titulaires du brevet national de surveillant sauvetage aquatique (BNSSA), préparé sur une période très courte, d'enseigner aux scolaires sans une seule heure de formation pédagogique. Et le décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports retirerait complètement les attributions des MNS en donnant à des non-professionnels la possibilité de vendre des leçons de natation et d'aquagym sans disposer des compétences nécessaires. Les représentants de la profession estiment que le marché du travail a besoin de trois formations et trois brevets : le MNS professionnel en vue d'entrer au service des communes ; le MNS saisonnier, qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir ; l'entraîneur de club à temps très partiel. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement concernant la formation des MNS, et tout particulièrement sur la création de ces trois examens.

Sports

Maîtres-nageurs sauveteurs

2734. – 7 novembre 2017. – **M. Olivier Falorni*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des maîtres-nageurs sauveteurs (MNS). La préparation du brevet « BPJEPS AAN » dure une année au minimum et, enseigné dans les CREPS, il coûte à l'étudiant entre 5 000 et 8 000 euros. Malgré leur niveau de qualification les MNS sont souvent employés de façon précaire et saisonnière en attendant la titularisation qui peut, parfois, prendre six années. Deux problèmes se posent : de nombreux MNS sont souvent remplacés, par dérogation, par des personnes possédant le BNSSA (brevet national de surveillant sauvetage aquatique), brevet préparé en 5 jours et sans aucune heure de formation pédagogique. Deuxièmement, en cas de sortie scolaire, l'enseignant doit être capable non seulement de sortir l'enfant ou l'adulte de l'eau, mais aussi de le ranimer immédiatement sans appeler les secours. Être maître-nageur sauveteur est un métier. On ne peut pas laisser l'apprentissage de la natation à des semi-bénévoles au risque de voir le nombre de morts noyés augmenter considérablement. Aussi, les professionnels du secteur estiment que le marché du travail a besoin de trois formations et trois brevets : le MNS professionnel préparant en même temps le concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS) en vue d'entrer au service des communes, employeurs majoritaires ; le MNS saisonnier beaucoup moins cher, beaucoup moins long qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir ; l'entraîneur de club à temps très partiel, plus ou moins bénévole. Aujourd'hui deux textes qui ont été publiés menacent la natation scolaire. Le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale qui permet, comme mentionné plus haut, aux titulaires du BNSSA, préparé sur une période très courte, et à des « pisteurs secouristes » d'enseigner aux scolaires et cela sans une seule heure de formation pédagogique. Le second décret n° 11-2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports qui retire complètement les attributions des MNS pour l'apprentissage de la natation pour les diluer à des demi-bénévoles avec comme conséquences qu'un bon nombre de personnes vont avoir le droit de vendre des leçons de natation et d'aquagym sans être MNS. Si l'enseignement de la natation est confié à des personnes formées en quelques jours, voire quelques heures, la prise de risque est importante. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui faire part intentions du Gouvernement à ce sujet, pour que les enfants et les adultes puissent apprendre à nager avec un MNS en toute sécurité.

Sports

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs

2936. – 14 novembre 2017. – **M. Jacques Marilossian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les maîtres-nageurs sauveteurs à faire reconnaître leur formation et leurs compétences. La formation au brevet de maître-nageur sauveteur (MNS) constitue un engagement en temps et en argent important pour les candidats à ce diplôme. Or le marché du travail ne leur est guère favorable pour des titularisations dans le secteur privé comme dans le secteur public. Ces difficultés conjoncturelles s'ajoutent à la concurrence envers leur formation instituée par deux décrets : un premier décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 permet aux intervenants extérieurs, n'ayant aucune formation en brevet de MNS, de participer à l'enseignement

de l'éducation physique et sportive dans les écoles élémentaires et primaires. Un second décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 abroge l'article D. 322-15 du code du sport qui stipulait l'obligation de la possession d'un diplôme de MNS pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Bien que dans le cadre du second décret, l'abrogation doit permettre à d'autres types de diplômes équivalant au brevet de MNS de fournir un enseignement en natation contre rémunération, il n'en demeure pas moins que le premier décret laisse la porte ouverte à un enseignement du sport dans les écoles qui ne soit pas accompagné d'une formation pédagogique adéquate et menée par des personnes diplômées pour cela. Soucieux de la reconnaissance équitable entre diplômes équivalents, mais aussi de la sécurité des écoliers dans leur apprentissage à la natation comme dans toutes les activités sportives, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de clarifier les modalités d'accès au recrutement pour l'enseignement et l'entraînement à la natation.

Sports

Formation des maîtres-nageurs sauveteurs

3163. – 21 novembre 2017. – **Mme Charlotte Lecocq*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des maîtres-nageurs-sauveteurs. Anciennement connu sous le nom de brevet de MNS, le BPJEPS mention activités et de la natation dure, dans la plupart des cas, une année scolaire ou plus, à temps plein, et représente un coût important de 5 000 à 8 000 euros dans les CREPS. La titularisation intervient dans un certain nombre de cas après plus de cinq ans de pratique, souvent à temps partiel ou en saison. De moins en moins de personnes sont donc en capacité d'obtenir ce diplôme, et les collectivités peuvent éprouver des difficultés financières à les recruter. Pour répondre à ces difficultés, les décrets n° 2017- 766 du 11 mai 2016 et n° 2017-1269 du 9 août 2017 sont venus permettre aux titulaires du BNSSA, préparé dans un grand nombre de cas en quelques jours seulement, d'enseigner aux scolaires, sans prévoir de formation pédagogique et retirent aux MNS l'apprentissage de la natation. Il en résulte cependant des difficultés supplémentaires pour les MNS qui risquent d'éprouver de plus grandes difficultés encore à trouver un emploi et qui ne pourront plus bénéficier de la rémunération issue des leçons de natation. Il en résulte également des risques importants concernant la sécurité des usagers des espaces aquatiques et des personnes apprenant la natation, faute d'une formation complète des personnes, souvent bénévoles, seulement titulaires du BNSSA. Elle lui demande donc quelles évolutions pourront intervenir et quelles garanties pourront être apportées à la sécurité des usagers ainsi qu'à la profession de maître-nageur sauveteur.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) ont été associées de façon constante à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'Etat, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur. Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'Etat disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la

surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret précité, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1er degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la nation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure
Prolifération nucléaire

2553. – 31 octobre 2017. – **M. Jean-Luc Mélenchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prolifération des armes nucléaires dans le monde. Le 6 octobre 2017, le prix Nobel de la paix a été attribué à la campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires. Ce prix, décerné en cette période de montée des tensions entre les États-Unis d'Amérique et la Corée du Nord, sur fond de menaces nucléaires, appelle à se questionner sur la prolifération de l'arme atomique dans le monde. Bien sûr, la dissuasion nucléaire est au cœur de la doctrine militaire française. Dans le monde tel qu'il est, elle est la garante de l'indépendance du pays et de sa sécurité. Il ne peut être question de désarmer unilatéralement, ce qui obligerait *de facto* la France à se placer sous le parapluie nucléaire d'une autre puissance. Le désarmement ne peut être le résultat que de discussions multilatérales entre puissances nucléaires, et progressif. Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) dont la France est signataire depuis 1968, stipule à son article 6 que les États signataires s'engagent « à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace ». Depuis, le nombre des États détenteurs d'armes nucléaires s'est accru et la puissance de feu de chacune de ces puissance également. En janvier 2017, le président de la République populaire de Chine, Xi Jinping, s'est déclaré favorable à la relance des discussions autour de la dénucléarisation du monde, lors d'un discours aux Nations unies à Genève. Cette main tendue n'a pour l'instant pas été saisie par les autres puissances, dont la France. Il souhaite donc l'interroger sur la position de la France sur le sujet. La France, puissance nucléaire, membre du conseil de sécurité des Nations unies, pourrait être à l'initiative de négociations internationales sur le désarmement nucléaire. Il lui demande sa position sur cette question.

Réponse. – Dans un contexte de sécurité international marqué par l'aggravation des crises de prolifération, au premier rang desquelles figure la Corée du Nord, la France s'attache en premier lieu à réaffirmer sans ambiguïté l'autorité et le rôle irremplaçable du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) comme celui du Conseil de sécurité des Nations unies. La France respecte pleinement toutes ses obligations au titre du TNP, y compris celles qui sont liées à son statut d'Etat doté, et reste déterminée à poursuivre la mise en œuvre de ses engagements. A ce titre, la France est pleinement engagée en faveur du désarmement nucléaire, et son bilan en la matière est exemplaire. La France a été parmi les tout premiers pays à signer et à ratifier le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). Elle a démantelé son centre d'essais nucléaires. Elle a de plus cessé la

production d'uranium hautement enrichi et de plutonium pour des armes, puis a démantelé de manière irréversible ses installations de production. Elle a éliminé ses missiles sol-sol, et divisé par deux le nombre total de ses armes nucléaires depuis la fin de la guerre froide. La France a soutenu en outre la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur le modèle de celui de Tlatelolco, dans le Pacifique, en Afrique et en Asie centrale. Elle a accordé contractuellement des garanties négatives de sécurité à près d'une centaine d'Etats, consistant à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés parties au TNP. Forte de ce bilan, la France mène un dialogue régulier avec ses partenaires, notamment du P5, dont la Chine, sur les doctrines nucléaires, la stabilité stratégique et le régime international de non-prolifération. Elle a coordonné en 2016 le P5 sur les questions de désarmement et organisé le dialogue avec les pays de la NPDI (*Non-Proliferation and Disarmament Initiative*) en marge du Prepcom TNP. Ce dialogue permet à la France de faire valoir ses priorités en matière de désarmement nucléaire, qu'elle ne conçoit que de manière réaliste et progressive, en lien avec les conditions de sécurité internationales. Dans le cadre de cette approche, les priorités de la France en matière de désarmement nucléaire sont notamment aujourd'hui l'entrée en vigueur dès que possible du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), la négociation, à la Conférence du désarmement, d'un Traité d'interdiction de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires (FMCT), la poursuite de la réduction des arsenaux nucléaires, et la poursuite du dialogue entre Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires sur la vérification du désarmement nucléaire. La France participera notamment en 2018 et 2019 au groupe d'experts gouvernementaux (GGE) sur la vérification du désarmement nucléaire.

Famille

Suspension mariage retour pays pour obtention visa

2825. – 14 novembre 2017. – **Mme Amal-Amélia Lakrafi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la difficulté rencontrée par un couple - l'un étant étranger et l'autre français - marié dans la commune de résidence du conjoint français. À la fin de la validité de son visa touristique, le conjoint étranger est contraint de rentrer au pays pour une demande de visa long séjour auprès du consulat local afin de pouvoir rejoindre son conjoint. Il s'avère que très souvent la délivrance d'un visa, dans ce cas de figure, est aléatoire. Le couple se trouve face à une suspension de validité du mariage, pourtant légalement contracté. Cette décision, d'une part, porte atteinte à leur droit au mariage et est, d'autre part, prise sans que les intéressés puissent obtenir des informations précises sur la nature du refus. Ce refus porte atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage et est insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire. Il faut rappeler que dans un cas à peu près similaire, le Conseil constitutionnel a insisté sur le fait que la liberté du mariage, en tant que composante de la liberté personnelle, est protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 (décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003). Dès lors, elle aimerait savoir ce que le Gouvernement envisage de mettre en place, sur le plan législatif, pour que le droit au mariage soit effectif et applicable sans que le conjoint, dont le visa touristique arrive à expiration, soit obligé de retourner dans son pays. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 et en vertu de l'article L. 313-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la première délivrance de la carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" sur le fondement de l'article L. 313-11 du CESEDA au conjoint d'un ressortissant français est subordonnée non seulement à une entrée régulière sur le territoire français, mais également à la détention d'un visa de long séjour. Toutefois, le législateur a tenu à prendre en compte la particularité de la situation du conjoint étranger en prévoyant à l'article L. 211-2-1 du CESEDA, que le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public. Dès lors, le visa de long séjour est délivré de plein droit au conjoint de Français qui remplit les conditions prévues à cet article. La Commission de recours contre les refus de visa et le juge administratif contrôlent strictement par exemple l'existence d'une fraude en raison de l'absence d'intention matrimoniale ou de l'existence d'une atteinte avérée à l'ordre public. En outre, les autorités consulaires sont tenues de statuer sur les demandes de visa de long séjour formées par les conjoints de Français dans les meilleurs délais. Enfin, l'article L. 211-2-1 prévoit que dans le cas d'un étranger entré régulièrement en France, marié en France avec un ressortissant Français et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est déposée auprès du Préfet compétent pour la délivrance d'un titre de séjour. Dans cette hypothèse, l'étranger n'est donc pas obligé de retourner dans son pays d'origine pour y déposer sa demande de visa long séjour.

Politique extérieure
Situation humanitaire au Yémen

3573. – 5 décembre 2017. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Yémen qui se détériore de façon dramatique. Début novembre 2017, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies a exprimé son inquiétude face à la situation humanitaire catastrophique au Yémen. Ce sont plus de 20 millions de Yéménites qui ont besoin d'aide humanitaire, soit les trois quarts de la population du pays. Le chef des opérations humanitaires de l'ONU a rappelé que sans aide le pays pourrait connaître la « plus grande famine des dernières décennies ». La France, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, a dénoncé le tir de missile balistique et a réclamé la levée du blocus imposé par la coalition. Cependant la réouverture annoncée par la coalition des voies d'accès au pays ne permet pas de répondre aux besoins humanitaires immenses de la population et la situation continue de se dégrader. Le blocus a entraîné une inflation considérable des prix des produits de base qui ont une conséquence directe sur la vie des populations : les hôpitaux ferment, les structures s'effondrent, il n'y a plus d'électricité et 150 000 enfants malnutris risquent de mourir dans les semaines à venir. Ces violations du droit international humanitaire, telles que documentées par le panel d'experts des Nations unies et le Conseil des droits de l'Homme, doivent cesser immédiatement. Face à l'urgence humanitaire de la situation au Yémen, il lui demande comment la France, pays profondément attaché au respect des droits humains et du droit international humanitaire, entend agir, dans le cadre de ses négociations bilatérales et multilatérales, pour aider les personnes affectées par ce conflit, faire cesser les exactions et faire en sorte que le blocus soit levé au plus vite.

Réponse. – La France a fait état à de nombreuses reprises de sa préoccupation sur la situation au Yémen. Le constat dressé par les Nations unies illustre en particulier l'ampleur de la crise humanitaire que connaît ce pays. La reprise partielle des approvisionnements humanitaires et commerciaux reste encore très insuffisante compte tenu de l'ampleur des besoins. La France continue d'appeler toutes les parties à assurer un accès complet, inconditionnel et sans entrave de l'aide humanitaire aux populations dans le besoin, ainsi qu'à procéder à la réouverture de l'ensemble des ports et aéroports aux livraisons commerciales, sans laquelle la crise ne peut être jugulée. Elle déplore les nombreuses victimes civiles au Yémen et réclame l'application stricte du droit international, par l'ensemble des parties au conflit. A l'occasion de son entretien avec le roi Salman, le 24 décembre 2017, le Président de la République a "fait part de sa forte préoccupation face à la catastrophe humanitaire au Yémen"et appelé le Roi à"lever entièrement le blocus pour permettre à l'aide humanitaire et les biens commerciaux d'entrer au Yémen". La France se mobilise également au sein du Conseil de sécurité des Nations unies pour appeler au respect du droit international humanitaire, à la protection des civils et à un accès humanitaire sans entrave. C'est en ce sens que, le 15 juin 2017, le Conseil de sécurité a adopté une déclaration présidentielle sur le Yémen, soulignant également la nécessité de garder tous les ports, y compris le port de Hodeidah, en état de fonctionnement, et l'urgence d'un accès à l'aéroport de Sanaa, afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire. Le 8 novembre et le 5 décembre 2017, le Conseil de sécurité a exprimé son inquiétude à l'égard de la dégradation de la situation humanitaire et rappeler la nécessité de maintenir ouverts tous les ports et les aéroports. Il a, à cette occasion, appelé toutes les parties au conflit à garantir un accès sûr, complet, rapide et sans entrave de l'aide humanitaire, ainsi qu'à un accès commercial libre et sans entrave. Enfin, le 22 décembre 2017, la France s'est mobilisée pour que soit adoptée une déclaration du Président du Conseil de sécurité appelant toutes les parties à faciliter l'accès et la distribution des importations de nourriture, de carburant et de matériel médical. La France répond aussi à l'urgence humanitaire sur le terrain. En 2017, elle a alloué 5 millions d'euros d'aide humanitaire au Yémen, notamment à travers l'aide alimentaire programmée, des contributions aux agences de l'ONU (PAM, HCR) et au CICR, et des financements à plusieurs ONG. La France contribue par ailleurs à l'action humanitaire de l'Union européenne qui s'élève à plus de 51 millions d'euros pour l'année 2017. Au-delà, la France rappelle à ses interlocuteurs yéménites et internationaux l'importance de reprendre le chemin du dialogue politique sous l'égide des Nations unies afin de parvenir à une solution politique inclusive qui mette fin au conflit du Yémen de façon durable. La France continuera de soutenir la médiation de l'Envoyé spécial des Nations unies en ce sens.

Politique extérieure
Situation politique au Cambodge

3794. – 12 décembre 2017. – **M. Buon Tan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détérioration de la situation politique au Cambodge. Il y a 26 ans, presque jour pour jour, les accords de Paris sur le Cambodge mettaient un terme à la guerre civile qui frappait le pays depuis trois décennies, causant au moins 2 millions de morts. Ces accords, dont la France est garante, amorçaient une nouvelle ère pour le

Cambodge et représentaient l'espoir d'une véritable démocratie. Aujourd'hui, les milliers de Français d'origine cambodgienne vivant en France s'interrogent sur la réalité de cet engagement. Les mesures coercitives mises en place depuis plusieurs mois par le gouvernement du Premier ministre Hun Sen portent un coup d'arrêt au processus de démocratisation du pays. L'exil forcé de M. Sam Rainsy, leader du parti d'opposition, puis l'emprisonnement de son successeur M. Kem Sokha, ne sont pas acceptables dans un État de droit. Les observateurs internationaux présents sur place soulignent également la dissolution forcée d'associations locales de protection des droits de l'Homme et la suppression de journaux et stations de radios indépendants. Ainsi, il l'interpelle sur les propositions du Quai d'Orsay pour relancer le processus de démocratisation du pays et défendre l'État de droit et les droits humains au Cambodge.

Réponse. – La France est très préoccupée par la dégradation du climat politique au Cambodge à l'approche des élections législatives prévues le 29 juillet 2018. La dissolution du Parti du Salut National (PSN) le 16 novembre 2017, après l'arrestation de son président M. Kem Sokha, et la fermeture de plusieurs médias et ONG, ont remis en cause le processus démocratique engagé depuis la conclusion des accords de Paris en 1991. La France s'est exprimée publiquement à plusieurs reprises pour marquer sa préoccupation et appeler les autorités cambodgiennes à reprendre la voie d'une démocratie crédible et pluraliste, respectueuse des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. La France intervient également par des démarches bilatérales et avec ses partenaires européens auprès des autorités cambodgiennes. En marge de la réunion ministérielle de l'ASEM (dialogue Europe-Asie) à Naypyidaw le 20 novembre dernier, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est entretenu à ce sujet avec son homologue cambodgien, M. Prak Sokhonn, à qui il avait déjà exprimé la préoccupation de la France lors de leur rencontre le 25 septembre dernier. Par ailleurs, la France a décidé, avec ses partenaires européens, de suspendre l'aide européenne à la commission électorale cambodgienne, alors que l'Union européenne avait apporté un soutien important au précédent processus électoral. La France continuera à suivre avec attention l'évolution de la situation en appelant les autorités cambodgiennes à s'inscrire de nouveau dans le cadre d'un processus démocratique qui permette à l'opposition, aux médias et à la société civile de fonctionner sans entrave.

Politique extérieure
Sécurité des athlètes français et jeux olympiques d'hiver 2018 en Corée

4371. – 2 janvier 2018. – **Mme Constance Le Grip** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la participation des athlètes français aux jeux olympiques d'hiver à PyeongChang en Corée du Sud, qui se dérouleront du 9 au 25 février 2018. En effet, la ministre des sports a émis dans la matinale d'une grande radio, le 21 septembre 2017, des doutes sur la sécurité des athlètes français en Coré du Sud, PyeongChang étant située à 80 kilomètres de la frontière avec la Corée du Nord, et nul n'ignore les menaces proférées encore récemment par le régime de ce pays.De grands pays comme les États-Unis ou le Royaume-Uni sont dans les mêmes interrogations quant à la sécurité de leurs athlètes durant leur séjour en Corée du Sud. Ainsi, l'Autriche et l'Allemagne réfléchissent à leur participation aux jeux olympiques. Conscient des inquiétudes manifestées, le gouvernement de Corée du Sud a programmé une série d'entraînements militaires durant la période des jeux olympiques. La ministre des sports ayant annoncé qu'elle « ne mettra jamais dans l'insécurité l'équipe de France » et que, « si la situation s'envenime et qu'on n'arrive pas à avoir une sécurité affirmée, l'équipe de France restera ici », elle souhaite connaître la situation précise quant à la participation de la délégation française aux jeux olympiques d'hiver 2018.

Réponse. – La France, qui accueillera les Jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024, se réjouit de l'inauguration, le 9 février prochain, des Jeux olympiques d'hiver à Pyeongchang. La France a exprimé à plusieurs reprises sa pleine confiance aux autorités sud-coréennes dans l'organisation de cet événement pacifique et sportif. Des discussions se sont tenues le 9 janvier 2018 entre les deux Corées. Une délégation du Nord participera aux JO d'hiver, qui se tiendront du 9 au 25 février prochain. La France a également soutenu la résolution relative à l'adoption d'une Trêve olympique adoptée au moyen du consensus par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 novembre dernier.

INTÉRIEUR

Départements
Financement des prestations sociales - allocations individuelles des solidarités

788. – 29 août 2017. – **M. Olivier Gaillard** alerte **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le financement des prestations sociales que sont les allocations individuelles de solidarité (AIS), et, dans le même temps, sur l'état des finances départementales et du droit à compensation. Depuis les différentes lois de décentralisation, l'État a transféré aux conseils départementaux la charge de financer les prestations sociales, l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) en 2002, le revenu minimum d'insertion (RMI) en 2004 et par la suite le revenu de solidarité active (RSA) en 2008 ainsi que la prestation de compensation du handicap (PCH). En plus de ne pas être compensées, ces nouvelles dépenses, connaissaient une croissance forte en raison d'un contexte économique difficile, et, de fait, la couverture des besoins sociaux était compromise. Le Premier ministre a installé en 2013 un groupe de travail État/départements qui a conclu à un constat partagé sur le chiffrage du reste à charge financé par les départements. Ce constat a abouti à la signature du Pacte de confiance et de responsabilité qui a permis, en 2014, une amélioration de la compensation versée par l'État et la réduction des inégalités financières entre les départements face au reste à charge. Cet accord s'est traduit par le transfert du produit des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (réparti entre les départements *via* le fonds de compensation péréquée). 70 % du produit est réparti en fonction du reste à charge d'AIS pesant sur les départements. 30 % du produit est reparti en fonction d'une logique de péréquation, en fonction d'un indice synthétique qui tient compte du revenu par habitant, du nombre d'allocataires du RSA, de l'APA et de la PCH. L'accord s'est aussi traduit par la possibilité offerte aux départements de majorer le taux de droit commun des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Ces mesures ont permis de couvrir, en 2014, 31 % du reste à charge constaté en 2012. Si l'objectif revendiqué était de favoriser les départements dont les dépenses étaient compensées le plus faiblement, il s'avère que la situation financière d'un certain nombre de départements demeure périlleuse. L'enveloppe mise à la répartition par le dispositif contribue à réduire de manière nettement insuffisante le reste à charge d'AIS de nombreux départements dont l'équilibre budgétaire est durablement compromis à un horizon proche. Les recherches d'économies sur le fonctionnement ne permettent pas le rééquilibrage durable du budget. Cela conduit à remettre en question certains investissements, tout en maintenant l'aide aux communes. La progression des dépenses sociales, liée à la crise, n'est pas suffisamment suivie d'une compensation nationale. Les modalités de la répartition du fonds de compensation sont peu favorables aux départements qui cumulent de forts besoins à satisfaire et une forte démographie. Comparativement à leurs caractéristiques démographique, économique et social, ces départements voient leur niveau de dépenses sociales peu compensé. Il en résulte alors des contraintes budgétaires fortes et subies puisque les marges de manœuvre sur les dépenses sont faibles. Les dépenses d'action sociale pèsent substantiellement dans les dépenses de fonctionnement des départements, et leurs facteurs d'évolution échappent en grande partie à ces derniers. Il est vrai qu'il existe une compensation, mais elle n'est pas suffisante. Cette situation est aggravée par la baisse des dotations financières de l'État et par un contexte économique et social qui ne connaît pas d'embellie. De nombreux départements connaissent une autonomie financière largement fictive, ce qui menace leur libre administration. La péréquation horizontale appuyée sur la redistribution des droits de mutation à titre onéreux ne pourra pas dispenser de la mise en œuvre d'une nouvelle fiscalité pour un nouveau système de financement des dépenses sociales. Le besoin s'exprime d'un régime juridique équitable de compensation prévoyant une régularisation générale de ce qui n'est pas intégralement compensé. Il serait effectivement souhaitable de clarifier le sens de la solidarité nationale, ainsi que le sens de l'action de l'État vis-à-vis des principes d'autonomie financière et de libre administration des départements. La responsabilité de garantir aux personnes le droit de vivre dignement, revient au niveau national. C'est le financement de l'allocation individuelle de solidarité à chaque personne disposant de ce droit. Pour que l'égale satisfaction de ce droit ne soit pas elle-même menacée du fait de la crise de financement au niveau départemental, il reviendrait à la solidarité nationale d'en assurer le financement intégral par des ressources de niveau national reposant sur l'ensemble des revenus du pays : revenus du travail et revenus du capital. Il reste donc à bâtir les voies d'un financement national, d'une péréquation nationale prenant sa source au niveau de l'État, et répondant par la voie de la solidarité nationale aux besoins des collectivités. C'est précisément ce que le Président Emmanuel Macron envisageait à la mi-juillet 2017 en faisant connaître sa position favorable à une recentralisation par l'État, s'agissant au moins du RSA. Partant, il lui demande si son action ira dans le sens de la mise en place d'un tel système. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis 1983, la compensation des transferts de compétences obéit au principe de la neutralité budgétaire. Ce principe a été érigé en principe constitutionnel à l'occasion de la révision constitutionnelle du

28 mars 2003, au sein de l'article 72-2 de la Constitution, lequel dispose que « tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ». Cet article n'impose toutefois pas une compensation glissante et réévaluée dans le temps en fonction du coût d'exercice des charges transférées, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans ses décisions n° 2003-487 DC du 18 décembre 2003 et n° 2003-489 DC du 29 décembre 2003. Les recettes de compensation respectent les principes constitutionnels prévus pour accompagner les charges nouvelles résultant d'un transfert de compétence (revenu de solidarité active - RSA) ou d'une extension de compétence (allocation personnalisée d'autonomie - APA - et prestation de compensation du handicap - PCH), conformément aux décisions QPC du Conseil constitutionnel du 30 juin 2011. Le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI), devenu RSA socle à la mi-2009, donne lieu chaque année depuis 2004 au versement aux départements d'une compensation historique sous forme de fraction de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). De même, la généralisation du RSA a donné lieu à une compensation des charges nettes. Ces recettes de compensation historique sont complétées par le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), alloué en dehors de toute obligation constitutionnelle, constituant ainsi un effort complémentaire de l'Etat. Par ailleurs, de nouvelles ressources ont été attribuées aux départements à la suite du Pacte de confiance et de responsabilité de juillet 2013 afin de diminuer les « restes à charge » des départements en matière de dépenses d'allocations individuelles de solidarité (AIS), en particulier de RSA. Ainsi le dispositif de compensation péréquée (DCP), résultant du transfert par l'Etat des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties, constitue une compensation visant à financer les charges induites par les revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire du RSA socle décidées depuis 2013. Il a par ailleurs été donné aux départements la possibilité de relever le taux plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 3,8 % à 4,5 %. En outre, un fonds de solidarité en faveur des départements (FSD) a été mis en œuvre afin de réduire les inégalités constatées entre les départements en matière de « reste à charge » par habitant au titre des dépenses d'AIS. Enfin, quatre fonds exceptionnels successifs ont été mis en place dans le cadre des lois de finances rectificatives pour 2010 (150 M€), 2012 (170 M€), 2015 (50 M€) et 2016 (200 M€) pour lesquels ont été éligibles respectivement 30 départements en 2011, 31 en 2013, 10 en 2016 et 46 en 2017. En matière d'APA et de PCH, si la nature des ressources transférées a en partie évolué depuis 1984, le principe d'une compensation historique relevant de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), dont le montant a évolué au même rythme que chacune de ces ressources, a été préservé et a vocation à participer au financement de l'APA et de la PCH au même titre que les concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). La question du financement et de la gestion des AIS demeure une préoccupation majeure du Gouvernement au vu des difficultés rencontrées par certains départements pour financer les dépenses d'AIS. Une mission, conduite par Messieurs Alain RICHARD et Dominique BUR, est ainsi chargée, en lien étroit avec les départements, de proposer des scenarii et pistes susceptibles d'être mobilisés en vue d'assurer une meilleure maîtrise de l'évolution des dépenses liées aux AIS et de trouver un équilibre financier pérenne en la matière. Enfin, un fonds exceptionnel doté de 100 M€ est prévu dans le projet de loi de finances rectificative pour 2017 afin de soutenir les départements confrontés aux situations financières les plus dégradées.

Terrorisme

Lutte contre le terrorisme

951. – 5 septembre 2017. – **Mme Bérangère Couillard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les mesures qui vont être prises dans le cadre de la lutte antiterroriste. Le terrorisme est aujourd'hui une menace protéiforme et constante, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des frontières. En effet, depuis les attentats de novembre 2015, la France est exposée à un risque terroriste sans précédent. La France a été touchée de nouvelles fois mais, dans le même temps, les efforts afin de lutter contre cette nouvelle menace n'ont jamais été aussi forts. L'état d'urgence a ainsi permis de protéger les Français et d'éviter de nombreux attentats en préparation, dont sept depuis début 2017. Pourtant, l'état d'urgence n'a pas vocation à perdurer indéfiniment mais la lutte contre le terrorisme doit, elle, continuer à être menée. Ainsi elle l'interroge sur les mesures qui vont être prises afin de lutter contre la menace terroriste tout en respectant l'état de droit. **– Question signalée.**

Réponse. – La France a été frappée à plusieurs reprises depuis 2015 par le terrorisme islamiste et d'importantes mesures ont depuis été prises pour renforcer le dispositif de lutte antiterroriste, sur le plan juridique, sur le plan de l'organisation et sur le plan des moyens matériels, humains et technologiques. Depuis les attentats du 13 novembre 2015, la France vivait en particulier sous le régime de l'état d'urgence, prorogé à six reprises. Ce régime juridique dérogatoire ne pouvait toutefois être reconduit indéfiniment. Dès lors, face à une menace qui

revêt désormais un caractère permanent et durable, il était nécessaire de doter l'Etat de nouveaux moyens juridiques de droit commun permettant de mieux prévenir la menace terroriste hors période d'état d'urgence. Tel est l'objet de la loi n° 2015-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, qui a été adoptée par le Parlement à une très large majorité et qui dote l'Etat d'instruments permanents de prévention et de lutte contre le terrorisme, en réservant le régime de l'état d'urgence à des circonstances exceptionnelles. L'adoption de la loi a permis une sortie maîtrisée de l'état d'urgence le 1er novembre 2017 et consacre un dispositif davantage ciblé sur la menace terroriste et offre à l'Etat les moyens d'être plus efficace. Les dispositions de la loi du 30 octobre 2017 précitée, qui ont pour finalité exclusive la prévention des actes de terrorisme, permettent notamment : d'établir des périmètres de protection afin d'assurer la sécurité des grands événements ou de lieux particulièrement exposés à la menace ; de procéder à la fermeture administrative de certains lieux de culte ; de créer, sur décision du ministre de l'intérieur, un régime de surveillance individuelle ; d'ordonner, après autorisation d'un juge, des visites et saisies à domicile. Le dispositif des enquêtes administratives concernant les personnes exerçant des fonctions sensibles a par ailleurs été amélioré. Les possibilités de contrôle aux frontières ont également été renforcées. Ces mesures sont assorties d'importantes garanties en matière de libertés publiques et font l'objet d'un étroit contrôle parlementaire. Sur le plan organisationnel, les mesures de rationalisation et d'optimisation de la chaîne du renseignement se poursuivent, notamment pour assurer un partage encore plus efficace de l'information. C'est ainsi que, dès le mois de juin 2017, la coordination nationale du renseignement placée auprès du Président de la République a été renforcée et transformée en une coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, avec la création en son sein d'un centre national de contre-terrorisme. Les structures propres au ministère de l'intérieur seront en outre rationalisées et simplifiées, notamment les services d'état-major. Les moyens des services chargés de la prévention et de la lutte contre le terrorisme continueront de se renforcer, notamment grâce aux 7 000 emplois supplémentaires qui seront créés dans la police nationale au cours du quinquennat, ainsi que décidé par le Président de la République. La France agit également activement en matière de coopération internationale et au sein de l'Union européenne (lutte contre la propagande djihadiste sur internet, lutte contre le financement du terrorisme, renforcement de la protection des frontières extérieures de l'Union, etc.). L'Etat met donc tout en œuvre pour démanteler les réseaux et sécuriser le territoire national et se dote des outils nécessaires pour agir plus efficacement.

Eau et assainissement
Compétences eau et assainissement des communes

2466. – 31 octobre 2017. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. Ce transfert est en effet rendu obligatoire par la loi NOTRe à compter du 1er janvier 2020. En pratique, la gestion uniforme imposée par la loi pose des difficultés en raison des problématiques et besoins locaux qui sont différents. Par ailleurs, le transfert des compétences aux intercommunalités risque de conduire à une augmentation des prix des services publics pour les habitants. En effet, selon le rapport de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement de mai 2017 : « de manière générale, le prix moyen pratiqué par les communes gestionnaires (3,68 euros/m3) est inférieur au prix moyen présenté par les EPCI (4,07 euros/m3). » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir les prérogatives de nos communes et pour lutter contre le risque d'augmentation des factures d'eau et d'assainissement en cas de mutualisation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement
Loi NOTRe

2467. – 31 octobre 2017. – **M. Franck Marlin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la loi NOTRe prévoyant le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020. Alors que le Sénat avait adopté en février 2017 une proposition de loi visant à leur maintien dans les compétences optionnelles de ces collectivités, le Gouvernement a indiqué être défavorable à ce texte. Consécutivement, à la demande des membres du groupe « La République en marche », et avec l'accord du Gouvernement, une motion de renvoi en commission a été adoptée à l'Assemblée nationale le 12 octobre 2017. Ainsi, les élus des territoires ruraux et périurbains, mais également les autres, vont être de nouveau sans possibilité d'opérer un choix, alors qu'ils font preuve depuis des décennies de responsabilité, d'efficacité et d'innovation pour mettre en œuvre des solutions adaptées à la géographie et aux contraintes de leurs territoires. En outre, ce qui est

présenté comme une rationalisation va dans les faits nécessiter, à moyen terme, une harmonisation du prix de l'eau pour répondre à l'obligation d'égalité de traitement des usagers devant le service public. Nombre d'élus, qui ont déjà anticipé la réforme, constatent d'ailleurs déjà de fortes disparités lors de la mutualisation des services et l'harmonisation de leur coût, pas nécessairement vers le bas. Si les collectivités qui se sont déjà engagées dans cette démarche doivent pouvoir la poursuivre, le transfert de cette compétence doit néanmoins être librement consenti. Aussi, au regard de l'importance de ce sujet, il le remercie de lui indiquer si le Gouvernement entend s'en saisir et dans quel délai. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les compétences « eau et assainissement » à compter du 1er janvier 2020. Toutefois, la loi accorde aux collectivités et établissements publics concernés un délai raisonnable leur permettant d'anticiper ce transfert et d'organiser au mieux l'exercice de ces deux compétences. Ainsi, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les compétences « eau » et « assainissement » demeurent optionnelles jusqu'au 1er janvier 2020. L'évolution introduite par la loi NOTRe pour l'exercice des compétences locales relatives à l'eau potable et à l'assainissement répond à la nécessité d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d'échelle. L'exercice des compétences « eau et assainissement » à l'échelle des communautés de communes et des communautés d'agglomération permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires à une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, notamment dans les zones rurales. Il permettra en outre d'assurer aux services publics d'eau potable et d'assainissement une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau. S'agissant des conséquences de ce transfert de compétence sur l'évolution du prix de l'eau et de l'assainissement, il convient de souligner que l'alignement vers le haut des niveaux de service, associé à de forts mécanismes de péréquation liés à l'augmentation de la taille des autorités organisatrices devraient avoir un effet modéré sur la tarification de ces deux services publics. Si le transfert de la gestion de l'eau et de l'assainissement à l'échelle intercommunale pourrait conduire à des évolutions à la hausse du prix de l'eau du fait de l'amélioration des niveaux de services rendus, en particulier en matière de surveillance et de qualité sanitaire de l'eau distribuée et des mises en conformité réglementaire, ces évolutions seront compensées par la mutualisation des prestations à grande échelle, y compris entre secteurs urbains et ruraux, et la capacité renforcée des autorités organisatrices, une fois regroupées, à négocier des gains de productivité de leurs opérateurs, qu'ils soient publics ou privés. D'autre part, si les communautés de communes et les communautés d'agglomération devront tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation de la tarification en matière d'eau et d'assainissement, afin de garantir le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, ni la loi ni le règlement ne prévoient de période maximale au-delà de laquelle une convergence de prix en matière de tarification devrait être établie au sein d'un même établissement public de coopération intercommunale. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération compétentes n'auront donc pas à procéder à cette harmonisation à une date fixe, mais dans un délai raisonnable, qu'il leur appartiendra de déterminer, en lien avec leurs communes membres, en tenant compte des contraintes locales propres à chaque territoire. Au demeurant, des différenciations tarifaires par secteurs géographiques peuvent être admises de manière pérenne, dans les limites définies par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 10 mai 1974, Desnoyez et Chorques ; Conseil d'Etat, 26 juillet 1996,Association Narbonne Libertés 89, n° 130363). C'est notamment le cas lorsqu'il existe une différence de situation objective entre les usagers du service ou si cette différenciation répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Le Gouvernement a entendu les préoccupations exprimées par les élus locaux. C'est pourquoi, un groupe de travail, présidé par Mme Gourault, ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a ainsi été créé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, réunissant des parlementaires de toutes sensibilités, afin de déterminer les voies et moyens permettant de faciliter la mise en œuvre des compétences « eau et assainissement » par les intercommunalités en 2020. Les réflexions de ce groupe de travail ont donné lieu au dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017 qui va être discutée en séance publique le 30 janvier 2018. Elle vise à apporter des réponses pragmatiques permettant d'aménager les conditions de ce transfert de compétence en permettant, d'une part, aux communes membres de communautés de communes de délibérer pour maintenir l'exercice communal des compétences « eau » et « assainissement » jusqu'au 1er janvier 2026 et, d'autre part, de réviser les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu par le code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la pérennité de l'ensemble des syndicats d'assainissement ou de distribution d'eau potable, quelle que soit leur taille.

Immigration

Conditions d'accueil des migrants dans les communes

2499. – 31 octobre 2017. – **Mme Aina Kuric** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les capacités d'hébergement prévues pour les migrants lors de leur arrivée sur le territoire français et dans les communes. En septembre 2017, des migrants ont établi un campement sur le site de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, ce qui a notamment contraint le président de l'université à prendre un arrêté de fermeture. Depuis lors, les personnes concernées ont été prises en charge, mais sans aucune certitude quant aux suites données à la pérennité de cette prise en charge ou le fait que cette situation ne se reproduise ultérieurement. Il est d'autant plus nécessaire de se pencher sur cette question avec l'arrivée de l'hiver, qui ne garantit pas que les personnes puissent être relogées dans des conditions décentes. L'hypothèse d'une procédure de premier accueil permettant d'associer les élus locaux des communes doit également être discutée, afin de pouvoir orienter efficacement les personnes concernées et éviter les campements sauvages, aux conditions de vie insalubres. Dans cette perspective, elle souhaiterait savoir quelles sont les orientations du Gouvernement en matière de procédure d'accueil des migrants dans les communes.

Réponse. – Depuis deux ans, le dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés a su s'adapter face à l'ampleur de l'augmentation des flux migratoires avec un quasi doublement du parc, comptant aujourd'hui plus de 80 000 places, de façon à offrir une solution d'hébergement au plus grand nombre de demandeurs d'asile. Lors du discours prononcé à Orléans le 27 juillet 2017, le Président de la République a énoncé une double exigence : mettre à l'abri, d'une part, et évaluer immédiatement les situations administratives des migrants hébergés, d'autre part. Dans le cadre du plan du 12 juillet 2017 pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, il a été décidé de la création de 12 500 places supplémentaires, sur les deux prochaines années. Ces nouvelles capacités seront créées sur l'intégralité du territoire métropolitain, afin de répartir équitablement l'effort d'accueil. En parallèle, un nouveau dispositif sera implanté dans toute la France, à compter du premier trimestre 2018 : les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES), à l'instar de l'expérimentation menée dans les Hauts-de-France depuis le mois d'août 2017. Ces dispositifs doivent permettre d'offrir une mise à l'abri aux migrants non hébergés souhaitant s'engager dans une demande d'asile, de réduire les délais d'analyse des situations administratives via un suivi des publics dès le début de leur prise en charge et de proposer une orientation rapide vers les dispositifs d'hébergement adaptés à la situation administrative des personnes. À ce titre, chaque région métropolitaine a un objectif de création de 200 places de CAES, qui pourront être réparties sur une ou plusieurs structures, selon les besoins et les capacités locales. À ce jour, près de 2 400 places mobilisables ont été identifiées par les services de l'État en région, dont environ un millier a d'ores et déjà fait l'objet d'une ouverture. Un pilotage et un suivi réguliers de ces centres est prévu, de sorte à en évaluer le fonctionnement, notamment au regard de leur impact sur les files d'attente en guichets uniques et leurs répercussions sur les orientations en aval, afin de garantir la fluidité du dispositif national d'accueil.

Papiers d'identité

Mise en place du dispositif de dématérialisation de tous les titres sécurisés

3770. – 12 décembre 2017. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en place du dispositif de dématérialisation de tous les titres sécurisés (ANTS). En effet, pour les candidats au permis de conduire, pour les demandes de renouvellement de permis de conduire suite à une perte ou à un vol dudit document, il a été observé de nombreux dysfonctionnements du site ANTS. Les courriels envoyés à l'ANTS restent fréquemment sans réponse, le nombre de demandes bloquées dans le système est important. Pour autant, la complexité du système ne doit pas nuire aux différentes demandes et inscriptions. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les solutions mises en place afin de pallier aux nombreuses difficultés rencontrés par le plus grand nombre.

Réponse. – La réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de permis de conduire. Les télé-procédures ont permis de traiter, fin 2017, 650 000 permis de conduire. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère de l'intérieur. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au

site de l'agence nationale des titres sécurisés pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et devrait encore progresser avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. D'autres dysfonctionnements, aujourd'hui réglés, ont touché certaines demandes de permis de conduire du fait d'une déconnexion entre le compte de l'usager et le centre d'instruction de la demande, empêchant le suivi du dossier. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur tient régulièrement informé les organisations des professionnels des écoles de conduite des évolutions des correctifs et a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Dans le cadre des échanges engagés avec les professionnels, diverses évolutions ont été demandées par les professionnels dans le fonctionnement des télé-procédures. Un calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles leur a été transmis. Ces derniers se sont montrés satisfaits par les mesures engagées et leurs premiers effets. Le secrétaire général du ministère de l'intérieur a reçu les représentants des organisations des professionnels des écoles de conduite et de nombreux préfets l'ont fait également dans leur département. Enfin, s'agissant du dispositif d'accompagnement des usagers, 300 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre, les points numériques ont été particulièrement sollicités. Mais dès fin novembre, la tension a diminué. A l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers. Leur nombre est passé de 48 début 2017 à 93 en octobre 2017 et à 175 à mi-janvier 2018. En conclusion, les dispositifs mis en œuvre ont produit des effets positifs pour un très grand nombre d'usagers. Les bugs techniques, inévitables au moment de la mise en œuvre de la réforme, ont été identifiés et sont en cours de résolution. Les représentants des professionnels sont associés et disposent de points de situation réguliers. Cette concertation, gage de confiance et d'adhésion à la réforme, a également été conduite par les préfets, au niveau local. L'effet des correctifs techniques et la montée en puissance de la capacité de réponse de l'agence nationale des titres sécurisés doivent entraîner une amélioration réelle pour l'usager. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère et les professionnels des auto-écoles se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Transports routiers
Dérogation au permis poids lourds pour les véhicules de collection

3859. – 12 décembre 2017. – **M. Grégory Galbadon** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nécessité pour les possesseurs de véhicules de collection type GMC de posséder un permis poids lourds. Ces collectionneurs ne sortent leurs véhicules qu'à de très rares occasions lors d'expositions et ne parcourent pas plus de 500 km/an. Or, malgré le peu de kilomètres parcourus, l'obligation de détenir un permis PL les contraint à subir chaque une année une visite médicale afin d'en obtenir le renouvellement. Il lui demande s'il peut être envisagé une dérogation réservée aux véhicules de collection autorisant la conduite de ceux-ci avec un permis de la catégorie B. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les modalités de renouvellement des catégories lourdes du permis de conduire, et notamment l'obligation de se soumettre à un contrôle médical d'aptitude à la conduite périodique, sont définies par l'article R. 221-11 du code de la route. Ainsi, le permis de conduire « poids lourd » peut-il être prorogé selon la périodicité maximale suivante : - cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans ; - deux ans à partir de l'âge de soixante ans ; - un an à partir de l'âge de soixante-seize ans. Seuls les conducteurs titulaires des catégories Dl, D, DIE ou DE du permis de conduire sont soumis à un renouvellement dont la périodicité maximale est d'un an à partir de l'âge de soixante ans. En raison de leur fort gabarit et de leur implication dans plus d'un accident corporel sur cinq, la conduite des poids lourds requiert des compétences particulières liées à leurs spécificités et des connaissances en matière de transport de marchandise et/ou de personnes que seule une formation spécifique, sanctionnée par un examen pratique peut garantir. La conduite d'un véhicule tel que le GMC, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 9 000 kg, répond à ces exigences. Pour ces raisons, il ne peut être dérogé à l'obligation de détenir la ou les catégorie (s) du permis de conduire permettant leur conduite.

Sécurité routière
Proposition d'un contrat d'engagement sur la sécurité routière

4477. – 9 janvier 2018. – **M. Rémy Rebeyrotte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la question de la sécurité routière. En matière de sécurité routière, la logique « répression/prévention par la répression », que nous a rappelée, dans un entretien récent, le magistrat en charge de ces questions auprès de lui, logique qu'il s'apprête à renforcer dans les semaines qui viennent, semble avoir trouvé ses limites au vu des derniers chiffres connus concernant l'accidentologie et les victimes de la route. En dehors de la vitesse ou d'infrastructures qu'il conviendrait d'améliorer (route centre Europe Atlantique - RCEA -, bretelles d'accès aux autoroutes, etc.), d'autres comportements inadaptés semblent de plus en plus prégnants : conduite sans permis, conduite sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments, portable et autres manipulations troublant la conduite, etc. Il semble temps de responsabiliser les concitoyens, comme vous le faites dans d'autres politiques, et de compléter la logique répressive par une logique de responsabilité. L'idée serait que la délivrance du permis s'accompagne d'un « contrat ou d'une charte de sécurité routière » signé par le détenteur du permis au côté de la signature du préfet. Cette charte ou ce contrat feraient état des quelques points majeurs concernant un comportement adapté en matière de sécurité routière. Elle engagerait son signataire. Elle mettrait en valeur la partie sécurité routière du code de la route, alors que ces notions sont très largement délayées parmi d'autres points lors de l'acquisition du permis. Il s'agirait d'une démarche un peu similaire à celle mise en place par les entreprises les plus performantes en matière de sécurité au travail, mesures dont on est bien obligé de constater qu'elles portent leurs fruits, dès lors que les messages sont clairs et les responsabilités parfaitement connues. Une telle charte ou un tel contrat aurait une dimension pédagogique et préventive évidente et rappelleraient la responsabilité individuelle et citoyenne. Il lui demande donc si une telle mesure lui semble envisageable.

Réponse. – Le Premier ministre a réuni le 9 janvier 2018, le comité interministériel de la sécurité routière (CISR) en présence de 10 ministres et secrétaires d'État. Il témoigne de l'engagement de l'ensemble du Gouvernement pour sauver plus de vies sur nos routes. Trois axes majeurs pour la politique de sécurité routière du quinquennat ont été retenus : - l'engagement de chaque citoyen en faveur de la sécurité routière ; - la protection de l'ensemble des usagers de la route ; - l'anticipation pour mettre les nouvelles technologies au service de la sécurité routière. Ces trois axes renvoient à 18 mesures fortes dont la baisse de la vitesse maximale sur les routes à double sens sans séparateur central, une plus grande sévérité pour les conduites addictives et l'usage des téléphones mobiles en conduisant, et une protection accrue des piétons. La mesure n° 2 a précisément pour objectif de faire prendre conscience aux nouveaux titulaires du permis de conduire de l'ampleur de leurs responsabilités. En effet, les accidents de la route sont la première cause de mortalité des jeunes de 18 à 25 ans et près d'un quart des accidents corporels impliquent un conducteur novice (titulaire d'un permis de conduire depuis moins de deux ans). L'ensemble des candidats au permis de conduire se rend sur le site internet de la sécurité routière pour connaître les résultats de l'examen à l'épreuve pratique et télécharger le certificat d'examen du permis de conduire qui leur donne le droit de conduire pendant quatre mois, sans attendre qu'ils fassent la demande de leur titre. À cette occasion, il est parfaitement envisageable de faire signer une « charte numérique » qui les engage à se comporter dans tous les actes de leur vie de conducteur, de façon à respecter et à protéger l'ensemble des usagers de la route. La signature de cette charte sera le préalable à l'obtention du certificat permettant de conduire.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Eau et assainissement
Compétence eau et assainissement

526. – 8 août 2017. – **M. Jean-Pierre Vigier** alerte **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'obligation prévue par la loi NOTRe du 7 août 2015 de transférer aux communautés de communes les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement. En effet, cette mesure est inadaptée aux réalités de terrain. Les maires se posent clairement la question de concilier un périmètre de distribution d'eau potable qui implique une logique de bassin versant avec les limites purement administratives d'une communauté de communes. De plus, la loi NOTRe prévoit qu'à terme, il ne devrait y avoir sur un EPCI qu'un seul intervenant et un tarif unique, ce qui semble irréalisable avec les logiques de bassins versants. Ce transfert obligatoire de compétences pose ainsi clairement les questions de son application pratique dans une architecture de réseaux déjà opérationnelle. Les coûts financiers et fonctionnels de cette disposition posent assurément la question de son

efficience. Il lui demande ainsi comment il compte répondre aux demandes des élus du terrain d'assurer une gestion efficace et efficiente des services d'eau et d'assainissement et ainsi de maintenir les compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes.

Réponse. – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuent à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, les compétences « eau et assainissement ». Toutefois, la loi accorde aux collectivités et établissements publics concernés un délai raisonnable leur permettant d'anticiper ce transfert et d'organiser au mieux l'exercice de ces deux compétences. Ainsi, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les compétences « eau » et « assainissement » demeurent optionnelles jusqu'au 1er janvier 2020. L'évolution introduite par la loi NOTRe pour l'exercice des compétences locales relatives à l'eau potable et à l'assainissement répond à la nécessité d'assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d'échelle. L'exercice des compétences « eau et assainissement » à l'échelle des communautés de communes et des communautés d'agglomération permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires à une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, notamment dans les zones rurales. Il permettra en outre d'assurer aux services publics d'eau potable et d'assainissement une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Par ailleurs, le Parlement a veillé à ce que ce transfert de compétences ne bouleverse pas l'organisation des structures syndicales existantes. En effet, les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales permettent l'application d'un mécanisme dit de « représentation - substitution » aux syndicats d'eau potable et d'assainissement existants comprenant dans leur périmètre des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les EPCI concernés ont donc vocation à se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats d'eau potable, qui deviendront syndicats mixtes au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Ce mécanisme, qui ne remet en cause ni les attributions des syndicats, ni leur périmètre d'intervention, permet de garantir le maintien de structures de taille suffisante adaptées aux réalités du terrain et répondant au mieux aux logiques de bassin versant propres à l'exercice de ces deux compétences, qui nécessitent la mobilisation de moyens conséquents. Enfin, s'agissant de la tarification des services publics d'eau potable et d'assainissement, si à compter du 1er janvier 2020, communautés de communes et communautés d'agglomération devront tendre, dans un délai raisonnable, à une harmonisation des tarifs, afin de garantir le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public, des différenciations tarifaires par secteurs géographiques restent toutefois admises dans les limites définies par la jurisprudence. C'est notamment le cas, lorsqu'il existe une différence de situation objective entre les usagers du service ou si cette différenciation répond à une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Le Gouvernement a entendu les préoccupations exprimées par les élus locaux. C'est pourquoi, un groupe de travail, présidé par Mme Gourault, ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a ainsi été créé dans le cadre de la conférence nationale des territoires, réunissant des parlementaires de toutes sensibilités, afin de déterminer les voies et moyens permettant de faciliter la mise en œuvre des compétences « eau et assainissement » par les intercommunalités en 2020. Les réflexions de ce groupe de travail ont donné lieu au dépôt d'une proposition de loi à l'Assemblée nationale le 21 décembre 2017, discutée le 30 janvier 2018 en séance publique. Elle vise à apporter des réponses pragmatiques permettant d'aménager les conditions de ce transfert de compétence en permettant, d'une part, aux communes membres de communautés de communes de délibérer pour maintenir l'exercice communal des compétences « eau » et « assainissement » jusqu'au 1er janvier 2026 et, d'autre part, de réviser les conditions d'application du mécanisme de représentation-substitution prévu par le code général des collectivités territoriales, afin d'assurer la pérennité de l'ensemble des syndicats d'assainissement ou de distribution d'eau potable, quelle que soit leur taille.

JUSTICE

Élections et référendums
Droit de vote des majeurs placés sous tutelle

1515. – 3 octobre 2017. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du droit de vote des majeurs placés sous tutelle, tout particulièrement sur les conséquences du retrait de ce droit pour les personnes en situation de handicap. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 prévoit que « lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de

vote de la personne protégée ». Ainsi, à l'occasion de l'ouverture ou du renouvellement d'une telle mesure, le juge est autorisé à supprimer le droit de vote de la personne protégée. La suppression du droit de vote, attribut le plus emblématique de la citoyenneté, est hautement stigmatisant pour la personne touchée : la déchéance de citoyenneté n'est par ailleurs prononcée que pour des infractions pénales en raison de leur gravité, la société signalant ainsi le caractère d'indignité qu'elle attache à ces infractions. Le droit de vote conditionne, en partie, le sentiment d'inclusion sociale. En priver certaines catégories de la population revient à leur signifier leur marginalité. Sont tout particulièrement concernées les personnes en situation de handicap mental qui se retrouvent dans le même temps exclues de la société et assimilées aux personnes sanctionnées par la loi pour des fautes graves. À juste titre, le Gouvernement a fait du handicap une priorité nationale. Le quatrième plan pour l'autisme prévoit notamment de mettre l'accent sur « l'inclusion sociale et la citoyenneté des adultes autistes ». Par ailleurs, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées [CIDPH], ratifiée par la France en 2010, s'oppose à cette pratique discriminatoire. Il lui demande comment elle entend répondre au sentiment d'injustice que ressentent des personnes protégées par une mesure de tutelle et auxquelles le droit de vote a été retiré, ressenti que partagent également leurs familles.

Réponse. – Jusqu'à la réforme de la protection juridique des majeurs entrée en vigueur le 1er janvier 2009, la loi prévoyait que les personnes sous mesure de tutelle n'avaient pas le droit de vote, sauf décision contraire du juge. Depuis cette date, le principe est inversé puisque désormais, les personnes sous tutelle disposent de leur droit de vote, sauf si le juge en décide explicitement autrement (article L. 5 du code électoral). Le juge ne peut se prononcer sur la suppression du droit de vote que sur avis circonstancié d'un médecin. Ce retrait doit s'apprécier au regard de la situation concrète du majeur protégé. Cette décision peut bien sûr faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel ou faire l'objet d'une demande de modification si le majeur exprime sa volonté d'exercer son droit de vote et que les éléments médicaux ne s'y opposent plus. Il n'y a donc aucune stigmatisation d'une catégorie de personnes puisqu'il n'existe aucune automaticité du retrait du droit de vote. Par ailleurs, compte tenu du risque de voir le suffrage de ces personnes dévoyé, la France a fait une déclaration interprétative s'agissant de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées selon laquelle : « L'exercice du droit de vote est une composante de la capacité juridique qui ne peut connaître de restriction que dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 12 de la Convention ». Néanmoins, une réflexion doit être menée dans le cadre d'un groupe de travail interministériel et interprofessionnel sur la protection juridique des majeurs qui sera mis en place au début de l'année 2018 par le directeur des affaires civiles et du sceau à la demande de Madame la Garde des Sceaux, ministre de la justice. La question du droit de vote du majeur en tutelle y sera abordée.

Lieux de privation de liberté
Construction d'une prison sur la rive droite du Var-Opposition unanime des élus

1857. – 10 octobre 2017. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le devenir du projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la rive droite du Var. L'ancien Garde des sceaux, M. Jean-Jacques Urvoas, annonçait en février 2017 qu'une nouvelle prison de 650 places devait voir le jour, dans la cadre du programme immobilier pénitentiaire national, sur le territoire des communes de La Gaude (quartier de la Baronne) et de Saint-Laurent-du-Var. En janvier 2017, le préfet des Alpes-Maritimes rejetait le site des Iscles, à Saint-Laurent-du-Var, sur lequel l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) avait lancé une « étude d'impact ». Il annonçait tout d'abord la rénovation de la prison de Nice puis la construction « d'une deuxième unité contiguë à l'actuelle maison d'arrêt de Grasse, de 500 places environ, en concertation avec le maire et les élus grassois ». D'une part, cette implantation au cœur même d'une éco-vallée, suscite la plus grande hostilité des élus de ces territoires car, elle remet en cause les politiques mises en œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement durable et de l'économie verte. D'autre part, la commune de La Gaude risque de perdre le bénéfice économique qu'elle tire du transfert des marchés d'intérêt national de Nice (MIN) sur son territoire. Par ailleurs, ce projet d'implantation, outre le fait qu'il concerne un secteur urbanisé sur lequel se trouvent deux établissements scolaires, met à mal, par les importantes emprises foncières qu'il mobilise, les efforts consentis par les communes concernées pour rattraper le retard pris en matière de construction de logements sociaux et de développement de services de proximité. Cette orientation représente une alternative satisfaisante pour les élus locaux, la métropole Nice Côte d'Azur et le conseil départemental. Nombre de communes adoptent des motions défavorables à cette construction et l'opposition à ce projet est unanime de la part des élus de toute tendance politique qui sont fortement mobilisés. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'évolution de la réflexion du Gouvernement à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – Le terrain en rive droite du Var, près du site de la Baronne, sur les communes de Saint-Laurent-du-Var et de La Gaude, est à ce jour la seule proposition foncière qui a été faite pour la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire dans l'agglomération de Nice. Ce nouvel établissement est indispensable dans un contexte de très forte surpopulation carcérale : le besoin dans le département des Alpes-Maritimes est estimé à 1 210 places à l'horizon 2026, alors que l'actuelle maison d'arrêt de Nice est déjà surpeuplée à plus de 173 %. Ce sont donc deux établissements et un quartier de préparation à la sortie qu'il est nécessaire de construire dans le département. Des études sont actuellement menées par les services du ministère de la justice afin d'expertiser la faisabilité d'une opération sur ce site, en prenant en compte des points que les conseils municipaux de Saint-Laurent-du-Var et de Vence ont récemment débattus. Le ministère de la Justice est attentif aux arguments avancés à l'encontre du choix d'une implantation sur le terrain de la Baronne. Mais il convient cependant de considérer l'intérêt public impérieux qui s'attache au choix rapide d'un site pour l'implantation d'établissements pénitentiaires dans la métropole de Nice. Les décisions seront prises à l'occasion de la présentation du projet de loi de programmation pour la Justice cette année.

Copropriété
Syndic

2459. – 31 octobre 2017. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires pour révoquer un syndic en place. À l'issue du vote de l'assemblée actant leur révocation, la majorité des syndics quittent l'assemblée avant le vote d'un successeur bloquant la procédure puisqu'ainsi, les propriétaires se trouvent privés de syndic et de conseil syndical. En outre, ils organisent le plus souvent, l'impossibilité de convoquer une nouvelle réunion en conservant les adresses des autres copropriétaires. Les propriétaires, à défaut de procédure amiable, sont donc contraints d'engager une procédure judiciaire souvent très longue pour obtenir la désignation d'un mandataire de justice qui seul, pourra convoquer l'assemblée en vue de la nouvelle désignation. Plusieurs solutions pourraient permettre de contrer ces manœuvres. Il faudrait pouvoir contraindre le syndic sortant à poursuivre l'assemblée qui le révoque, jusqu'à la désignation de son successeur. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il pourrait être contraint de remettre la liste des copropriétaires avec leurs adresses. Une poursuite automatique du mandat du dernier conseil syndical pourrait également être envisagée faute de syndic. Il lui demande si de telles dispositions seraient envisageables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Outre la désignation d'un nouveau syndic, qui emporte révocation du précédent (article 18 V de la loi du 10 juillet 1965), l'assemblée générale des copropriétaires peut décider de révoquer son syndic en exercice à la majorité des voix de tous les copropriétaires (article 25 c de la loi du 10 juillet 1965). S'il est de principe que le syndic assure le secrétariat de la séance, les copropriétaires peuvent décider, à la majorité simple de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 (majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentées), de nommer l'un des copropriétaires présents à l'assemblée générale en qualité de secrétaire de séance aux lieu et place du syndic, en application de l'article 15 du décret du 17 mars 1967. Par ailleurs, c'est le président de séance élu par l'assemblée en début de chaque réunion qui ouvre la séance et doit veiller au bon déroulement de l'assemblée générale. Dans l'hypothèse où le syndic décide de quitter l'assemblée avant la fin de l'examen de l'ordre du jour, alors qu'il assure le secrétariat de la séance, l'assemblée générale peut néanmoins se poursuivre. Le président devra alors procéder à la désignation d'un nouveau secrétaire de séance à la majorité de l'article 24 et fera mentionner sur le procès-verbal de l'assemblée générale l'heure du départ du syndic et la résolution ayant désigné le nouveau secrétaire (article 17 du décret du 17 mars 1967). Enfin, par application de l'article 18-2 de la loi du 10 juillet 1965, en cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic l'ensemble des documents et archives du syndicat des copropriétaires, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, parmi lesquels figure la liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, établie et tenue à jour par le syndic (article 32 du décret du 17 mars 1967). Après mise en demeure infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, et donc dans des délais courts, d'ordonner sous astreinte la remise de ces documents. La réglementation actuelle apparaît donc suffisante pour remédier aux difficultés soulevées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la modifier.

Professions judiciaires et juridiques
Accès à la profession de notaire pour les clercs habilités

2900. – 14 novembre 2017. – **Mme Émilie Bonnivard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réduction de la durée d'année d'habilitation des clercs. Le décret du 20 mai 2016 relatif à la possibilité d'accéder à la profession de notaire pour les clercs habilités impose 15 années de pratique en tant que clerc habilité sur les 20 dernières années pour être dispensé de présenter l'examen de contrôle des connaissances techniques (ECCT). En pratique, peu de clercs de moins de 50 ans disposent d'une telle durée d'habilitation, sans compter que pendant longtemps peu d'études pratiquaient l'habilitation des clercs, situation constatée jusqu'au milieu des années 2 000. Ainsi de nombreux clercs forts expérimentés depuis 10 ou 15 ans ne bénéficient souvent d'une habilitation que depuis 6 à 8 ans. Ce décret semble aller à l'encontre de l'esprit de la loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du rapport Ferrand sur les professions règlementées. Si, comme la loi Macron le prévoyait, l'idée est d'ouvrir la possibilité à un plus grand nombre de clercs habilités d'accéder à la profession de notaire ou notaire salarié, il conviendrait de revoir cette condition relative à la durée de l'habilitation des clercs. Exiger 6 ou 8 années d'habilitation sur les 10 dernières années permettrait à un plus grand nombre de clercs habilités, compétents, d'accéder à la fonction. De plus, un abaissement du nombre d'années d'habilitation, par exemple 8 années, assorti d'une expérience professionnelle de 10 années, permettrait à des clercs plus jeunes mais déjà expérimentés, d'accéder à la fonction sans réserver l'accès aux seuls quinquagénaires. Le Conseil supérieur du notariat avait souhaité un rajeunissement de la profession, c'est le moment de le montrer, et cela ne serait pas le cas avec le dispositif prévu actuellement dans le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016. Il est à noter qu'une habilitation ne pouvait pas, sauf exception, être donnée à des clercs ayant moins de 6 ans d'expérience professionnelle et donc qu'il s'agit de clercs ayant au moins 21 ans d'ancienneté soit ayant effectué déjà plus de la moitié de leur vie professionnelle. Soumettre l'accession à la profession à un trop grand nombre d'années d'habilitation, crée des disparités entre les clercs en fonction du bon vouloir des employeurs, pas toujours enclin aux habilitations de leurs clercs. Il faut savoir que le délai d'exercice pour se présenter au diplôme de notaire *via* l'ECCT est actuellement de 6 ans en qualité de premier clerc. Pourquoi exiger une habilitation de 15 ans ? La passerelle pour devenir avocat ou magistrat exige une expérience de 8 ans. Il est donc inconvenant de demander une expérience plus longue à un clerc de notaire habilité, notamment les clercs titulaires d'une maîtrise ou master en droit et d'un diplôme de premier clerc. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Alors que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ne l'imposait pas, le Gouvernement a fait le choix de mettre en place des facilités d'accès à la profession de notaire pour les clercs qui, consécutivement à cette loi, ne pourront plus bénéficier de leur habilitation à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties à compter du 31 décembre 2020. Tel est l'objet de l'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 relatif aux officiers publics et ministériels. Le I de cet article prévoit la possibilité pour ceux des clercs habilités qui justifieraient d'une habilitation depuis quinze ans au moins d'être nommés notaire sans avoir à remplir les conditions de diplômes prévues aux 5° et 6° de l'article 3 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. Le II permet également aux clercs habilités depuis cinq ans d'accéder aux fonctions de notaire sans avoir à remplir ces mêmes conditions de diplômes, sous réserve uniquement de réussir l'examen de contrôle des connaissances techniques (ECCT). La durée d'expérience exigée pour profiter de ces dispositions est réduite à quatre ans pour les clercs habilités étant, en outre, titulaires du diplôme de premier clerc ou du diplôme de l'institut des métiers du notariat et, en application du III, à trois ans pour les clercs également titulaires d'un master en droit. Dans ces cas, la formation préalable à l'examen de l'ECCT qui porte notamment sur la déontologie et la gestion d'un office n'est pas obligatoire. Ces dispositions introduisent donc des dispenses plus favorables (dispense de tout diplôme, de la formation obligatoire préalable à la présentation de l'ECCT, éventuellement dispense de réussir l'ECCT) que celles de droit commun prévues à l'article 7 du décret du 5 juillet 1973, lesquelles continuent par ailleurs de s'appliquer aux personnes qui ne rempliraient pas les conditions prévues par l'article 17. Le Gouvernement considère ainsi que les conditions de durée d'expérience et de durée de l'habilitation exigées par l'article 17 du décret du 20 mai 2016 pour accéder aux fonctions de notaire sont justifiées et proportionnées au regard des effets des dispenses prévues par ce même article et de l'objectif poursuivi par la loi du 6 août 2015.

Professions judiciaires et juridiques
Habilitation clercs de notaires en Alsace-Moselle

3343. – 28 novembre 2017. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'habilitation des clercs de notaire. Mise en place par le décret du 26 novembre 1971, cette habilitation permettait aux clercs de notaire de recevoir la signature de certains actes sous la responsabilité et le contrôle du notaire. La loi « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » du 6 août 2015 a supprimé l'habilitation pour les clercs de notaire. Pour les clercs qui ont été touchés par ce texte, la conséquence a été leur déclassement immédiat et pour certains une baisse sensible de la rémunération. Pour d'autres plus anciens dans la fonction, le texte devait entrer en vigueur le 1er août 2016. Or les habilitations encore en vigueur ont été sauvées *in extremis* par la loi du 22 juillet 2016, qui prolonge le délai de validité jusqu'au 31 décembre 2020. Parallèlement, les clercs justifiant avoir exercé les fonctions de clerc habilité depuis plus de quinze ans entre le 1er janvier 1996 et le 1er août 2016, ont désormais la possibilité d'accéder aux fonctions de notaire. Or il se trouve que pour les clercs alsaciens-mosellans un nouvel écueil (non souhaité par le législateur) est apparu : en raison des dispositions du droit local, les fonctions de notaires ne sont accessibles qu'aux titulaires du concours de droit local. Aussi, et sans aller jusqu'à permettre aux clercs habilité alsaciens-mosellans d'être titularisés sur une étude des trois départements concernés, on pourrait raisonnablement concevoir une solution intermédiaire qui consisterait en la nomination aux fonctions de notaire salarié, au sein des études, sous la responsabilité bien entendu du notaire titulaire de l'étude jusqu'à leur fin de fonction ou le départ à la retraite. Il pourrait aussi être prévu que ces clercs puissent conserver leur habilitation jusqu'à leur départ à la retraite, avec possibilité de renouvellement. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La loi du 6 août 2015 a supprimé la possibilité pour les notaires d'habiliter certains de leurs clercs à donner lecture des actes et des lois et à recueillir les signatures des parties, cette faculté constituant un frein au recrutement des notaires. Ces dispositions étant applicables en Alsace-Moselle, les habilitations des clercs alsaciens-mosellans prendront donc fin au 31 décembre 2020, de la même façon que les habilitations des clercs habilités exerçant sur le reste du territoire français. Afin de compenser les effets de cette mesure, le Gouvernement a mis en place des facilités d'accès à la profession de notaires pour les clercs concernés par la réforme. Ainsi, l'article 17 du décret du 20 mai 2016 permet aux clercs habilités justifiant de quinze années d'expérience d'être dispensés des conditions de diplôme pour accéder aux fonctions de notaire. Cette dispense peut également bénéficier aux autres clercs, sous des conditions d'expérience moindre, mais sous réserve qu'ils réussissent un examen de contrôle des connaissances techniques. Ces dispositions s'appliquent également en Alsace-Moselle. La circonstance que les clercs souhaitant accéder au notariat dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doivent en outre passer le concours prévu à l'article 110 du décret du 5 juillet 1973 tient aux particularités locales existantes dans ces départements. La situation est d'ailleurs comparable à celle des aspirants notaires souhaitant accéder à un office alsacien-mosellan « hors passerelle » soumis à la condition du concours en plus d'être soumis aux conditions générales d'aptitude de droit commun. Toutefois, l'élaboration du rapport prévu par l'article 52 VII de la loi du 6 août 2015, relatif à l'opportunité d'étendre en Alsace-Moselle le dispositif de liberté d'installation, pourra être l'occasion d'étudier les mesures que vous suggérez. Cette réflexion sera menée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Politique en faveur des travailleurs en situation de handicap

4013. – 19 décembre 2017. – **M. Nicolas Forissier** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la politique menée par le Gouvernement en faveur du handicap dans les entreprises. Travailleurs les plus exposés en cas de crise, le taux de chômage chez les handicapés augmente encore pour atteindre aujourd'hui 18 %, soit deux fois plus que la moyenne nationale. Malgré une obligation légale de le porter à 6 % au minimum, leur taux d'emploi peine à atteindre 3,3 %. Afin de parvenir à une société plus juste, où chacun peut avoir sa place, il faut donner à tous les travailleurs, quelle que soit leur situation, le moyen de leurs ambitions, ce qui passe obligatoirement par l'entreprise. Or le Gouvernement, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2018, réduit sans concertation préalable le financement public réservé aux entreprises adaptées. Avec au moins 80 % de personnes en situation de handicap, ces entreprises sont de véritables moteurs de l'inclusion sociale puisqu'elles emploient plus de 26 000 salariés. Il manque cependant huit millions

d'euros pour financer les mille emplois supplémentaires promis par le Gouvernement, sans compter une diminution du montant de la subvention spécifique de près de huit millions supplémentaires. Au regard de ces éléments, il souhaite donc lui demander quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir enfin l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés.

Réponse. – Aujourd'hui, le taux de chômage des travailleurs handicapés est d'environ 18%, soit 2 fois la moyenne nationale, et le taux d'emploi direct de travailleurs handicapés dans les entreprises privées n'est que de 3,4%. Il est donc impératif de poursuivre sans relâche les efforts pour permettre l'insertion de ces personnes sur le marché du travail. Les entreprises adaptées, qui sont des entreprises inclusives du milieu ordinaire de travail depuis la loi de février 2005 et emploient environ 35 000 salariés handicapés dont 86% en contrat à durée indéterminée, participent de manière essentielle à la politique de l'emploi en direction des travailleurs en situation de handicap. C'est pourquoi, dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement a fait le choix d'augmenter de 4 millions d'euros par rapport à la loi de finances initiale 2017, les crédits inscrits pour ces entreprises au titre de la loi de finances initiale 2018. Ils s'établissent à 372 millions d'euros et prévoient la création de 1 000 aides au poste supplémentaire, avec une révision du mode de financement à compter du 1er juillet 2018. Suite aux préoccupations qui ont été exprimées durant les débats à l'Assemblée nationale et au Sénat, un travail d'échange et de concertation a été engagé avec les représentants du secteur adapté et un consensus s'est dégagé pour reconnaître la complexité des mécanismes actuels de financement et la nécessité de : - réviser, simplifier et sécuriser au regard de la réglementation européenne le mode de financement des entreprises adaptées, en donnant plus de visibilité financière pluriannuelle et en cernant mieux l'impact de l'investissement de l'Etat, - engager une dynamique entrepreneuriale favorable à l'amélioration de la performance économique des entreprises adaptée, aux enjeux de développement économique des territoires et à la création d'emplois durables au sein des entreprises adaptées, - identifier et soutenir les initiatives innovantes relatives aux projets et aux parcours professionnels des salariés en situation de handicap, ainsi qu'au développement de l'emploi et des recrutements dans les entreprises adaptées. À ces conditions et au vu des travaux de concertation à conduire, la Ministre du Travail a confirmé l'engagement pris par le Gouvernement de renforcer le volume d'aides au poste avec la création de 1000 aides supplémentaires dès 2018, et elle s'est engagée à reporter de six mois la mise en œuvre de la réforme du financement des entreprises adaptées au 1er janvier 2019. Cet effort, supérieur à celui consenti lors des derniers exercices, se traduira par une augmentation de 8 millions d'euros des crédits dédiés au financement de ces aides au poste. Il sera couvert en gestion sur les crédits du budget de l'emploi. Les engagements pris dans le cadre du contrat de développement responsable et performant du secteur adapté signé le 9 mars 2017 seront donc bien respectés et les aides au poste attribuées en 2018 continueront à être financées selon les règles actuelles, avec maintien d'une prise en charge à hauteur de 80% du SMIC annuel brut, dans l'attente de la révision du schéma de financement des entreprises adaptées qui sera mis en œuvre en 2019.

Personnes handicapées
Scolarisation et formation des enfants et adultes autistes

4014. – 19 décembre 2017. – **M. Bruno Millienne** alerte **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la scolarisation et la formation des enfants et adultes autistes. La France a été condamnée cinq fois par le Conseil de l'Europe pour discrimination à l'égard des enfants autistes, pour défaut d'éducation, de scolarisation et de formation professionnelle. Selon l'association « Vaincre l'autisme », 80 % des enfants atteints d'autisme en France ne sont pas scolarisés, et quand ils le sont les conditions de réussite et d'épanouissement de l'enfant ne sont pas réunies. Les personnes présentes pour les accompagner, les AVS, sont recrutées sans connaissance du handicap ou diplômes préalables, et leur formation se résume à 60 heures. De plus, la prise en charge partielle et non adaptée de l'enfant revient au minimum à 2 500 euros par enfant et par mois, poids financier très lourd et essentiellement supporté par sa famille. Cette situation ne s'arrange pas par la suite : contrairement à d'autres situations de handicap, on associe « enfants » et « autistes », sans se préoccuper des adultes. Un rapport remis au gouvernement le 16 mars 2017 dresse un portrait accablant de la situation, mais y ouvre aussi de nombreuses pistes, en invitant notamment à s'inspirer d'autres pays. Le modèle israélien qui propose aux adultes autistes des formations et des emplois au sein de l'armée y est cité. Le rapport préconise que les « autistes littéraires », férus de langues et de livres, pourraient très bien devenir traducteurs, rédacteurs ou travailler dans des bibliothèques ; ceux ayant des aptitudes avec la nature ou les animaux pourraient également trouver du travail. Il voudrait donc savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – L'accompagnement des personnes avec autisme et de leurs familles est un engagement fort du Gouvernement. Le repérage et l'égal accès au diagnostic, aux accompagnements et aux soins doit être garanti à tous, sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'un enjeu de cohésion nationale et de mobilisation de l'ensemble des acteurs. Le président de la République a lancé le 6 juillet 2017 à l'Elysée la concertation en vue de l'élaboration du 4ème plan autisme avec l'ensemble des associations concernées. Les travaux conduits visent à construire des actions pour mieux repérer, mieux dépister, mieux diagnostiquer, mieux accompagner les personnes avec autisme et favoriser leur inclusion. Ce 4ème plan autisme aura pour objectif d'améliorer et amplifier les effets du 3ème plan autisme (2013-2017), qui a notamment permis d'augmenter de 33 % en quatre ans le nombre de places médico-sociales destinées aux personnes autistes, enfants et adultes, passant de 12 600 à 16 800 places et une innovation en matière de scolarisation des enfants avec autisme, par la création d'unités d'enseignement maternelles (UEM). À la rentrée 2017, ce sont 112 unités d'enseignement qui ont ainsi été ouvertes. Le décret du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme en a harmonisé les règles de fonctionnement afin d'améliorer l'accès au diagnostic pour les enfants et les adultes et le soutien concret aux parents. Il reste beaucoup à faire. Le 4ème plan autisme s'articulera autour de cinq axes, dont l'un portera sur la scolarisation et l'accès à l'enseignement supérieur, la formation professionnelle des personnes autistes pour permettre aux enfants atteints de troubles du spectre autistique d'accéder à la scolarisation, d'objectiver les besoins d'accompagnement aux différentes étapes du parcours scolaire, d'améliorer la coordination entre l'éducation nationale et le secteur médico-social. Plus généralement, la modernisation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées, au service de leur inclusion, est un axe structurant de la feuille de route fixée par le Premier ministre. Ce mouvement d'ampleur vers un accompagnement en milieu ordinaire nécessite un diagnostic et un plan d'action territorialisé, qui sera conduit avec les agences régionales de santé et les conseils départementaux. S'agissant des élèves handicapés, notamment des jeunes avec autisme, l'objectif est d'offrir un parcours de scolarisation sans rupture à davantage d'enfants, en portant l'attention sur la formation des enseignants, le cadre d'emploi des accompagnants éducatifs, l'accueil des enfants handicapés à l'école et sur le temps périscolaire. À la rentrée 2017, 80 000 personnes accompagnent les élèves en situation de handicap, soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016, pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, à la rentrée 2018, sont prévus, outre la transformation de 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), la création directe de 4 500 emplois d'AESH supplémentaires. Le chantier de la rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap est ouvert, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

SPORTS

Sports
Réévaluation contribution solidarité transfert international football

1728. – 3 octobre 2017. – **Mme Nathalie Elimas** interroge **Mme la ministre des sports** sur les indemnités de formation rétribuées aux clubs de football amateur lorsqu'un joueur est amené à conclure un contrat de travail. Les indemnités fixées pour les transferts nationaux par les règlements généraux de la Fédération française de football (FFF) - comme l'indemnité de préformation ou celle compensatrice de mutation - prévoient des compensations financières constantes (jusqu'à 8 000 euros pour la première et de 11 435 euros pour la seconde). De son côté, la fédération internationale de football (FIFA) qui régule les transferts internationaux a mis en place un mécanisme basé sur une part variable. La contribution solidarité pour un transfert international (CSTI) est ainsi fixée à 0,25 % de l'indemnité totale du transfert par année de formation pour un joueur ayant évolué entre 12 et 15 ans au sein d'un club amateur (0,5 % s'il y a joué entre 16 et 23 ans). Alors que l'économie du football est dynamique (le produit des transferts représentait 4,36 milliards d'euros en 2016) et que la France en est un acteur incontournable (premier exportateur mondial en 2016, 209 millions d'euros de gains nets), il apparaît que la CSTI reste modeste au regard de la contribution des clubs amateurs dans la formation des joueurs. Ainsi, lorsqu'Anthony Martial a signé à Manchester United en 2015 contre 80 millions d'euros, le CO les Ulis, club où il a évolué jusqu'à ses 14 ans, a perçu 600 000 euros. Elle souhaiterait donc connaître sa position sur cette question et savoir si le Gouvernement compte négocier avec la FIFA afin de réévaluer une hausse des taux de la CSTI, au bénéfice du tissu associatif sportif français.

Réponse. – Il existe actuellement plusieurs dispositifs au niveau national et international permettant d'indemniser les clubs de football amateur lorsqu'un joueur est amené à être transféré. Depuis de nombreuses années, les instances françaises et internationales du football ont mis en place des mécanismes de redistribution entre le sport

professionnel et le sport amateur. Ces mécanismes sont notamment intégrés aux règlements généraux de la Fédération Française de Football (FFF) ou de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). Ces différents dispositifs nationaux et internationaux constituent un socle qu'il convient aujourd'hui de renforcer afin de répondre de manière plus juste aux enjeux économiques et financiers des clubs de football formateurs. A ce titre, et suite à une première rencontre entre le Président de la République Française, M. Emmanuel Macron, et le Président de la FIFA, M. Gianni Infantino, le ministère des sports étudie actuellement les actions possibles pouvant s'inscrire dans l'agenda d'une réforme du système des transferts envisagée par la FIFA avec comme priorité la solidarité envers le football amateur.

Sports
Dopage mécanique dans le sport

3370. – 28 novembre 2017. – **M. Sébastien Leclerc** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet du premier cas de dopage mécanique avéré en France, survenu lors d'une compétition cycliste amateur en Dordogne, le premier dimanche d'octobre 2017. Alors que jusqu'à présent, seuls des soupçons pesaient sur certaines performances de cyclistes, amateurs ou professionnels, ce premier cas pose nécessairement la question de l'adaptation de la réglementation en vigueur à ces nouvelles méthodes. En effet, le code du sport prévoit un certain nombre de dispositions pour sanctionner le dopage médical, à la fois pour ceux qui y ont recours et aussi pour ceux qui l'organisent ou le rendent possible. De même, le cas du dopage animal - pour les courses hippiques notamment - est, là encore sanctionné, toujours dans le même souci de lutter contre ceux qui souhaiteraient améliorer artificiellement leurs performances. Avec l'apparition de ces vélos à moteur, un dopage que l'on peut appeler mécanique ou technologique est désormais avéré. Il semblerait d'ailleurs que le cyclisme ne soit pas le seul sport où la technologie permette de transgresser les règlements : la pétanque, la voile, ou encore les sports de tir pourraient eux aussi connaître de telles dérives. Il lui rappelle la proposition de loi déposé par son collègue député Marc Le Fur en août 2017 afin de lutter contre la fraude mécanique et technologique dans le sport et il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour adapter la réglementation actuellement en vigueur à cette évolution du dopage, et quels moyens supplémentaires elle entend attribuer à l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) afin que des contrôles réguliers puissent être menés spécifiquement sur cette problématique.

Réponse. – L'événement survenu le 1er octobre 2017 a démontré que les comportements caractéristiques d'une tricherie sportive peuvent revêtir différentes formes. Celles-ci font toutes l'objet d'une attention particulière du ministère des sports pour adapter, au besoin, la réglementation. Au préalable, il convient de relever que l'expression de « dopage mécanique » est impropre. Elle constitue un abus de langage médiatique puisque seuls les faits énumérés par le code mondial antidopage peuvent être qualifiés de « dopage ». Or ce texte ne mentionne pas la forme de tricherie sportive dont il est ici question, qu'il est préférable de désigner par l'expression de « fraude mécanique » ou de « fraude technologique » et qui ne rentre donc pas dans le champ de la lutte contre le dopage, ni, par conséquent, dans celui des compétences de l'agence française de lutte contre le dopage. Sur le fond, une évolution de la réglementation n'est actuellement pas nécessaire pour ce type de fraude, qui est déjà couverte par le droit en vigueur et, partant, passibles de sanctions. Des poursuites pénales peuvent en effet déjà être engagées pour de tels actes, notamment sur le fondement de l'escroquerie. Des poursuites disciplinaires sont également déjà possibles en application du règlement disciplinaire général des fédérations sportives, établi conformément à l'annexe I-6 aux articles R. 131-3 et R. 132-7 du code du sport et dont l'article 2 dispose que les organes fédéraux «sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale » qui en relève. Par ce biais, une fédération peut donc sanctionner un sportif auquel est reprochée une fraude technologique, par exemple sur le fondement d'une violation des règles techniques fédérales ou sur celui d'une atteinte à l'éthique sportive ou à l'image du sport et de la fédération concernée. La lutte contre la fraude technologique relève donc de la compétence et de l'action des fédérations sportives, auxquelles il appartient d'adapter leurs règlements si nécessaire et de les mettre en œuvre à travers les juges, arbitres ou commissaires intervenant lors de leurs épreuves, le tout sans qu'il soit besoin de modifier le code du sport. Toutefois, au regard de l'émergence de ce type de pratiques, le ministère des sports reste attentif et engagera, si nécessaire, toute action complémentaire concertée avec le mouvement sportif qu'il jugera utile pour éradiquer ce phénomène.

Sports
Pour une préservation de la profession de maître-nageur

4767. – 23 janvier 2018. – **M. Manuel Valls*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir de la profession de maître-nageur en France. La préparation du brevet de maître-nageur sauveteur (MNS), qui s'appelle désormais « brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques » (BPJEPS AAN), est longue et onéreuse. Elle dure au minimum une année scolaire et coûte entre 5 000 et 8 000 euros dans les centres régionaux d'éducation populaire et de sport (CREPS), sans compter les frais de logement et de déplacement. Seules les personnes subventionnées et sans activité sont donc en mesure de préparer ce diplôme. Actuellement, il manque environ 1 200 maîtres-nageurs pour satisfaire les besoins de tous les enfants qui souhaitent apprendre à nager. De plus, deux décrets sont venus remettre en cause la nécessité de former les maîtres-nageurs. Le décret n° 2017-766 du 11 mai 2017 autorise les titulaires du BNSSA et aux pisteurs secouristes d'enseigner aux scolaires sans avoir suivi de formation pédagogique. Le décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 retire les attributions des maîtres-nageurs pour l'apprentissage de la natation pour les confier à des « semi-bénévoles ». L'encadrement de la baignade par des professionnels est un gage de sécurité et de confiance. Il aimerait donc savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour réformer le brevet de maître-nageur, préserver cette profession et ainsi assurer la sécurité des baignades et la qualité de l'enseignement de la natation aux jeunes générations.

Sports
Préparation du brevet de maître-nageur sauveteur

4768. – 23 janvier 2018. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la préparation du brevet de maître-nageur sauveteur dénommé aujourd'hui « BPJEPS AAN - brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques ». Il s'agit d'un brevet qui coûte entre 5 000 et 8 000 euros dans les CREPS sans compter les frais de déplacement, de logement et d'alimentation sur une durée d'une année scolaire à temps plein, parfois deux. Une fois ce brevet acquis, les titulaires sont réduits à travailler en saison, de façon très précaire, en attendant une éventuelle titularisation dans les collectivités. Cette accumulation de difficultés fait que les étudiants, les professeurs des écoles, les pompiers, les gendarmes, les CRS, ne s'engagent plus dans ce type de préparation, et il manquerait aujourd'hui, en France environ 1 200 maîtres-nageurs sauveteurs. Cette situation empêche de nombreux enfants de bénéficier de véritables cours de natation dispensé par des formateurs spécialisés, trop souvent, cette mission est confiée à des personnes formées en quelques jours voire quelques heures, et qui ne disposent pas toujours des notions élémentaires de secourisme nécessaire à la prévention des accidents. Avant 1985, il existait trois formations et trois brevets qui facilitaient l'accès à la profession de maître-nageur sauveteur qualifié : le MNS professionnel préparant en même temps le concours de l'ETAPS pour entrer au service des communes, employeurs majoritaires ; le MNS saisonnier, beaucoup moins coûteux que ce qui existe aujourd'hui, beaucoup moins long, et qui pourrait se préparer pendant les vacances scolaires ou en cours du soir ; l'entraîneur de club à temps très partiel (plus ou moins bénévole). Ces formations ont disparu au profit du BPJEPS-AAN dont l'honorable parlementaire vient de décrire la complexité. Par conséquent, elle souhaite savoir les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour rendre moins onéreux et moins difficile l'accès à une formation de maître-nageur sauveteur de qualité susceptible d'assurer la prise en charge des enfants et des adultes qui souhaitent apprendre à nager dans les meilleures conditions de sécurité.

Sports
Natation - Maître-nageur - Diplôme

4998. – 30 janvier 2018. – **Mme Laure de La Raudière*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'encadrement de la natation. La préparation du brevet de maître-nageur - anciennement appelé « MNS » - s'est transformé, depuis 1985, en « BPJEPS AAN - brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques ». Depuis 1985, les attentes de cette formation diplômante semblent être remises en cause par la durée qu'elle impose ainsi que son coût exigé. La France manque actuellement près de 1 200 maîtres-nageurs. La formation de maître-nageur doit pouvoir être accessible aisément sans perdre de vue le cœur de métier, comprenant la partie pédagogique et l'apprentissage de la nage. C'est sans doute ce qui a conduit l'État à publier deux décrets n° 2017-766 et n° 2017-1269 l'année dernière pour réformer l'univers de l'apprentissage de la natation. Néanmoins, les maîtres-nageurs s'inquiètent de l'ouverture de leur métier, avec ses spécificités, notamment en matière de secours à la population, aux titulaires de brevet de surveillant et aussi à des

« demi-bénévoles » qui n'ont pas reçu leur niveau de formation. Elle lui demande une analyse de la situation et si elle envisage une évaluation du dispositif adopté, si elle la rendra publique, et si cela pourrait la conduire à réviser les décrets de 2017.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maître-nageur sauveteur (MNS) ont été associées de façon constante, à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'Etat, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'Etat disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filière STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la Fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1er degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Déchets
Politique d'écoconception

1108. – 19 septembre 2017. – **M. Jean Lassalle** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les effets de la politique d'écoconception. Ainsi, la Cour des comptes, dans son rapport annuel du 10 février 2016, rappelle que l'écoconception vise, dès le stade de la fabrication du produit, à en limiter les impacts sur l'environnement tout au long de son cycle de vie. La directive cadre 2008/98/CE sur les déchets a instauré une hiérarchie dans le traitement des déchets. Elle donne clairement la priorité à la prévention de la production des déchets. À ce titre, les contributions versées aux éco-organismes doivent inciter les industriels à la prévention, c'est-à-dire à la réduction du nombre, du poids et du volume des déchets. En outre, ils doivent favoriser le caractère recyclable de ceux-ci. Pour atteindre ces objectifs, différents leviers ont été mis en place. Entre autres, l'éco-modulation qui vise, à travers des barèmes et des systèmes de bonus-malus, à pénaliser les emballages lourds ou volumineux, ainsi que les éléments dits « perturbateurs 108 ». Alors que le tri sélectif a considérablement progressé et que de nombreux matériaux recyclables ont vu le jour, l'utilisation de ces derniers reste encore extrêmement faible et insuffisante, selon le rapport de la Cour des comptes. De surcroît, dans la logique de la limitation de la fabrication des déchets lourds, les emballages en verre sont fréquemment remplacés par les emballages faits en plastique dit de PET (ou poly téréphtalate d'éthylène) opaque. L'utilisation d'un tel matériau d'emballage serait en nette augmentation, passant de 4 % à 15 % de l'ensemble des bouteilles en plastique. Au-delà de son caractère non recyclable, donc fortement polluant pour l'environnement, cet emballage reste extrêmement perturbateur dans le cycle de tri des autres bouteilles en plastique recyclable, auxquelles il est mélangé. C'est dans le souci du respect des règles environnementales qu'il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour inciter les industriels à évoluer vers les matériaux propres et avec un impact minimum sur l'environnement.

Réponse. – Le ministre de la transition écologique et solidaire est pleinement conscient des enjeux du recyclage du PET opaque. Ainsi, le cadre réglementaire de la filière Responsabilité élargie du producteur (REP) emballages ménagers prévoit que la contribution des metteurs sur le marché à la gestion des déchets des emballages fabriqués dans ce matériau soit doublée dès 2018 tant que ce matériau génèrera un surcoût de tri et de recyclage des emballages. En outre, le Gouvernement a demandé aux éco-organismes agréés pour la filière des emballages ménagers d'engager un plan d'actions visant à la réduction du taux d'opacifiants, à la recherche de débouchés pour la matière recyclée issue du PET opaque, et comportant un programme de recherche et développement (R&D) afin de mieux gérer les excédents de PET opaque. Le ministre de la transition écologique et solidaire sera attentif à l'avancement de ce plan d'actions.

Animaux
Lutter contre le frelon asiatique et protéger l'apiculture

2978. – 21 novembre 2017. – **M. Jean-Marc Zulesi*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération des frelons asiatiques et sur ses conséquences désastreuses pour l'apiculture. Il rappelle que *Vespa velutina* a été observée pour la première fois en France en 2004 et est inscrite sur une liste des espèces invasives par la Commission européenne depuis juillet 2016. Cette espèce se nourrit de fruits mûrs et de nectar mais elle alimente ses larves avec des insectes qu'elle capture. À ce titre, elle est un prédateur redoutable pour les abeilles. Il souligne que, le 28 octobre 2016 à Clermont-Ferrand, lors du congrès annuel de l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF), Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, avait pris l'engagement de prendre un décret dont le contenu « donnera aux préfets le pouvoir d'engager des opérations de destruction des nids de frelons, quels que soient les lieux où ils seront identifiés, y compris sur les propriétés privées ». Cette annonce avait suscité un sentiment de soulagement et d'espoir dans la profession. En effet, des expériences menées en Dordogne ou dans le Morbihan ont montré que des opérations de piégeage coordonnées sur un département et menées au printemps, saison à laquelle les fondatrices sont les plus vulnérables parce qu'elles construisent leur nid, ont une vraie efficacité sur les populations de frelons asiatiques et n'impactent que modérément les insectes pollinisateurs. Or depuis l'automne 2016, aucun décret n'a été publié en ce sens. Il constate que les apiculteurs, dont l'activité est déjà fortement perturbée par l'utilisation des néonicotinoïdes par le secteur agricole, s'impatientent d'une prise en compte réelle et sérieuse de cette question d'ordre économique et environnemental, mais aussi de protection des populations. Aussi, il voudrait savoir quel est le plan d'actions qu'il envisage face à l'invasion des frelons asiatiques.

Animaux
Prolifération des frelons asiatiques

2980. – 21 novembre 2017. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération des frelons asiatiques dans les Alpes-Maritimes, fléau pour la survie des abeilles et des apiculteurs qui sont au bord de l'asphyxie. En effet, la lutte reste artisanale avec la fabrication de pièges par les apiculteurs eux-mêmes. Compte tenu des ravages sur la nature et sur la destruction des ruchers, un plan de plus grande envergure devrait être envisagé. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce sujet et de bien vouloir l'avertir des moyens mis en place pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique.

Animaux
Lutte contre le frelon asiatique - Définition d'une stratégie

3192. – 28 novembre 2017. – **M. Raphaël Schellenberger*** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'absence de stratégie de lutte contre le frelon asiatique (Vespa velutina). Signalé pour la première fois en France en 2004, le frelon asiatique est aujourd'hui présent dans de nombreux territoires à travers le pays, notamment en Alsace, y menaçant les cheptels apicoles. Les apiculteurs alertent régulièrement sur les risques liés à la présence de frelons asiatiques sans qu'une véritable stratégie de lutte n'ait pu être définie à ce stade, le frelon asiatique demeurant simplement classé en danger sanitaire de deuxième catégorie pour les espèces animales. Les citoyens, notamment les apiculteurs, s'organisent localement pour repérer les nids, détruire les reines et ainsi limiter les dégâts mais une lutte plus globale, inscrite dans une stratégie nationale, semble indispensable pour faire face efficacement à la prolifération de cette espèce. Alors que la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer avait annoncé le 28 octobre 2016, au congrès de l'apiculture à Clermont-Ferrand, la parution à venir d'un décret devant permettre aux préfets de pouvoir engager des opérations de destruction des nids de frelons, il l'interroge sur l'état de ces travaux et la nature des mesures qui pourraient définir une véritable stratégie de lutte contre le frelon asiatique.

Animaux
Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

3664. – 12 décembre 2017. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération des frelons asiatiques. En Mayenne comme ailleurs sur le territoire national, les frelons asiatiques constituent un véritable fléau pour la survie des abeilles, et donc pour le secteur apicole, mais aussi pour les populations. Les élus locaux, en particulier les maires des communes rurales, sollicités à ce sujet, peinent à répondre efficacement à cette invasion. Actuellement, la lutte s'effectue en effet de manière individuelle et souvent isolée *via* la fabrication de pièges par les apiculteurs eux-mêmes. Face aux dégâts causés sur les nature et sur les ruchers, il apparaît nécessaire que cette question d'ordre économique et environnemental, mais aussi de protection des populations, fasse l'objet d'une réponse coordonnée à l'échelle nationale. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes que suscite la prolifération du frelon asiatique.

Animaux
Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

4112. – 26 décembre 2017. – **M. Guillaume Garot*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération des frelons asiatiques. En Mayenne comme ailleurs sur le territoire national, les frelons asiatiques constituent un véritable fléau pour la survie des abeilles, et donc pour le secteur apicole, mais aussi pour les populations. Faute de politique coordonnée, la lutte contre la prolifération des frelons manque d'efficacité car elle s'effectue de manière individuelle, et souvent aléatoire, notamment en raison du coût qu'elle représente pour un particulier. Face aux dégâts causés sur les nature et sur les ruchers, il apparaît nécessaire que cette question d'ordre économique et environnemental, mais aussi de protection des populations, fasse l'objet d'une réponse systématique, coordonnée à l'échelle nationale et locale. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour rendre obligatoire la destruction des nids - et avec quelle prise en charge - afin de lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique.

Réponse. – Le frelon asiatique (*Vespa velutina*) a émergé accidentellement en Aquitaine en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire national. Il a rapidement montré son caractère invasif et dommageable notamment vis-à-vis des abeilles domestiques. Plusieurs textes réglementaires ont été publiés pour organiser la lutte contre le frelon asiatique et pour permettre aux acteurs d'agir concrètement sur le terrain. C'est ainsi qu'en raison des conséquences de la prolifération de cette espèce sur les activités apicoles, le ministère en charge de l'agriculture a classé le frelon asiatique dans la liste des « dangers sanitaires de deuxième catégorie » par arrêté du 26 décembre 2012, ce qui permet à l'autorité administrative de définir des actions de surveillance, de prévention et de lutte, comme le prévoit l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, ou d'approuver dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 du même code, un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle. Une note de service de ce même ministère, du 10 mai 2013, formalise un cadre de mesures de surveillance, de prévention et de lutte que les organisations professionnelles ou les collectivités locales peuvent entreprendre, afin de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Le ministère de la transition écologique et solidaire intervient dans le cadre de la réglementation des espèces sauvages et des espèces exotiques envahissantes (EEE). Un arrêté du 22 janvier 2013, pris en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, devenu article L. 411-5 à la suite de la promulgation de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, interdit toute introduction de spécimens vivants de frelons asiatiques sur le territoire national. Le frelon asiatique est inscrit sur la liste des 37 espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne, adoptée par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016, conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. Ces textes communautaires fixent les règles visant à prévenir, réduire et atténuer les effets néfastes de l'introduction et la propagation, intentionnelle ou non, de ces espèces sur la biodiversité, la santé humaine ou l'économie. La prise en compte du frelon asiatique dans cette liste conforte le dispositif national déjà mis en place pour lutter contre cette espèce. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir efficacement contre les EEE. Le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales, créant les dispositions réglementaires d'application des articles L. 411-5 à L. 411-9 du code de l'environnement, est paru le 23 avril 2017. Ce décret permet également la mise en œuvre en droit français du règlement ci-dessus, en donnant en particulier la possibilité aux préfets d'engager des opérations de destruction des nids de frelon asiatique. En tout état de cause, dans ce contexte et afin d'être pleinement opérationnelle, l'action publique sera organisée par les préfets qui procéderont ou feront procéder à sa mise en œuvre. L'inscription de la lutte contre le frelon asiatique dans les missions des sapeurs-pompiers départementaux, relève quant à lui, du ministère de l'intérieur. S'agissant enfin des mesures envisagées pour la profession apicole, il est recommandé de prendre attache avec le ministère de l'agriculture, compétent sur ces sujets.

Emploi et activité

Création d'une filière économique de déconstruction de bateaux

3937. – 19 décembre 2017. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en place de la filière déconstruction bateau. De nombreuses questions se posent encore comme celle des intervenants, du financement et du recyclage des matériaux composites. Aujourd'hui, les professionnels du secteur annoncent 147 000 bateaux hors d'usage sur le million de bateaux de plaisance et de sport immatriculés en France. Ces bateaux sans usage deviennent des déchets encombrants ; leurs propriétaires ne peuvent plus s'en occuper faute de moyens et ils sont trop vétustes pour être revendus. Ils encombrent les ports et donnent une image négative. Aujourd'hui une trentaine de centres de déchets s'occupent de déconstruire 600 bateaux par an et la Fédération des industries nautiques se donnent l'objectif de 6 000 par an. Déconstruire un bateau coûte entre 100 euros et 5 000 euros selon la taille. Des améliorations doivent être trouvées dans les techniques de recyclage des différents matériaux et se pose également la question du financement. Pour autant il existe un véritable marché que peuvent se partager les entreprises du déchet mais aussi celles du nautisme. Il lui demande quelles dispositions et initiatives il compte prendre pour favoriser l'émergence d'une nouvelle filière économique pourvoyeuse d'emplois, celle de la déconstruction de bateaux de loisirs et de sports.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est pleinement conscient de l'importance de trouver une solution pérenne pour la déconstruction des bateaux de plaisance ou de sports. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a prévu la création d'une filière à responsabilité élargie du producteur pour ces bateaux. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour

2018 prévoit l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de cette filière. Lors du comité interministériel de la mer du 17 décembre 2017, les professionnels des industries nautiques se sont engagés à mettre en place cette filière dès le 1er janvier 2019 en créant un éco-organisme et à viser un objectif de traitement de 20 000 à 25 000 bateaux hors d'usage sur la période 2019 – 2023. Le financement de cette filière sera assuré par le versement d'une éco-contribution par les metteurs sur le marché de bateaux de plaisance ou de sport et un financement public complémentaire, prélevé sur le droit annuel de francisation et navigation (DAFN).

Pharmacie et médicaments

Caractère unique des préenseignes des pharmacies dans la législation existante

4016. – 19 décembre 2017. – **Mme Caroline Janvier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le cas exceptionnel des préenseignes lumineuses des pharmacies au sein des espaces urbains. En effet, depuis le 13 juillet 2015, le régime dérogatoire des préenseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement n'est plus autorisé. Or celles signalant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles, ou des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, peuvent toujours bénéficier du régime dérogatoire. Les préenseignes des pharmacies mériteraient elles aussi de pouvoir bénéficier d'un régime dérogatoire, sans toutefois être sources de pollution lumineuse. Selon l'article L. 581-19, « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ». Or il semblerait plus juste pour les pharmacies, qui rendent un véritable service public pour les citoyens, que leurs préenseignes ne soient pas considérées comme de simples publicités mais comme un moyen efficace de se signaler au sein de l'espace public, surtout dans une zone urbaine dense. Elle souhaiterait savoir quelles modifications réglementaires seraient envisageables pour tenir compte du caractère unique des préenseignes des pharmacies dans la législation existante depuis le mois de juillet 2015.

Réponse. – L'article R. 581-59 du code de l'environnement énonce effectivement que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. En effet, le code de l'environnement prévoit que des prescriptions peuvent être imposées afin de limiter la pollution visuelle lumineuse, particulièrement de nuit, causée par les émissions de lumières artificielles. Ces prescriptions visent également à limiter les consommations d'énergie dans les villes. Ce même article précise qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction, par arrêté municipal ou préfectoral. Toutefois, le cas est différent pour les croix vertes. Une pharmacie de garde la nuit est toujours en activité et n'est donc pas obligée d'éteindre son enseigne dans le créneau d'une heure à six heures le matin, afin d'être visible de nuit par tous.

Publicité

Réglementation de la publicité extérieure numérique

4259. – 26 décembre 2017. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le marché de la publicité extérieure. Cet ancien marché est dominé par deux acteurs dont l'un est titulaire de 80 % des concessions de mobilier urbains. De nouveaux acteurs ont tenté de pénétrer ce marché en déployant des panneaux numériques. Mais on peut constater que ce secteur est l'un des rares à ne pas avoir connu de révolution numérique. Cette révolution a été empêchée par une réglementation d'une rare inertie. À titre d'exemple, les écrans numériques sont soumis à un régime d'autorisation alors que les panneaux sont soumis à déclaration. Ces écrans relèvent de la publicité lumineuse dont les normes datent de 1979. Globalement ce secteur est soumis à des réglementations qui ne s'appliquent pas uniformément sur le territoire national et inadaptées à l'innovation. Un acteur du secteur confiait que l'une de ses principales charges était les frais d'avocat. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les évolutions envisagées de réglementation de ce marché. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 et du 9 juillet 2013, ont réformé l'affichage publicitaire, avec pour enjeux majeurs, d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles, de mettre en valeur les paysages et de favoriser les économies d'énergie. Néanmoins, ces textes visent également à garantir la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure. À ce titre, ils introduisent des dispositifs en faveur du développement du secteur économique en ouvrant des nouvelles voies de diversification et de développement des nouvelles technologies. Ainsi, la publicité numérique qui représente un type de publicité en plein développement, figure parmi les publicités lumineuses.

Absente nommément des textes réglementaires avant 2012, elle fait désormais l'objet de mesures particulières compte tenu de son impact non négligeable sur le cadre de vie et la sécurité des usagers de la route. Le décret du 30 janvier 2012 dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 581-34 à R. 581-41 du code de l'environnement édictent en effet des règles spécifiques applicables à la publicité numérique, visant à encadrer leurs formats, à limiter la consommation électrique et à prescrire une extinction nocturne. Une demande d'autorisation préalable à l'installation des dispositifs supportant de la publicité numérique est nécessaire, afin de permettre à l'autorité compétente en matière d'affichage publicitaire de veiller au bon respect des caractéristiques édictées par le décret précité du 30 janvier 2012.

Publicité

Hôtellerie - Restauration - Pré-enseignes - Zones rurales

4378. – 2 janvier 2018. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impact de la restriction des pré-enseignes dérogatoires sur les activités d'hôtellerie et de restauration en milieu rural. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a révisé le statut des pré-enseignes dérogatoires en fixant un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur - soit le 13 juillet 2015 - pour que celles-ci soient rendues conformes à la nouvelle réglementation. Les dispositions de l'article L. 581-19 du code de l'environnement et de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires ont en conséquence réduit drastiquement les circonstances dans lesquelles les hôtels ou restaurants pouvaient être signalés par des pré-enseignes. Cela se traduit par des impacts négatifs pour le chiffre d'affaires d'un certain nombre d'hôtels et de restaurants, tout particulièrement en milieu rural. Les propriétaires et gérants de ces établissements ont le sentiment qu'il y a là une rupture d'égalité : en effet, dans les « entrées de ville », des panneaux de taille très conséquente signalent la présence d'établissements de restauration ou hôteliers appartenant à des chaînes nationales, cependant qu'il leur est désormais impossible de signaler l'existence de leurs entreprises par des panneaux de taille modeste. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, dans les délais les plus rapprochés, pour faire évoluer cet état de choses qui est préjudiciable à un nombre non négligeable d'hôtels et de restaurants dans le milieu rural, notamment dans le département de l'Aube.

Réponse. – Dans le cadre de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie, la loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 et du 9 juillet 2013, ont modifié de façon conséquente le statut des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, en restreignant les activités susceptibles d'en bénéficier. Dorénavant, seules sont autorisées à se signaler par des pré-enseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581 20 du code de l'environnement. Il est très important de rappeler les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie de nos concitoyens qui sont particulièrement forts, en particulier hors agglomération. La valeur esthétique des paysages attire depuis de nombreuses années une fréquentation spécifique liée au tourisme et constitue un emblème de la France à l'international. Il est donc important de préserver la qualité d'un environnement naturel et bâti constituant un des atouts majeurs de notre pays. Mais il est encore constaté une prolifération de pré-enseignes dérogatoires qui n'ont pas lieu d'être et qui portent ainsi lourdement préjudice à l'image des communes. Afin de ne pas léser certaines activités, notamment celles de l'hôtellerie et de la restauration, il est possible et réglementaire de les signaler par le biais d'une Signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier, en faisant directement la demande auprès du gestionnaire de voirie en charge des différentes liaisons. Par ailleurs, internet et les réseaux sociaux sont aujourd'hui particulièrement efficaces comme support de communication. Ils donnent une véritable vue sur les activités d'hébergement et de restauration aux voyageurs qui préparent leurs déplacements, comme à ceux qui cherchent un hôtel ou un restaurant de façon impromptue, à proximité de l'endroit où ils se trouvent. S'agissant des pré-enseignes installées aux « entrées de ville », elles sont soumises – contrairement aux pré-enseignes dérogatoires – aux dispositions qui régissent la publicité. Il appartient le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels coexisteraient des communes rurales et une agglomération plus importante, d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal garant de l'équité de traitement. Par ailleurs, le ministère soutient le 15 concours national des entrées de ville et la reconquête des franges urbaines, ayant vocation à faire connaître et à valoriser des démarches engagées en faveur d'espaces de qualité dans les entrées de ville et les franges urbaines.

Énergie et carburants
Baisse des coûts de raccordement des énergies renouvelables pour le biogaz

4514. – 16 janvier 2018. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les aides de l'État au raccordement au réseau des installations de production d'énergie renouvelables. Dans le cadre du Plan climat, il avait été annoncé en octobre 2017 la baisse des coûts de raccordement des énergies renouvelables pour le biogaz et l'électricité. Deux arrêtés ont été publiés le 3 décembre 2017 afin de préciser le montant de la prise en charge par l'État, à hauteur de 40 %. La prise en charge du raccordement au réseau des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ne concerne cependant que les installations d'une puissance installée supérieure à 100 kilowatts et inférieure à 1 mégawatt. Pour les acteurs de la filière, cela s'avère pénalisant en ce qui concerne les projets de production de biogaz en zone rurale, trop éloignés du réseau de gaz et pour lesquels la ressource est inférieure au potentiel de 100 kW. En méthanisation agricole, une installation de 100 kW correspond par exemple à un élevage bovin d'environ 450 bêtes et produisant environ 5 700 tonnes de fumiers par an, ou à un élevage bovin d'environ 800 bêtes et produisant environ 8 000 tonnes de lisiers par an. Ainsi, suivant les régions, seulement 1 à 5 % des plus grosses fermes d'élevages sont concernées par cette aide. Les professionnels s'interrogent donc sur la raison pour laquelle les installations de moins de 100 kilowatts sont exclues de ce dispositif. Ces dernières auraient pourtant besoin d'aide, notamment parce que le coût du raccordement représente un pourcentage plus élevé. Aussi, elle souhaite connaître son analyse de cette problématique, ainsi que les propositions du Gouvernement pour garantir l'égalité des aides au raccordement au réseau des installations de production d'énergies renouvelables. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'intégration des installations de production d'énergie renouvelable est une priorité du Gouvernement. Alors que les coûts de raccordement des installations de production au réseau d'électricité étaient initialement entièrement à la charge des producteurs, l'arrêté du 30 novembre 2017 prévoit une réduction des coûts de raccordement pouvant aller jusqu'à 40 %. La réduction du prix du raccordement s'applique à tous les petits et moyens producteurs d'énergies renouvelables, y compris ceux qui s'intègrent dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). La réfaction diminue avec l'augmentation de la puissance de l'installation, pour favoriser le foisonnement nécessaire à la transition énergétique ainsi que le développement de l'autoconsommation par le déploiement de petites et moyennes installations de production d'énergies renouvelables. Les installations d'une taille inférieure à 100 kilowatts sont spécifiquement visées par les dispositions de cet arrêté et bénéficient d'un taux de réfaction de 40 % (article 3 de l'arrêté). Les petites installations ne sont donc pas exclues du dispositif, mais au contraire bénéficient du taux maximal autorisé par la loi (prévu au L. 341-2 du code de l'énergie). L'arrêté cible donc bien les petites installations de production à partir d'énergies renouvelables. Ce sont plusieurs millions d'euros qui seront ainsi consacrés chaque année par ce biais au déploiement des EnR, dont plus de la moitié pour les installations de petites puissances agricoles.

TRANSPORTS

Outre-mer
Réglementation temps de conduite des transporteurs de marchandises à La Réunion

1648. – 3 octobre 2017. – **M. David Lorion** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur l'application, sur l'île de La Réunion, de la réglementation du temps de conduite pour les transporteurs de marchandises. Le règlement social européen n° 561/2006 du 15 mars 2006 prévoit qu'au terme de 4 h 30 de conduite, le chauffeur d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de MMA ou de plus de 9 places doit obligatoirement effectuer une pause de 45 minutes ou une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes. À La Réunion, l'absence d'aires de repos adaptées ne permet pas aux chauffeurs de camions concernés de respecter cette disposition. Ceux-ci sont donc obligés de continuer leur trajet le long des axes routiers sans qu'ils ne puissent garer leur véhicule. Les chauffeurs et les entreprises se retrouvent dès lors sanctionnés lors de contrôles des chronotachygraphes. Il existe bien le décret n° 2008-418 du 30 avril 2008 relatif à certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route qui prévoit une dérogation aux obligations en matière de temps de conduite et de repos pour les conducteurs de véhicules routiers circulant sur les îles de moins de 400 km². Cette dérogation n'est donc pas applicable à la Guadeloupe, la Martinique et La Réunion, compte tenu de leur superficie supérieure à 400 km². Il

souhaiterait une modification de l'article 13 du règlement du 15 mars 2006 afin de prévoir une possibilité de prendre en compte des caractéristiques géographiques spécifiques à certaines îles et ainsi aménager le champ de la dérogation actuelle aux professionnels de la route à La Réunion.

Réponse. – Les dispositions du règlement 561/2006 du 15 mars 2006 répondent à un objectif de sécurité routière en prenant en compte notamment la fatigue accumulée du conducteur. L'amélioration de la sécurité routière est un objectif fort et constant du Gouvernement et un aménagement du champ de la dérogation concernant les conducteurs de véhicules routiers circulant sur les îles de plus de 400 km² ne peut être envisagé au regard des seules caractéristiques géographiques spécifiques à certaines îles. Le règlement 561/2006 permet déjà une souplesse dans l'application du régime de la pause. Il autorise en effet de fractionner la pause de 45 minutes par une pause d'au moins 15 minutes suivie d'une pause d'au moins 30 minutes. En outre, la configuration de l'île de la Réunion limite les situations dans lesquelles les conducteurs routiers sont amenés à conduire pendant 4h30 en continu et donc à être obligés de prendre la pause de 45 minutes prévue par le règlement à l'issue de cette période de conduite. Le faible niveau d'infractions à la réglementation sociale européenne relevées chaque année à la Réunion corrobore cette constatation et ne permet pas de conclure à l'existence d'une réelle difficulté d'application de cette réglementation.

Transports routiers
Adaptation de la formation continue obligatoire pour les chauffeurs routiers

2600. – 31 octobre 2017. – **M. Jacques Cattin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003, transposée en droit français par le décret du 11 septembre 2007 codifié aux articles R. 3314-1 et suivants du code des transports, qui impose une obligation de qualification initiale et de formation continue à tous les conducteurs des véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire C1, C1E, C, CE ou D1, D1E, D, DE est requis, que le transport soit effectué en compte propre ou pour le compte d'autrui. La formation obligatoire s'adresse à tous les conducteurs qu'ils soient ou non-salariés, conducteurs à temps plein ou occasionnels, dont les conducteurs de poids lourds. Elle doit être passée tous les 5 ans, se fait dans un centre de formation agréé par l'État et dure 35 h réparties sur 5 journées d'affilée. Cette obligation n'est absolument pas remise en cause par qui que ce soit, notamment les professionnels. Néanmoins, beaucoup d'entre eux demandent son aménagement car elle pénalise les plus petites d'entre elles. En effet, pour une petite structure, dont le patron est parfois aussi le chauffeur, cette contrainte pose de véritables soucis d'organisation du fait de sa pratique sur 5 jours de suite. Les grandes entreprises de transport sont beaucoup moins affectées du fait notamment que les formations se font sur leurs sites propres. À l'instar de ce qui se fait, par exemple, en Allemagne, ne pourrait-on pas l'aménager de sorte qu'elle puisse se dérouler, de manière optionnelle, sur 1 journée par an (par exemple le samedi, journée qui dérange le moins l'activité professionnelle), sur une durée de 5 ans ? Tout en maintenant la possibilité de l'appliquer telle qu'elle est prévue aujourd'hui, cette option permettrait aux entreprises qui le souhaitent de ne pas éloigner 5 jours durant leurs chauffeurs de leurs obligations professionnelles, ce qui est fort pénalisant, encore une fois, pour les petites structures qui n'ont qu'un ou deux chauffeurs. Les éloigner du terrain durant 5 journées bloque l'activité de l'entreprise concernée pour des raisons que l'on imagine bien : des commandes ou des transports ne peuvent être honorés en temps et en heure du fait d'une absence de chauffeurs disponible sur la durée de la formation. Aussi, c'est une demande de bon sens à laquelle il lui demande d'accéder.

Réponse. – Les obligations de formation pour les conducteurs routiers de véhicules lourds découlent de la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. Ce texte a depuis été codifié dans la partie réglementaire du code des transports. Les obligations de formation pour l'accès à la profession consistent en une formation initiale, puis une formation continue devant avoir lieu tous les 5 ans, après l'obtention de la qualification initiale. Les articles R. 3314-10 à R. 3314-14 du code des transports précisent les modalités d'organisation de la formation continue. Le choix a été fait au niveau national d'imposer le suivi de la formation continue pendant le temps habituel de travail. Ce choix correspond à une volonté d'amélioration des conditions de vie des conducteurs routiers et s'inscrit dans un objectif de maintien et de préservation de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle. Néanmoins, pour tenir compte des contraintes qu'une formation de 5 jours consécutifs peut avoir dans l'organisation du travail des conducteurs, des souplesses ont été prévues au niveau national. Il est en effet possible, d'une part, d'anticiper de 6 mois le suivi de la formation continue par rapport à la date d'échéance : la formation peut alors être fractionnée en deux sessions espacées d'une période maximale de trois mois. La première session doit impérativement s'effectuer dans les six

mois précédant la fin de validité de la formation antérieure, et la seconde session avant ladite date. D'autre part, la formation continue peut être découpée en deux sessions de trois jours et deux jours ou quatre jours plus une journée sous réserve, dans ce dernier cas, de la réalisation du stage par un moniteur d'entreprise au sein de l'entreprise.

Transports urbains
Modalités de financement des projets communs de services de transport public

2603. – 31 octobre 2017. – **Mme Typhanie Degois** rappelle à **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, que conformément aux articles L. 1221-1 et suivants du code des transports, l'institution et l'organisation des services de transport public réguliers et à la demande sont confiées aux autorités organisatrices de transports (communes, départements, communautés d'agglomération). Ces services sont essentiellement financés par le versement transport incombant aux entreprises de plus de 11 salariés dont l'établissement est situé dans le périmètre de transport urbain d'une autorité organisatrice de transports. Afin d'améliorer la couverture du réseau de transports en commun, certaines autorités organisatrices de transports, notamment des communautés d'agglomération, envisagent de mutualiser tout ou partie de leurs moyens humains, matériels et financiers, tout en demeurant indépendantes. Toutefois, le taux de contribution des entreprises au titre du versement transport étant librement déterminé par chaque autorité organisatrice de transports, dans les limites établies par l'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales, il existe des disparités dans les capacités de financement de celles-ci pour ce type de projets. Dans ce cadre, elle lui demande s'il est impératif que les autorités organisatrices de transports fixent un taux similaire de contribution des entreprises au titre du versement transport permettant ainsi d'assurer un financement à parts égales du projet en commun de services de transport public, et si ledit taux doit s'appliquer à l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice de transport ou uniquement à la zone commune relative au projet.

Réponse. – Le versement destiné aux transports en commun (VT) est une imposition dont le produit est obligatoirement affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non-urbains exécutés dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) ainsi qu'en région Île-de-France. Cet impôt finance également les dépenses relatives aux nouvelles mobilités telles que l'organisation d'un service public de location de bicyclettes ou encore la création d'un service public d'autopartage. Le VT s'inscrit ainsi dans un cadre de financement des compétences globales de l'AOM en matière de mobilité. Sont redevables du versement transport les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, employant au moins 11 salariés et situées dans le ressort territorial de l'AOM ainsi qu'en région Île-de-France. Dans ce cadre, chaque AOM est libre de déterminer le taux qu'elle juge le plus adapté au financement des dépenses de mobilité réalisées à l'intérieur de son ressort territorial (RTAOM), dans le respect des taux plafonds définis par la loi. Ce taux est unique au sein de chaque RTAOM. La fixation d'un taux par chaque AOM dans un but de financement de ses compétences au sens large est indépendante de conventions de mutualisation ou d'organisation qui peuvent exister entre collectivités pour exercer au mieux leurs compétences.